

Pascal Mukonde Musulay

Démocratie électorale en Afrique subsaharienne

Entre droit, pouvoir et argent



Démocratie électorale
en Afrique subsaharienne
Entre droit, pouvoir et argent

Démocratie électorale
en Afrique subsaharienne
Entre droit, pouvoir et argent

Pascal MUKONDE Musulay

Globethics.net African Law

Éditeur de la série : Obiora Francis Ike, Directeur de Globethics.net et professeur d'éthique (Université Godfrey Okoye Enugu/Nigéria)

Globethics.net African Law 4

Pascal Mukonde Musulay, *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne*

Entre droit, pouvoir et argent

Genève : Globethics.net, 2016

ISBN 978-2-88931-156-9 (version numérique)

ISBN 978-2-88931-157-6 (version imprimée)

© 2016 Globethics.net

Éditeur: Ignace Haaz

Assistant éditeur : Samuel Davies

Globethics.net Secrétariat International

150 Route de Ferney

1211 Genève 2, Suisse

Site Internet : www.globethics.net/publications

E-mail : publications@globethics.net

*Ce livre peut être téléchargé gratuitement de la bibliothèque de Globethics.net, la première bibliothèque numérique globale en éthique:
www.globethics.net/publications.*

© *Cet ouvrage est publié sous la licence Creative Commons 2.5* : Globethics.net donne le droit de télécharger et d'imprimer la version électronique de cet ouvrage, de distribuer et de partager l'œuvre gratuitement, cela sous trois conditions: 1. Attribution: l'utilisateur doit toujours clairement attribuer l'ouvrage à son auteur et à son éditeur (selon les données bibliographiques mentionnées) et doit mentionner de façon claire et explicite les termes de cette licence; 2. Usage non commercial: l'utilisateur n'a pas le droit d'utiliser cet ouvrage à des fins commerciales, ni n'a le droit de le vendre; 3. Aucun changement dans le texte: l'utilisateur ne peut pas altérer, transformer ou réutiliser le contenu dans un autre contexte. Cette licence libre ne restreint en effet en aucune manière les droits moraux de l'auteur sur son œuvre.

L'utilisateur peut demander à Globethics.net de lever ces restrictions, notamment pour la traduction, la réimpression et la vente de cet ouvrage dans d'autres continents.

DÉDICACE

À mon père Lazare MUKONDE Sungu.

«Lui qui me répétait que, dans la tombe, nous n'emportons rien avec nous, estimant que nous ne sommes que les gestionnaires transitoires de nos affaires. Que si nous travaillons, c'est avant tout dans le but de réinvestir car l'expérience acquise par un bâtisseur est primordialement utile pour résoudre les problèmes sociaux».

Pour moi, c'est une orientation d'une responsabilité envers la société qu'une simple option dans la vie sociale.

TABLEAU DE MATIÈRE

Dédicace, pensées édifiantes.....	7
Préface	13
Avant-propos.....	17
1 Introduction	19
2 La démocratie électorale.....	29
2.1. La réalité conceptuelle de la démocratie moderne.....	29
2.2 La conception notionnelle de l'État moderne	40
2.3 Les obligations démocratiques des États modernes.....	53
3 Le droit dans la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne	79
3.1 Le cadre électorale et l'authenticité des résultats du vote	79
3.2 Le contentieux électorale.....	111
3.3. La pratique électorale internationale	118
4 Le pouvoir dans la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne	125
4.1. L'essence des discours internationaux pour la démocratie électorale.	125
4.2 La stratégie internationale conquérante de l'espace démocratique vital.	140
5 L'argent dans la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne	149
5.1. La géostratégie de la démocratie financière mondiale.....	150
5. 2. La géopolitique mondiale des défis des ressources énergétiques renouvelables.....	158

6 Conclusion	167
Bibliographie	171
Post-scriptum	199

PENSÉES ÉDIFIANTES

« Les batailles de la vie ne sont pas gagnées par les plus forts, ni par les plus rapides, mais par ceux qui n'abandonnent jamais ».

Hassan II (1929-1999), Défunt Roi du Maroc.

« Les choses apparaissent toujours impossibles jusqu'à ce qu'on les accomplisse ».

Nelson Mandela (1918-2013), Défunt Président Sud-africain.

« Le souhait de la grande majorité des êtres humains est de vivre en paix et en sécurité, d'avoir un toit sur la tête, de nourrir leurs enfants, de les envoyer à l'école et d'avoir accès aux soins médicaux quand la maladie ou l'âge l'exigent. Mais cette vision du monde, logique, raisonnable, dépassionnée, n'est pas partagée par les gouvernements autoritaires et les groupes radicaux en lutte pour le pouvoir ».

Nicole Bacharan, Historienne et politologue a publié en collaboration avec Dominique Simonnet : Les Secrets de la Maison Blanche, Perrin, 2014

PRÉFACE

Quel est le cœur, le centre, la valeur clef et donc le sens de la démocratie ? Ce n'est pas la formalité « une personne – une voix », ni l'imposition du pouvoir d'une majorité à une minorité. Le centre c'est le respect de chaque être humain dans un territoire, l'écoute de ses besoins, sa participation aux discours et aux décisions et la paix sociale et des conflits résolus d'une manière non-violente comme fruit d'une telle société inclusive.

Dans ce sens la participation démocratique est beaucoup plus ancienne que la démocratie moderne et beaucoup plus diverse que la démocratie occidentale. Un Africain m'a raconté la « votation démocratique par les pieds » dans son village : Le chef du village avait régulièrement les réunions avec les anciens du village, pour écouter leurs besoins et propositions. Quand de moins en moins personnes participant à ces réunions « s'en allaient à pied », il savait qu'il a perdu son autorité et le soutien de son peuple et il devait quitter la position de chef de village. C'était du point de vue de l'idéal une forme de participation démocratique.

En même temps, la démocratie moderne occidentale est en crise profonde – même si elle semble rester la meilleure des formes politiques, mais loin d'être parfait. Si on peut gagner des élections démocratiques pour devenir dictateur comme Hitler, si on peut (presque) gagner des élections par des centaines de mensonges comme Trump aux Etats Unis et si les médias, la corruption et le financement des campagnes électorales par des sommes astronomiques peuvent dévier la participation équitable de la population aux votations, on commence à douter si la démocratie électorale est la meilleure des formes d'élection des responsables politiques. Et dans beaucoup de pays en Afrique, la mobilisation de l'électorat pour participer aux élections reste difficile,

pas seulement pour des raisons économiques, d'éthnies ou logistiques-infrastructurelles, mais aussi par la démotivation internationale, comme une femme de la RD Congo, qui s'était engagée fortement pour les élections en 2011, m'a dit : « La prochaine fois je ne vais plus voter. Le prochain président du pays est en tout cas décidé à Washington et à Paris et pas par l'électorat ».

Néanmoins toutes ces observations culturelles, historiques et politiques ne peuvent pas servir comme excuse de ne pas s'engager pour une démocratie électorale moderne, libre, transparente, équitable et avec un financement éthique¹. La participation, l'honnêteté et l'intégrité des candidates et candidats et des autres acteurs : comme les parlementaires, les médias, la société civile, les leaders religieux, les acteurs de sports et de cultures y est décisif. La démocratie électorale est aussi un élément clef pour contribuer aux objectifs du développement durables 2015-2030 de l'ONU.

L'auteur de cet ouvrage, Pascal Mukonde, s'engage en soulignant l'importance de la démocratie électorale sans compromis. Il met l'accent sur une perspective subsaharienne, panafricaine-continentale. Il n'analyse pas des pays spécifiques, mais il montre les mécanismes géopolitiques et africains par son analyse politique, juridique, économique et éthique bien informée, profonde et d'actualité. Il fait donc comprendre les contraintes, impasses, jeux politiques et solutions dans les élections subsahariennes.

Le remercie l'auteur pour ce livre important et le recommande aux étudiants, enseignants, chercheurs, politiciens, la communauté internationale, la société civile, les organisations religieuses – et tous

¹ Voir Stückelberger, Christoph: Election Ethics. Financement des campagnes électorales et corruption, in Stückelberger, christoph, *Global Ethics Applied*. Vol 3 : Development, Politics, Peace, Globethics.net, Geneva 2016, 223-229.

ceux et toutes celles qui s'engagent pour la dignité humaine par la participation des femmes et hommes aux décisions de la vie publique de la société.

Genève, 8 Octobre 2016

Prof. Dr. Dr. h.c. Christoph Stückelberger²

Genève, Suisse

² Professeur d'éthique à Bâle en Suisse, Dr. honoris causa de l'Université protestante au Congo UPC à Kinshasa, Président et Fondateur de Globethics.net, Directeur du projet FIER (Formation Intégrité des Elections Responsable) en RD Congo.

AVANT-PROPOS

Le monde évolue, la dynamique des rapports change entre humains, entre institutions, entre humains et institutions et avec, le droit, dans le sens le plus large du terme. Il devient alors important et urgent de procéder à un rafraîchissement des connaissances auquel d'ailleurs aspirent aussi bien les professionnels de droit que les profanes qui en sont les sujets.

Cette préoccupation habite Pascal Mukonde Musulay qui a cherché à l'exprimer à travers les lignes de ce nouvel ouvrage, un de plus, qu'il met à la disposition du public. Pour l'auteur, il ne pouvait en être autrement compte tenu de ses responsabilités de chercheur en droit, de professeur et de praticien de droit.

Cependant, vu l'étendue de la pratique du droit et des connaissances qui l'éclairent, un choix s'est imposé à l'auteur qui, dans le cadre de cet ouvrage, s'en est tenu à vulgariser le droit et la pratique juridique spécifiquement en rapport avec la démocratie électorale ; tâche qu'il a accomplie merveilleusement bien, en ayant réussi à ressortir les aléas de cette démocratie électorale dans le contexte africain subsaharien – mis en exergue et en comparaison avec ce qui se vit ailleurs dans d'autres contextes.

Il sied au lecteur d'apprendre que même au 21^e siècle, dans plusieurs pays africains subsahariens, la démocratie électorale n'est pas encore accomplie, étant prise en otage par des dirigeants qui se soucient de leur enrichissement personnel plutôt que de veiller au bien-être de leurs populations. Le lecteur apprendra aussi que l'analphabétisme, l'absence de la culture de participation et de compétition des populations ainsi que les errements des élites démocratiques émergentes sont des facteurs qui, de l'avis de l'auteur de cet ouvrage, se conjuguent pour créer cet environnement qui nourrit l'insouciance d'un bon nombre de

responsables politiques africains. À ce sujet il est une évidence qu'avec des populations mieux éduquées et bien informées, avec des classes politiques fortement sensibilisées au respect et à la bonne gestion de la chose publique, bénéficiant en plus d'un bon encadrement dans l'exercice de leurs fonctions, il est possible de pousser à l'évolution des institutions démocratiques.

En bon connaisseur du contexte africain subsaharien, le professeur Mukonde ne fait pas porter aux seules populations africaines et à leurs dirigeants l'entière responsabilité de l'échec de la démocratie électorale dans de nombreux pays de cette partie du monde. L'ingérence malsaine de l'Occident dans la gestion politique des pays africains ainsi que la cupidité des multinationales conduisant à l'exploitation éhontée des richesses de ces pays sont d'autres facteurs que l'auteur incrimine comme constituant un frein à l'instauration de la démocratie électorale et aux perspectives de développement des pays africains subsahariens.

Pour l'auteur, les Africains, populations et dirigeants, doivent faire preuve de résilience ainsi que de courage et de clairvoyance dans leurs choix de « *ce qui est politiquement juste et équitable et ce qui est économiquement bénéfique et prospère* » pour leurs pays, pour espérer tirer profit de l'interaction et de l'interactivité, conséquences des dynamiques de la mondialisation sur la culture, le social, l'économie et la politique.

*Antoine Lutumba Ntetu, Ph.D.
Professeur titulaire retraité
Université du Québec à Chicoutimi
Coordonnateur d'activités
Hôpital Ste-Anne/CIUSSS-ODIM
Québec, Canada*

INTRODUCTION

Relevons que depuis 2000, année de la globalisation de la révolution démocratique et de la proclamation des Objectifs de Millénaire pour le Développement³, les élections ont été organisées dans quasiment tous les

³Voir BAKARY, T., *Élections et démocratie en Afrique*, Québec, Université Laval, POL-65639A, 2000; Notons que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD, *Millennium Development Goals* en anglais), sont huit objectifs adoptés en 2000 à New York (États-Unis) avec la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies par 193 États membres de l'ONU et au moins 23 organisations internationales, qui sont convenus de les atteindre pour 2015. Ces objectifs recouvrent de grands enjeux humanitaires : la réduction de l'extrême pauvreté et de la mortalité infantile, la lutte contre plusieurs épidémies dont le SIDA, l'accès à l'éducation, l'égalité des sexes, et l'application du développement durable. En 2015 sont publiés les Objectifs de Développement Durable (ODD, Sustainable Development Goals en anglais (SDGs)), qui prennent la suite de ces objectifs et ayant pour but le développement international, portant sur la période 2015-2030, devraient être opérationnels au 1 janvier 2016. Le 2 août 2015, 193 pays ont approuvé les 17 objectifs suivants : 1) Mettre fin à la pauvreté, sous toutes ses formes, partout ; 2) Éradiquer la faim, garantir la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition, promouvoir l'agriculture durable ; 3) Garantir la bonne santé, promouvoir le bien-être de tous à tous les âges, éradiquer les principales maladies ; 4) Garantir une éducation de qualité, sans exclusion, équitable, avec possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie ; 5) Égalité des genres : parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ; 6) Eau pure et hygiène : assurer la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous ; 7) Garantir l'accès à une énergie abordable, fiable, durable, moderne, pour tous ; 8) Travail de qualité et économie : promouvoir une croissance économique soutenue, sans exclusion, viable, le plein emploi productif, un travail décent pour tous ; 9) Innovation et infrastructures de qualité : construire des infrastructures résilientes, promouvoir l'industrialisation, sans exclusion, et durable, et encourager l'innovation ; 10) Réduire les

États Africains Subsahariens⁴, autrement dit, en s'alignant sur l'expression usuelle populaire se référant uniquement à la réalité du vécu quotidien en Afrique Subsaharienne de « *vivre au taux du jour* », les élections ont été ramenées au rythme de la « *mise au goût du jour du principe électif* » dans la plupart des États Subsahariens⁵. Ainsi, la

inégalité, au sein des pays et d'un pays à l'autre ; 11) Villes et communautés durables : faire des villes et des établissements humains des endroits sans exclusion, sûrs, résilients et durables ; 12) Consommation responsable : garantir des modèles durables de consommation et de production ; 13) Agir d'urgence contre le changement climatique et ses impacts ; 14) Océans durables : préserver et utiliser de manière durable les océans, mers et ressources marines pour le développement durable ; 15) Exploitation du sol durable : protéger, restaurer et promouvoir une utilisation durable des écosystème terrestres, gérer les forêts de manière durable, lutter contre la désertification des terres, stopper et remédier à la dégradation des terres, et mettre fin à la perte de la biodiversité ; 16) Paix et justice : promouvoir des sociétés pacifiques, sans exclusion, dans le cadre du développement durable, permettre un accès à la justice pour tous, et mettre en place des institutions efficaces, responsables, et sans exclusion, à tous les niveaux ; 17) Renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable. La formulation définitive des objectifs, et plus encore des cibles, devrait être finalisée en septembre 2015. Toutefois, lors de la Conférence internationale d'Addis-Abeba (Éthiopie), en juillet 2015, la facture totale du développement a été chiffrée à 2500 milliards de dollars sur quinze ans. Cf. www.unmillenniumproject.org; www.amicaledesanciensducirad.fr/activités/cirad.

⁴Selon « *L'Afrique en 2016* », douzième édition de hors-série No 42 de 2015, hors-série annuel lancé en 2004 et jadis dénommé « *L'État de l'Afrique* », L'Afrique, c'est 54 États pour autant de réalités et de contextes différents. Comme tous les autres continents, elle cultive ses particularismes et sa diversité, possède son histoire et tente de suivre sa propre trajectoire. En revanche, si on la compare à l'Europe, à l'Asie ou aux Amériques, l'Afrique est le continent qui change le plus et le plus vite. Ce hors-série propose un voyage prospectif et objectif au cœur de ces Afriques qui évoluent à grande vitesse pour rattraper le temps perdu mais aussi pour développer, de plus en plus, leurs capacités propres en tenant compte de leur ADN comme des expériences ou des outils venus d'ailleurs qui pourraient se révéler utiles ou, du moins, nourrir le débat, des règles que l'on voudrait bien voir adopter uniformément les États Africains, par ce qu'elles ont fait leurs preuves ailleurs, entre autres, les Constitutions, les systèmes politiques, les systèmes électoraux, les institutions, le nombre et la durée des mandats, etc. Voir *L'Afrique en 2016, Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015.

⁵R. OTAYEK observe à ce sujet : « *En effet, et une fois réaffirmés encore avec force l'intérêt et le mérite des travaux existants, force est de reconnaître qu'ils souffrent globalement de deux défauts majeurs. D'une part, la plupart d'entre*

démocratie électorale est en cours d'institutionnalisation en Afrique Subsaharienne. À ce concept, P. QUANTIN observe :

Par démocratie électorale, on entend ici un régime politique dans lequel la dévolution du pouvoir dans l'État est soumise au vote dans des conditions de concurrence et de participation ne subissant que des réserves mineures. Il s'agit d'une définition minimum qui ne prend pas en compte la qualité de la démocratie, c'est à dire l'enracinement de la compétition et de la participation dans la société. À la limite, peuvent être qualifiés de démocratie électorale, des régimes qui offrent de mauvaises performances en terme de qualité de la démocratie, en particulier en portant atteintes aux droits politiques, mais qui parviennent à gérer les conflits liés à la lutte pour le pouvoir par le moyen des élections⁶.

À titre illustratif, les élections présidentielles, législatives et locales sont prévues en 2016 dans vingt (20) États Africains Subsahariens, à savoir, les élections présidentielles et législatives en février et en août au Cap-Vert, les élections présidentielles en novembre en Gambie, les élections locales à une date incertaine en Guinée, les élections

*eux restent essentiellement descriptifs, factuels, événementiels et se présentent donc comme des chroniques électorales qui, pour être souvent intéressantes et faites avec talent, ne donnent qu'exceptionnellement lieu à des tentatives de théorisation ou d'explication globale. D'autre part, le « genre » demeure caractérisé par l'écrasante prédominance des monographies au détriment des approches transversales à vocation comparatiste. Ajoutons, enfin, de façon complémentaire, qu'on serait bien en peine aussi de faire valablement état d'une véritable réflexion sociologique sur les partis politiques africains d'aujourd'hui, étant entendu que cette problématique est indissociable de celle des élections concurrentielles ». Voir OTAYEK, R. Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent? Dans, *Démocratisation en Afrique au Sud du Sahara 1992-1995, un bilan de la littérature*, CEAN-IEP-Université de Bordeaux-Montesquieu/Centre d'études Africaines, Bordeaux-Leyde, 1995.*

⁶Voir QUANTIN, P., *Les élections en Afrique : Entre rejet et institutionnalisation*, Bordeaux, Centre d'Étude d'Afrique Noire/I.E.P. de Bordeaux, 2000, p. 2.

législatives à une date incertaine en Côte d'Ivoire, les élections présidentielles et législatives en décembre au Ghana, les élections présidentielles en mars au Bénin, les élections présidentielles, législatives et locales en février au Niger, les élections présidentielles en juillet au São Tomé-et-Principe, les élections présidentielles en novembre en Guinée équatoriale, les élections présidentielles et législatives à une date incertaine au Gabon, les élections présidentielles et législatives en avril au Tchad, les élections présidentielles et législatives en janvier en Centrafrique, les élections présidentielles en avril au Djibouti, les élections présidentielles et législatives en février en Ouganda, les élections présidentielles, législatives et locales à une date incertaine en RD Congo, les élections législatives à une date incertaine aux Seychelles, les élections présidentielles en février aux Comores, les élections présidentielles et législatives en septembre en Zambie et les élections législatives à une date incertaine en Afrique du Sud⁷.

Cependant, l'existence de processus électoraux n'empêche pas certaines dynasties politiques, voire familiales, compte tenu de leur écrasante hégémonie, de perdurer⁸, ni nombre de scrutins qui sont émaillés de violences, ni de crises postélectorales ou encore celles qui ne peuvent être résolues que par des accords insatisfaisants de partage du pouvoir ou des dialogues, « *des élections sans choix ou des rituels politiques formels de légitimation des interprétations ethnocentriques (la logique sociale du cadeau et de la marchandisation du vote), politiquement truquées ou frauduleuses et financièrement coûteuses ou onéreuses* », dirions-nous, et ce, sur la toile de fond du décor planté d'un

⁷ Cf. *Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015, p. 38-39.

⁸ Par exemple, le clan GNASSINGBE père et fils au pouvoir (autrement dit aux affaires) au Togo depuis 1963, le clan BONGO père et fils au pouvoir au Gabon depuis 1969, le Clan KABILA père et fils au pouvoir en RD Congo depuis 1997, le président OBIANG NGUEMA au pouvoir en Guinée Équatoriale depuis 1979, le président MUGABE au pouvoir au Zimbabwe depuis 1980, le président BIYA au pouvoir au Cameroun depuis 1982, le président MUSEVENI au pouvoir en Ouganda depuis 1986, etc. Cf. *Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015, p. 125-183.

système économique « *gangstérique* » où les entreprises publiques et/ou privées sont usurpées par les dirigeants politiques et leurs familles, où les contrats économiques et/ou financiers ne sont pas respectés, où encore le climat des affaires est incertain, bref, là où finalement, la richesse des dirigeants et de leurs est amassée sur la pratique institutionnalisée du vol ou du pillage systématique et d'exploitation sans scrupule, ni vergogne ou d'une façon éhontée de la population nationale⁹.

Dans cette perspective, il ne sera pas question dans l'esprit de la présente contribution de mener une démarche épistémologique orientée et/ou centrée sur une double dimension fondée sur l'origine et l'évolution comparées (le piège téléologique) de la problématique générale de la démocratie électorale (des pratiques de participation et de compétition), soit disant en passant, handicapée en Afrique Subsaharienne par l'analphabétisme et l'absence de la culture de participation et de compétition des populations, et aussi des errements de ses élites démocratiques émergentes (*des versets scientifiques d'un charlatanisme intellectuel*); mais plutôt dans celle de sa finalité défendant des valeurs d'intemporalité et non celles d'effet conjoncturel ou évènementiel pour ne pas dire ponctuel¹⁰, comme l'affirme F. MAYOR en ces termes : « *La démocratie ne peut vivre, et survivre, que si elle est portée par une expérience vécue, un consentement*

⁹Pour M. GAZIBO : « *Depuis plusieurs années, on assiste à l'érosion de l'un des principaux acquis du constitutionnalisme africain des années 1990 : la limitation du nombre de mandats présidentiels. Dans certains pays comme le Cameroun, le Tchad ou le Congo, les régimes hégémoniques, ont réussi à la supprimer. Dans d'autres comme le Niger et le Burkina Faso, la tentative a avorté. Dans d'autres encore comme le Rwanda et [RD Congo], elle est en cours. Les thuriféraires des pouvoir, accrochés à leurs privilèges, prétendent que l'avenir de leur pays dépend d'un homme* ». Voir GAZIBO, M., *Le pouvoir à vie corrompt à vie, Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015, p. 36.

¹⁰Notons que le temps scientifique n'est pas le temps d'actualité, car ce serait confronter la valeur scientifique à la valeur d'immédiateté. Cf. MUKONDE, M. P., *Droit, Sociétés et Développement*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2013, p.5.

authentique, une responsabilité qui ne se gère pas selon le simple compte des profits et pertes. Elle n'est pas seulement une procédure électorale et une forme de gouvernement mais, aussi, un mode de vie »¹¹, et ce, en tentant de saisir les significations et les enjeux de la démocratie électorale d'aujourd'hui en Afrique Subsaharienne par un traitement approfondi qu'une énonciation en filigrane¹².

Ainsi, au sein d'une Afrique Subsaharienne bouleversante dans son désir et son enthousiasme d'être dans la marche de la « *mondialisation-prospérité promise* »¹³, les luttes vont devenir de plus en plus âpres dans

¹¹Cité par G. HERMET, *Culture et démocratie*, Paris, Alain Michel/Unesco, 1993, p. 27.

¹²Voir MUKONDE, M. P., *Droits et Obligations démocratiques en Droit International Africain : Contribution du droit international et intérêt de la pratique internationale*, Tome II, Kinshasa, Éditions de l'Université Protestante au Congo, 2010, 195 p.

¹³L'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN, avait évoqué l'idée du Pacte Mondial dans un discours prononcé au Forum économique mondial de Davos, le 31 janvier 1999. La phase opérationnelle du Pacte avait été lancée au Siège de l'ONU à New York, le 26 juillet 2000. Il avait invité les dirigeants d'entreprise à se joindre à une initiative qui rassemblerait les entreprises et les organismes des Nations Unies, le monde du travail et la société civile autour de Dix principes universels relatifs aux droits de l'homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Les Dix Principes sont tirés des instruments ci-après: 1) la Déclaration universelle des droits de l'homme; 2) la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail; 3) la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement; 4) la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les principes, catégorie par catégorie, sont les suivants : en Droits de l'homme, 1) Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence, et 2) A veiller à ce que leurs propres entreprises ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme ; en Droit du travail, 3) Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective, 4) L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, 5) L'abolition effective du travail des enfants, et 6) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ; en Environnement, 7) Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement, 8) A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement, et 9) A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ; et en Lutte contre la corruption, 10) Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion

un avenir prévisible, opposant celles et ceux qui veulent sortir de l'ombre à celles et ceux qui veulent maintenir des millions d'Africains Subsahariens dans l'obscurité¹⁴, surtout au sein des États où des partis

de fonds et les pots-de-vin. S'appuyant sur le pouvoir de l'action collective, le Pacte Mondial s'attache à promouvoir la responsabilité civique des entreprises afin que le monde des affaires puisse participer à la recherche de solutions pour résoudre les problèmes posés par la mondialisation. Le Pacte Mondial est une initiative volontaire d'entreprises responsables, à laquelle sont associés deux objectifs complémentaires : 1) Intégrer le Pacte Mondial et ses principes à la stratégie et aux activités des entreprises ; 2) Favoriser la coopération entre les principales parties intéressées et promouvoir les partenariats établis à l'appui des objectifs poursuivis par l'ONU. Pour atteindre ces objectifs, le Pacte Mondial propose plusieurs mécanismes de facilitation et de participation : concertation sur les politiques, apprentissage, structures locales et projets. Il s'appuie plutôt sur la responsabilité à l'égard du public, la transparence et l'intérêt à long terme des sociétés, du monde du travail et de la société civile pour lancer des actions concrètes et conjointes en appliquant les principes énoncés dans le Pacte Mondial. Le Pacte Mondial est un réseau, au cœur duquel se trouve le Bureau du Pacte Mondial et quatre organismes des Nations Unies : le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du Travail et le Programme des Nations Unies pour le développement. Il est seul véritable forum politique mondial, qui sert d'organisateur et de catalyseur faisant autorité. Voir www.unglobalcompact.org. MUKONDE, P.M., *Droit des affaires en Afrique subsaharienne et économie planétaire*, Genève, Globethics.net, 2015, p.116.

¹⁴La misère serait la première cause de l'essor de BOKO HARAM, prétendent certains spécialistes, En effet, l'économie du Nigeria est l'une des plus dynamiques du continent. Huilée par le pétrole, dont elle est le premier producteur en Afrique (2 millions de barils de brut par jour) avant l'Angola. La locomotive nigériane a affiché un taux de croissance de 7,3 % en 2013 et de près de 7 % en 2014. Son industrie est en pleine expansion et l'essor d'une classe moyenne dans la zone côtière stimule la consommation. Cependant, répétons-les, la croissance reste l'une des moins « *partagées* » qui soient au sud du Sahara, dans un pays bien connu pour ses prix exorbitants - qu'il s'agisse d'un loyer à Lagos (payable en cash sur toute une année à l'avance) ou d'un plat dans le moindre restaurant un peu chic. Pas moins de 60,9 % des Nigériens, soit plus de 100 millions de personnes, vivaient avec moins de 1 dollar par jour en 2012, alors qu'ils n'étaient « *que* » 54 % dans ce cas en 2004. L'espérance de vie plafonne à 52 ans, contre 61 ans en Afrique du Sud et 73 ans en Égypte, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Malgré son opulence pétrolière, le Nigeria est classé 164e sur 198 pays dans la liste de l'Indice de développement humain publiée en 2014 par le Programme des Nations unies pour le développement (Pnud). Sa performance est moins bonne que celles du Cap-Vert (133e), du Kenya (158e), de l'Angola (159e), du Rwanda (162e) ou encore du Cameroun (163e). En somme, vivre dans l'une des plus grandes économies

politiques ne sont que des vecteurs d'intérêts clientélistes et/ou communautaristes dépourvus de programmes crédibles d'idées et sans projet de société fini¹⁵, et ce, dans un contexte de crise aigue des valeurs sociétales existentielles où le mensonge prime sur la vérité, laquelle suppose la paix, la sagesse gracieuse et l'idéal de la divinité ;où la jalousie domine la générosité, laquelle cimente la charité, la force créatrice et l'idéal de l'humanité; et où encore la haine remplace l'amour, lequel anime l'existence, la beauté bienveillante et l'idéal de la cosmologie¹⁶.

C'est dans cette dynamique, où il serait plus nécessaire de faire des choix judicieux entre ce qui est politiquement juste et équitable et ce qui est économiquement bénéfique et prospère¹⁷, car l'articulation

d'Afrique ne veut rien dire pour les dizaines de millions de Nigériens aux prises avec les coupures d'électricité, les pénuries de carburant, le chômage et les inégalités croissantes. Cf. BOKO HARAM et la menace d'un Djihad africain, *Politique internationale*, no 148, Été 2015. Voir également. MINOUNGOU, É., Sortir de l'ombre, *Jeune Afrique hors-série* no 42, 2015, p.45.

¹⁵ N. SARKOZY fait remarquer : «*Nous sommes convaincus que la liberté est toujours préférable à l'absence de liberté. Nous pensons, aussi, qu'il n'y a pas de stabilité durable sans justice. L'enjeu, c'est que ces partis respectent, comme d'ailleurs ils s'y sont engagés, les règles et les exigences de la démocratie, qui sont avant tout le respect de la minorité et l'acceptation de l'alternance. Les nouveaux dirigeants vont se trouver confrontés à des problèmes considérables sur le plan économique et social. Les attentes en ces domaines sont également considérables. Au final, les peuples jugeront.*» Voir SARKOZY, N., «*Pour une diplomatie engagée*», *Politique Internationale*, No 134, Hivers 2012.

¹⁶ Et aussi, il serait plus utile de s'inspirer de la trilogie voulant que la connaissance enrichie le savoir et la science, les supports de la Vie; la pratique alimente le savoir-faire et la technologie, les piliers de l'Être; et l'art anime le savoir-vivre et l'innovation, les fondements de l'Avoir. Cf. MUKONDE, M. P., *Libres pensées*, inédites, Montréal, 2014; KOUVOUAMA, A., *Penser la politique en Afrique*, *Politique Africaine*, 2000/1 (no 77), p. 5-15.

¹⁷ Partout de par le monde, les plans de relance misent sur de nouveaux modes de production, plus respectueux de l'environnement, plus économes en ressources et plus technologiques. À l'échelle internationale, la dynamique de recomposition des rapports Nord/Sud - ou, du moins, pays industrialisés/pays émergents - est à l'œuvre. Dans ce contexte, les capacités d'investissement des fonds souverains, des institutions financières publiques et des autres grands investisseurs de long terme apparaissent de plus en plus comme l'indispensable relais des finances publiques contraintes et d'un système bancaire fragilisé dans sa capacité à

démocratie électorale et développement durable est à considérer ici comme l'une serait la condition de l'autre plutôt que son produit ultime et vice versa¹⁸, et aussi dans celle de l'interaction active de la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne entre le droit, le pouvoir et l'argent, que nous aborderons la thématique à mieux examiner en quatre points, en l'occurrence :

- premièrement, la démocratie électorale, à savoir : la réalité conceptuelle occidentale et africaine de la démocratie moderne, la conception notionnelle occidentale et africaine de l'État moderne et les obligations démocratiques des États modernes ;
- deuxièmement, la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne et le droit, à savoir : le cadre électoral et l'authenticité des résultats du vote, le contentieux électoral et la pratique électorale internationale ;
- troisièmement, la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne et le pouvoir, à savoir : l'essence des discours internationaux pour la démocratie électorale et la stratégie internationale conquérant de l'espace démocratique vital;
- quatrièmement, la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne et l'argent, à savoir : la géostratégie de la démocratie financière et la géopolitique mondiale des défis des ressources énergétiques renouvelables¹⁹.

financer une relance durable. Les vertus du long terme imprègnent aujourd'hui l'ensemble des discours de réforme du système économique mondial. Cf. VIGIER, L. Investisseur de long terme et économie mondialisée, *Politique Internationale*, No 126, Hiver 2010.

¹⁸Cf. OTAYEK, R., *op.cit.*, p. 7.

¹⁹Notons également que le rapport entre la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne et le droit ou la légalité de la démocratie électorale renvoie à la citoyenneté et à la propriété, ce qui occasionne les incertitudes et des négociations; le rapport entre la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne et le pouvoir ou la légitimité de la démocratie électorale renvoie aux territoires

du terroir et aux ressources enrichissantes, ce qui engendre des contestations et des violences sociales; et le rapport entre la démocratie électorale en Afrique Subsaharienne et l'argent ou l'effectivité de la démocratie électorale renvoie à la conservation du pouvoir et au développement, ce qui conduit à l'hybridité et au bricolage politiques. Cf. MUKONDE, M. P., *Libres pensées*, inédites, Montréal, 2014.

LA DEMOCRATIE ÉLECTORALE

L'enjeu scientifique actuel est d'interpréter les processus mis en jeu dans le passage à la démocratie électorale, autant de ceux qui facilitent ce passage que de ceux qui le contrarient, car ils fournissent des indications sur les capacités de changement des systèmes politiques. Et par là, ils informent sur les caractéristiques de la gouvernabilité des sociétés. Ceci suppose la mise en place d'un dispositif - théorique et pratique - adapté à l'observation de la démocratie électorale et à l'ensemble des mécanismes sociaux qui la déterminent²⁰.

Et aussi, nous nous intéresserons au cadre socioculturel dans lequel vivent les personnes désireuses d'exercer leur droit de vote ou leur droit d'occuper une charge publique et à la finalité de ces deux droits²¹.

2.1. La réalité conceptuelle de la démocratie moderne

2.1.1 La réalité conceptuelle occidentale de la démocratie moderne

Pour certains auteurs, dont H. KELSEN²², la démocratie est simplement une forme, une méthode de création de l'ordre social. La

²⁰Cf. QUANTIN, P., *Les élections en Afrique entre rejet et institutionnalisation*, Bordeaux, Centre d'Étude d'Afrique Noire, 2000.

²¹Voir *Supra* note 7.

²²Voir KELSEN, H., *La démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Economica, 1988, 98 p. ; BURDEAU, G., *Traité de science politique*, LV, Paris, L.G.D.J., 1985., p.

démocratie implique la volonté politique de tous, sur un pied d'égalité; elle respecte également toutes les croyances, toutes les opinions politiques. La domination de la majorité, si caractéristique de la démocratie, se distingue de toute autre domination parce qu'en son essence la plus profonde, non seulement elle s'y oppose par définition, mais encore reconnaît politiquement une opposition (la minorité) qu'elle protège par les droits et libertés fondamentaux et par le principe de la proportionnalité. Car le fonctionnement même du principe majoritaire suppose le droit à l'existence de la minorité et la possibilité pour celle-ci d'exercer une influence dans le processus de décision, du moins dans le système de démocratie représentative, et plus particulièrement de démocratie parlementaire²³.

89; LAUVAUX, Ph., *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, P.U.F., 1990, p. 42-43.

²³Pour sa part, R. ARON soutient que : « *La démocratie, plus un moyen qu'un but, est le régime qui, surtout à notre époque, donne la meilleure chance de sauvegarder la liberté (celle du libéralisme européen). [...] J'ajouterai cependant que le lien entre cette liberté et la démocratie est plus étroit que ne le suggère la formule moyen-fin. La démocratie marque l'aboutissement logique de la philosophie libérale. Les élections, la concurrence des partis, les assemblées ne constituent après tout que des procédures pour choisir les gouvernants; ce choix ne détermine pas les objectifs que se proposeront les élus. Mais ces procédures, à condition d'être respectées, garantissent le transfert du pouvoir d'un homme ou d'un groupe à un autre homme ou à un autre groupe* ». Voir ARON, R., *Essai sur les libertés*, Paris, Camann-Lévy, p. 121 et *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, 378 p. F. HAYEK souligne qu'il y a une opposition entre le libéralisme et la démocratie qu'il développe en ces termes : « *Le libéralisme est une doctrine disant ce que le droit doit être, alors que la démocratie est une doctrine disant de quelle manière doit être déterminé ce que sera le droit. Le libéralisme considère comme souhaitable que seulement ce que la majorité accepte devienne effectivement la loi, mais il ne croit pas que la règle de la majorité soit en elle-même un critère suffisant pour déterminer ce qu'est une loi bonne. Son but est de persuader la majorité d'observer certains principes. Il accepte la règle de la majorité comme méthode de décision, mais non comme source faisant autorité pour déterminer le contenu même de la décision. Pour le démocrate doctrinaire, au contraire, le fait que la majorité veuille quelque chose est une base suffisante pour considérer cette chose comme bonne; pour lui, la volonté de la majorité détermine non seulement ce qui est loi, mais ce qu'est une bonne loi* ». Voir HAYEK, von F., *The constitution of liberty*, p. 103-104, cité dans Ph. LAUVAUX, op. cit., p. 45.

Certains autres auteurs²⁴ constatent que la démocratie constitue un ensemble de procédures géré par des règles telles que les suivantes :

- le droit de vote doit être égal et universel ;
- tout citoyen, sans discrimination, doit faire partie du peuple (demos), lequel doit détenir le contrôle absolu de l'agenda politique;
- tout citoyen doit avoir la possibilité de participer efficacement au processus politique et à cette fin il doit avoir l'accès à l'information; les dirigeants élus doivent être tenus responsables de leurs actions par certains mécanismes de représentation prévus par la loi;
- le pouvoir civil doit contrôler le pouvoir militaire²⁵

Il convient de souligner que la plupart des États occidentaux bénéficient d'une certaine stabilité politique grâce à ce type de système démocratique. Néanmoins, cela nécessite absolument non seulement l'acceptation, mais surtout le respect rigoureux de certaines règles du jeu démocratique par tous les citoyens, à savoir :

- les citoyens acceptent les résultats des élections;
- les gagnants des élections n'abusent pas de leur pouvoir aux dépens des perdants;
- les perdants des élections respectent les décisions prises par les gagnants sans intervenir dans le processus décisionnel.

²⁴ DAHL, R., *Democracy, liberty and equality*, Oxford; Toronto, Norwegian University Press, 1989, p. 108-114; KARL, T. L./ SCHMITTER, Ph. C., « Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l'Est », *Revue internationale des sciences sociales*, vol 43. no 128, mai 1991, p. 1718.

²⁵Toutefois, T. L. KARL et Ph. C. SCHMITTER ont donné une définition substantive assez générale permettant d'identifier comme démocratiques de nombreux systèmes politiques existants, définition selon laquelle la démocratie est un système de gouvernement dans lequel les citoyens agissent indirectement, au moyen des élections, sur la compétition entre leurs représentants. Ils tiennent les gouvernants responsables de leurs actions sur la scène publique. Cf.KARL, T. L./SCHMITTER, Ph. C., *op.cit.*, p. 4.

Cette pratique démocratique produit un accord conventionnel garanti par le fait que tous les citoyens ont accès au pouvoir par la tenue d'élections régulières et libres. En somme, la culture démocratique occidentale²⁶ dépend de valeurs telles que le consensus (le compromis sur le choix de la démocratie), la participation des citoyens et le pluralisme des partis politiques, la responsabilité de la majorité gouvernante, la souveraineté parlementaire ainsi que le contrôle judiciaire de la légalité des actions du gouvernement et de l'administration, voire de la constitutionnalité des lois. Mais aussi par cette observation de V. GISCARD D'ESTAING, nous citons : «*Avec l'avènement de la société de consommation, les responsables politiques se sont détournés des grands objectifs pour se consacrer à la satisfaction des besoins individuels, à dimensions électorales*»²⁷.

²⁶ G. BURDEAU estime que : «*La culture est un élément de la conscience profonde des individus qui les intègre à la collectivité et fait d'eux les contemporains du monde dans lequel ils vivent*». Pour lui, la culture résume une expérience collective. Elle s'exprime par l'entremise de symboles indiscutés, de valeurs procurant des critères de jugements qui n'ont pas besoin d'être réfléchis. Elle détermine des comportements uniformes. Voir BURDEAU, G., *La révolte des colonisés*, dans *Traité de science politique*, t. X, 3e édition, Paris, Economica, 1986, p. 37-44. J. KI-ZERBO souligne que : «*L'identité culturelle, c'est ce qui nous distingue par delà nos constantes d'homo-sapiens. C'est ce qui nous singularise, qui nous fait désigner du doigt, qui est paradoxal. L'identité, c'est la différence. Cette différence qui, bien entendu n'est pas essentielle au statut humain, sinon il faudrait parler du racisme, constitue pourtant l'essentiel de l'identité* ». Voir KI-ZERBO, J., *les identités culturelles africaines*, dans *Genève-Afrique*, Vol. XXIII, No. 1, 1985, p. 7. Mais M. A. MEMMI définit la culture comme : «*L'ensemble des réponses dynamiques plus ou moins adaptées d'un peuple à sa condition*». La culture est différente de la tradition, nous dit MONGO BETI. Il fait remarquer que : «*Le propre d'une tradition est, à l'évidence, de mourir, de mort violente ou de mort naturelle, de faire place à une tradition nouvelle. C'est la loi de la vie; c'est le bon sens. D'où la tradition est l'ensemble des réponses fixées par le temps*». Voir MONGO BETI, *Identité et Tradition*, dans *NÉGRITUDE : tradition et développement*, par G. MICHAUD, Bruxelles, Éditions Complexe, 1978, p. 18-19; KAMTO, M., *op cit*, p. 496-497.

²⁷ Voir GISCARD D'ESTAING, V., *entretien conduit par Isabelle LASSERE, Politique Internationale*.

2.1.2 La réalité conceptuelle africaine de la démocratie moderne

Cependant, nous convenons que les africains subsahariens portent en eux, comme d'ailleurs tous les autres peuples, les traits caractéristiques d'une culture en générale, et une culture démocratique en particulier, « lieu indiqué de la réception de la culture démocratique occidentale »²⁸, qui leur est propre. Mais de là à avancer que les lois de l'histoire universelle, celles qui sont devenues « *le patrimoine doctrinal commun de l'humanité* », leur échappaient du fait de leur négritude est une opinion non fondée, comme nous l'avons déjà soulevé dans une de nos réflexions²⁹. Comme tous les autres peuples, les Négro-africains se meuvent dans une réalité très riche où la tradition n'est qu'une donnée parmi d'autres : ils entretiennent avec leurs traditions des rapports tantôt conviviaux, tantôt conflictuels³⁰.

Dans ce contexte de société en transition, la culture négro-africaine serait un ensemble de réponses dynamiques plus ou moins adaptées aux conditions des peuples africains subsahariens. Ainsi, devant l'échec et l'humiliation subis en Afrique subsaharienne³¹, les traditions devraient

²⁸KAMTO, M., L'énoncé des Droits dans les constitutions des États africains francophones, *Revue Juridique Africaine*, No 2/3, 1991, p. 7-24; GONIDEC, P.-F., *Les droits africains. Evolutions- Sources*, Paris, LGDJ, 1976, 276 p.; CONAC, G., *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, 353 p.; LAVROFF, D.-G., *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire. Les États francophones*, Paris, Pédone, 1976, 438 p.

²⁹Voir MUKONDE, M., P., *Droit, Sociétés et Développement*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2013, 150 p.

³⁰Cf. MONGO BETI, *Identité et tradition*, op. cit., p. 10-11, KAMTO, M., *Pouvoir et droit en Afrique noire*, op. cit, p. 496-497.

³¹ Sur le plan politique, le pouvoir est devenu personnalisé, mythologisé, voire totemisé ; sur le plan économique et social, la discrimination ethnique, la corruption, l'incompétence, l'improductivité et le gaspillage ont aggravé le dénuement des peuples africains. Voir MVENG, E., *Spiritualité et libération en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987, p. 19-21; KA MANA, De la nécessité d'une théologie de la reconstruction, dans Dieu a-t-il peur de l'Afrique ?, *GOLLAS*, no 36, printemps 1994, p. 138-142.

être une mémoire vigilante³², un élan créateur³³ et un modèle utopique³⁴. Elles redynamiseraient les richesses de la vie traditionnelle en les purifiant du parasitisme, du clientélisme et de l'incapacité à maîtriser les techniques en vue de bâtir une communauté négro-africaine plus démocratique³⁵.

Le système démocratique en Afrique subsaharienne précoloniale variait selon le type de communauté, notamment selon que les communautés étaient grégaires ou parentalisées, hiérarchisées ou en voie d'étatisation. C'est la démocratie de participation et à responsabilité partagée (la cohésion des communautés était assurée par divers mécanismes de participation) qui prévalait. Elle résultait du mode de transmission des pouvoirs et des statuts, transmission parfois héréditaire

³²Les traditions négro-africaines devraient être une mémoire vigilante en ce sens qu'elles constitueraient le refus de tout attachement aveugle de toute tendance, de prendre les choses pour acquises, en d'autres termes, elles empêcheraient de rééditer les erreurs du passé, de défendre ou reproduire ce qui, dans le passé, avait rendu possibles l'esclavage, la colonisation et la néo-colonisation. Voir TOWA, M., *Essai sur la problématique philosophique dans l'Afrique actuelle*, Yaoundé, Clé, 1971, p. 39-70; NGOMA- BINDA, P., *La Philosophie Africaine Contemporaine, Analyse historico-critique*, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1994, p. 18-34

³³Les traditions négro-africaines devraient être un élan créateur, une réalité vivante, un échange permanent avec le cosmos au cours du temps, car il ne suffira plus seulement de revendiquer une identité, mais il faudrait la manifester et l'affirmer par des réalisations de tous ordres, scientifiques, techniques, économiques, sociales, culturelles, politiques, et même juridiques. Voir MUDIMBE, V. Y., Panorama de la pensée philosophique africaine contemporaine de langue française, dans *Recherche, Pédagogie et Culture* (1982), no 56, p15-29; NGWEY, N.-a-N., loc. cit.; SACHS, W., L'Archéologie du concept de développement, dans *Interculture*, cahier 109, 1990, p. 5 ss.

³⁴Les traditions négro-africaines devraient fonctionner comme un modèle utopique qui viserait strictement ou résolument l'avenir en alliant la vigilance à la liberté de l'innovation ou de l'imagination, lequel modèle devrait se donner les moyens de sa réalisation. La vérification effective éviterait de copier les modèles étrangers et inadaptés à la réalité négro-africaine. Voir SCHWARZ, A., *Colonialistes, africanistes et africains*, Louiseville-Montréal, nouvelle option, 1979, p. 10-41; VACHON, R., *Alternative au Développement*, Montréal, Fleuve, 1990, p. 57-198.

³⁵Voir MUKONDE, M., P., *Droit, Sociétés et Développement*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2013, 150 p.

et opérée de façon progressive (par exemple des rites d'initiation en plusieurs étapes), provisoire (par exemple statut de femme révoqué pour cause de stérilité) et pragmatique (par exemple statut octroyé sur la base des résultats produits par le travail d'un individu)³⁶.

C'est cette réalité de démocratie de participation, de communication, de consensus et de conciliation qui apparaît comme l'une des plus grandes contributions de l'Afrique subsaharienne précoloniale au débat portant sur l'essence et la nature de la démocratie dans l'Afrique subsaharienne d'aujourd'hui : une démocratie qui correspond à un modèle de société marqué à la fois par la diversité et la solidarité, l'unité et la multiplicité, l'interdépendance et l'autonomie identitaire. Tous ces traits sont ceux d'une communauté animée et sous-tendue par la logique plurale, logique qui renvoie à la pratique du «*gouvernement d'union nationale*» ouvert à tous les membres et à toutes les composantes (politique, économique, professionnelle et culturelle) de la communauté africaine subsaharienne actuelle³⁷.

Cette démocratie de participation s'opposerait à la démocratie de la société occidentale considérée comme une démocratie d'exclusion, d'accumulation, de rejet, de confrontation et de contestation. Car la

³⁶La démocratie de participation excluait toute prise de décision instantanée, irréversible et définitive. Les décisions se prenaient à la suite d'un long processus de discussion, de négociation, de persuasion où chaque membre de la communauté s'efforçait de participer, d'exprimer et de justifier son opinion et ses convictions. Dans toutes les communautés de l'Afrique précoloniale, notamment dans les communautés où l'autorité (le pouvoir) appartenait à la parenté (famille, lignage, clan), dans celles où l'autorité était partagée entre la parenté et certaines personnes à prestige (les notables) et dans celles où l'autorité était exercée par les différentes communautés constitutives ayant fonction de conseil et des personnes à prestige, les chefs (les rois, les empereurs, etc.) régnaient grâce au consentement de leurs sujets. Cf. NGUEMA, I., *loc. cit.*; ELIAS, T. O., *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961, p. 30; OYUGI, W.O J ODHIAMBO, A.E.SV CHEGE, M J GHONGA, K.A., *Democracy : Theory and practice in Africa*, London, James Currey, 1988, 237 p.; BIDIMA, J.-G., *La palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997, 125

p.

³⁷*Ibid.*

démocratie occidentale correspond à un modèle de développement où la composante économique-financière a acquis une telle valeur que la satisfaction des besoins de ce type constitue le seul objectif, le sens et la finalité ultime de la vie humaine. Cette composante n'agit pas de concert avec les autres composantes pour donner un sens différent à la vie humaine³⁸.

Un pluralisme politique qui reposerait en partie sur des clivages ethniques serait concevable et convenable en Afrique subsaharienne³⁹

³⁶ Nous pensons aussi aux effets néfastes occasionnés par les plans d'ajustement structurel imposés par le Fonds Monétaire International (FMI) en Asie et en Afrique et à ceux de l'objectif « *déficit budgétaire zéro* » en Europe et en Amérique du Nord. Voir LATOUCHE, S., *L'occidentalisation du Monde*, Paris, La Découverte, 1991, 143 p.; et *La planète des naufrages*, Paris, La Découverte, 1991, 235 p.; GARAUDY, R., *Les fossoyeurs*, Paris, L'Archipel, 1992, 261 p.; KOUCHNER, B., *Les nouvelles solidarités. Actes des Assises internationales de Janvier 1989*, Paris, P.U.F., 1989, 382 p.; DURAND, Y., *Les solidarités dans les sociétés humaines*, Paris, P.U.F., 1987, 280 p.

³⁹ Nous sommes persuadé que la donnée ethnique en Afrique subsaharienne est incontournable. Pour cette raison, l'ethnie, qui est en soi une valeur positive, devrait être alliée à l'idée de citoyenneté afin de permettre l'émergence des États stables politiquement et culturellement harmonieux en Afrique subsaharienne. Par exemple, au Niger, la chefferie traditionnelle « *l'Assemblée de chefs traditionnels du Niger* », représente une institution clé de l'organisation du pouvoir et de l'administration des communautés rurales. Depuis plus de quarante ans les gouverneurs coloniaux, le Parti populaire nigérien de 1946 à 1973, les pouvoirs militaires de 1974 jusqu'en 1991, ont pactisé avec elle pour gagner les élections (Voir *Politique africaine*, no 38, juin 1990, p. 51-60). Lors des élections législatives de 1994 au Niger, le régime de transition avait créé huit circonscriptions spéciales censées représenter un certain nombre de communautés ethniques auxquelles on demandait d'élire un député chacune afin de résoudre le problème de la représentation des minorités ethniques à l'Assemblée nationale, en plus des sept départements administratifs et de la communauté urbaine de Niamey (Voir *Politique africaine*, no 53, mars 1994, p. 129-130). En Éthiopie, lors des élections législatives de juin 1994, le Transitional Government of Ethiopia (TGE) avait établi une règle selon laquelle les 22 communautés ethniques ayant moins de 100 000 membres obtenaient automatiquement un siège à l'Assemblée nationale parmi les 547 sièges à pourvoir (Voir *Politique africaine*, no 57, mars 1995, p. 139-140). Au Kenya, les élections présidentielles et législatives de 1992 ont eu lieu sur la base d'une carte électorale mettant en évidence une extrême polarisation du vote fortement concentré ethniquement et régionalement. Le président Daniel arap MOI, de l'ethnie Kalenjin, bénéficia du suffrage de neuf Kalenjin sur dix; le candidat

car la logique du terroir apparaît comme un ensemble de stratégies de conquête et de conservation des positions de pouvoir au niveau national. Les cas du Burundi et du Rwanda ne devraient pas créer de tabou; ce sont des cas trop exceptionnels et trop complexes de par leur histoire pour servir de référence⁴⁰.

Oginga ODINGA, de l'ethnie Luo, bénéficia aussi du suffrage de neuf Luo sur dix; les deux candidats de l'ethnie Kikuyu, Kenneth MATIBA et Mwa KIBAKI, se partagèrent 90 % des votes des Kikuyu. Aux législatives, les 34 députés Luo ont été tous élus par le parti FORD Kenya, les 34 députés Kikuyu ont été presque tous élus, à l'exception d'un, par le parti DP, par le parti FORD Asili, les 10 députés Kalenjin élus l'ont été tous par le parti Kami (*Voir Politique africaine*, no 49, mars 1993, p. 144-145). En bref, pour reprendre les termes de N. BAKO-ARIFARI, « *le vote est à la fois un acte civique d'expression de l'opinion d'un citoyen, et surtout un acte de solidarité et un rituel de confirmation : confirmation de la solidarité villageoise momentanée en fonction des attentes, confirmation aussi de l'alliance scellée par [la fille ou] le fils du terroir avec d'autres représentants de terroir* ». BAKO-ARAFIRI, N., *Démocratie et terroir, Politique africaine*, no 59, octobre 1995, p. 7-24.

⁴⁰ L'histoire du Burundi et du Rwanda est marquée par une tradition de conflits « *politico-ethniques* » sanglants, orchestrés et entretenus d'abord par la Belgique durant la colonisation de par son soutien à la « *Révolution sociale* », dont le but était de contrecarrer les revendications indépendantistes des élites hutus au Burundi et au Rwanda. Cette tradition fut ensuite animée par la logique de « *balkaniser pour mieux gérer ses intérêts (coloniaux)* ». Et après la colonisation, elle fut enfin perpétuée par « *la politique d'adaptation révolutionnaire* », qui avait pour but d'assurer aux élites minoritaires Tutsi la mainmise sur le pouvoir aussi bien au Burundi qu'au Rwanda, et d'anéantir la lutte pour la conquête et la consolidation du pouvoir des peuples Hutu majoritaire au Rwanda et au Burundi. Voir GAUD, M., *Rwanda : le génocide de 1994, Quelques repères historiques*, Afrique contemporaine, no 174, 2^e trimestre 1995, p. 3-34; HOU ART, F./COOLSAET, R, *L'Afrique subsaharienne en transition*, Bruxelles, Les dossiers du GRIP, no 198, 1995, p. 45-46 et 50-59; GUICHAOUA, A., « *Un lourd passé, un présent dramatique, un avenir des plus sombres*», dans A. GUICHAOUA, *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Paris, Karthala, 1995, p. 19-51; REYNTJENS, F., *L'Afrique des grands lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988/1994*, Paris, Karthala, 1994, 326 p.; NIEMEGEREERS, M., *Les trois défis du Burundi. Décolonisation, démocratie, déchirure*, Paris, L'Harmattan, 1995, 207 p.; VERDIER, R/DECAUX, EJCHRÉTIEN, J.-P., *Rwanda. Un génocide du XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995, 263; WILLAME, J.-C., *Aux sources de l'hécatombe rwandaise*, Paris, L'Harmattan, 174 p. et *L'ONU au Rwanda (1993-1995) : la « Communauté internationale » à l'épreuve d'un génocide*, Bruxelles/ Paris, Maisonneuve et Larose, 1996, 175 p.

Rappelons que depuis le début des indépendances (années 1960) l'Afrique subsaharienne postcoloniale se situe, selon les moments, à trois grandes périodes déterminant l'évolution globale des systèmes politiques qui se sont érigés en son sein : la période du multipartisme animée par les mythes de la modernisation, de la construction nationale et du décollage économique⁴¹; la période des dictatures civiles ou militaires⁴² et du parti unique, période conditionnée par l'impératif de mettre en place un État plus gouvernable⁴³, et la période du retour au

⁴¹Au moment de l'accession à l'indépendance, bon nombre des États africains vivaient sous un système multipartiste. Par exemple : dix-huit partis politiques au Congo-Léopoldville (Zaïre), neuf au Nigeria, cinq au Dahomey (Bénin), cinq au Cameroun, quatre au Sénégal, trois en Guinée. Voir GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 68-78.

⁴² Durant la période de 1965 à 1985, période « *des coups d'Etat* », sur les 42 États de l'Afrique subsaharienne, 27 États ont connu des coups d'État réussis, 15 États ont connu des coups d'État avortés ou échoués, notamment : l'Angola, le Botswana, le Cameroun, le Cap-Vert, le Gabon, la Gambie, le Kenya, l'Ile Maurice, le Mozambique, les Sao Tomé et Príncipe, le Sénégal, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Par la suite, ils ont diminué mais n'ont pas disparu : Burundi (1993), Niger (1996), Congo-B (1997), Côte d'Ivoire (1999), etc. Cf. Van der KRAAIJ, F., « Données de base sur l'Afrique subsaharienne », dans Van der HOEVEN, RJ Van der KRAAU, F., *L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1995, p. 375 ; *Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015, p. 125-183.

⁴³ Après l'indépendance, le multipartisme et le parlementarisme furent l'objet de vives critiques. Solidairement, ils furent déclarés ou tenus responsables des difficultés politiques, économiques et sociales dans plusieurs États. Ainsi, comme l'expliquait le président O. BONGO du Gabon : « *Le multipartisme, s'il satisfait l'idéal démocratique de vieux pays du monde occidental qui n'ont plus à se préoccuper de bâtir une nation (...) ne peut représenter dans le contexte des jeunes nations africaines qu'un élément de désordre et de stagnation, parce qu'il cristallise les divisions, lesquelles constituent nécessairement des entraves au progrès. De plus, ceci est encore plus grave, les partis politiques ont fortement tendance à s'identifier à un groupe ethnique, à se transformer en organisation de défense de certains groupes particuliers* ». Cette explication du président O. BONGO était partagée par plusieurs de ses homologues africains. Ce qui conduisit à l'implantation du monopartisme en Afrique subsaharienne. Ainsi donc, le parti unique fut instauré, par exemple, au Congo-Brazzaville en 1963, au Tchad en 1963, au Sénégal en 1966, au Congo-Léopoldville (Zaïre) en 1967, au Togo en 1967, au Mali en 1968. Voir GOUDOU, T., *op. cit.*, p. 79-94, KAMTO, M., *op. cit.*, p. 352.

multipartisme, animée par le processus d'aménagement d'espace pour la société civile et le secteur privé au sein de l'État⁴⁴.

L'Afrique subsaharienne d'aujourd'hui change. Les aspirations au changement s'expriment avec d'autant plus de force qu'elles constituent une réaction contre l'absolutisme du monopartisme de fait ou de droit, instauré sous les régimes politiques de l'Afrique postcoloniale, caractérisé par l'oppression des populations, la suppression des droits et libertés et par la confiscation de l'État lui-même. L'État africain postcolonial⁴⁵ est devenu partie intégrante du patrimoine personnel du Chef de l'État et de son entourage et l'actif constitué par les ressources de l'État est affecté à celui-ci. Le passif est mis sur le compte de l'État au titre de charges publiques⁴⁶.

En somme, il s'ensuit que les peuples africains subsahariens entendent désormais participer au processus de prise de décision concernant la gestion et le destin de leur communauté nationale, à la production, à la distribution et à la jouissance des bienfaits résultant de la mise en valeur des richesses et ressources nationales. Ils tiennent à séparer l'État de la personne du Chef de l'État. Ils désirent ardemment

⁴⁴ Dans le processus de démocratisation, la reconnaissance du multipartisme s'était déjà engagée au Sénégal en 1981, mais ce n'est qu'après qu'elle s'est accélérée ailleurs, notamment : au Ghana en 1987; au Bénin, au Gabon en 1990, au Mali et en Zambie en 1991, au Cameroun, au Congo et au Tchad en 1992 etc. Voir L'automne des dictateurs, *Croissance*, no 358, mars 1993, p. 12-17; Transition malaisée vers la démocratie : Un bilan politique de 1992 en Afrique subsaharienne, *Marchés Tropicaux*, 12 février 1993, p. 389-392.

⁴⁵ En schématisant à l'extrême, l'État africain postcolonial peut être défini comme la société des quatre «S». La société africaine postcoloniale vit, se maintient, se conserve et se perpétue grâce à l'importance que jouent les relations fondées sur le Sang (le népotisme et le tribalisme), les Sous (le matérialisme et l'égoïsme), les Sectes (le sectarisme et l'intolérance) et le Sexe (le favoritisme et le laxisme) là où la morale et l'éducation coloniale avaient mis en exergue l'amour du bien-être commun, de la conscience professionnelle et de l'esprit civique. Voir SARTORI, G., Repenser la démocratie: mauvais régimes et mauvaises politiques, *Revue internationale des sciences sociales*, 129, Août 1991, p. 472-480; NGUEMA, I., *op. cit.*, p. 25-28; WILLAME, J.-C., *L'automne d'un despotisme*, Paris, Carthala, 1992, 226 p.

⁴⁶ Cf. SARTORI, G., *loc.cit.*; NGUEMA, I., *loc.cit.*; WILLAME, J.-C., *loc. cit.*

transformer l'État en un instrument de gestion du service public, de l'économie nationale, de la promotion de la souveraineté et de la pérennisation de la nation. Ils veulent que l'État soit un outil de solidarité et de développement, générateur du bien-être pour tous les citoyens sans considération d'ethnie, de langue, de couleur, d'âge, de sexe et de couche sociale et non un outil de gestion des intérêts personnels des dirigeants⁴⁷.

2.2 La conception notionnelle de l'État moderne

2.2.1 La conception notionnelle occidentale de l'État moderne

Comme la notion de démocratie électorale, celle d'État moderne a été bonifiée de plusieurs définitions. Plutôt que de dresser un inventaire exhaustif de ces définitions, nous tenterons brièvement de comprendre ce qu'est l'État moderne⁴⁸. En effet, l'opinion des auteurs à ce sujet varie. Il s'agit soit d'un artefact intellectuel, soit d'un concept servant de

⁴⁷ Cf. TRAORE, B., La place des droits de l'homme dans les constitutions africaines, *Institut des droits de l'homme et de la Paix*, Dakar 1982, p. 5-12; NGUEMA, L., *op. cit.*, p. 20; OUGUERGOUZ, F., *op. cit.*, p. 119-122.

⁴⁸ T. FLEINER-GERSTER observe que : « *Celui qui désire savoir pourquoi l'État a le droit de régner sur les hommes devra chercher la réponse dans le droit constitutionnel, la philosophie du droit, voire la théologie, l'histoire et, de façon plus générale, dans l'étude de la philosophie* ». L'auteur note que même dans la Charte des Nations Unies il est difficile de délimiter la notion de l'État moderne. Il poursuit en ces termes : « *La Charte utilise donc les notions de peuple, d'État et de Nation sans définir la signification particulière de chacune de ces différentes appellations. Dans la déclaration solennelle du préambule, il ne s'agit pas de la notion abstraite et rationnelle de l'État; c'est bien plutôt les peuples qui jurent solennellement vouloir la paix. D'autre part, nous ne parlons pas ni des Peuples-unis, ni des États Unis, mais des Nations Unies et nous pensons par là aussi bien aux États membres qu'aux peuples qui y vivent [...]. À notre grand étonnement nous constatons que selon les articles 3 et suivants [article 2 ss] de la Charte, seuls des États et non point des peuples ou même des Nations peuvent être membres des Nations Unies* ». Voir FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, *op. cit.*, p. 29 et 152.

support au pouvoir ou à la puissance publique, soit d'une institution⁴⁹. Dans ce dernier cas, c'est la représentation d'un ordre souhaité, dont la puissance et la durée dépassent celles des individus par lesquels elle agit. La notion de l'État moderne est entrée dans la pratique politique et juridique au XVI^e siècle⁵⁰. Nous n'entendons pas tracer en détails les étapes de la formation historique de l'État, mais nous nous en tiendrons uniquement à la compréhension de la complexité notionnelle de l'État moderne. L'État comme idée de pouvoir efficace et comme organisation sociale assurant sa propre sécurité et celle de ses citoyens apparaît en réaction à la féodalité⁵¹. G. BURDEAU observe que :

Certes, la naissance de l'État est aussi dans une large mesure le produit des circonstances. Sa formation est subordonnée à l'existence de conditions spirituelles, économiques et historiques, dans le milieu social. Une fois que celles-ci sont réunies, la naissance de l'État devient inévitable. La coexistence des conditions d'existence de l'État (une nation, un territoire et un pouvoir) provoque l'institutionnalisation.⁵²

Puisque le pouvoir est inhérent à l'État de par la fonction qu'il remplit, et qu'à son tour l'État est son support indispensable, il convient de s'attarder un peu sur la notion du pouvoir en vue de faciliter la compréhension de notre démarche visant à cerner le phénomène étatique. Bien qu'il y ait pouvoir dans tout phénomène où se révèle la

⁴⁹Voir ARISTOTE, *La politique*, London, Parker, 1855, 524 p.; HOBBS, T., *Leviathan*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1991, 519 p.; LOCKE, J., *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984, 408 p.; MARX, K., *Le capital*. Paris, Éditions sociale, 1977, en 3 volumes ; THOMAS d'AQUIN, *Somme théologique*. Paris, Éditions du Cerf, 1986, t 2, 826 p.; DUVERGER, M., *Janus : Les deux faces de l'Occident*. Paris, Fayard, 1979, 272 p.; KAHN, P., *L'État*, Paris, Quintelle, 1989, p. 24-30.

⁵⁰Cf DONNEDIEU DE VARBES, J., *L'État*, que sais-je, Paris, P.U.F., p. 3-4; BURDEAU, G., *L'État*, Paris, Seuil, 1970, p. 32-33; KAHN, P., *L'État*, op. cit, p. 30-38.

⁵¹Voir FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit, p. 237-254; BURDEAU, G., *L'État*, op. cit, p. 22-30. KAHN, P., *L'État*, op. cit., p. 19-24.

⁵²Cf CHANTEBOUT, B., *Le pouvoir et l'État dans l'œuvre de Georges BURDEAU*, Paris, *Economica*, 1990, p.53

capacité d'une personne d'obtenir d'une autre personne un comportement qu'elle n'aurait pas spontanément adopté, il est nécessaire que la finalité des faits du pouvoir soit politisée. Cette finalité devrait être socialisée, appréciée en référence au groupe social⁵³.

Le pouvoir est constitué de la volonté d'un chef et de la puissance d'une idée. Ces deux éléments s'influencent réciproquement⁵⁴. C'est ainsi que dans le système féodal, la dépendance personnelle, les liens sociaux individualisés primaient la règle générale et abstraite des lois de nature privée (il n'y avait pas de droit privé proprement dit pas plus que de droit public) dans l'agencement de la structure de la société⁵⁵. Le pouvoir charismatique du Seigneur féodal (la croyance dans ses vertus personnelles) était un facteur déterminant. L'autorité reposait sur les relations entre le supérieur (Seigneur ou Grand Seigneur), dépendant de l'Église catholique, grande propriétaire terrienne⁵⁶, et l'inférieur (vassal ou serf). Le serf (du latin *servus*, esclave) obéissait à son maître. Il était plus un fidèle du Seigneur qu'un sujet des lois⁵⁷. L'autorité s'incarnait

⁵³Cf. BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 22

⁵⁴Cf. BURDEAU, G., *L'État*, op. cit., p. 24.

⁵⁵J. CALMETTE rapporte que : « *Politiquement, ce qui caractérise le système féodal, c'est l'engagement de la foi, l'attachement d'homme à homme. Un homme commande, non une entité* ». Voir CALMETTE, J., *Le Monde féodal*, 1934, p. 166; Voir également FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 149-150 et 241-245.

⁵⁶Il convient de signaler, avec le juge K. MBAYE, que le pouvoir de l'Église catholique fut bâti sur les ruines de ROME et de l'empire de CHARLEMAGNE. L'Église catholique ne reconnaissait que la souveraineté des petits rois féodaux. À ce sujet, le Pape GRÉGOIRE VII écrivit déjà au XI^e siècle : « *En donnant à Saint-Pierre le droit souverain de lier et de délier dans le ciel et sur la terre, Dieu n'a pas excepté aucun droit et n'a rien soustrait à son pouvoir. Il a placé au-dessous de lui toutes les principautés et les souverainetés et l'a créé seigneur des royaumes de ce monde. Et comme Saint-Pierre, ses successeurs sont chargés par Dieu de la direction du monde entier* ». Extrait cité par G. JEZE dans *Étude historique et pratique sous l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, Paris, 1856, reproduit par IC. MBAYE, dans J.-P. COT et A. PELLET, *La Charte des Nations Unies*, op. cit., p. 81-82.

⁵⁷Les serfs appartenaient au propriétaire de la terre, l'apprenti dépendait de son maître d'apprentissage. Dans les campagnes, les comtes ou les ducs devaient aux Seigneurs fidélité, allégeance, service militaire et une partie de la production

entièrement dans la personne du chef, bien qu'étant au service du bien commun puisqu'à son investiture, le chef s'engageait à protéger ses sujets.

Au cours du XVI^e siècle, les serfs remirent en question le principe selon lequel le bon vouloir des seigneurs servait d'assise au système politico-social. Dorénavant, les intérêts personnels des seigneurs ne seraient plus étroitement associés au bien-être des serfs. Comme le principe de légitimité postulait que le chef investi se trouvait revêtu d'une autorité indiscutable, les gouvernants optèrent pour une continuité durable dans la gestion des intérêts collectifs et de la société. Mais le pouvoir devait être dissocié de la personne qui l'exerçait. Pour ce faire, le support du pouvoir, le siège exclusif de l'autorité publique fut transféré à l'État⁵⁸.

agricole, et les Seigneurs protégeaient leurs terres et reconnaissaient leur domination. Dans les villes, les maîtres d'apprentissages s'unissaient au sein de corporations professionnelles, lesquelles administraient ensemble la ville sous la protection d'un grand Seigneur, ou de l'Empereur, lorsqu'il s'agissait des villes impériales. Voir FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'Etat*, op. cit, p. 150 et 245-247.

⁵⁸ G. BURDEAU fait remarquer que : « Assurément l'idée d'institutionnaliser le Pouvoir n'est pas de celles qui s'imposent sans réflexion. Une inclination permanente pousse les individus à personnaliser l'autorité. Un instinct ou une inflexion sentimentale les incite à doter d'une figure la force qui les oblige. L'Homme a besoin d'accrocher son amour ou sa haine à des signes, à des images, à des fétiches. Mais à côté de cette disposition primitive, il y a en lui, non plus dans sa chair mais dans son esprit un mouvement qui l'entraîne à concevoir et à abstraire, une capacité intellectuelle qui lui permet d'aimer sans voir, de croire sans toucher, d'obéir à une discipline qui se passe du fouet Et s'il ne peut éviter d'être battu du moins entend-il,[...] regarder aux baguettes. C'est à ce niveau supérieur de la réflexion que se situe l'institutionnalisation du Pouvoir, phénomène dont Max WEBER encore souligne bien le caractère intellectuel lorsqu'il y voit la naissance du Pouvoir rationnel ». Voir BURDEAU, G., *L'État* op. cit, p. 30-31. Et T. FLEINER-GERSTER ajoute que : « La centralisation croissante du pouvoir dominateur dans les mains des princes et des comtes du Saint Empire romain germanique, mais surtout dans celles du roi en France et du tsar en Russie a abouti à une dissolution de ces dépendances fortement structurées ». Cf. FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit, p. 150.

L'État se distingue de la Nation. Celle-ci relève plus de l'esprit que de la chair⁵⁹. Elle est le rêve d'un avenir partagé où s'inscrivent les grandes entreprises collectives. La Nation, c'est « *continuer à être ce que l'on a été et, par conséquent, c'est assurer la cohésion sociale par la foi en un souvenir commun à travers l'interdépendance matérielle* », écrit G. BURDEAU⁶⁰. Lorsque le sentiment national s'affermir, le besoin de l'exprimer se fait sentir à travers une communauté de vues, d'aspirations, de réactions, de solidarité durable entre les membres actuels de la communauté avec les générations passées et futures qui font la Nation. Il appartient alors au Pouvoir étatique de symboliser et de rendre agissante cette cohésion nationale⁶¹, comme lui seul dispose des données constituant l'être national.

En schématisant à l'extrême, la notion de l'État moderne est un produit de l'histoire européenne des idées et des États. Les conditions de son évolution furent l'aboutissement de la suppression de la dépendance des monarques envers l'Église catholique, du renforcement du pouvoir royal au sein d'un territoire déterminé puis la naissance de l'État national libéral au XIXe siècle, dans lequel sont mis en exergue trois éléments essentiels : la nation, le territoire et la souveraineté.

Ainsi donc, c'est la Nation qui a fait l'État en Occident. Celui-ci s'est lentement formé dans les esprits et les institutions unifiés par le sentiment national⁶². L'État moderne est d'abord, dans sa relation avec la

⁵⁹ A. MALRAUX souligne que : « *L'esprit donne l'idée d'une nation, mais ce qui fait sa force sentimentale, c'est la communauté des rêves* ». Voir MALRAUX, A., *Tentation de l'Occident*, Paris, Grasset, 1964, p. 87.

⁵⁸ Voir BURDEAU, G., L'État, *op. cit.*, p. 35-36.

⁶¹ Voir BURDEAU, G., L'État, *op. cit.*, p. 36; FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, *op. cit.*, p. 150-151

⁶⁰ T. FLEINER-GERSTER fait remarquer que : « *De même, réduire l'État au droit comme le font les positivistes (H. KELSEN), c'est faire fi de l'histoire. Ne considérer l'État que comme phénomène de l'ordre juridique revient à ne concevoir l'Homme que comme un sujet de droit. Il est certain que les rapports entre l'État et le droit sont des plus étroits. Cependant notre histoire nous a enseigné par maints exemples qu'elle est plus que le droit seul. En effet lorsque le droit est abrogé ou détruit, il subsiste dans le cœur des peuples une réalité de*

société, une entité constituée d'un peuple et d'un territoire⁶³, au sein de laquelle le pouvoir politique s'exerce de façon rationnelle et centralisée sous forme de souveraineté à l'intérieur et d'indépendance à l'extérieur. Il est un État démocratique dont l'organisation est placée sous le contrôle populaire par le double jeu du mécanisme électoral et parlementaire. Par des procédures appropriées, il tend à remplacer les guerres civiles par les compétitions électorales, les coups d'État par des crises ministérielles, des procès politiques par la responsabilité parlementaire du gouvernement. D'une part, l'ensemble de l'administration est subordonné à un gouvernement responsable devant une assemblée élue ou devant le peuple; d'autre part, des organes représentatifs jouent un rôle croissant dans les multiples branches de l'administration⁶⁴.

Dans sa mission de développement de la société, l'État moderne est un grand acteur économique. Il fournit à la population des prestations très coûteuses dans des domaines tels que la sécurité et la défense, la prévoyance vieillesse et la santé, l'éducation et la recherche, les transports, l'énergie, les communications ainsi que la préservation de l'environnement. Il intervient continuellement dans le fonctionnement

*fait qui prend la forme d'une vision d'avenir que l'on va tenter de transformer en réalité juridique. Il n'est pas possible de créer un État aussi facilement qu'un paragraphe de loi. La naissance, la disparition ou la partition d'un État est un processus si douloureux et révolutionnaire qu'il ne saurait s'achever au moyen de quelques dispositions constitutionnelles». Voir FLEINER- GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit, p. 156.*

⁶³Le territoire est lié à l'idée de l'État. Raison pour laquelle l'État s'emploie à la politique d'aménagement du territoire en vue de parfaire les relations entre la population et leur assiette géographique. Il va essayer continuellement de trouver un équilibre économique et spirituel de la population en fonction des données de la géographie; des ressources du sol; d'exécution des travaux d'irrigation, d'endiguement, d'assèchement ; de la construction de pistes et des routes; de l'implantation des industries et des zones de détente et de loisirs. Voir MONTIFROY, G. A, *L'aménagement du territoire*, Montréal, Guérin, 1981,215 p.

⁶⁴Voir MUKONDE, M., P., *Cours de Droit Administratif, G2*, Université Pédagogique Nationale (UPN)/Kinshasa et Université Moyon Lualaba (UML)/Kalima, 2010.

de l'économie marchande au moyen des mesures réglementaires ou financières pour en fixer les règles du jeu et en corriger les déficiences⁶⁵.

L'État moderne en est un de droit. Après l'effondrement des régimes fasciste et nazi, la notion d'État de droit, au-delà de la hiérarchie des normes juridiques, renvoie impérativement à la légitimation et à la juridicisation du pouvoir public. Cette notion, par intermédiaire de la légitimation de l'autorité politique, aboutit à la différenciation entre le pouvoir démocratique légitime et la dictature arbitraire. En juridicisant l'autorité politique, elle constitutionnalise le pouvoir en soumettant ceux qui en sont investis à l'autorité supérieure des lois⁶⁶. Toute action de l'État moderne est soumise à des régies constantes et sûres; les citoyens peuvent exiger le respect de ces règles en faisant valoir devant des juges indépendants les droits qu'elles leur confèrent à l'encontre de l'État. C'est là que réside l'importance de la Constitution. Celle-ci établit le statut de l'institutionnalité étatique en vue d'assurer sa pérennité et le statut des gouvernants afin d'établir leur légitimité en les soumettant au service des idées d'État, de nation et de droit⁶⁷.

Précisons que l'élaboration d'une Constitution est un rite pacificateur. Pour les peuples qui s'affranchissent, elle symbolise la libération ou l'indépendance, car c'est le moment de définir et de justifier l'autorité politique, de répartir l'autorité entre les organes qui en assurent l'exercice et finalement d'expliquer à l'opinion publique interne et externe ce qu'elle peut attendre du pouvoir étatique⁶⁸. Exception faite de l'Angleterre, il est d'usage général que les principes généraux relatifs à l'organisation des pouvoirs publics ainsi que leur

⁶⁵Cf. WEBER, L., *L'État, acteur économique*, 2^e édition, Paris, Economica, p. 6-312; FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 435-458.

⁶⁶Voir CHEVALLIER, *L'État de droit*, op. cit., p. 105-126; KAHN, P., op. cit., p. 42-48; DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cit., p. 7-12; FLEINER-GERSTER, T., *Théorie générale de l'État*, op. cit., p. 151-156.

⁶⁷Voir PASSELECQ, O., *L'idée de droit chez Georges BURDEAU*, dans B. CHANTEBOUT, *le Pouvoir et l'État*, op. cit., p. 21-42.

⁶⁸Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cit., p. 18-19; MORIN, J.-Y., op. cit., p. 102-116.

mission soient consignés dans un texte solennellement adopté et qualifié de Constitution⁶⁹.

Il est à noter qu'une sagesse commune, exprimée dans un langage commun, émerge progressivement de la pratique de la communauté internationale. Elle se fonde essentiellement sur trois principes : celui de souveraineté du peuple, qui se traduit en termes de droits fondamentaux individuels ou de besoins communautaires; celui de la subordination des décisions politiques à des règles stables de discussion et de critique, qui implique la pluralité des partis politiques, une confrontation continue entre l'action gouvernementale et les critiques de l'opposition et l'acceptation de la loi de l'unanimité ou de la majorité en vue de permettre de clore les débats; et le principe de l'incorporation d'un corpus des droits et libertés de la personne dans la Constitution, qui trace les limites des pouvoirs publics⁷⁰.

En somme, les conditions d'existence de l'État moderne reposent, d'une part, sur des données psychologiques telles que l'idée de l'État et l'acceptation du pouvoir étatique et, d'autre part, sur des faits matériels tels que la population, le territoire et le gouvernement.

2.2.2 La conception notionnelle africaine de l'État moderne.

Dans le contexte africain subsaharien, la notion de l'État moderne est difficile à appréhender⁷¹. En Afrique en général et en Afrique subsaharienne en particulier, l'État moderne est un héritage colonial.

⁶⁹Voir MUKONDE, M., P., *Cours de Droit Constitutionnel*, G2, Université Moyen Lualaba (UML)/Kalima, 2014.

⁷⁰Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., *op. cit.*, p. 19-21; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 185-437.

⁷¹Il convient de rappeler une fois de plus que nous nous limiterons aux traits généraux des États de l'Afrique subsaharienne. Certes, il peut apparaître très présomptueux de notre part de généraliser ainsi les expériences si différentes des divers États africains subsahariens dont les singularités de toutes sortes font qu'aucun de ces États n'est réductible à un autre. Mais, hormis quelques particularités réelles, chaque État se retrouve dans une défection vitale de la même nature que celle des autres.

L'État africain moderne a hérité de sa métropole plusieurs legs dont les plus importants sont : 1) une conscience collective à base ethnique; 2) une administration surimposée; 3) les mythes de la construction nationale et du développement. Dans cet État n'existait aucune communauté politique. C'était un conglomerat de populations sans qualités. Les colonisés appartenaient aux colons. Entre les sujets, la confiance qui naît de la connaissance mutuelle, le pouvoir qui vient de la capacité de concevoir et d'entreprendre ensemble, dans le but de maîtriser l'espace, le temps et les relations entre soi ainsi que l'exigence éthique qu'impose l'adhésion aux mêmes valeurs ne devaient pas se former. Les sujets ne devaient se reconnaître que par la médiation de leur maître à tous, n'ayant en commun que leur subordination⁷². Les frontières de cet État étaient arbitraires⁷³. Elles faisaient fi de l'évolution historique des peuples et des limites de l'implantation des clans, des

⁷²Voir EBOUSSIBOULAGA, F., *Les Conférences nationales, Une affaire à suivre*, op. cit., p. 95-101; DESCHAMPS, H., *Les Institutions politiques de l'Afrique noire*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1970, p. 114-115.

⁷³F. EBOUSSI BOULAGA mentionne que : « Les territoires découpés à la conférence de Berlin, en 1884, par les puissances du jour, pour en faire leurs possessions éternelles, s'appellent colonies. Ils rassemblent des ethnies, des nationalités hétérogènes, disparates. Leur raison d'être ensemble réside dans une initiative et un projet qui leur sont étrangers. Ils doivent fournir à leurs propriétaires des ressources de leur sol et de leur sous-sol, une main-d'œuvre abondante et peu coûteuse, des recrues pour les guerres, des débouchés commerciaux, un champ d'expérience, de rayonnement et de déploiement de puissance, voire de dévouement et de générosité ». Voir EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire, une affaire à suivre*, op. cit., p. 95. Pour sa part, J.-L. AMSELLE ajoute que : « Le phénomène majeur de la colonisation est ainsi l'instauration de nouveaux découpages territoriaux (cercles, districts, territoires), c'est-à-dire le fractionnement de cette « économie-monde » que constituait l'Afrique précoloniale en une myraide de petits espaces sociaux que l'on va bientôt ériger en autant de races, de tribus et d'ethnies. (...) donc regrouper des populations et les désigner par des catégories communes afin de mieux les contrôler ». Voir AMSELLE, J.-L., op. cit., p. 38; BENMESSAOUD TREDANO, A., *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 11-242.

tribus et des ethnies. C'est l'État colonial et aux fondements institutionnels occidentaux qui devait bâtir la Nation⁷⁴.

L'État africain subsaharien moderne ressemble, d'après J. DONNEDIEU de VABRES, au cercle de Pascal dont le centre est partout et la circonférence nulle part⁷⁵. En l'absence d'un «*capitalisme indigène*» et d'une «*bourgeoisie nationale*»⁷⁶, l'État africain moderne faisait déjà lui-même l'objet du développement économique. Il était l'initiateur, le promoteur et le directeur de son développement économique⁷⁷. Il était conçu comme une entité dotée d'une pensée propre, laquelle entité constituait l'expression suprême de la modernité politique, économique, sociale et culturelle occidentale dans un environnement barbare⁷⁸. Il devait transformer la société africaine subsaharienne, la modeler à son image, sans qu'aucun processus inverse ne vienne jamais en bouleverser l'ordonnement et, du même coup, il devait exclure toutes pressions

⁷⁴Pour certains colons, il suffisait d'africaniser l'État colonial en lui donnant une direction indigène, en formant dans une période transitoire les futures élites et en s'appuyant sur l'assistance technique étrangère pour assurer le relais. Voir MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé*, dans *Politique africaine*, no 39, septembre 1990, p. 25; BURDEAU, G., *L'État*, *op. cit.*, p. 36.

⁷⁵Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., *op. cit.*, p. 11.

⁷⁶La bourgeoisie en Europe s'est constituée historiquement par rapport à une classe dominante établie qu'est l'aristocratie. Mais, en Afrique, la tentative de l'instauration d'une bourgeoisie nationale qui se soldait par la mise en place d'une bourgeoisie bureaucratique et une bourgeoisie d'affaires, a abouti à une illusion de la bourgeoisie. Voir BAYART, J.-F., *L'État en Afrique*, Paris, Fayard, 1989, p. 119-138.

⁷⁷Le développement est pris dans le sens d'accumulation du capital et des progrès technique et scientifique. Autrement dit, il signifie d'une meilleure éducation à une scolarité plus effective, d'une santé meilleure à un nombre plus grand de médecin, d'une mobilité accrue à des véhicules plus rapides. Voir MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé*, dans *Politique africaine*, *op. cit.*, p. 30-36; EBOUSSI BOULAGA, F., *Les Conférences nationales. Une affaire à suivre*, *op. cit.*, p. 144-146.

⁷⁸Un rapport de la Banque Mondiale constate que : « *La capacité de bien gouverner s'améliore en Afrique, mais cette capacité demeure limitée. La capacité technique est faible. Responsabilisation et transparence font défaut* ». Voir BANQUE MONDIALE, *L'ajustement en Afrique. Réformes, résultats et chemin d'avenir/ Adjustment in Africa : Reforms, Results and the Road Ahead*, A World Bank Policy Research Report, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 210.

des sociétés locales et bannir toute autre forme de socialisation que la sienne. Et pourtant l'article 73 du chapitre XI de la Charte des Nations Unies mentionne implicitement qu'un « *service public international* »⁷⁹ aurait dû être organisé pour assurer la primauté des intérêts des populations du territoire dépendant, qu'il aurait fallu assurer leur progrès politique et tenir compte de leurs aspirations politiques⁸⁰.

L'État administrateur était invité à assurer le progrès politique (article 73.a) et à tenir compte des aspirations politiques (article 73.b) des populations de ces territoires en vue de développer leurs libres institutions politiques et leur capacité à s'auto-administrer⁸¹. L'ignorance de ces recommandations a mené à un État africain prédateur⁸², fétichiste⁸³ et néo-patrimonialiste⁸⁴.

⁷⁹Il résulterait de la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, selon laquelle, l'Assemblée Générale aurait désormais la responsabilité d'aider les peuples des territoires non autonomes à progresser vers la libre détermination, voire vers l'indépendance. Cf. GUILAUME. G. « Article 2 : paragraphe 7 », dans J.-C. COT et A. PELLET, *op. cit.*, p. 155.

⁸⁰L'article 73 de la Charte de l'ONU prévoit que : « Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin : (a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus; (b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ».

⁸¹Voir BEDJAOU1, M., « Déclaration relative aux territoires non autonomes », dans J.-P. COT/A. PELLET, *La Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 1069-1083.

⁸²J.-F. MEDARD observe que : « L'État est considéré prédateur si, se nourrissant de la société, il ne rend pas à cette dernière des services suffisants pour justifier son existence. De plus, la ponction prélevée par les agents de l'État est perçue comme prédation parce qu'ils la prélèvent à leur profit personnel et non à celui de l'État. Chacun exploite sa position publique comme une prébende

C'est face à l'échec de l'État moderne exporté en Afrique et de son projet de développement économique importé, lesquels sont intimement liés, que les Conférences nationales en Afrique subsaharienne francophone⁸⁵ se sont interrogées sur cette liaison et ont tenté de

». Voir MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé, Politique africaine*, op. cit., p. 28; DARBON, D., *L'État prédateur, Politique africaine*, op. cit., p. 37- 45

⁸³ F. EBOUSSI BOULAGA relève que : « Trois opérations sont constitutives du fétichisme : l'inversion, la conjonction, la disjonction. L'inversion est celle d'une relation d'ordre qui méconnaît le dépendant pour ce de quoi il dépend et réciproquement Elle est fondamentalement la subversion de la position respective du principe et de son dérivé ou conséquent Elle s'accompagne d'une confusion ou conjonction de genres, de types, qui attribue à un sujet donné les propriétés d'un ordre auquel il n'appartient pas. Simultanément ou à d'autres égards, le fétichisme introduit la scission et le dualisme dans ce qui est uni. Il disjoncte les termes d'une relation intrinsèque, qui se définissent l'un par l'autre, pour les saisir l'un sans l'autre ou même l'un contre l'autre ». Avec l'auteur, nous pouvons dire que : « Sur un fond de mensonge et de violence meurtrière, l'État fétichiste ne reconduit l'ordre établi esclavagiste et colonial sous couvert d'un ordre nouveau à établir qu'en le sublimant, sous les espèces d'un possible nécessaire, en a priori régulateur, en condition transcendante de tout objet social, quel qu'il soit ». Cf. EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire*, op. cit., p. 101- 106.

⁸⁴ Selon M. WEBER, « le patrimonialisme est un type idéal de domination traditionnelle fondé sur l'absence de différenciation entre le public et le privé, indique J.-F. MEDARD. [L'auteur poursuit] Le patrimonialisme traditionnel qui combine un dosage variable d'arbitraire personnel et de normes traditionnelles correspond à l'extension de la logique de la domination patriarcale au-delà des frontières de la parenté.[...] La confusion du public et du privé est en effet le commun dénominateur à tout un ensemble de pratiques caractéristiques de l'État africain et de sa logique de fonctionnement, à savoir, la corruption, qu'elle soit purement économique ou liée à un échange social, ou encore le clientélisme, le patronage, le copinage, le népotisme, le tribalisme, le prébendalisme. Toutes ces notions qui ne sont généralement abordées qu'isolement sont subsumées par le recours à la notion de patrimonialisme, sans perdre pour autant leur spécificité ». Cf. MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé*, op. cit., p. 29- 30.

⁸⁵ La mouvance de démocratisations récentes en Afrique subsaharienne s'est symbolisée par la tenue des élections pluralistes ou/et des conférences nationales en Afrique au début des années 90. En Afrique subsaharienne francophone, par la tenue des conférences nationales en 1990 au Bénin et au Gabon, en 1991 au Congo, au Mali, au Togo, au Niger et au Zaïre (actuellement RD Congo); en Afrique subsaharienne anglophone, par la tenue des élections pluralistes en Zambie et au Kenya en 1991 ; en Afrique subsaharienne lusophone par la tenue des élections pluralistes au Cap-Vert en 1991, en Angola en 1992, en Guinée-Bissau, et Mozambique en 1994; en Afrique du Sud par la tenue des élections

remodeler l'État moderne sur la réalité africaine, tout en repensant ses rapports avec le reste du monde⁸⁶. Les participants à ces Conférences ont analysé le mode de gestion inhérent à des gouvernements caractérisés par l'illégalité et l'illégitimité; ils ont cherché comment réconcilier les attentes du peuple⁸⁷ et du système international avec les pratiques de l'État africain subsaharien moderne⁸⁸.

multiraciales en 1994 (avril, parlement multiracial élu et mai, Nelson Mandela élu président). Cf. EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire*, op. cit, p. 34-58.

⁸⁶Voir BAYART, J.-F., *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 439 p.; TERRAY, E., *L'État contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1987, 418 p.; NANTET, B/BAZENGUISSA, R., *L'Afrique, mythes et réalités*, op. cit, p. 151-152.

⁸⁷ Le peuple africain subsaharien d'aujourd'hui n'est plus seulement celui qui compose le clan, le tribu, l'ethnie, c'est aussi avant tout celui qui descend dans la rue pour manifester son insatisfaction. C'est celui qui recourt à mille ruses et à des acrobaties pour manger, se loger, se vêtir, se soigner, élever ses enfants et enterrer ses morts de suite des famines et des épidémies qui apparaissent à certains, comme la sanction d'une culpabilité à la fois immémoriale et constamment actualisée, celle de n'être pas digne de l'humanité que le négro-africain porte en soi. Cf. EBOUSSI BOULAGA, F., *Les conférences nationales en Afrique noire*, op. cit, p. 34-58.

⁸⁸ Tant au niveau national qu'international, ces attentes sont les suivantes : 1) Les acteurs politiques nationaux expriment le besoin de légitimité du Pouvoir public ou de l'autorité publique. 2) Les acteurs politiques nationaux ainsi que les partenaires économiques et financiers internationaux exigent la sécurité des personnes et des biens, perçue comme une des conditions préalables à l'instauration d'un développement durable résultant d'une accumulation primitive de capital.. 3) Les institutions financières de Bretton Wood, la Banque mondiale et le FMI, insistent sur l'efficacité de l'autorité publique dont elles n'ont cessé d'évoquer le déficit en matière de gestion. Voir MICHALON, T., « L'État Africain : quête d'une nouvelle légitimité », dans *Terroirs, Revue africaines de Sciences sociales* no 2, janvier 1995, p. 5-17; BANQUE MONDIALE, *Rapport annuel de la Banque Mondiale*, Washington, D.C., Publications de la Banque Mondiale, 1994, p. 89-90.

2.3 Les obligations démocratiques des États modernes

2.3.1 Les sphères de la coopération internationale

La mouvance internationale de démocratisation, de convergence vers le libéralisme économique et politique, de même que l'acceptation générale des idéaux et des mérites de la démocratie pluraliste consacrent la souveraineté du peuple et la liberté individuelle. La souveraineté du peuple et la liberté individuelle impliquent que le pouvoir légitime appartient au peuple. Ce dernier peut choisir ou révoquer l'autorité publique. Cette souveraineté du peuple et cette liberté individuelle engendrent des droits démocratiques inaliénables des citoyens, notamment : le droit de vote et le droit de se porter candidat, la liberté d'expression et d'association. Mais à ces droits démocratiques « *classiques* » s'en ajoutent d'autres qui, de par leur utilité humaine et sociale, sont inclus dans les droits démocratiques et en font partie intégrante, à savoir : le droit à un approvisionnement alimentaire minimal, le droit à un habitat décent et le droit au travail⁸⁹.

⁸⁹ Cette revendication origine, dès 1955, d'une coalition ou un front commun entre certains pays nouvellement indépendants et certaines colonies : « *le Mouvement des non-alignés* ». Conscients de leur situation commune d'exploités et de la nécessité d'unir leurs efforts en vue de constituer une force unique pour la décolonisation et la coopération économique pour le développement, les membres de ce Mouvement ont tenu plusieurs rencontres, dont la Conférence de Bandoug en 1955, de Belgrade en 1961, du Caire en 1964, de Lusaka en 1970, d'Alger en 1973, de Colombo en 1976, de la Havane en 1979, de New Delhi en 1983 et d'Harare en 1986. Il s'agissait de faire contrepoids au plan des fondateurs de l'ordre économique mondial instauré de 1944 à 1948, plan d'aspiration libérale dont les objectifs visaient à assurer et à renforcer la prospérité des États vainqueurs du fascisme et du nazisme par des réglementations multiples et complexes. Les mécanismes adoptés à cette fin sont dirigistes et reposent sur trois piliers, à savoir : un ordre monétaire et financier que régissent les institutions issues de la Conférence de BrettonWoods (la Banque mondiale, le Fonds Monétaire International et autres); un ordre commercial, régi par la GATT (la Charte de La Havane n'était pas entrée en vigueur), aujourd'hui l'OMC; et un ordre social régi par l'O.I.T. et l'UNESCO. Les rôles majeurs et prioritaires des institutions issues de ce système consistent à

Cependant, comme les politiques internationales de l'économie et du commerce et les politiques de la coopération internationale sont désormais liées et se recoupent, l'une des préoccupations des États participants à l'aide publique au développement est de contribuer à la satisfaction de ces droits essentiels précités, contribution qui, dirons-nous, fonde la notion nouvelle de coopération internationale, gage d'une « *nouvelle forme de solidarité* »⁹⁰.

Traditionnellement, les relations de coopération internationale étaient déterminées par les facteurs suivants : - les liens historiques, politiques ou culturels qui engendraient des « *relations privilégiées* » ; - la proximité géographique qui facilitait les communications ; - les intérêts commerciaux qui promouvaient les exportations ou freinaient les approvisionnements.

surveiller l'application de ces réglementations et à assurer leur adaptation continue. Voir NDIAYE, B., *op. cit.*, p. 26; PELLET, A., *Le droit international du développement*, que sais-je, P.U.F., 1978, p. 9-27.

⁹⁰ A. LE NAELOU relève que : « *La place de l'Europe dans l'aide publique mondiale s'affirme. En 1991, les sommes (paiements) affectées par la Communauté à l'aide au développement atteignent 2,24 milliards d'Écus, dont 1,04 milliards d'Écus à charge du Budget communautaire et 1,20 milliard d'Écus à charge du Fonds Européen de Développement. Si l'on joint à ce chiffre de 2,24 milliards d'Écus, la somme des aides bilatérales des États membres, alors [l'Union européenne] constitue aujourd'hui la principale source d'aide publique au développement, [c'est-à-dire] avec 47 % du total de l'aide publique mondiale, l'apport de [l'Union européenne] (aide communautaire + aides bilatérales) devance les États-Unis (20 %) et le Japon (17,8 %). C'est également dans [la Communauté européenne] que la part de la richesse nationale (P.N.B.) consacrée à la coopération et au développement est la plus élevée : 0,50 % en moyenne (1988) contre 0,32 % au Japon et 0,21 % aux États-Unis*». Voir LE NAELOU, A., *Politiques européennes de développement avec les pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 51-55 et 83-91; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *L'aide publique au développement de la Communauté européenne et de ses États membres*, Bruxelles, Office des publications officielles, décembre 1990, p. 4-20. Précisons que l'Écu (European Currency Unit), l'ancêtre de l'Euro, est une unité de compte commune du Système Monétaire Européen (SME) constituant un panier de neuf monnaies des États de l'Union Européenne. Voir DUFLoux, C/MARGULICI, L., *Les euro-credits, pourquoi ? comment ?*, Paris, La Revue Banque, 1984, p. 423; CARREAU, D/ FLORY, T/JUILLARD, P., *Droit international économique*, 3e édition, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 444-454.

De nos jours, ces facteurs influencent partiellement le choix des bénéficiaires de l'aide et son montant, que ce soit par les canaux multilatéraux⁹¹ ou bilatéraux⁹². Néanmoins, c'est dans la perspective du processus de transformations sociales, politiques et juridiques découlant de la participation à l'économie de marché libre que la coopération internationale participe finalement aux efforts d'atténuation des effets de l'internationalisation des flux économiques, commerciaux et monétaires, effets auxquels sont confrontés de nombreux États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, de l'ancienne Europe de l'Est et de l'ex-U.R.S.S.⁹³.

Les sphères de la coopération internationale sont, entre autres : l'aide publique au développement, le transfert de capitaux privés et la dette publique extérieure de l'État bénéficiaire⁹⁴. Disons quelques mots de ces trois sphères.

⁹¹Les canaux multilatéraux alimentent l'aide multilatérale qu'apporte une organisation internationale au niveau des Nations Unies ou au niveau régional. Cette aide paraît être moins conditionnée par des liens ou alliances particulières du fait qu'elle est financée par plusieurs pays et destinée à servir le monde entier. Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 22-24.

⁹²En Afrique, par exemple, l'ancienne métropole est restée le principal artisan des échanges économiques avec son ex-colonie, et cette dernière demeure le donataire privilégié de son aide publique au développement. La Belgique est toujours restée le numéro un des échanges avec le Burundi, le Rwanda et la RD Congo (ex Zaïre). La France est demeurée le principal fournisseur du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, du Gabon, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, du Togo et de la République Centrafricaine. Le Royaume-Uni est le plus grand fournisseur de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Nigeria, de la Sierra Leone, de la Tanzanie, de l'Ouganda, de la Zambie. Le Portugal est l'important fournisseur de l'Angola, des Îles du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et du Mozambique. L'Espagne est le plus gros fournisseur de la Guinée Équatoriale. L'Italie est le grand fournisseur de la Somalie. Les États-Unis sont implantés dans plusieurs États comme grands fournisseurs; ils sont numéro un en Égypte et au Soudan (liens interrompus depuis la guerre du Golfe en 1991). Voir HOUART, Fi COOLSAET, R., *L'Afrique subsaharienne en transition*, *op. cit.*, p. 14-20 et 37.

⁹³Cf. HERMET, G., *op. cit.*, p., 219-220; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 439; ERLER, B., *L'aide qui tue. Récit de ma dernière mission d'aide au développement*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1987, 111 p.

⁹⁴Voir CHATEL, B., Les spécificités de la dette africaine, *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4e trimestre 1992, p. 120-142.

L'aide publique au développement (APD) a pour mission première de mettre du capital à la disposition des États bénéficiaires à des conditions aussi favorables que possible par l'intermédiaire des banques de développement. Loin d'être considérée comme une restitution du produit du pillage du tiers monde ou comme une générosité prélevée sur les revenus des États donateurs, l'aide publique au développement est un placement destiné à rapporter des intérêts politiques, économiques et financiers⁹⁵. À ce propos, les termes de la commission PEARSON sont révélateurs :

*Une proportion considérable [de l'APD] a été distribuée selon des critères essentiellement politiques sans considérer si le donataire en faisait un usage efficace ou non [...] et même l'aide accordée dans le but de favoriser la croissance économique a été accordée pratiquement sans aucune expérience préliminaire [...] Finalement, l'aide a souvent eu pour objectif de favoriser le financement des exportations des pays développés, sans que cela ait beaucoup de rapport avec les objectifs de développement des pays donateurs*⁹⁶.

L'aide publique au développement peut être bilatérale (le donateur est un État) ou multilatérale (le donateur est un organisme international). L'aide bilatérale sert d'abord les États où les entreprises nationales, devenues internationales⁹⁷, à exporter leurs marchandises et leurs

⁹⁵ Voir JALEE, P., *Le pillage du tiers monde*, Paris, Maspero, 1973, p. 99-100;

MENDE, T., *De l'aide à la recolonisation*, Paris, Seuil, 1979, p. 69-94.

⁹⁶ Citation reproduite dans T. MENDE, *op. cit.*, p. 92. La commission PEARSON avait émis dans son rapport des recommandations axées sur la coordination des politiques d'aide au développement. Voir FEUER, G./ CASSAN, H., *op. cit.*, p. 131.

⁹⁷ Peuvent être considérées comme entreprises internationales : « *Toutes les entreprises, quels que soient leur pays d'origine et leur mode de propriété, composées d'entités qui opèrent dans deux pays ou plus, quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités, selon un système de prise de décisions qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune et au sein duquel ces entités sont liées de telle façon que*

capitaux. Elle est constituée, d'une part, de dons et contributions assimilables à des dons (aide humanitaire) et, d'autre part, de prêts assujettis aux intérêts et remboursements par des annuités⁹⁸.

Selon A. ANGELOPOULOS, la plupart des prêts comportent un élément de don, terme visant non seulement ce qui est réellement gratuit et par conséquent non remboursable, mais également les conditions de faveur du financement, c'est-à-dire les facilités qu'accordent les États. Par exemple, un prêt remboursable en quinze ans, consenti à un taux d'intérêt de 3 % avec un délai de grâce de cinq ans, est considéré comme contenant un élément don de 43 %. Ce don comprend entre 3 % et 10 % d'intérêt (lorsque le coût de l'argent sur le marché du pays prêteur s'élève à 10 %) et également les intérêts non payés pendant la période de grâce de cinq ans⁹⁹.

L'aide bilatérale a la particularité d'être liée : l'État donataire est tenu de dépenser au moins les quatre cinquièmes de cette aide au profit de l'État donateur. En guise d'illustration, citons des propos recueillis lors d'un débat au Sénat américain :

l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres, et, notamment, mettre en commun avec les autres entités des informations, des ressources et des responsabilités ». Voir *Projet de Code de conduite des sociétés transnationales*, au 11 décembre 1985, reproduit dans A. PELI.FT, *Le droit international du développement*, op. cit., p. 81.

⁹⁸En France, par exemple, la Caisse centrale de coopération économique octroie deux types de prêts (crédits) : a) Les prêts du premier guichet, prêts assortis de conditions très favorables (autour de 5 %), dont la durée moyenne est de dix-huit ans. Une partie de ces prêts, dénommés prêts à condition spéciale, est destinée aux pays les moins avancés, aux conditions plus favorables avec des taux plus faibles (entre 1,5 % à 2 %) pour des durées de trente ans; b) Les prêts du second guichet, prêts assortis de conditions proches du marché (en 1981, la moyenne était de 14,75 %) pour une durée de dix à vingt ans, assortis d'un délai de grâce de cinq à sept. Voir FREUD, Cl. *Quelle coopération ? Un bilan de l'aide au développement*, Paris, Karthala, 1988, p. 37.

⁹⁹Voir ANGELOPOULOS, A., « *Le tiers monde face aux pays riches* », dans *Le Monde*, 11 janvier 1972, cité par P. JALEE, op. cit., p. 102-103; NOREL, P., *Les banques faces aux pays endettés*, Paris, Syros/ Alternatives, 1990, p. 155-173; LUCHAIRE, F., op. cit., p. 19.

La plus grande erreur entretenue au sujet du programme d'aide à l'étranger est de croire que nous envoyons de l'argent à l'étranger. Nous ne le faisons pas. L'aide à l'étranger consiste en matériels, matières premières, services, et produits alimentaires américains. 93 % des fonds de l'Agence pour le développement international (AID) sont dépensés directement aux États-Unis pour payer ce genre de choses. L'année dernière seulement, quelque 4 000 firmes américaines dans 50 États ont reçu 1 milliard 300 millions de dollars de fonds AID pour des produits fournis dans le cadre du programme d'aide à l'étranger. L'économie américaine pourrait difficilement se passer d'une telle subvention [...]. L'industrie lui doit des ventes annuelles d'environ 1 milliard de dollars, les universités et les centres de recherche des contrats s'élevant à plus de 600 millions de dollars par année, et les agriculteurs du Middle West des débouchés supérieurs à 20 milliards de dollars depuis 1960¹⁰⁰.

Quant à l'aide multilatérale, elle trouve sa justification et son fondement dans le devoir de solidarité internationale¹⁰¹. Elle est constituée de dons et souscriptions des États Membres des Nations Unies au capital des institutions financières multilatérales du système de Bretton Woods ayant juridiquement qualité d'institutions spécialisées des Nations Unies, en l'occurrence la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ou Banque mondiale, l'Association internationale de développement (AID), la Société

¹⁰⁰Cf. GAUD, W. S., *Foreign Aid, what it is; how it works; why we provide it*. Bulletin du département d'État, Vol. LDC, no 1537,9 décembre 1968, p. 605, cité par T. MENDE, *op. cit.*, p. 95-96; JALEE, P., *op. cit.*, p. 105-106.

¹⁰¹F. LUCHAIRE observe que : «*En fait, presque toutes les organisations internationales, mondiales ou régionales, proclament aujourd'hui dans leurs actes constitutifs ou dans leurs résolutions que l'aide aux populations sous-développées est l'un de leurs devoirs essentiels. L'aide est donc bien aujourd'hui comprise dans le monde entier comme une obligation internationale de solidarité* ». Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 18.

financière internationale (SFI) et le Fonds Monétaire International (FMI)¹⁰².

L'aide multilatérale est destinée à éviter des investissements concurrents dans la même région du monde. Elle vise à assurer une

¹⁰² Signalons que les institutions précitées des Nations Unies ne peuvent apporter aux États donateurs qu'une aide soit monétaire soit financière. En effet, de par son objet, l'aide financière a pour mission principale de fournir aux États donateurs des capitaux pour l'investissement. En fonction de sa durée, elle est une aide à moyen ou à long terme. Quant à l'aide monétaire, elle a pour vocation primordiale de procurer les ressources en devises ou en avoirs en vue d'effectuer des paiements internationaux en cas de déficit de la balance des paiements de l'État donateur. C'est une aide à court terme. Initialement, il était prévu que c'est la Banque mondiale qui se chargerait de dispenser l'aide financière aux États donateurs. Le F.M.I. serait compétent pour leur octroyer l'aide monétaire. Cependant, A. PELLET fait remarquer que : « [...] le F.M.I. apparaît de plus en plus comme un organisme d'aide au développement grâce surtout aux politiques spécifiques qu'il a multipliées et dont certaines, récentes, destinées à remédier à des déficits structurels de la balance des paiements sont particulièrement adaptées aux besoins des pays en développement ». Précisons qu'en vertu des statuts de la Banque mondiale (section 3, article V), de l'A.I.D. (section 3, article VI), de la S.F.I. (section 3, article V) et du F.M.I. (section 5, article XII), les quatre institutions reposent sur le principe selon lequel chaque État qui devient membre de l'une d'elles doit participer à la constitution de son capital en versant une souscription (pour les trois premières) ou une quote-part (pour la dernière), ce qui lui donne un droit de vote pondéré. Autrement dit, chaque État membre dispose d'un nombre égal de voix augmenté d'une voix supplémentaire par fraction de sa souscription ou de sa quote-part. En pratique, cela donne à chaque État membre : a) 250 voix, plus une voix supplémentaire pour chaque action détenue à la Banque mondiale et à la S.F.I.; b) 500 voix, plus une voix additionnelle par tranche de 5 000 dollars de la souscription initiale à l'A.I.D.; c) 250 voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de quote-part équivalent à 100 000 dollars au F.M.I. L'octroi d'un nombre de voix supplémentaire proportionnel au montant du capital versé rompt l'égalité parce que les États qui versent les souscriptions les plus élevées sont ceux qui disposent du plus grand nombre de voix. Voir FEUER, *GJ CASSAN, H., op. cit.*, p. 101 et 379; CARREAU, *DJ FLORY, TJ JUILLARD, P., op. cit.*, p. 329-366; PELLET, A, *Le droit international du développement*, op. cit., p. 72. En 1993, par exemple, les contributions cumulées du Canada aux institutions financières internationales (Groupe de la Banque mondiale et banques de développement pour l'Amérique latine, l'Afrique, l'Asie et les Antilles) dépassaient 19 milliards de dollars USA, dont 12 milliards souscrits en capital versé et rétractable et 7 milliards en aide publique en développement Voir. SCHMITZ, *GJ RIGBY, V., L'aide aux pays en développement*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement Service de recherche, 1995, p. 11.

répartition équitable de la charge de l'aide publique au développement entre les États donateurs, une harmonisation des conditions d'octroi de l'aide et une coordination de son utilisation par les États donataires¹⁰³. Théoriquement, elle est accordée sur la base de la population de l'État bénéficiaire et de critères d'efficacité de développement de celui-ci. Mais en pratique, elle est conditionnée par l'impératif de l'influence politique (facteurs stratégiques, politiques, voire militaires) et la nécessité d'apporter aux États bénéficiaires les devises qui leur manquent pour assurer le transfert des profits des capitaux privés¹⁰⁴. C'est en raison du rôle primordial que jouent les institutions financières des Nations Unies, non seulement en matière de développement dans les États bénéficiaires, mais surtout en faveur de la promotion et de la protection des droits et libertés de la personne et du processus démocratique que nous leur accorderons une attention toute particulière dans les pages qui suivent.

La seconde sphère de la coopération internationale est l'investissement de capitaux privés dont l'aide publique facilite l'introduction dans l'État bénéficiaire. Le rapport de la commission PEARSON le souligne en ces termes : « *L'aide publique pour les investissements d'infrastructure est la condition « sine qua non » de l'investissement privé que cette aide tend à stimuler* »¹⁰⁵.

¹⁰³ Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 22-24; MENDE, T., *op. cit.*, p. 94-113; JALEE, P., *op. cit.*, p. 106-107; FEUER, G/J CASSAN, H., *op. cit.*, p. 98-99.

¹⁰⁴ Le processus de décision est placé sous le contrôle des États donateurs. Par exemple à la Banque mondiale, en 1989, les États-Unis disposaient de 16,33 % des voix, le Japon de 9,43 %, la R.F.A. de 7,29 %, le Royaume-Uni de 6,99 % et la France 4,76 %, pour un total 44,80 % à eux seuls. Notons que les pays donateurs ont une tendance naturelle à aider les pays avec lesquels ils ont eu traditionnellement des liens : par exemple, sur chaque centaine de livres d'aide britannique, 80 vont à des pays du Commonwealth. Et cette pratique est de nature à se perpétuer. En effet, les pays satisfaits de l'aide britannique continueront à commander des produits britanniques et de ce fait l'État donateur sera incité à poursuivre son aide. Voir FEUER, G/J CASSAN, H., *op. cit.*, p. 102; MENDE, T., *op. cit.*, p. 95.

¹⁰⁵ Par exemple, le premier Fonds Européen de Développement consacrait 44 % à l'infrastructure, 24,8 % à la modernisation rurale, 19 % à l'enseignement et la

Seuls les investissements et placements privés et les crédits privés pour l'exportation nous intéresseront ici. Les crédits à l'exportation sont essentiellement fournis en vue de promouvoir les exportations des États donateurs et non pour favoriser le développement, car ils ont été institués par ces derniers dans la seule motivation d'aider les entreprises locales à exporter vers l'étranger. À ces crédits s'ajoutent les crédits à l'importation, institués par les États donataires¹⁰⁶. Les crédits à l'exportation sont publics ou privés selon qu'ils sont consentis par un État (par exemple sous forme d'avantage fiscal) ou par une entreprise (par exemple un prêt bancaire). Mais il est en pratique fort difficile de distinguer les uns des autres, notamment parce que le crédit privé, souvent garanti par l'État, devient ainsi dans une certaine mesure public. Les investissements et placements sont faciles à analyser.

Les investissements et placements privés comprennent les investissements directs, c'est-à-dire ceux qui permettent de créer une filiale ou de contrôler une entreprise, et les investissements de

formation, 8,8 % à la santé et le 2,5 % restant en actions diverses. Voir GOZARD, G., *L'action du premier Fonds Européen pour les territoires et pays associés*, Rapport de la Commission au Conseil d'Association sur la coopération financière et technique du 1er juin 1964 au 31 mai 1965, *Tour d'horizon*, no 74, juillet 1965. Certains États qui sont attachés à l'initiative privée, comme les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, hésitent à financer un projet dont la réalisation sous la forme d'une entreprise étatique concurrencera le secteur privé. Il est bien connu aussi que les capitaux privés vont plus facilement dans un État qui a assuré leur sécurité dans le passé pour y compléter l'effort de l'aide publique au développement. Voir LUCHAIRE, F., *op. cit.*, p. 25-26; JALEE, P., *op. cit.*, p. 110

¹⁰⁶ Dans un rapport du Comité d'aide au développement (C.A.D.) de l'O.C.D.E. pour l'année 1971, on lit que : « [...] l'aide au développement ne suffit pas à procurer à ces pays [les États donataires] les moyens de financement extérieurs des investissements qu'ils estiment indispensables. Force leur est donc de recourir aux crédits à l'exportation, et d'alourdir ainsi leur dette à court terme portant un intérêt élevé ou de remettre l'investissement à plus tard ». Pour un développement plus détaillé, Voir DURAND-REVILLE, L., *Les investissements privés au service du tiers-monde*, Paris, Éditions France-Empire, 1970, p. 134-144; JALEE, P., *op. cit.* p. 83-85 et 111.

portefeuille qui sont des prises de participation partielles¹⁰⁷. Mais tous ces investissements sont affectés dans les secteurs des plantations pour des matières premières agricoles, de la création d'entreprises minières, des entreprises manufacturières de montage¹⁰⁸. Ces investissements se font par l'intermédiaire des contrats de développement¹⁰⁹. Nous nous en tiendrons, selon leur objet, à deux types de contrat : celui d'investissement et celui de service.

Le contrat d'investissement comprend le contrat de participation ou d'entreprise conjointe, le contrat d'établissement et la concession. La concession, vestige colonial qui hypothèque les choix économique-politiques de l'État bénéficiaire, est un contrat qui permet à l'investisseur étranger d'obtenir de l'État bénéficiaire le droit d'exploiter certaines de ses richesses à charge d'effectuer, en contrepartie, des versements nécessaires à cette exploitation et de verser une redevance pendant une durée pouvant atteindre quatre-vingt-dix-neuf ans. Dans le contrat d'établissement, l'investisseur étranger se propose seulement de produire certains biens de consommation dans l'État donataire. Quant au contrat de participation ou d'entreprise conjointe, l'investisseur étranger s'y associe à des intérêts nationaux pour mener à bien l'opération projetée. Ce contrat bénéficie d'une grande préférence dans la dynamique du partenariat, l'association donnant à l'investisseur soit un contrôle majoritaire des intérêts nationaux, soit un bénéfice de blocage des décisions prises par les intérêts nationaux¹¹⁰.

¹⁰⁷ Voir BETBEZE, J.-P., *L'investissement*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1990, p. 20-123; DURAND-REVILLE, L., *op.cit.*, p. 76-133; CARREAU, D/ FLORY, T/JUILLARD, P., *op.cit.* p. 559-578.

¹⁰⁸ Par exemple, au Maroc, la Société marocaine de construction d'automobiles (SOMACA) réalise l'assemblage pour des marques américaines, britannique, allemande, française, italienne grâce à une participation financière multipartite de plusieurs partenaires publics et privés. Voir JALEE, P., *op. cit.*, p. 92-93.

¹⁰⁹ Le contrat de développement constitue le procédé de droit commun utilisé pour préciser les obligations respectives de l'État donataire et de l'opérateur économique qui entend mener une action sur son territoire. Il y en a plusieurs types. Cf PELLET, A., *Le droit international du développement*, *op. cit.*, p. 56-57.

¹¹⁰ Voir PELLET, A., *Le droit international du développement*, *op. cit.*, p. 58;

Du contrat de service, retenons quatre variantes : le contrat d'emprunt, le contrat de formation, le contrat d'assistance technique et le contrat de vente. Le contrat d'emprunt a été étudié dans la partie relative aux institutions internationales monétaires et financières. Le contrat de formation est celui qui prévoit que l'investisseur étranger se charge de la formation du personnel de l'entreprise ou d'un organisme public¹¹¹. Dans le contrat d'assistance technique, l'investisseur étranger s'engage à effectuer certaines recherches ou à (ré) organiser l'entreprise ou l'administration publique de l'État donataire. Il est appelé contrat d'engineering lorsqu'il présente une certaine complexité¹¹². Enfin, le contrat de vente peut porter sur le transfert de la propriété d'un produit, d'une machine, d'un brevet ou d'équipements complets et complexes, auxquels cas il peut s'agir d'un contrat clé en main¹¹³, d'un contrat produits en main¹¹⁴ et d'un contrat cost and fee¹¹⁵.

Aucune portion des profits réalisés par les investisseurs étrangers dans l'État donataire n'est réinjectée sur place. Le rapatriement des profits réalisés s'effectue par un double mécanisme de transfert de

DURAND-REVEILLE, L., *op.cit.*, p. 202-207 ; CARREAU, D./FLORY, T./JUILLARD, P., *op.cit.*, p. 600-614.

¹¹¹ Voir DURAND-REVEILLE, L., *op. cit.*, p. 243-280; PELLET, A., *loc. cit.*

¹¹² Voir O.C.D.E., *L'assistance technique et les besoins des pays en voie de développement*, Paris, O.C.D.E., 1968, 52 p.; PELLET, A., *loc. cit.*

¹¹³ Le contrat clés en main, précise A. PELLET, est un contrat par lequel le vendeur vend des biens d'équipement ou un ensemble industriel et accompagne ses prestations corporelles d'un certain nombre de prestations incorporelles représentatives soit de l'esprit d'invention en ce qui concerne le produit et le procédé (brevets et marques), soit de connaissances techniques de production et de gestion (Know-how [savoir faire] et assistance). Dans ce type de contrat, l'engagement du vendeur n'est que de faire fonctionner lui-même l'installation à la date prévue et selon les spécifications de qualité du contrat. Cf. PELLET, A., *op. cit.*, p. 58.

¹¹⁴ Le contrat produits en main, souligne A. PELLET, est celui par lequel le vendeur n'a rempli ses obligations que si l'acheteur arrive à faire fonctionner le bien d'équipement ou l'usine selon les qualités, rendements et consommations spécifiés. *Ibid.*

¹¹⁵ Le contrat cost and fee, signale A. PELLET, est celui dans lequel l'acheteur prend en charge les coûts réels, qui restent indéterminés jusqu'à la fin du contrat, et rémunéré le fournisseur pour les services rendus. *Ibid.*

capitaux, à savoir : la minorisation du montant des exportations et la majoration du montant des importations¹¹⁶.

La minorisation du montant des exportations consiste pour une filiale de multinationale à vendre sa production à une succursale du même groupe et à déclarer un bénéfice inférieur à celui réalisé, bénéfice qui échappe ainsi à l'impôt du pays hôte. Cette pratique est courante dans le secteur primaire. Dans le secteur secondaire, la majoration du montant des importations se produit lorsqu'une firme importe du matériel d'une filiale située à l'étranger, tout en falsifiant à la hausse le prix payé. La différence est comptabilisée comme bénéfice par la filiale exportatrice. Du point de vue des États bénéficiaires de l'aide internationale, ces opérations frauduleuses réduisent les réserves de change car il s'agit de transformer des profits internes exprimés en monnaie nationale généralement peu appréciée en devises appréciées et convertibles¹¹⁷. Ces États se trouvent par conséquent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette publique extérieure, troisième élément de la coopération internationale dont nous traiterons maintenant.

Comme nous venons de le constater, la dette publique extérieure de l'État donataire¹¹⁸ est alimentée par les prêts d'aides publiques bilatérales

¹¹⁶Voir JALEE, P., *op. cit.*, p. 93-96; MENDE, T., *op. cit.*, p. 234-246; ERLER, B., *op. cit.*, p. 8589; FREUD, CL, *op. cit.*, p. 189-203.

¹¹⁷P. NOREL et E. SAINT-ALARY observent que : « [...] le F.M.I. et la Banque mondiale envisagent un transfert financier net du tiers-monde vers les pays riches, depuis 1983 ou 1984. Il serait au total pour les cinq dernières années de 123 milliards de dollars environ pour le F.M.I. et de 188 milliards pour la Banque mondiale. On retiendra donc un transfert vers le Nord de 120 à 190 milliards de dollars pour l'ensemble des cinq dernières années connues avec précision ». Cf. NOREL, P/SAINTE-ALARY, E., *op.cit.*, p. 23.

¹¹⁸Selon le rapport d'un groupe de travail sur l'endettement international de la Banque mondiale, du F.M.I., de la Banque des règlements internationaux (B.R.I. de Bâle/Suisse) et de l'O.C.D.E., l'endettement public extérieur se définit comme suit : « La dette extérieure brute est égale au montant, à une date donnée, des engagements contractuels en cours et ayant donné lieu à un versement des résidents d'un pays vis-à-vis de non-résidents, comportant obligation de remboursement du principal avec ou sans paiement d'intérêts, ou de paiement d'intérêts avec ou sans remboursement du principal ». Et « Les résidents d'une économie comprennent le gouvernement, les particuliers, les

et/ou multilatérales, auxquelles s'ajoutent les prêts (crédits) à l'exportation, les investissements directs et les investissements de portefeuille¹¹⁹. Le service de la dette ainsi que les intérêts payables pèsent de tout leur poids sur la balance des paiements de l'État donataire¹²⁰.

Pour les uns, c'est l'impossibilité pour l'État bénéficiaire de s'acquitter de ses engagements monétaires et financiers et l'incapacité de celui-ci de créer un climat propice à la relance de sa croissance économique et d'instaurer l'économie de marché libre qui justifie l'intervention dans ses affaires intérieures des institutions financières internationales et de celles du Commonwealth et de la Francophonie¹²¹.

*institutions privées sans but lucratif au service des particuliers et les entreprises, tous définis en fonction de leur rapport avec le territoire de cette économie. Le territoire d'une économie comprend, en plus du territoire proprement dit, ses eaux internationales situées au-delà des eaux territoriales et sur lesquelles l'économie exerce ou revendique une juridiction exclusive; les territoires et possessions non métropolitaines peuvent être considérées ou non comme des économies distinctes ». Enfin « Les particuliers comprennent toutes les personnes dont on peut escompter qu'elles consomment des biens et services, qu'elles participent à la production ou qu'elles se livrent à d'autres activités économiques, à titre durable, sur le territoire d'une économie. Il s'agit des personnes dont le principal centre d'intérêt est réputé se trouver dans l'économie considérée ». Voir *L'endettement international. Définition, couverture statistique et méthodologie*, The International Working Group on External Debt Statistics, International Monetary Fund, Washington, DC, Paris, 1988, p. 20-22.*

¹¹⁹Certains facteurs ont été considérés comme contribuant à l'endettement de l'État donataire, notamment : l'accroissement du prix du pétrole, l'appréciation sensible de la valeur réelle du dollar américain, la forte augmentation des taux d'intérêt américains, la récession mondiale qui a entraîné une réduction de la demande de biens (les denrées de base) provenant des États donataires. Voir BERG, P., *L'endettement international*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1994, p. 4-6.

¹²⁰ Par exemple, pour l'Afrique subsaharienne, les services de la dette, qui est une dette essentiellement à long terme de 87,5 milliards de dollars USA, s'élevaient de 1980 à 1988 à 73 milliards de dollars USA représentant en 1990 84 % de l'endettement total contre 77 % en 1980. Ils étaient de 8,2 milliards en 1990 et 9 milliards en 1991. Cf. NOREL, Pi SAINT-ALARY, E., *op. cit.* p. 25; CHATEL, B., *Les spécificités de la dette africaine*, *op. cit.*, p. 128-131.

¹²¹ Voir POULAIN, P., *La gestion de la dette publique*, Paris, Berger-Levrault, 1988, 340 p.

Pour les autres, c'est plutôt le fait de ne pas modifier ses structures étatiques par la démocratie pluraliste et le fait de ne pas protéger les droits et libertés de la personne¹²². Ainsi, la coopération internationale impose des obligations démocratiques aux États bénéficiaires et ce sont ces obligations que nous analyserons maintenant.

2.3.2 Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale

Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits et libertés de la personne et pour l'appui au processus démocratique le sont à deux niveaux : à l'échelle des institutions monétaires et financières internationales; et à l'échelle du Commonwealth et de la Francophonie.

Comme la sécurité juridique et judiciaire constitue la base du développement, il est illusoire de faire fonctionner convenablement une économie dite « *de marché libre* » si les acteurs économiques ne voient pas leurs interventions encadrées par des règles claires, adaptées aux besoins du développement, connues de tous et dont le respect est assuré par des juges indépendants. Par conséquent, de l'avis des bailleurs de fonds, l'État bénéficiaire, plus particulièrement l'État africain subsaharien, devrait fonctionner selon les règles du jeu démocratique admises par ses citoyens et respectées par ses responsables politiques. Ainsi, les États africains subsahariens, soumis au « *traitement intensif* » connu sous le nom de « *Programme d'ajustement structurel* » ou « *PAS* » administré par la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International¹²³ devraient subir les effets de cette contrainte. La

¹²²Voir GENTOT, M., « *État de droit et coopération internationale* », dans *État de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996, p. 341-342; HERMET, G., *loc. cit.*

¹²³Au début de 1993, la situation des États africains subsahariens mettant en œuvre les PAS généraux et les PAS sectoriels financés par la Banque mondiale et le F.M.I. était la suivante : 24 États mettaient en œuvre un PAS général; 13

démarche entreprise dans ce cadre consistait à modifier les structures qui encadrent l'environnement économique des États bénéficiaires pour les rapprocher du modèle de marché libre¹²⁴.

C'est dans cette perspective où l'État africain subsaharien doit soit emprunter et importer moins, soit exporter davantage¹²⁵ que nous examinons les interventions de la Banque mondiale et du F.M.I. dans la dynamique de la « *bonne gouvernance* », autrement dite « *la dimension politique de rajustement structurel* ». Il s'agit plus précisément des obligations démocratiques imposées à l'État aidé. Notons que la notion de « *gouvernance* » englobe les méthodes de gestion des affaires publiques d'un État par les autorités politiques, économiques et administratives; l'exercice des droits et libertés par les membres de la société civile; et la résolution, par les autorités compétentes, des conflits qui agitent la société. La gouvernance comporte donc trois dimensions : la dimension politique qui s'intéresse aux processus de prise de décision

États mettaient en œuvre 22 PAS sectoriels; 6 États mettaient en œuvre à la fois un PAS général et un ou plusieurs PAS sectoriels, notamment : le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, le Mali, l'Ouganda et le Togo. Cf. Van der KRAAIJ, F., *op. cit.*, p. 383

¹²⁴Voir GERVAIS, M., *Dimension politique de l'ajustement et redéfinition du rôle de l'État africain : position de l'aide canadienne*, Montréal, Centre d'études sur les régions en développement, Université McGill, 1995, 18 p.; TOYE, J., « *Ajustement structurel : Contexte, hypothèses, origine et diversité* », dans R. Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, *op. cit.*, p. 41-66.

¹²⁵P. BERG propose quatre moyens pouvant aider l'État donataire à réduire sa dépendance vis-à-vis du financement étranger. 1) Une dévaluation réelle de la monnaie nationale de l'État donataire dans la mesure où cette dévaluation entraînerait deux effets favorables à la reprise économique durable ; un effet d'accroissement de la valeur des prix à l'exportation par rapport aux coûts intérieurs quitte à empêcher la montée des salaires et des prix; un effet de restauration de la confiance des États donateurs et des investisseurs étrangers dans la monnaie, la tendance à l'exode des capitaux pouvant aussi être contrée par des taux d'intérêts réalistes; 2). L'État donataire devrait réexaminer ses dépenses de manière à réduire les grands déficits structurels; 3) L'État donataire devrait procéder à une refonte des prix qui ont cours sur ses marchés internes en examinant les subventions, les programmes d'affectation de crédits et le gonflement artificiel des prix; 4) L'État donataire devrait privatiser ses entreprises publiques à faible rendement ou les moins rentables. Voir BERG, P., *op. cit.*, p. 15.

afférents aux politiques gouvernementales ; la dimension économique qui s'intéresse aux processus décisionnels reliés aux activités économiques d'un État et ayant une incidence sur ses liens avec ses partenaires économiques ; la dimension administrative qui concerne les mécanismes de mise en œuvre des politiques gouvernementales¹²⁶.

Pour diagnostiquer les maux chroniques qui affectent les États bénéficiaires africains subsahariens, l'analyse de la Banque mondiale part d'une constatation comptable : « *le cancer de l'État donataire* » consiste en un déséquilibre dû à un excédent de la demande finale intérieure sur le produit intérieur brut et à une faible croissance du produit intérieur brut (PIB)¹²⁷. La Banque mondiale conclut que les causes de la faible croissance sont : 1) un faible potentiel de croissance en agriculture; 2) des politiques de prix et d'incitation inadaptées et inefficaces pour les autres ressources primaires, politiques qui ont engendré de fortes distorsions de prix, notamment les grandes rigidités salariales, la fixation du salaire minimum (national) interprofessionnel garanti (SMIG), la fixation des prix payés au producteur, les politiques de tarification publique, les subventions aux produits de consommation de base; 3) un secteur public hypertrophié et inefficace. Les deux dernières causes ont entraîné une mauvaise allocation des ressources en défaveur de l'agriculture, une surprotection dans de nombreux secteurs de la production intérieure qui la rend non compétitive à l'exportation, entraînant une efficacité faible et décroissante de l'investissement, un

¹²⁶Voir DIA, M, *Pour une meilleure gouvernance comme fondement de la réforme de la fonction publique en Afrique au Sud du Sahara*, Document technique de la Banque Mondiale no 225F, Série du Département technique Afrique, Banque Mondiale, Washington, 1993, p. 32.

¹²⁷Voir AJAYI, I., S., « L'État des recherches sur l'efficacité macroéconomique des programmes d'ajustement structurel en Afrique subsaharienne », dans R Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, op. cit., p. 98-118; MOSLEY, P., « Analyse des effets de l'ajustement structurel : le Cas de l'Afrique subsaharienne », dans R. Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, op. rit., p. 119-159; FREUD, Cl., op. rit., p. 207-209; BERG, P., 8-21; GERVAIS, M., op. rit., 2-4.

déficit public croissant et une épargne tant privée que publique insuffisante¹²⁸.

La prescription curative préconisée par la Banque comporte une série de mesures : 1) dans le secteur agricole, il faut attribuer certaines activités à des coopératives de ruraux (paysans) plutôt qu'aux entreprises d'encadrement, réformer les entreprises d'encadrement bénéficiaires des contrats-plans, développer les crédits agricoles ainsi que la recherche; 2) dans le secteur industriel, il faut réformer la politique industrielle de façon à restaurer la compétitivité des entreprises et à favoriser l'intégration du tissu industriel; cela devrait s'accompagner d'une révision du code des investissements et de la fiscalité, d'une révision du système de protection à l'importation (réformer le tarif douanier) et de la mise en place d'un système de subvention à la valeur ajoutée à l'exportation; 3) dans l'administration étatique, il faut une modification des structures de l'État donataire.

Quant au F.M.I., dont le diagnostic¹²⁹ est englobé dans celui de la Banque mondiale, il préconise la recherche de l'équilibre interne et externe de la politique économique de l'État bénéficiaire. Cette politique vise :

1. la réduction du niveau des déficits par l'amélioration du fonctionnement des filières agricoles et la réduction de leurs coûts; la diminution du prix d'achat des cultures de rente (coton, arachide, thé, café, cacao, etc.) aux producteurs et l'augmentation du prix des engrais; la majoration des prix des produits de base (riz, farine, huile, sucre, produits pétroliers, tarifs publics, etc.); la réduction des dépenses de l'administration publique par le

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Le diagnostic du F.M.I. est le suivant : excédent de la demande intérieure et stagnation du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire diminution de ce que rapportent les activités économiques d'un État avant la déduction des charges, des autres frais et des taxes.

- blocage des salaires, des achats d'équipement de fonctionnement et de la croissance des effectifs de la fonction publique;
2. la réorientation des dépenses en vue de diriger la demande vers les biens de production interne, ce qui permettrait de rééquilibrer la balance des paiements par l'ajustement du taux de change, c'est-à-dire le rattachement de la monnaie nationale à un panier de devises; l'instauration d'un taux de change flexible révisable trimestriellement; la dévaluation par rapport au panier de devises et la libéralisation progressive des changes et du système d'allocation de devises; la politique fiscale devrait être utilisée lorsque l'État donataire ne peut agir sur le taux de change, comme c'est le cas pour les États africains situés dans la zone franc (CFA)¹³⁰;
 3. la restructuration de l'État donataire, car la maîtrise de l'inflation passe par le contrôle de la masse monétaire, laquelle masse monétaire est à son tour liée au solde déficitaire des finances publiques, où l'impératif d'augmenter les recettes et de baisser les dépenses courantes commande la transparence de la gestion des fonds publics.

La Banque mondiale et le F.M.I. insistent donc tous deux sur la responsabilisation, la transparence et l'État de droit ou la « *rule of law* », exigences faisant partie de la « *bonne gouvernance* » dans les PAS¹³¹.

¹³⁰ Le F.M.I. avait imposé cette politique fiscale, hors de la zone franc à l'État Malgache, et à l'intérieur de la zone franc au Sénégal, à la côté d'ivoire et à la République Centrafricaine (RCA). Voir FREUD, G., *op. cit.*, p. 189-203 et 206-207; CARREAU, DJ FLORY, TJ JUILLARD, P., *op. cit.*, p. 464469.

¹³¹ Dans le cas du Zaïre (actuellement RD Congo), Mr. JAYCOX, vice-président de la Banque mondiale, avait écrit en février 1990 à Mr. KENGO, Premier Ministre de ce pays, pour lui faire savoir que la Banque mondiale était déterminée à réduire considérablement son programme de prêts, et ce pour une période assez longue, si le Zaïre ne mettrait pas en oeuvre un programme de réorganisation et d'assainissement qui aurait son approbation. De larges extraits de cette lettre sont reproduits dans J.-C. WILLAME, De la démocratie « octroyée » à la démocratie enrayée, Les Cahiers du CEDAF, série Zaïre, années 90, Vol. 1, no 5/6, 1991, p. 24-26.

Pour ces deux institutions, l'État bénéficiaire soumis au PAS doit prouver sa volonté politique de procéder aux réformes qui y sont inscrites, ce qui implique une bonne gouvernance économique. Une telle approche, axée sur la performance économique de l'État bénéficiaire, a aussi des conséquences politiques dans la mesure où l'objectif est d'aboutir à un État plus légitime, transparent et ayant un sens aigu de responsabilités et du service national. Un État dans lequel les responsables politiques seront capables de tracer une voie qui mène à la croissance économique, qui élargit la participation au processus de développement et qui relie l'État à sa société civile et à son secteur privé¹³². Les deux institutions ne préconisent pas un régime politique en particulier, ce qui leur importe c'est la volonté des acteurs politiques et la capacité de l'administration nationale d'appliquer scrupuleusement les PAS¹³³. Ce qui reflète la doctrine sociopolitique libérale et pluraliste anglo-américaine, doctrine dominante au sein de ces institutions financières internationales et qui postule que « *le citoyen se comportera mieux envers l'État dans la mesure où l'État arrête de l'exploiter et de le tyranniser* »¹³⁴.

¹³³*Ibid.*

¹³⁴Un rapport de la Banque Mondiale souligne que : « *Trop souvent, le pouvoir de l'État est mis au service d'objectifs à courte vue, inspirés du favoritisme. Étant donné ces handicaps, l'État devrait se garder d'intervenir pour régler des problèmes qui peuvent être résolus, même imparfaitement, en laissant faire le marché. Celui-ci ne fonctionne peut-être pas parfaitement mais, dans de nombreux pays africains, on ne voit pas que les pouvoirs publics puissent faire mieux en y intervenant. Les gouvernements devraient donc réserver les ressources limitées dont ils disposent pour des interventions dans les domaines où des résultats ne sauraient être obtenus par le seul jeu des forces du marché : mettre en place l'infrastructure et les services sociaux de base, gérer l'appareil juridique et judiciaire qu'exige une économie de marché, et protéger l'environnement. Même dans ces domaines, les pouvoirs publics devraient faire appel dans toute la mesure du possible au secteur privé, par voie de procédures d'adjudication, par exemple. Priorité devrait être donnée à des réformes visant à limiter les interventions de l'État là où les problèmes peuvent être résolus, même imparfaitement, par le jeu des forces du marché; c'est ainsi que mieux vaudra supprimer les offices de commercialisation des produits agricoles*

Comme l'exécution des PAS intéresse aussi les États donateurs dont les interventions en la matière au niveau du Commonwealth et de la francophonie se sont avérées significatives, il convient maintenant d'examiner comment « *la bonne gouvernance* » est intégrée dans leur politique d'aide multilatérale. Pour les États donateurs, l'État bénéficiaire doit défendre les intérêts de l'ensemble de la population; il en résulte qu'une démocratie pluraliste est le régime politique le mieux en mesure de satisfaire à cette exigence. Elle améliorerait la transparence du fonctionnement de l'État en facilitant les réformes et le contrôle des abus tout en permettant une plus grande équité dans la répartition des ressources nationales disponibles. Pour les tenants de ce courant, la nécessité de procéder au préalable à des réformes politiques constitue la condition « *sine qua non* » non seulement pour bénéficier d'une aide bilatérale, mais surtout pour exécuter adéquatement les PAS.

C'est ainsi que, depuis l'adoption de la Déclaration des chefs de gouvernement du Commonwealth à Harare (Zimbabwe) en 1991, le Commonwealth conditionne son aide à la « *good governance* », comme l'avait si bien précisé le Premier ministre canadien de l'époque, l'Honorable Brian MULRONEY en ces termes : « [...] nous prenons de plus en plus conscience que, sans démocratie véritable, il ne peut y avoir de développement durable, et que, sans développement soutenu, il ne peut y avoir de démocratie solide. »¹³⁵

qu'essayer d'en améliorer le fonctionnement, réduire tous les tarifs douaniers que prévoir un régime d'exonérations, et vendre les entreprises publiques que tenter de les redresser à grand renfort de subventions et de services d'experts. Voir Banque Mondiale, *L'ajustement en Afrique, Réformes, résultats et chemin à parcourir*, 1994, p. 210-211, cité dans B. CAMPBELL, *Les dimensions politiques de rajustement structurel : réformes institutionnelles, "bonne gouvernance" et "capacity building"*. Débats actuels sur la reconceptualisation de l'État par les organismes de financement multilatéraux et l'USAID. Communication présentée à la Conférence " *L'État en Afrique. Indigénisations et Modernités* ", Paris, GEMDEV/ CODESRIA/ ACEA, 18-19 mai 1995, p. 78.

¹³⁵Voir Allocution du Premier ministre canadien, l'Honorable Brian MULRONEY, à l'ouverture du Sommet de Chaillot, le 19 novembre 1991.

La Déclaration de Harare constitue la base de l'affirmation des «valeurs politiques fondamentales partagées par les membres [du Commonwealth] », notamment la *rule of law*, la démocratie pluraliste et les droits fondamentaux de la personne. Selon ces valeurs, le régime démocratique commande le respect des droits de la personne, droits qui président au développement fondé sur une économie de marché libre et sur la liberté individuelle¹³⁶.

Il s'avère que la bonne gouvernance que prône le Commonwealth va au delà d'une saine gestion de la chose publique. Elle englobe le respect des droits de la personne et la démocratie, le renforcement de la société civile et du secteur privé; c'est la bonne gouvernance dans ses trois dimensions. À cet effet, le Commonwealth exige de l'État bénéficiaire qu'un gouvernement démocratiquement soit porté au pouvoir. Ce gouvernement doit tenir compte des intérêts de l'ensemble de la population et doit redistribuer les ressources nationales disponibles plus équitablement¹³⁷.

Qu'en est-il de la Francophonie ? C'est à la seizième Conférence des chefs d'État de France et d'Afrique en juin 1990 (à la Baule), puis à la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage d'octobre 1993 (Île Maurice) qu'elle manifesta son intention de lier l'aide au processus de démocratisation dans les États bénéficiaires. Les progrès de la démocratisation s'apprécieraient par l'instauration du multipartisme, d'institutions étatiques fondées sur des élections, de l'indépendance de la magistrature et de la presse¹³⁸.

Précisons que le Canada est à la fois membre du Commonwealth et de la Francophonie.

¹³⁶Voir *The Harare Commonwealth Déclaration*, 20 octobre 1991, Commonwealth Secrétariat Notes, 1992, paragraphe 9; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 29-30 et 439-440.

¹³⁷Voir GERVAIS, M., *op.cit.*, p. 4-6; GENTOT, M., *op. cit.*, p. 324-344.

¹³⁸Voir *Déclaration de Maurice*, 18 octobre 1993, dans Actes de la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Secrétariat de la Conférence, 1993, p. 8; Agence de coopération

Ainsi donc, le Commonwealth et la Francophonie participent à l'actualisation des obligations démocratiques de l'État bénéficiaire, obligations qui consistent à organiser des élections conformément aux usages établis et reconnus par les sociétés démocratiques pour désigner les responsables politiques chargés de mener à bonne exécution les PAS et de gérer toute aide future. Pour ces raisons, ils ont l'un et l'autre mis sur pied un cadre de coopération juridique et judiciaire pour conjuguer droit et développement et établir un État de droit. Ils ont beaucoup investi intellectuellement et matériellement en faveur des organismes locaux dans les États bénéficiaires, cela dans les domaines suivants :

1. le système électoral et l'organisation des élections; le système législatif, la rédaction des lois et des textes constitutionnels; le système parlementaire, ses procédures et ses outils d'information; les ministères de la justice, leur organisation et leur documentation;
2. l'application des lois et le système correctionnel; la mise sur pied d'organismes statutaires pour la protection des droits et libertés de la personne;
3. la mise en œuvre des conventions internationales, y compris la rédaction et l'application de lois pertinentes à celles-ci, et la préparation des rapports à l'intention des instances internationales¹³⁹.

culturelle et technique (ACCT), *l'État de droit au quotidien*, Colloque, Cotonou, 11-14 septembre 1991, p. 38; HOUART, FJ COOLSAET, R., *l'Afrique subsaharienne en transition*, op. cit, p. 12-13; MORIN, J.-Y., op. cit., p. 440-442. Par exemple, le Canada n'avait pas hésité en 1991, aussi bien au sein du Commonwealth que de la Francophonie, à demander des mesures de réduction pouvant aller jusqu'à la suspension de l'aide à l'encontre du Kenya, du Malawi, du Rwanda et du Zaïre. Voir SCHMITZ, G/ RIGBY, V., *L'aide aux pays en développement*, op. cit, p. 27-28; GERVAIS, M., op.cit, p. 12.

¹³⁹ Voir GENTOT, M., op. cit., p. 347-352; COTE-HARPER, G J COURTNEY, J., *Coopération internationale pour le développement des droits humains et des institutions démocratiques*, Ottawa, les rapports spéciaux, 30 juin 1987, p. 24-27.

Ce modèle de coopération soulève des difficultés. La première résulte du fait que la Banque Mondiale et le FMI sont chargés de s'auto-surveiller dans l'application de leurs programmes d'aide et de surveiller ceux du Commonwealth et de la Francophonie. Ces institutions n'exigent que l'efficacité et la transparence de la part des autorités étatiques dans la gestion des ressources économiques nationales disponibles. Leur position, très minimaliste, est donc axée sur une « *bonne gouvernance* » économique. Alors que le Commonwealth et la Francophonie vont plus loin en exigeant non seulement des réformes économiques et administratives et l'intégration de la société civile et du secteur privé à la gestion des ressources nationales disponibles, mais surtout l'émergence d'une culture démocratique donc une « *bonne gouvernance* » à la fois politique, économique et administrative. Mais le rôle dominant de la Banque mondiale et du FMI dans la supervision de tous ces programmes peut conduire à des appréciations primordialement quantitatives du type « *bon élève* » ou « *mauvais élève* ». À notre avis, cette surveillance de la gestion et de la coordination des actions entreprises par le FMI, la Banque Mondiale, le Commonwealth et la Francophonie quant aux obligations démocratiques imposées à l'État bénéficiaire devrait être confiée à la Commission africaine pour la démocratisation¹⁴⁰.

¹⁴⁰ Au Sommet de l'OUA tenu le 9 juillet 1996 à Yaoundé, M. CAMDESSUS, directeur général du F.M.I. n'avait fait aucunement allusion dans son allocution à la contribution bénéfique du processus démocratique (de la démocratie pluraliste) et de la protection des droits de la personne aux résultats économiques enregistrés en Afrique subsaharienne. Au contraire, son allocution était centrée sur l'application rigoureuse des PAS comme en témoigne un extrait de son intervention à cette tribune de l'OUA : « *L'Afrique va actuellement mieux, il est clair qu'un redressement économique s'est amorcé à partir de 1994, la croissance du PIB réel de l'Afrique subsaharienne sera en moyenne de l'ordre de 5 % en 1996-1997 et pour la première fois depuis de longues années le PIB réel par habitant aura un taux de croissance nettement positif et la véritable explication est qu'un nombre croissant de pays ont entrepris de courageux programmes d'ajustement de réformes structurelles* ». Les soulignés est nôtre. Voir Agence France Presse avec *Globe Online*, du 20 juillet 1996.

La deuxième difficulté est causée par la réduction du rôle de l'État bénéficiaire dans l'économie nationale. La privatisation de certaines entreprises publiques ne ferait qu'accroître la complexité des rapports existant entre le secteur public et le secteur privé en Afrique subsaharienne. Car, dans ses rôles économiques de régulation et de redistribution, l'État crée des occasions d'affaires pour le secteur privé (par exemple dans l'agro-alimentation) et il demeure ainsi en mesure d'encourager, de renforcer, de garantir et de subventionner son développement. De plus, la privatisation des entreprises publiques ainsi que la réduction des droits à l'importation mineraient éventuellement le revenu national de l'Etat bénéficiaire. Enfin, la démobilitation du secteur public et la fragilisation des bases fiscales de l'État provoqueraient une perte de légitimité et de dynamisme institutionnel pour l'État. Ce dernier aurait une capacité médiatrice réduite : il ne pourrait régler, par exemple, des conflits opposant un syndicat au patronat. Avec une capacité redistributrice réduite, l'État bénéficiaire courrait le risque de périr; tel pourrait être le sort des jeunes États africains subsahariens modernes en pleine évolution et appelés à une fulgurante croissance économique¹⁴¹. Comme fragment de réponse à cette difficulté, nous pensons que l'intensification du commerce entre les différentes sous-régions de l'Afrique subsaharienne développerait les capacités d'exportation de l'État bénéficiaire, réduirait ses coûts de production et le libérerait des PAS qui n'ont pas eu l'efficacité promise.

La troisième difficulté tient au gaspillage de ressources (en argent et en experts) mises au service de programmes de soutien à la démocratie pluraliste et au fonctionnement du marché libre dans l'État bénéficiaire, en particulier en Afrique subsaharienne, et aux choix souvent discutables des partenaires récipiendaires. Certes, les experts

¹⁴¹ Voir VALK, de, P, « *Aperçu bibliographique des recherches sur l'industrie des pays d'Afrique subsaharienne sous ajustement structurel* », dans R. Van der HOEVEN et F. Van der KRAAU, *op. cit.*, p. 345-363; CAMPBELL, B., *op. cit.*, p. 9-12.

occidentaux qui ont la charge de contribuer à diffuser et à faire comprendre les caractéristiques juridiques et judiciaires de la démocratie pluraliste et du marché libre doivent être compétents, informés et surtout disponibles. Or, ils sont souvent surchargés de travail et ne peuvent qu'effectuer des missions de courte durée dans l'État donataire, ce qui est préjudiciable à la réalisation des projets qui sont des opérations de longue haleine nécessitant une collaboration constante pendant toute la durée de leur exécution. De plus, compte tenu de l'histoire et des traditions souvent complexes de l'État donataire, les experts occidentaux doivent être bien informés des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de l'État donataire avec lequel ils sont appelés à coopérer ; ce qui n'est pas souvent le cas. Une telle situation entraîne des erreurs parfois lourdes de conséquences pour la crédibilité de la réalisation de ces programmes relatifs aux structures politiques, administratives et économiques fondées sur les principes démocratiques, à la soumission au droit de toutes les instances normatives et à la mise en place d'un système juridictionnel efficace.

En réalité, les experts ne manquent pas dans l'État bénéficiaire. Les juristes qui y exercent dans la fonction publique, la magistrature, les universités et les auxiliaires de justice peuvent offrir des garanties d'une qualité équivalente à celles des spécialistes occidentaux. Plusieurs bénéficient d'une formation universitaire de haut niveau et d'une grande expérience acquise chez eux et quelquefois à l'étranger.¹⁴² La Commission africaine pour la démocratisation devrait enregistrer, canaliser et gérer toutes les ressources en argent et en experts pour arriver à un résultat moins coûteux et satisfaisant pour tous les adeptes de la démocratie électorale pluraliste et du marché libre.

En somme, dans la foulée du processus de démocratisation et de marché libre, le respect et l'exécution des obligations démocratiques de

¹⁴²Voir ACCT, *Organisation intergouvernementale de la Francophonie*, Rapport d'activités 1990-1991, p. 63-65; Rapport d'activités 1992-1993, p. 64; MORIN, J.-Y., *op. cit.*, p. 441-442

la part de l'État donataire constituent les conditions *sine qua non* pour qu'il puisse bénéficier de l'aide aussi bien bilatérale que multilatérale. Car c'est seulement à ces conditions qu'un État donataire semble offrir un environnement politique, économique, social et culturel propice à la mise en place d'un développement durable et équitable. Des élections libres et honnêtes, au scrutin secret, à intervalles raisonnables, conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, notamment le système électoral à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections forment un élément essentiel du processus de démocratisation.

LE DROIT DANS LA DÉMOCRATIE ÉLECTORALE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

F. MAYOR relève que : « La démocratie ne peut vivre que si elle est le reflet d'une expérience politique, d'un accord authentique et responsable du corps social fondé sur la primauté de l'intérêt général. Enfin, une véritable culture démocratique ne doit rejeter aucune identité ethnique, religieuse, linguistique ou culturelle, pas plus qu'elle ne doit se forger aux dépens de l'identité ou de la solidarité nationale »¹⁴³.

C'est dans cette perspective que les règles qui régissent la démocratie électorale visent à assurer le cadre électoral et l'authenticité des résultats du vote, à régler le contentieux électoral et à alimenter la pratique internationale électorale. C'est ce à quoi nous nous intéresserons en ce lieu en analysant ces règles.

3.1 Le cadre électoral et l'authenticité des résultats du vote

3.1.1 Le cadre électoral en Occident

Les élections compétitives ou ouvertes sont la pierre angulaire des démocraties pluralistes. Celles-ci sont fondées sur le postulat selon

¹⁴³ Cf. MAYOR, F., *op. cit.*, p II

lequel « tous les citoyens sont égaux et libres et aucun citoyen ne peut commander les autres sans qu'il ait été choisi par eux pour le faire », C'est le fondement de la légitimité du pouvoir : le peuple (le souverain) est le véritable titulaire du pouvoir (l'autorité). Il le délègue à des représentants librement choisis. Ainsi donc les élections sont renouvelées à intervalles réguliers afin que les gouvernants ne se sentent pas indépendants des gouvernés et que la représentation de ces derniers par les gouvernants soit toujours maintenue.

Le développement des élections a engendré des institutions qui encadrent le suffrage (les partis politiques) et des modalités qui donnent une signification aux choix des électeurs (les modes de scrutin). Néanmoins, vue sous l'angle du droit de représentation politique, la nature du lien existant entre les titulaires du pouvoir (les gouvernés) et leurs représentants (les gouvernants) demeure encore paradoxale.

La question est de savoir si le pouvoir étatique suprême (la souveraineté) appartient à chaque électeur (souverain fractionné) ou à l'ensemble des électeurs (souverain national) et laquelle des deux entités est représentée. Deux approches ont été proposées : la première avant 1789, la seconde après 1789, suite aux mutations engendrées par la Révolution française¹⁴⁴. Un bref retour à l'origine historique du droit de représentation politique est nécessaire pour notre propos.

Avant 1789, pour les tenants de la thèse de la représentation fractionnée¹⁴⁵, dont J.- J. ROUSSEAU (thèse qui met l'accent sur la

¹⁴⁴ Voir POMBENI, P., *Introduction à l'histoire des partis politiques*, Paris, P.U.F., 1992, p. 6976; GRAHAM, B. D., *Représentation and Party Politics. A Comparative Perspective*, Oxford/Cambridge, Blackwell, 1993, p. 3-41; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 82-83; BURDEAU, GJ HAMON, FJ TROPER, M., *op. cit.*, p. 170-172 et 493-495.

¹⁴⁵ En droit privé, il est admis qu'une personne (le représentant) puisse en représenter une autre (le représentée). Dans ce cas, la représentation peut résulter soit de la volonté du représenté, lequel confie un mandat au représentant, soit de la loi, par exemple dans le cas de la représentation des incapables et des mineurs en vertu du Code civil. Voir TERRE, F J SIMLER, P J LEQUETTE, Y., *Droit civil. Les obligations*, 6e édition, Paris, Dalloz, 1996, p. 136-142; STARCK, B./ROLAND, HJ BOYER, L., *Obligations. Contrat*, Se édition, Paris, Litec, L99S, p.

notion du peuple-citoyen ou la souveraineté populaire), la souveraineté du peuple est une addition des différentes fractions de souveraineté qui sont l'apanage de chaque individu en particulier¹⁴⁶.

Pour ces auteurs, chaque citoyen a, premièrement, une part dans le mandat que les électeurs donnent à leur élu. Deuxièmement, chaque citoyen doit nécessairement participer au choix des gouvernants pour exprimer sa part de souveraineté (là réside l'origine du suffrage universel et de sa racine égalitaire). Troisièmement, le droit de vote est, pour chaque citoyen, un droit qui lui appartient en tant que détenteur d'une parcelle de souveraineté, dont nul ne peut le priver. D'où l'apparition du principe de «l'élection- droit» ou principe de «l'équivalence»¹⁴⁷ qui explique la revendication «one men. one vote». Quatrièmement, l'élu est lié par la volonté de l'électeur (son mandat électoral est impératif) qui peut le sanctionner au cas où il ne remplit pas son mandat. La révocation de l'élu se fait par voie de pétition, l'obligeant à revenir ainsi devant le suffrage universel¹⁴⁸. Cinquièmement, la participation des citoyens à la vie politique¹⁴⁹ est de

94-115; PETEL, P., *Les obligations du mandataire*, Paris, Litec, 1988, p. 23-147; GAUCH, P J SCHLUEP, R. W J TERCIER, P., *Partie générale du droit des obligations*, 2e édition, Zurich, Éditions Schulthess, 1982, t. 1, p. 173-197; LEPOINTE, G., *Les obligations en droit romain*, Paris, Montchrestien, 1955, p. 137-139.

¹⁴⁶ J.-J. ROUSSEAU donne, à ce sujet, l'exemple suivant : « Supposons que l'État soit composé de 10 000 citoyens; chaque membre de l'État n'a, pour sa part, que la dix-millième partie de l'autorité souveraine ». Voir ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, op. cit., livre III, chapitre I, p. 97-102.

¹⁴⁷ Cf. IHL, O., *Le vote*, Paris, Montchrestien, 1996, p. 79.

¹⁴⁸ Ce courant transposait en droit public la conception du mandat de droit privé, en ce sens que la désignation des députés constituait un mandat donné par les mandants (les électeurs) aux mandataires (les élus) d'agir en leur lieu et place, et les mandataires devaient se conformer strictement aux instructions de leurs mandants. Voir DUVERGER, M., op. cit., p. 84-87; BURDEAU, G J HAMON, F J TROP ER, M., op. cit., p. 172-178; POMBENI, P., op. cit., p. 69-74.

¹⁴⁹ Précisions que le droit constitutionnel des systèmes démocratiques contemporains connaît deux formes de participation des citoyens à la vie politique d'un État. La première est la participation non-institutionnalisée, c'est-à-dire une forme de participation non réglementée par l'ordre légal de l'État, par exemple les révolutions, les révoltes, les actions politiques de propagandes et les

préférence directe, c'est-à-dire qu'elle s'exerce par la procédure de la démocratie directe qui leur permet de prendre eux-mêmes les décisions¹⁵⁰.

Après 1789, les tenants de la thèse de la représentation nationale, dont CONDORCET¹⁵¹, insistent sur la notion de peuple-communauté ou souveraineté nationale : la communauté des électeurs considérée comme un être réel distinct des citoyens qui la composent. Pour ces penseurs, le principe de base est que la Nation est l'unique titulaire de la souveraineté. Deuxièmement, le pouvoir électoral n'est attribué aux électeurs qu'en qualité d'organes chargés de désigner les représentants de la Nation. La Nation a seule la faculté d'attribuer le pouvoir électoral aux électeurs qu'elle juge les plus aptes et les plus dignes. Troisièmement, aucun électeur ne peut prétendre à un droit de vote qui lui appartiendrait en propre. D'où l'apparition du principe de «*l'élection-fonction*», principe qui explique que le suffrage n'est pas nécessairement

activités des groupes de pression et de l'opinion publique. La deuxième est la participation institutionnalisée, c'est-à-dire réglementée par l'ordre juridique. La participation qui s'exerce par le biais des élections, du référendum ou de l'initiative populaire est par définition institutionnalisée. Cf. DIMITROV, E, *Les formes de participation des citoyens au fonctionnement de l'État*, op. cit., p. 101-119.

¹⁵⁰ Pour J.-J. ROUSSEAU, c'est la seule démocratie véritable, car, écrit-il, les représentants ont tendance à se substituer aux représentés, et par conséquent, la représentation aboutit donc à l'aliénation de la volonté populaire, [il conclut que] Toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle, ce n'est point une loi. Voir ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, op. cit., Livre III, chapitre XV, p. 133-136; voir également BURDEAU, G J HAMON, FJ TROPER, M., op. cit., p. 180; DUVERGER, M., op. cit., p. 9394. En pratique, la démocratie directe fonctionne aujourd'hui que dans trois cantons ruraux suisses, à savoir : le Glaris, l'Unterwald et L'Appenzell. Dans ces cantons, les landsgemeinde (les assemblées populaires) se réunissent une fois par an pour limiter les pouvoirs de Landammann (gouvernement ou gouvernants) plutôt que pour gouverner réellement Voir FLEINER-GERSTER, T., op. cit., p. 301-313; CAD ART, J., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e édition, Paris, Economica, 1990, p. 627-640.

¹⁵¹ CONDORCET l'affirmait à la Convention française comme suit : «*Mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai le plus conforme à ses intérêts. Il m'a envoyé pour exposer mes idées, non les siennes; l'indépendance absolue de mes opinions est le premier de mes devoirs envers lui* ». Cité par G. BURDEAU/ F. HAMON/ M. TROPER, op. cit., p. 178.

universel et qui justifie certaines restrictions fondamentales au droit de vote¹⁵². Quatrièmement, chaque élu ne représente pas ses électeurs ni sa circonscription, mais l'ensemble des élus représente l'ensemble de la Nation. Par conséquent, le mandat électoral de ces derniers est représentatif, dans le sens où ils constituent la seule expression possible de la volonté nationale, laquelle aboutit en pratique à la souveraineté parlementaire¹⁵³. Il en résulte que l'élu n'a de compte à rendre à personne. Il n'est tenu à aucune obligation envers ses électeurs. Par ailleurs, les promesses électorales sont dépourvues de toute valeur juridique, ce qui explique la nullité de «*la démission en blanc*» que les candidats aux élections remettent à des comités électoraux ou à leurs partis politiques, pour que ceux-ci les adressent au Président de l'Assemblée ou du Parlement au cas où ils estimeraient que les élus auraient violé leur mandat¹⁵⁴. Ici, le droit de représentation politique désigne le rapport entre l'opinion publique exprimée par les électeurs et la composition du Parlement qui en résulte : les élections reflètent la réalité de l'expression de l'opinion des électeurs, opinion qui ressemble aux structures profondes de la société (un rapport de fait ou une représentation sociologique tel qu'on la retrouve dans le système de scrutin proportionnel)¹⁵⁵. Cinquièmement, la participation des citoyens à la vie politique est indirecte, c'est-à-dire qu'elle s'exerce par la procédure de la démocratie représentative¹⁵⁶ qui inclut des éléments ou

¹⁵² M. DUVERGER rapporte que BARNAVE écrivait déjà en 1791 que : « *La qualité d'électeur n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit que la société dispense ainsi que lui prescrit son intérêt* ». Cf. DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 86.

¹⁵³ Voir DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 88; BURDEAU, G J HAMON, F J TROPER, M., *op. cit.*, p.

¹⁵⁴ Cf. BURDEAU, G J HAMON, F J TROPER, M., *loc. cit.*

¹⁵⁵ Cf. DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 89-92.

¹⁵⁶ La démocratie représentative implique que tous les citoyens doivent participer à l'élection de leurs représentants (les parlementaires, et le Chef de l'État si l'on est en régime présidentiel) au suffrage universel. Les parlementaires ou le Chef de l'État, selon que l'on est en régime parlementaire ou présidentiel, désignent à leur tour les organes exécutifs qu'ils contrôlent. Cf

des techniques de démocratie semi-directe, notamment l'initiative populaire¹⁵⁷ et le référendum¹⁵⁸.

En pratique, les deux conceptions se rejoignent. Car le mandat qui est donné à l'élu n'est ni impératif au sens absolu du terme, ni totalement représentatif (en blanc). Le mandat de l'élu l'oblige à respecter, à la fois, l'intérêt de ses électeurs et de sa circonscription et l'intérêt de la Nation, et ce, sous peine de non réélection. Si l'élu appartient à un parti politique, les électeurs exigeront le même respect de chacun des élus représentant le parti politique et du parti lui-même¹⁵⁹.

Le parti politique¹⁶⁰ concourt à l'expression du suffrage. Il s'est développé en même temps que les élections et le droit de représentation qu'il encadre. Il reflète l'organisation de la société où il a pris naissance,

BOBBIO, N., *Libéralisme) e democrazia*, Milano, Franco Angeli, 1991, p. 81-85; PACTET, P., *op. cit.*, p. 89-90; SCHMITT, C., *op. cit.*, p. 355-356; BRUN, H J TREMBLAY, G., *op. cit.*, p. 306-307.

¹⁵⁷L'initiative populaire est la procédure démocratique que les citoyens utilisent pour obliger leurs représentants à se saisir d'une question d'intérêt général. Elle s'exerce par le dépôt d'un projet de réforme par voie de pétition signée par un certain nombre de citoyens. Dans le cas où les gouvernants refusent de considérer le projet, un vote populaire aura lieu, lequel décidera de l'adoption ou de la non adoption du projet par les citoyens. Voir SCHMITT, C., *Théorie de la Constitution*, Paris, P.U.F., 1993, p. 378-381 et 399-401; PACTET, P., *Institutions politiques, droit constitutionnel*, 15e édition, Paris, Armand Colin/ Masson, 1996, p. 89-91; CADART, J., *op. cit.*, p. 197-202.

¹⁵⁸ Le référendum est la procédure démocratique que les citoyens utilisent pour intervenir auprès de leurs représentants après l'adoption d'une loi ou lors de la préparation de celle-ci. Voir BRUN H J TREMBLAY G., *Droit constitutionnel*, 2e édition, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1990, p. 107124; SCHMITT, C., *Théorie de la Constitution*, *op. cit.*, p. 401-417; PACTET, P., *Institutions politiques, droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 91-94; CADART, J., *op. cit.*, p. 203-230. Par contre le plébiscite est le vote de confiance personnel à une autorité. *Ibid.*

¹⁵⁹Voir CADART, J., *op. cit.*, p. 221-222; BURDEAU, G J HAMON, F J TROPER, M., *op. cit.*, p. 493-494; BRUN, H J TREMBLAY, G., *op. cit.*, p. 296-297.

¹⁶⁰ Parmi plusieurs définitions proposées par certains auteurs sélectionnés par D.-L. SEILER, notre préférence va à la définition proposée par R. ARON, selon laquelle : « *Un parti politique est un groupement volontaire plus ou moins organisé, qui prétend au nom d'une certaine conception de l'intérêt commun et de la société, assumer seul ou en coalition les fonctions de gouvernement* ». Cf. SEILER, D.-L., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1993, p. 21-22.

est lié au développement du parlementarisme et aux luttes sociales et politiques pour la conquête du pouvoir au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle¹⁶¹.

L'arrière-fond du processus de formation des partis s'articulait autour d'organisations mutualistes¹⁶² de groupes de pression¹⁶³ et d'organisations subversives¹⁶⁴.

¹⁶¹P. POMBENI fait remarquer que : « La question de la légitimité politique pouvait être résolue en trouvant une institution en mesure d'assurer l'acculturation politique qui permette de gouverner le plus grand nombre possible d'hommes comme s'ils étaient des citoyens; une institution qui permette l'existence d'une sphère publique avec des sujets habilités à la discussion politique et capables de la promouvoir et de la réglementer, une institution qui garantisse l'exercice politique des droits de résistance auxquels une société renonce difficilement; une institution, enfin, qui constitue au moins un correctif face à la concentration des groupes dirigeants entre les structures traditionnelles et les nouveaux savoirs spécialisés. Cette nouvelle institution était la forme-parti [...] une institution qui ne naquit pas en un jour et qui ne se forma pas selon le projet rationnel d'un ou de plusieurs hommes, mais qui se développa et se transforma à partir d'exigences diverses, d'expériences différentes, de parcours parfois opposés Cf. POMBENI, P., *op. cit.*, p. 90-91; CHARIOT, J., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 2636; OFFERLE, M., *Les partis politiques*, que sais-je? Paris, P.U.R., 1991, p. 31-33.

¹⁶²Le modèle corporatiste était pratiqué par plusieurs organisations de secours mutuel, destinées à venir en aide à leurs adhérents dans des moments de besoins particuliers. Parmi ces organisations, il y avait des fraternités religieuses, avec des structures à base laïque, des groupes professionnels chargés de la gestion administrative et politique des fonds mutuels et de leur distribution aux bénéficiaires, des groupes de philanthropes bourgeois désireux de maintenir la classe ouvrière dans un système de fidélité envers l'ordre social existant. Voir RO VAN, J., *Histoire de la social-démocratie allemande*, Paris, Seuil, 1978, p.58; POMBENI, P., *op. cit.*, p. 102-104.

¹⁶³Ce sont des organisations qui se sont créées dans le but de faire connaître un objectif déterminé et de démontrer que cet objectif bénéficiait d'un très large appui populaire. Le contrôle de la vente de l'alcool (l'alcool était à cette époque une grande plaie sociale), l'enseignement scolaire public et gratuit, la réforme du droit électoral sont des exemples d'objectif de ce genre. Voir POMBENI, P., *op. cit.*, p. 104-106.

¹⁶⁴Ce sont surtout les organisations secrètes qui fleurirent en Europe dans les États où se déroulait une lutte pour l'indépendance nationale et où les conditions politiques obligeaient les militants à la clandestinité. Le professeur P. POMBENI rapporte que : « Chez SIMMEL le « *secret* » est présenté comme un moment de « *séparation* » du groupe par rapport à la société dans le but de renforcer sa cohésion et de lui donner une individualité (l'influence maçonnique

Toutes ces organisations s'étaient dotées de mécanismes organisationnels et fonctionnels, comme ceux des partis politiques d'aujourd'hui à qui elles ont préparé la voie, notamment : un programme politique public, une adhésion individuelle de militants, un système de financement régulier basé sur les cotisations et les souscriptions, une organisation qui embrassait tout le territoire concerné, était coordonnée de façon hiérarchique avec le centre et maintenait un flux constant d'information à travers un système de communication interne¹⁶⁵.

Avec J. K. BLUNTSHLI¹⁶⁶, nous classifions les partis politiques (selon une échelle d'unités de base et d'articulation générale) de la façon

est évidente) ». Voir FRISBY, D., *Simmel*, Bologne, Il Mulino, 1895, p. 129-157, cité par P. POMBENI, *op. cit.* p. 106.

¹⁶⁵ MAZZINI écrit que : « *La force d'une association ne repose pas dans l'importance numérique des éléments qui la composent, mais dans l'homogénéité de ces éléments, dans l'accord parfait entre les membres à propos de la voie à suivre, dans la certitude que le jour de l'action les trouvera réunis en une phalange compacte et serrée, forts de leur confiance réciproque, unis par leur volonté autour du drapeau commun. Les associations qui accueillent des éléments hétérogènes et qui n'ont pas de programme peuvent maintenir un accord apparent pour l'œuvre de destruction, mais inévitablement le lendemain elles seront incapables de diriger le mouvement et seront minées par un désaccord d'autant plus dangereux que le moment exigera alors unité de but et d'action. [...] Les sections ne doivent jamais oublier que la division du travail est le secret de la puissance de travail. Chaque section confiera à quelques commissions spécialisées, sous la direction de l'Autorité principale, les tâches concernant l'apostolat (c'est-à-dire la conquête à ses idées, à travers la propagande de la foi, de personnes avec lesquelles on cherchait un rapport de conversion), l'organisation, les finances, la classe agricole, l'armée* ». Citation reproduite dans P. POMBENI, *op. cit.*, p. 106-107.

¹⁶⁶ Le publiciste suisse J. K. BLUNTSCHLI s'était inspiré de la théorie psychologique de T. ROHMER, selon laquelle la vie de la société correspondrait à la vie de la personne. Celle-ci comprendrait quatre phases représentant les quatre partis politiques naturels, à savoir : de l'enfance à l'âge viril, le radicalisme; l'Homme jeune, le libéralisme; l'Homme parfait, le conservatisme; le vieillard, le parti absolutiste. Pour cet auteur, les partis ne sont pas des institutions de droit public mais des institutions politiques. Les partis politiques ne sont pas membres de l'État; ce sont des groupes libres d'associés qui sont liés par un sentiment déterminé et engagés dans une action politique commune. Ils sont un produit et une représentation des différents courants de l'esprit politique, qui dirige la vie populaire au sein de l'organisation juridique et politique qu'est l'État Voir P. POMBENI, *op. cit.*, p. 116-118.

suivante : 1) ceux tirant leurs principes d'une confession religieuse (chrétiens, islamistes); 2) ceux axés sur des intérêts territoriaux ou régionaux (urbains, ruraux, provinciaux, nationaux); 3) ceux organisant les intérêts des catégories professionnelles (ouvriers, etc.); 4) ceux qui se divisent selon les grands principes constitutionnels (monarchistes ou républicains, unitaires ou fédéralistes); 5) ceux qui sont divisés selon le modèle anglais entre gouvernement et opposition ; et 6) ceux qui sont des partis politiques purs, c'est-à-dire ceux qui sont déterminés uniquement par des principes politiques porteurs d'intérêts sociaux (souveraineté, écologie, conditions féminines, etc.)¹⁶⁷.

En vertu du droit de représentation politique, le rôle des partis politiques peut être soit double (encadrement de l'électorat et des dirigeants politiques), soit triple (formation de l'opinion, sélection des candidats et encadrement des élus)¹⁶⁸. En pratique, à l'égard des électeurs, les partis politiques se donnent comme mission, d'une part de développer leur conscience politique et de leur fournir des indications claires et précises sur les orientations des candidats (formation de l'opinion) et, d'autre part, de sélectionner parmi les électeurs éligibles les candidats entre lesquels se déroulera la compétition électorale (intermédiaire entre électeur et élu). De cette façon, les citoyens seront éclairés dans la détermination de leur choix au moment des élections¹⁶⁹.

Dans leur rôle de médiation, les partis politiques assurent un dialogue et un contact permanents entre, d'un côté, les élus et les citoyens pour assurer la connaissance et la compréhension des problèmes propres aux uns et aux autres¹⁷⁰; et, de l'autre côté, entre les

¹⁶⁷ Cf. POMBENI, P., *op. cit.*, p. 117; SEILER, D.-L., *op. cit.*, p. 38-53; OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 11-17.

¹⁶⁸ Voir CAD ART, J., *op. cit.*, p. 279; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 105; OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 98-101; SEILER, D.-L., *op. cit.*, p. 28-31.

¹⁶⁹ Cf. SEILER, D.-L., *op. cit.*, p. 31-33; CAD ART, J., *op. cit.*, p. 280; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 106; OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 98-101.

¹⁷⁰ M. OFFERLE observe que : « *Les citoyens de notre temps ne se déterminent plus sur la base des grands mythes idéologiques, mais se fondent sur les stratégies capables de traduire et de résoudre les grands enjeux de leurs*

dirigeants du parti (les leaders nationaux, locaux et autres élus) et les auxiliaires de base du parti (les sympathisants, les adhérents et les militants-électeurs) pour évaluer notamment le taux de pénétration du parti dans la société et la structure de l'électorat. Cette fonction permet de préparer l'offre politique, à savoir : les programmes explicites, la défense des réalisations accomplies et la personnalité des dirigeants (les produits les plus visibles et les plus valorisés par les consommateurs de la compétition électorale¹⁷¹). Ainsi, dans une double dynamique, les élections autorisent les élus à représenter les électeurs (la désignation des représentants) et elles les obligent à rendre compte de leurs actions pendant leur mandat (la représentation de la Nation).

Les préférences des électeurs sont traduites en sièges dans des institutions représentatives par des modes de scrutin ou systèmes électoraux. La structure du système électoral conditionne le comportement des partis politiques et des candidats à des charges électives, car les élections constituent le seul moyen vraiment efficace pour les électeurs, non seulement de participer politiquement à la gestion des affaires publiques, mais surtout de se faire entendre comme citoyens dans une société démocratique¹⁷².

préoccupations concrètes. Par conséquent, les citoyens, en manifestant leurs méfiances à l'égard des idéologies des partis politiques, signifient à ces derniers qu'ils n'ont plus le monopole de la représentation de l'électorat. D'ou, la conquête de l'électorat devient une lutte quotidienne des partis politiques ». Cf OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 121.

¹⁷¹ Voir OFFERLE, M., *op. cit.*, p. 93-109; DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 108-111; CADART, J., *loc. cit.*; SEILER, D.-L., *loc. cit.*

¹⁷² Par exemple, si les électeurs estiment que le système électoral ne reflète pas adéquatement leurs préférences exprimées à la suite des élections, leur participation à celles-ci va baisser, le respect à l'égard des représentants élus sera moindre et les lois promulguées par les autorités politiques ne seront pas considérées comme entièrement légitimes. Par conséquent, les électeurs ne vont pas manifester leur appui au système qui les régit Voir. O'NEIL, B., *Les systèmes électoraux*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1993, p. 1-3; PITKJN, H. F., *The Concept of Representation*, University of California Press, 1967, p. 38-59.

Le suffrage universel, établi lors des élections à la Convention française de 1792, a été précédé par une phase transitoire assez longue de suffrage restreint¹⁷³. Il est le système par lequel tous les citoyens, à l'exception de ceux qui en sont exclus par la loi¹⁷⁴, peuvent prendre part directement au scrutin¹⁷⁵ et élire leurs représentants¹⁷⁶ sans passer par des intermédiaires. Son élargissement par la suppression du cens et du

¹⁷³ P. MARTIN observe que : « *Il convient de souligner que les régimes représentatifs modernes ont pratiquement tous débuté sous la forme d'oligarchies pratiquant des systèmes censitaires, restreignant le droit de suffrage à une toute petite minorité de citoyens* ». Cf. MARTIN, P., *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 1994, p. 15. Donc le pouvoir électoral n'était accordé qu'aux personnes remplissant certaines conditions de fortune ou de capacité. Autrement dit, c'était d'une part la contribution financière ou le « *cens électoral* » des membres de la bourgeoisie qui leur permettait d'acquérir le droit de vote, d'arracher le pouvoir politique à l'aristocratie féodale et de le conserver. Il s'agissait d'autre part de limiter le droit de vote à ceux qui possédaient un certain degré d'instruction. Même en système de suffrage universel, on privait une certaine catégorie de personnes de leur droit de vote, notamment les femmes, au motif que les femmes s'occupaient des activités familiales et ménagères et les hommes de la vie politique. Voir DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 112-117

¹⁷⁴ Notamment les malades mentaux et les personnes reconnues coupables de certains délits ou frappées par certaines condamnations judiciaires. Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 17; DUVERGER, M., *op. cit.* p.116-117.

¹⁷⁵ Les conditions requises pour être électeur ont essentiellement trait à l'âge, à la nationalité et à la résidence et à l'instruction. L'âge minimal adopté par une large majorité d'États est de 18 ans. Seuls le Brésil, le Cuba, l'Iran et le Nicaragua ont adopté la limite d'âge la plus basse 16 ans. Les autres États ont opté pour une limite légèrement supérieure, entre 19 et 21 ans. Voir UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Systèmes électoraux. Étude comparative mondiale*, Genève 1993, p.4.

¹⁷⁶ En principe, tout électeur devrait être éligible. Cependant, d'autres critères de qualification ont été introduits, étant donné que le but des élections est de désigner des personnes qui puissent représenter le peuple et veiller aux affaires de l'État. Ces critères ont trait à l'âge, la nationalité, l'instruction, la conduite et aux capacités personnelles d'exercer des charges publiques. L'âge minimal le plus bas d'éligibilité a été adopté par la République populaire démocratique de Corée : 17 ans. La plupart des États ont opté pour un âge entre 21 et 25 ans. L'Égypte, la Jordanie, le Koweït et la Turquie ont choisi 30 ans. L'Iran a fixé un âge minimal et maximal, 26 à 75 ans tout comme la Guinée Équatoriale, 45 à 60 ans. *Ibid.*

corps électoral a constitué le grand mouvement de démocratisation suivant la règle de l'équivalence «*une personne, une voix*»¹⁷⁷.

Soulignons que le choix d'un système électoral ne s'opère pas au hasard. Lorsqu'est tracée la carte géographique électorale¹⁷⁸, la lutte pour le contrôle du pouvoir, les caractéristiques sociales et les traditions politiques des communautés regroupées en circonscriptions entrent en compte. Actuellement, il existe trois grands types de système électoral dans les pays démocratiques pluralistes : le système majoritaire, dans lequel sont élus ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix; le système proportionnel, où les sièges à pourvoir sont répartis au prorata du nombre de voix recueillies; le système mixte, qui combine les deux autres systèmes¹⁷⁹.

3.1.2 Le cadre électoral en Afrique

Dans le contexte africain subsaharien, la question de la représentation du terroir et celle de l'attribution des sièges aux ethnies au sein des instances publiques locales, régionales (provinciales) et nationales sont de même nature que le problème de l'attribution aux États (dans un système fédéral) ou aux provinces ou départements (dans un système unitaire) de sièges à la Chambre des représentants et au Sénat ainsi que celui de l'attribution des sièges entre partis ou candidats dans une circonscription électorale en fonction de leur nombre de suffrages¹⁸⁰.

¹⁷⁷Voir MARTIN, P., *op. cit.*, p. 14-15

¹⁷⁸Voir POMBENI, P., *op. cit.*, p. 135-139; MARTIN, P., *op. cit.*, p. 31-36; YOUNG, L., *Systèmes électoraux et corps législatifs représentatifs : examen de divers systèmes électoraux à envisager*, *op. cit.*, p. 1-5.

¹⁷⁹*Ibid.*

¹⁸⁰Voir MEDARD, Cl., *Les conflits ethniques au Kenya : une question de votes ou de terres?*, *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4e trimestre 1996, p. 62-74.

L'importance du « *fait ethnique* »¹⁸¹ et la question de la représentation du terroir à tous les niveaux constituent un dilemme pour l'Afrique subsaharienne dans la mesure où elles impliquent la remise en question de l'unité nationale dans bon nombre d'États, lesquels sont composés de multitude de communautés ethniques et ethnico-régionales. Le droit de représentation politique est le produit d'un enchevêtrement de deux exigences, la représentation des ethnies et la représentation

¹⁸¹Dans les ouvrages à caractère scientifique, l'emploi de la notion d'« *ethnie* » reste empreint d'une certaine incertitude quant à ce qu'elle désigne réellement. Elle est souvent confondue à la notion de « *tribu* ». Selon l'approche des anthropologues, une ethnie est composée de lignages et de clans qui eux-mêmes changent par un phénomène d'association de groupes étrangers. Selon F. GAULME, la tribu est un sous-ensemble d'un groupe plus vaste caractérisé par une endogamie (obligations pour les membres de se marier dans leur propre tribu), sous-ensemble qui est dans une position intermédiaire, d'une part, par rapport à l'ethnie et d'autre part, par rapport au dan, et qui participe généralement d'un ordre parental exogamique (coutume suivant laquelle les mariages se font entre les membres de clans différents). F. GAULME conclut que : « *une telle réflexion a été rarement effectuée par les très nombreux auteurs qui ont écrit sur l'Afrique. La plupart du temps, ils croient reconnaître une ethnie à une langue, à des coutumes et des techniques particulières et parfois à des caractères physiques. L'exemple du Rwanda et du Burundi, où vivent trois groupes sociaux, notamment les éleveurs Tutsi, les cultivateurs Hutu et les chasseurs Twa, parlant la même langue (Kinyarwanda et kirundi) constitue des États composés de trois ethnies différentes puisque des caractères culturels, des pratiques sociales et des traits physiques permettent de les distinguer aisément au sein d'un même ensemble national. Aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à cette question par les spécialistes des sciences humaines (anthropologues)* ». Voir GAULME, F., *Tribus, ethnies, frontières*, Afrique contemporaine, numéro spécial, 4e trimestre 1992, p. 43-48. Le clan comprend des personnes passées, présentes et à venir, reliées entre elles sur la base du même ancêtre fondateur et de la même vie de famille. Pour en faire partie, chaque communauté a choisi l'une d'entre ces deux formules : soit naître d'un homme déjà membre du lignage, ce qui veut dire qu'on est en régime de filiation agnatique ou patrilinéaire; soit naître d'une femme du clan ou lignage, ce qui voudrait dire qu'on est en régime de filiation utérine ou matrilineaire, fait remarquer G. BUAKASA. Plus loin, il souligne que la solidarité y régnant se confond avec la responsabilité morale de chacun vis-à-vis des autres. Chacun et tous sont alimentés par les relations d'assistance et de responsabilité réciproques, autour non pas d'un ancêtre lointain mais d'un aîné vivant qui se réfère à un ancêtre plutôt immédiat ou direct. Voir BUAKASA, G., *Réinventer l'Afrique de la tradition à la modernité au Congo-Zaïre*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 215-216.

démographique ou du terroir, qui ne sont pas sans rappeler respectivement le principe de «*l'élection-fonction*» et le principe de «*l'élection-droit*»¹⁸². Car «*l'élection-fonction*» prend en compte la dimension collective de la représentation, en l'occurrence le vote ethnique et la mentalité communautaire de l'Africain subsaharien. «*L'élection-droit*», d'inspiration plus individualiste, repose pour sa part davantage sur l'idée de «*un voteur, un vote*».

La nature du lien existant entre les électeurs et les élus est conditionnée par l'impératif de «*vivre ensemble*» plutôt que par la réduction à la relation étatique. C'est l'édification d'un espace public (un espace politique au sens de société organisée ou «*citée*»), où il sera possible de discuter de l'ordre et du désordre de la communauté ethnique et de la communauté étatique, qui prévaut. Car le modèle ethnique avait réalisé un espace public de discussion, dont la palabre¹⁸³ constituait le lieu de la coexistence humaine et du «*vivre-ensemble*»¹⁸⁴. C'est l'autorité constituante (les communautés ethniques) qui renvoie à ce qui fait adhérer et obéir à la transcendance, sans coercition immédiate, au sens qui permet de tenir debout, de tenir le coup et de tenir devant autrui¹⁸⁵. Elle renvoie aussi au lien qui permet de

¹⁸²Cf. ABBINK, J., *Ethnicité et démocratisation : le dilemme éthiopien*, Politique africaine, no 57, mars, 1995, p. 135-141.

¹⁸³J.-G. BIDIMA observe que : «*Par la palabre, la société interroge ses références, se met à distance et peut entrer dans un dialogue ininterrompu avec elle-même et son Autre. En Afrique, on rencontre la palabre à tous les niveaux de la société civile, toute occasion étant propice pour faire advenir du sens par les mots. Il existe donc plusieurs types de palabre que l'on regroupera en deux : les « palabres iréniques » tenues en dehors de tout conflit, par exemple, à l'occasion d'un mariage, d'une vente; et les « palabres agonistiques » qui font suite à un différend, [c'est-à-dire la réduction d'un conflit par le langage, la violence prise humainement dans la discussion] ». Voir BIDIMA, J.-G., *La Palabre, une juridiction de la parole*, Paris, Éditions Michalon, 1997, p. 10; JACQUES, F., «*L'agon et l'Irène* » dans *Espace logique d'interlocution*, Paris, P.U.F., 1985 et ATANGANA, B., «*Actualité de la palabre ?* », Études, no 324, Paris, 1966, p. 461, cité par J.-G. BIDIMA, *loc. cit.**

¹⁸⁴Voir BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p. 42-46.

¹⁸⁵«*Les guerres et génocides de ce continent [africain] ont été facilités par l'absence de palabre*», constate J.-G. BIDIMA. «*[...] la palabre produit des*

penser le rapport au pouvoir, à l'autorité, à la loi, à la communauté étatique et au faire-croire qui encadre la loi, le devoir et l'obligation par lesquels l'électeur s'oriente dans la communauté étatique et à ce qui fait tenir ensemble¹⁸⁶. Le postulat avancé par le Transitional Government of Ethiopia (TGE) selon lequel «*la démocratie ne pourra être établie qu'à travers la réalisation des droits ethniques ou les droits des différentes «nationalités» du pays qui furent opprimées sous les régimes précédents*» illustre bien les enjeux que suscitent les deux questions évoquées, à savoir l'importance du fait ethnique et la représentation du terroir¹⁸⁷.

En effet, le fait ethnique est, pour les uns, une manipulation politique et partisane de l'élite africaine¹⁸⁸, mais pour les autres¹⁸⁹, il n'est pas un

*possibles et un être en palabre entre, à travers la parole de l'autre et celle adressée à l'autre, dans un horizon de possibles. Chaque être humain en palabre porte un horizon du sens possible, et la relation avec autrui signifie que l'autre est une altérité qu'il ne peut, ni saisir ni maîtriser définitivement. Dès lors, l'autre devient non pas une simple présence mais un à-venir, et la relation avec l'autre, relation avec l'avenir ». Voir. BIDIMA, J.-G., op. cit., p. 45-46; LEVINAS, *Le Temps et l'Autre*, Paris, Artaud, 1948, p. 64, cité par J.-G. BIDIMA, loc. cit.*

¹⁸⁶ Voir BIDIMA, J.-G., op. cit., p. 71-72.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ D. DARBON relève que : « *Le passage de l'ethnie à l'ethnisme s'effectue par l'assimilation de situations manifestes d'inégalité à des identifications primordiales d'autre nature, de sorte que l'ethnie recrée devient un concept de combat accepté par l'ensemble de la population. La subjectivité de la mobilisation ethnique à des fins étatiques ou nationaliste, s'articule alors sur l'objectivité de la marginalisation politique et économique, pour créer ex nihilo une cristallisation ethnique effective. [...] La colonisation a joué un rôle essentiel dans la mutation de l'ethnie ou de la tribu en ethnisme ou en tribalisme. Pour mieux asseoir leur autorité, les administrateurs ont saisi les critères de distinction qui leur semblaient tout à la fois les plus flagrants et les plus instrumentaux. [...] Formées selon les principes occidentaux et à une culture occidentale dont elles acceptent les valeurs essentielles, les élites utilisent la différence culturelle comme un élément de mobilisation des populations marginalisées pour forger une conscience ethnique. [...] L'appropriation plus ou moins systématique des terres par les colons, [...] la distorsion d'accès aux richesses, [c'est-à-dire que] la différenciation d'accès à la richesse s'est établie sur la base de la distinction des localisations géographiques des ethnies et de la spécialisation du travail. [...] la marginalisation économique légitime chaque jour davantage aux yeux d'une population peu politisée la reconstruction historique en termes ethniques que lui*

facteur d'instabilité des Etats-nations ou États souverains, il constitue plutôt un facteur de profits économiques, sociaux et politiques. Le fait ethnique est animé par le sentiment ethnique. Il n'est pas un phénomène intrinsèquement archaïque, voué à une disparition prochaine du fait des mutations économiques, sociales et politiques de l'Afrique subsaharienne d'aujourd'hui. C'est le sentiment d'appartenance, de parenté (l'univers des soutiens ethniques et familiaux) qui engendre avant tout la confiance réciproque et les devoirs qu'elle inspire. L'Afrique subsaharienne doit trouver un équilibre entre les réalités ethniques et celles des États souverains. C'est l'articulation du fait ethnique avec la démocratie pluraliste qui déterminera dans une large mesure les formes d'expression des suffrages et aussi les personnes

proposent les élites. [...] La marginalité politique ne s'évalue pas en termes objectifs de possibilité de participation au processus de décision mais par comparaison avec les conditions d'accès au pouvoir offertes aux autres groupes ». Voir DARBON, D., *De l'ethnie à l'ethnisme : réflexions autour de quatre sociétés multiraciales: Burundi, Afrique du Sud, Zimbabwe et Nouvelle-Calédonie*, Afrique contemporaine, no 154,2/90, p. 35-48..

¹⁸⁹Un autre point de vue est venu contrer celui énoncé par D. DARBON. En effet, PRUNIER, O. et CHRÉTIEN, J.-P. font remarquer que : « *Dans la défense d'une cause juste, celle de l'ambiguïté des critères de définition ethnique, Dominique DARBON utilise un vocabulaire faux qui obscurcit les choses beaucoup plus qu'il ne les éclaire. D'entrée de jeu, le titre lui-même est un choc pour quiconque a un peu sérieusement réfléchi aux problèmes ethniques en Afrique. [...] Mon Dieu! Voici l'ethnie devenue une race, les Blancs d'Afrique du Sud vaguement emballés dans le même paquet que les Tutsi burundais et/ou les Caldoches devenus une « ethnie » ! [...] Le problème semble d'abord résider dans une vue très extensive de la synonymie, [...] Remettons donc les pendules à l'heure : 1) Les races n'ont rien à voir avec les ethnies (un Munganda et un Musoga sont racialement strictement similaires, cela ne les empêche pas d'être ethniquement différents); 2) Les civilisations sont des entités pluriethniques voire pluri-raciales qui n'ont elles non plus rien à voir avec les ethnies; 3) les ethnies sont des ensembles classificatoires culturels sans base raciale, liées par des traditions et des modes de vie, dont révolution, pour lente qu'elle puisse être, est soumise à l'histoire. [...] C'est pourquoi le débat sur l'identité ethnique est piégé lorsque des références quasi naturalistes dans la définition des groupements humains africains sont utilisées, ce qui amène à nier toute histoire digne de ce nom aux peuples « ethnies » exclus de la dignité de l'Etat-Nation* ». Cf. PRUNIER, G J CHRÉTIEN, J.-P., *Ethnie, ethnicité, ethnisme : un autre point de vue*, Afrique contemporaine, no 155,3/90, p. 80-82.

éligibles aux différentes charges électorales, car c'est en fonction des projets que les leaders et les membres influents des partis nourrissent pour leurs terroirs qu'ils se positionnent dans le jeu des alliances électorales sur l'échiquier national¹⁹⁰. Dès lors, voter n'est pas simplement un acte civique d'expression de l'opinion d'un citoyen mais aussi et surtout un acte de solidarité et un rituel de confirmation : confirmation de la solidarité villageoise momentanée en fonction des

¹⁹⁰Par exemple, lors des élections présidentielles de mars 1991 au Bénin, tous les partis politiques dirigés par des « *filis d'Abomey* » (région d'origine) devaient soutenir la candidature de N. SOGLO (leur fils). Quant aux autres régions, elles devaient voter en faveur de N. SOGLO, pour maintenir leurs fils au gouvernement dans l'espoir qu'ils résolvent les problèmes du terroir comme l'ont fait deux localités, notamment de Djougou et de Kandi, en accusant M. KERÉKOU de ne pas avoir nommé de ministres originaires de Djougou et de Kandi pendant qu'il était au pouvoir et de n'avoir pas asphalté (bitumé) la route Djougou-Parakou. Voir BAKO-ARIFARI, N., *op. cit.*, p. 16-17. Autre exemple, en Côte-d'Ivoire, la succession ouverte du président HOUPHOUET-BOIGNY fut une lutte fondée sur la logique du terroir au mépris de l'article 11 de la Constitution ivoirienne qui prévoit que c'est le président de l'Assemblée nationale qui remplace le Président en cas de vacances, maladie ou décès. En effet, la base ethnique et régionale des partis politiques refit surface pour soutenir les uns H. K. BEDIE, président de l'Assemblée nationale, originaire de l'ethnie baoulé (Akan) au Sud et catholique comme son prédécesseur, les autres A. OUATTARA, premier ministre, originaire du Nord (apparenté au Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana) et musulman. Signalons au passage que la Côte-d'Ivoire compte une soixantaine de communautés ethniques de taille variable qui se répartissent en cinq formations ethno-historiques : les Akan (41,8 % de la population ivoirienne), les Voltaïque (16,3 %), les Mandé-Nord (15,9 %), les Krou (14,6 %) et les Mandé- Sud (10,7 %). Voir *Recensement général de la population et de l'habitat en 1988*, Institut national de la statistique. Gouvernement de Côte-d'Ivoire, Abidjan 1992, cité par C. TIEMOKO, *Démocratie et surenchères identitaires en Côte-d'Ivoire*, Politique africaine, no 58, juin 1995, p. 144. Toutefois, le clivage régional bipolaire à la fois géographique, économique, culturel et religieux entre ces deux blocs trouve son origine dans la période coloniale. La politique coloniale opposait le Nord, savannien, peuplé de populations musulmanes, et le Sud, forestier, peuplé de populations soumises au christianisme et à la scolarisation occidentale. L'économie de la Côte-d'Ivoire est centrée au Sud, forestier et maritime, où les investissements, d'abord coloniaux puis étrangers ont développé des plantations de café, de cacao et de bois tandis que le Nord est marginalisé et voué à la culture du coton (moins rentable) et au rôle de fournisseur de main-d'œuvre. Voir TIEMOKO, C., *loc. cit.*

attentes, confirmation aussi de l'alliance scellée par le fils du terroir avec d'autres représentants du terroir¹⁹¹.

Même si, sous le parti unique, la promotion politique des élites était surtout en fonction de la volonté du chef de l'État et de l'aval du parti, le rôle de la logique du terroir n'était pas relégué au second plan : le poids démographique et l'importance de l'intelligentsia dont disposaient les communautés ethniques influençaient beaucoup le dosage de la représentation des terroirs dans les instances de direction et de gestion du parti et servaient de stratégie de nomination dans les instances de commandement de l'État. C'étaient des moyens de satisfaire les exigences des terroirs¹⁹².

¹⁹¹N. BAKO-ARIFARI relève, en se fondant sur les élections législatives béninoises de 1991, que : « Dans tous les cas,[...] bien qu'il se soit agi d'un scrutin de liste lors des législatives, aucun des députés élus ne l'a été en dehors de son département d'origine et sans avoir axé son action sur son terroir d'origine, soit par l'adjonction à la liste d'un nom de notable local, soit par l'exploitation des réseaux associatif locaux. [...] les électeurs semblent avoir voté pour un candidat dont le terroir d'origine est géographiquement plus proche ». Cf. BAKO-ARIFARI, N., *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁹²Certes, la logique du terroir et du fils du terroir apparaît comme facteur important dans l'ascension politique des cadres au niveau provincial et national, mais il s'agit en même temps d'une stratégie politique d'ancrage des élites intellectuelles dans leurs milieux d'origine (version associationniste), d'un comportement électoral en ce sens que cette logique a beaucoup présidé à l'expression des suffrages (version enfant du pays), enfin d'un mode de gouvernance lorsqu'elle impose des choix particuliers dans le processus de promotion des élites au sein de l'appareil d'État. Voir BAKO- ARIFARI, *op. cit.*, p. 23. Aux États-Unis, en 2008 comme en 2012, Barack Obama a davantage attiré le vote des minorités que ses adversaires, John McCain et Mitt Romney qui, de leur côté, l'ont surclassé sur le vote blanc. En 2012, 27 % des Hispaniques ont voté Mitt Romney ; ils étaient 31 % à choisir John McCain en 2008 et 40 % George W. Bush en 2004. Non seulement Mitt Romney a obtenu 61 % du vote caucasien (55 % pour John McCain en 2008), mais ceux qui ont voté pour lui étaient caucasiens à 90 %. En Caroline du Nord, la part des Hispaniques dans l'électorat devrait passer de 3,1 % à 4,5 % entre 2012 et 2016 ; celle des Noirs de 22 % à 22,7 % ; celle des Asiatiques, de 1,4 % à 1,8 % ; tandis que l'électorat caucasien diminuerait de 71,3 % à 69,2 %. Cet État, remporté par Mitt Romney en 2012 avec un écart de deux points, pourrait - à supposer que les groupes ethniques et « raciaux » votent comme en 2012 -

En somme, la logique du terroir reste et restera longtemps un référentiel fondamental, bien que ne représentant que l'une des dimensions du politique en Afrique subsaharienne. L'État-nation est amalgamé et non simplement juxtaposé aux identités, qui vont du lignage à l'ethnie en passant par le clan, identités enveloppées par l'État-nation. Dans un environnement démocratique, la recherche de modèles conciliant le respect des identités culturelles et des particularités locales avec le fonctionnement d'un État-nation moderne peut empêcher que la logique du terroir conduise à une nouvelle forme de népotisme¹⁹³, vu que le fait ethnique peut être à la base d'un pluralisme politique démocratique plus complet dans un État composé à la fois des réalités ethniques et des partis politiques. En réalité, les élus ne se sentent liés à un parti politique que lorsqu'il leur faut remplir les formalités administratives de candidature aux postes électifs à pourvoir; ils sont plutôt attachés au terroir, à ses habitants et aux préoccupations de ces derniers. Les partis politiques africains n'ont pas de projets de société « nationale »; c'est la logique du terroir qui prime sur toute autre considération politique¹⁹⁴.

basculer en faveur du (ou de la) candidat(e) démocrate à 0,3 point près. Voir BACHARAN, N., La désillusion d'OBAMA, *Politique Internationale*, no 146, Hiver 2015.

¹⁹³Ce fut malheureusement le cas au Bénin. Dans le gouvernement de 1991 à 1993 du Président N. SOGLO, élu démocratiquement, les postes les plus stratégiques étaient confiés aux personnalités de son terroir. Il en fut ainsi pour les ministères de la Défense, de l'Intérieur et de l'Administration du territoire, des Affaires étrangères, des Transports, du Commerce, des Affaires sociales et de l'Emploi, pour la direction de cabinet du chef de l'État et pour les grandes représentations diplomatiques à l'étranger (dont ONU/États-Unis, Canada, France, Allemagne, CEE/Belgique; etc). Voir BAKO-ARIFARI, N., *op. cit.*, p. 22-23.

¹⁹⁴Ce constat est presque unanime chez un grand nombre des chercheurs africanistes. J.-P. DALOZ constate, se référant au Bénin, que : « *les parlementaires béninois ne se répartissent nullement entre une majorité et une opposition clairement distinctes autour de lignes politiques bien définies [...]; le débat d'idées semble bien terne* ». Pour sa part, D.-C. MARTIN affirme, en conclusion d'un tour d'horizon balayant le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et le Zimbabwe, que : « *l'avènement de l'opposition n'est en aucun cas garant d'un*

Comme l'écrivit MONTESQUIEU, «à chaque système politique correspondait une passion dominante qui participe à son maintien et à sa régulation»¹⁹⁵. L'Africain subsaharien garde une mentalité communautaire. Il vit dans un temps dit moderne tout en restant accroché, dans sa conscience, à des formes de pensée et à un mode de production dépassés, ce qu'E. BOLCH décrit comme un phénomène de la dissimultanéité¹⁹⁶. La prise en compte du langage du corps électoral (le fait ethnique) et de l'association de base (l'autorité constituante) dans la gestion de l'autorité instituée (l'État) est déterminante pour l'Africain. Car, malgré le multipartisme proclamé, la libre participation et la libre parole promues ont été confisquées. Elles sont devenues participation et parole d'élite, d'instruit, participation et parole de qui peut se préoccuper des grands principes¹⁹⁷. Le partage du pouvoir implique,

changement, ce qui frappe, c'est l'absence de dimension programmatique dans le débat politique ». E. Le Roy fait la même observation à propos des partis politiques maliens : « ce qui frappe l'observateur, c'est le vide des messages et la vacuité des projets, l'absence d'interpellations fondamentales ». J.-P. MAGNANT souligne à propos du Tchad qu' : « il est surprenant de constater l'absence totale de programme politique, d'idées, voire d'embryon de réflexion dans les textes en notre possession ». Voir. BUUTENHUUS, R., *Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad*, Politique africaine, no 56, décembre 1994, p. 119-135; DIOP, S., *loc. cit.*

¹⁹⁵Voir MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livres II et ni, op cit, p. 131-153

¹⁹⁶Voir BOLCH, E., *l'héritage de ce temps*, Paris, Payot 1978, p. 37-146; BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p.74-75.

¹⁹⁷J.-G. BIDIMA relève que : « les pays africains - ou plutôt leurs régimes politiques • sont des « démocraties » : c'est-à-dire plus tout à fait des dictatures, mais pas encore des démocraties, ces régimes - manquant eux-mêmes d'autonomie - ne favorisent pas l'autonomie. D n'y a pas de démocratie sans autonomie. [...] il n'est nullement question de préconiser une éthique sociale susceptible de favoriser la formation des individus propres à assumer leur citoyenneté. [...] le véritable pouvoir en Afrique est aux mains d'investisseurs étrangers, des bailleurs de fonds qui peuvent faire et défaire les régimes. D'ailleurs, dans cette nouvelle donne, l'appui du F.M.I. et de fonds ne constitue pas toujours un argument électoral majeur comme les chefs de gouvernements, anciens hauts fonctionnaires de la Banque Mondiale ou de F.M.I., MILONGO au Congo-Brazzaville, OUARTARRA en Côte-d'Ivoire et SOGLO au Bénin ont tenté de le faire. Le résultat final est qu'ils ont subi un cuisant échec électoral ». Voir. BIDIMA, J.-G., *op. cit.*, p.76- 77.

dans notre proposition, d'une part, la participation de chacun et de tous au contrôle du pouvoir de telle façon que ce dernier ne puisse appartenir ni à une seule personne ni à une seule communauté ethnique et, d'autre part, que la gestion du pouvoir soit contrôlée par le consensus des populations.

La majorité de la population en Afrique subsaharienne est paysanne (rurale). Deux modalités de représentation et de participation s'imposent compte tenu de sa tradition, de son histoire et de l'évolution qu'elle connaît¹⁹⁸. La première relèverait de la culture démocratique africaine (implication des institutions ethniques) et la seconde serait l'héritage de la réception de la culture démocratique occidentale (les institutions de l'État moderne). Déjà implantée, cette dernière refléterait les sensibilités et les choix citoyens. Et les systèmes de RP semblent les mieux adaptés à notre proposition.

En nous référant aux quelques constitutions récentes de certains États africains¹⁹⁹, nous pouvons envisager le schéma de la construction

¹⁹⁸À notre avis, il serait fondamental de tenter d'obtenir un véritable équilibre entre le pouvoir de l'État et celui des collectivités locales ethniques. La souveraineté étatique en Afrique subsaharienne devrait être partagée entre l'Autorité instituée, c'est-à-dire l'État, et l'Autorité constituante, c'est-à-dire la société (les communautés ethniques). Elle serait étroitement liée à la conscience historique, au caractère propre de chaque collectivité locale ethnique ainsi qu'à leur autogestion démocratique. La légitimité du pouvoir ethnique est une légitimité historique qui découle du peuple de l'ethnie. La majeure partie des ethnies ont une existence plus que séculaire. D'où la nécessité que l'État et les collectivités locales ethniques soient en mesure d'exercer des attributions, à la fois complètement distinctes et complémentaires.

¹⁹⁹Voir *Constitution de la République Gabonaise, loi no 3/91*, reproduite dans *Parlements et francophonie*, no 90-91, *Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française*, 2e trimestre 1994, p. 73-98; *Constitution de la Troisième République du Mali*, adoptée par référendum en janvier 1992, reproduite dans *Parlements et francophonie*, no 86-87, *Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française*, 3-4e trimestre 1992, p. 56-74; *Constitution de la Quatrième République du Togo*, adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 170, 2e trimestre 1994, p. 54-75; *Constitution Nigérienne du 26 décembre 1992*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 165, 1er trimestre 1993, p. 33-59; *Constitution Malgache du 19 août 1992*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 166, 2e trimestre

juridique de l'espace public étatique sur cinq niveaux. Au premier niveau seraient situées la collectivité locale (le village ou la zone rurale ou la commune rurale) et la zone urbaine (la commune urbaine)²⁰⁰. Les autorités à ce niveau (les membres du Conseil de gestion et de développement) seraient désignées par les résidents²⁰¹. Elles jouiraient d'une personnalité juridique²⁰² et certaines affaires leur seraient

1993, p. 56-80; *Constitution Namibienne du 21 mars 1990*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 167, 3e trimestre 1993, p. 45-84; *Constitution de la République du Congo du 15 mars 1992*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 162, 2e trimestre 1992, p. 35-59; *Constitution de la République Centrafricaine du 28 décembre 1994*, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 175, 3e trimestre 1995, p. 61-79; BWAKASA, G., *Réinventer l'Afrique*, op. cit., p. 253-271.

²⁰⁰Comme l'écrivit déjà A. TOCQUEVILLE : « *Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science* ». *L'article 125 de la Constitution malgache l'atteste en ces termes* : « *Les collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques et garantissent l'expression de leur diversité et de leurs spécificités* ». Voir LOADA, A / OTAYEK, R., *Les élections municipales du 12 février 1995 au Burkina Faso, Politique africaine*, no 58, juin 1995, p. 135-142; ROIG, J., *Élections municipales de septembre 1995 en Guinée Équatoriale, Politique africaine*, no 60, décembre 1995, p. 129-134.

²⁰¹Les principaux organes pourraient être au nombre de deux : le corps électoral et le conseil de gestion. Les électeurs ne se borneraient pas à voter et à élire, mais seraient réunis en assemblée locale (législateur local) pour intervenir dans les débats relatifs aux projets de développement, de règlement et de décision. Le conseil de gestion, dont les actes seraient contrôlés par l'assemblée locale, aurait les attributions relatives à la préparation des projets de développement, de règlement et de décision à soumettre au vote des électeurs, à la gestion des affaires locales et à la direction de son personnel. L'article 170 de la Constitution Congolaise illustre bien nos propos en ces termes : « *Les collectivités locales ont la personnalité juridique. Elles jouissent de l'autonomie administrative, patrimoniale, financière, économique, culturelle et sociale. Les collectivités locales ont pour organes délibérants, les conseils élus au suffrage universel direct qui élisent en leur sein un ou des bureaux exécutifs* ». Voir également. GRISEL, A., *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1984, p 248-256; BWAKASA, G., op. cit., p. 260; DELPEREE, F., *Droit constitutionnel, les données constitutionnelles*, 2e édition, Bruxelles, Maison Ferdinand Larder, 1987 p. 313-315.

²⁰²Par exemple, l'article 131 de la Constitution Malgache dispose que : « *L'État s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes* : - répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État; - répartition des ressources entre les collectivités territoriales et l'État; répartition des services

réservées en propre²⁰³. Au deuxième niveau se situeraient la chefferie, qui est une communauté de villages formant une entité fonctionnelle traditionnelle, et la communauté urbaine, qui est un ensemble de zones ou communes urbaines. La chefferie relèverait d'un conseil composé de représentants des collectivités locales qui auraient autorité sur le territoire de la chefferie. La communauté urbaine, plus importante en taille et en affaires, serait administrée par un conseil urbain choisi directement par la population sensibilisée par les partis politiques et autres associations préoccupées par l'intérêt général urbain²⁰⁴. Au troisième niveau apparaîtrait la région ou la province, qui est un ensemble de communautés ethniques partageant un territoire, une tradition, une histoire et une langue, au bénéfice d'une certaine viabilité économique et financière²⁰⁵. Des considérations d'ordre culturel,

publics entre les collectivités territoriales et l'État. L'Autorité étatique, par une Constitution générale devrait conférer à ces institutions des prérogatives particulières attestant de leur existence propre pour leur assurer la possibilité de satisfaire les intérêts dont elles auraient en charge, notamment se doter d'un personnel; d'un budget pour faire les acquisitions, aliénations, échanges de biens, et des emprunts; d'ester en justice. Voir GRISEL, A., *op. cit.*, p. 258-260; DELPEREE, F., *op. cit.*, p. 312-313.

²⁰³ L'article 132 de la Constitution Malgache énonce que : « Les collectivités territoriales assurent, avec le concours de l'État : la sécurité publique, l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ». L'Autorité étatique devrait énumérer et préciser les matières transférables à ces institutions, telles que l'octroi du droit de cité communal, les fonctions de police, la réglementation des marchés, boutiques et magasins, l'exploitation des services industriels, l'enseignement et l'usage des langues vernaculaires.

²⁰⁴ L'article 143 de la Constitution Togolaise dispose que : « L'État togolais reconnaît la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes. La désignation et l'intronisation du Chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité ». Comme pour les collectivités locales et les communes urbaines, l'Autorité étatique devrait aménager par voie constitutionnelle In prérogatives de la chefferie et de la communauté urbaine, conformément aux intérêts mutuels en présence.

²⁰⁵ Précisons qu'une ethnie peut viablement former une région ou une province; par exemple l'ethnie de Bakongo forme la région du Bas-Congo (RD Congo). Plusieurs ethnies le peuvent ensemble : par exemple, la région du Bandundu (Zaïre) offre une mosaïque d'ethnies, de tailles variables. Voir MAUREL, A., *Le*

géographique, économique, social et financier requièrent d'aménager des régions capables de satisfaire les besoins de l'expansion économique et la nécessité d'investissement des entreprises privées²⁰⁶. La région serait dirigée par une Assemblée régionale dont la mission principale serait la protection des droits et libertés de la population, la promotion des projets de développement de la région et la défense des intérêts régionaux et des entreprises privées²⁰⁷. Les membres de l'Assemblée régionale seraient choisis par voie électorale au suffrage universel, après une préparation politique de la population au sein de leurs diverses communautés ethniques et de leurs partis politiques²⁰⁸. L'Assemblée régionale choisirait l'équipe gouvernementale régionale de type collégial

Congo de la colonisation belge à l'indépendance, Paris, l'Harmattan, 1992, 352 p.; CORNEVIN, R., *Le Zaïre : ex-Congo Kinshasa, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1972, 128 p.

²⁰⁶ Il faudrait que ces considérations soient conciliées avec l'impératif de la représentation. Rappelons que la crédibilité du système représentatif dépend non seulement de l'égalité du droit de suffrage, mais elle repose aussi sur un découpage des circonscriptions électorales qui assure réellement une égalité de représentation. Ainsi, bien que la règle fondamentale de la représentation politique veut que les élus doivent être désignés sur des bases essentiellement démographiques, ce principe peut être atténué par un découpage sur une base territoriale. Dans ce cas, il s'agirait de trouver un équilibre entre un découpage électoral sur les bases démographique et territoriale. Voir ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 268-274.

²⁰⁷ Les compétences régionales ou provinciales devraient être déterminées par une liste de compétences exclusives et une autre liste de compétences concurrentes. Les compétences non énumérées seraient renvoyées, dans une clause générale, à l'Autorité étatique. Par exemple, la Constitution de l'Inde de 1949 contenait trois listes de compétences : une première pour l'Union, une deuxième pour les États, et une troisième pour les compétences concurrentes. Tandis que la Constitution canadienne de 1867, à son article 92, énumère toutes les compétences des provinces, et à son article 91 n'énumère que les compétences les plus importantes en faveur de l'Autorité fédérale. Le résidu revient à cette dernière en vertu d'une clause générale. Voir BARBEAU, A, *Le droit constitutionnel canadien. Lois, documents et jugements divers*, Montréal, Wilson et Lafleur limitée, 1974, p. 101-110; TREMBLAY, A, *Droit constitutionnel canadien*, cour de 2e année de Licence en droit, Université de Montréal, 1971-72, p. 1-25.

²⁰⁸ Comme aux États-Unis, les partis politiques auraient moins pour mission d'imposer un programme gouvernemental, tâche qui reviendrait au candidat, mais seraient des centres où se formeraient et se développeraient des personnalités politiques. Cf. FLEINER-GERSTER, T., op. cit., p. 298.

(de direction pivotante trimestrielle, semestrielle ou annuelle) qui serait responsable des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, entre autres de l'agriculture, de l'économie, de l'industrie, de la technologie, de la justice, de la sécurité, de l'éducation, de l'emploi, de l'entreprise, de la jeunesse, de la santé, de la culture, de l'habitat, du tourisme et du loisir. Les services publics des deux premiers niveaux seraient supervisés par des ministères régionaux assurant aussi le rôle politique et l'appui logistique et technique²⁰⁹. Au quatrième niveau on retrouverait une Assemblée nationale composée de deux chambres²¹⁰. L'une d'elles serait formée des représentants de chaque communauté ethnique (de préférence un sage ou un ancien) et devrait promouvoir l'union interethnique et interculturelle en vue de garantir l'unité nationale²¹¹. L'autre chambre réunirait les représentants de la population nationale et refléterait le poids démographique relatif de chaque collectivité locale et

²⁰⁹À titre d'exemple, l'article 142 de la Constitution Togolaise dispose que « L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional ». Voir AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1967, p. 232-296; BWAKASA, G., *op. cit.*, p. 261-263; DELPEREE, F., *op. cit.*, p. 318-328.

²¹⁰Le bicamérisme est une forme de composition parlementaire si répandue qu'il doit avoir des vertus qu'il faut songer à retenir pour les États d'Afrique subsaharienne. Dans les États fédéraux (notamment l'Allemagne, les États-Unis, l'Inde), il remplit la fonction particulière de représentation des États fédérés. Mais on le retrouve aussi dans nombre d'États unitaires, par exemple en Angleterre, en France, au Japon. Il diversifie le style de représentation, fonction fort appropriée pour l'Afrique. Voir FLEINER-GERSTER, T., *op. cit.*, p. 257-295.

²¹¹Par exemple, l'article 93 de la Constitution Congolaise précise que : « Le Parlement est composé de deux chambres : L'Assemblée nationale et le Sénat [...] Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les Conseils de districts, de régions, d'arrondissements et de communes », et l'article 77 de la Constitution Malgache précise également que : « Le Sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal dans chaque circonscription électorale par les représentants élus des collectivités territoriales et, pour un tiers, des membres représentant les forces économiques, sociales et culturelles nommés par le Président de la République sur représentation des organisations et groupements légalement constitués ».

de chaque zone urbaine²¹². Ces deux chambres réunies choisiraient les membres de l'équipe gouvernementale nationale sous la direction d'un premier ministre²¹³. Cette équipe gouvernementale nationale serait responsable des secteurs de la défense nationale, de l'Administration du territoire national (Intérieure), de la justice et des polices, de la monnaie, des finances et des douanes, des transports et communications, du commerce extérieur, des affaires internationales, de la coopération internationale, des travaux publics d'intérêt national, d'interethnicité et d'interculturalité²¹⁴. Au cinquième niveau se retrouverait le chef de l'État (le Président de la République ou une personne exerçant les charges équivalentes, selon l'histoire et la tradition de l'État concerné)²¹⁵. Le chef de l'État serait élu par le peuple au suffrage universel ou selon les modalités conformes à l'histoire et à la tradition de l'État concerné²¹⁶. Il serait le garant de la cohésion interethnique et

²¹²Aux termes de l'article 93 de la Constitution Congolaise, «Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct», et l'article 66 de la Constitution Malgache prévoit que : «Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés [...] sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle».

²¹³Séparément, les deux Chambres exerceraient les attributions constitutionnelles (élaboration et révision de la Constitution, vote référendaire), législatives (préparation et adoption des lois), gouvernementales (approbation des traités internationaux, guerre et paix, politique internationale, approbation des conventions interrégionales ou interprovinciales, vote des dépenses étatiques, établissement du budget national, surveillance de l'administration publique et de la justice).

²¹⁴Elle aurait en outre certaines attributions législatives, notamment la préparation des projets de loi, la mise en vigueur des lois, l'adoption des ordonnances (règlements) d'exécution et ou de substitutions gouvernementales.

²¹⁵Les chefs de l'État a, selon les pays et les régimes, des attributions très variables, comme le montrerait la comparaison entre la Reine d'Angleterre, le Président des États-Unis et celui de la République française. Cf FLEINER-GERSTER, T., *op. cit.*, p. 262-292; MORABITO, M., *Le chef de l'État en France*, 2e édition, Paris, Monchrestien, 1996, p. 111-148; MASSOT, J., *Chef de l'État et chef du Gouvernement : dyarchie et hiérarchie*, Paris, Documentation française, 1993, 190 p..

²¹⁶LACROIX, B./ LAGROYE, J., *Le président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques,

de l'unité nationale (le renouveau du patriotisme), de la protection des droits et libertés des citoyens, de l'harmonie et de la solidarité entre les régions de l'État. Il verrait à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de l'État²¹⁷. Il devrait être secondé et conseillé dans l'accomplissement de ses fonctions par le Conseil constitutionnel (Cour constitutionnelle) dont le rôle serait d'examiner la conformité des lois à la Constitution, et par le Conseil économique et social dont le rôle serait d'être consulté en matière de préparation et d'application des politiques économiques et sociales²¹⁸.

Telle apparaît, pour nous, l'organisation nationale applicable à l'espace public en Afrique subsaharienne dans une dynamique de développement du processus démocratique pluraliste. Nous croyons qu'une telle organisation serait de nature à établir un équilibre entre le développement économique, la représentation du terroir et l'attribution de sièges aux ethnies au sein des instances publiques à tous les niveaux. Examinons maintenant les questions du scrutin et de la détermination des résultats du vote.

1992, p. 7-375; PUJO, P. *La monarchie aujourd'hui*, Paris, Éditions France-empire, p. 12-305; BARBEY, J., *Être roi*, Paris, Fayard, 1992, p. 281-292.

²¹⁷L'article 37 de la Constitution nigérienne prévoit que : « Le président de la République est le chef de l'État 11 incarne l'imité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État ». L'article 35 de la Constitution de la Namibie précise également que : « Le cabinet se compose du président, du Premier ministre et des autres ministres que le président peut nommer parmi les membres de l'Assemblée nationale, y compris parmi les membres désignés [...] aux fins d'administrer et d'exécuter les fonctions gouvernementales ».

²¹⁸FLEINER-GERSTER, T., *op. cit.*, p. 290-313, RIALS, S., *La présidence de la république, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1981, p. 3-126; BARBEY, J., *op. cit.*, p. 209-261; MORABITO, M., *op. cit.*, p. 13-109; GERARD, P., *Le président des États-Unis, que sais-je ?* Paris, P.U.F., p. 108-115.

3.1.3 L'authenticité des résultats du vote

Il existe deux étapes préalables à la tenue d'un scrutin : l'une relève de l'organisation matérielle de celle-ci (les opérations préparatoires au scrutin) tandis que l'autre est liée à la compétition électorale (la campagne électorale).

Les opérations préparatoires au scrutin sont en général, en Europe et en Afrique, la convocation des collèges électoraux et la délivrance des cartes d'électeurs²¹⁹; l'enregistrement des candidats et le dépôt de leur caution ainsi que l'établissement des commissions de propagande²²⁰; la

²¹⁹La convocation des collèges électoraux relève du pouvoir administratif et réglementaire (la bureaucratie). Elle consiste à délivrer à chaque électeur inscrit une carte électorale qui comporte des informations sur l'identification de l'électeur, son bureau de vote et son numéro d'ordre sur la liste d'émargement (liste électorale, certifiée par l'Autorité administrative, comportant les noms et prénoms des électeurs par ordre alphabétique, avec indication du domicile ou de résidence, date et lieu de naissance). Cf. La Loi organique no 1/AN/92 relative aux élections de la République de Djibouti, articles 3-8 et le Décret-loi no 1/022 du 16 mars 1993 portant Code électoral de la République de Burundi, articles 11-21, reproduits dans Parlements et Francophonie, no 888-89, Revue de l'assemblée internationale des parlementaires de langue française, 1er et 2e trimestre 1993, p 78-105 et 120-131; Loi no 94-013 du 17 janvier 1995, la loi électorale au Bénin, articles 9-21, reproduite dans Parlements et Francophonie, no 96, Revue de l'assemblée internationale des parlementaires de langue française, 2e trimestre 1995, p 59-70; MASCLET, J.-G., *Le droit des élections politique, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1992, p. 65-66 et *Droit électoral*, Paris, P.U.F., 1989, p. 276; COTTERET, J.-MV EMERI, C., *Les systèmes électoraux, que sais-je ?* Paris, P.U.F., p. 9. Il convient de rappeler que la Bureaucratie est le corps de hauts fonctionnaires, chefs de services et fonctionnaires des administrations publiques ou/et semi-publiques qui sont soumis, en théorie, à l'Autorité exécutive (gouvernants élus), mais qui, en pratique, grâce à la force découlant de leur connaissance de l'appareil étatique et du prestige qui en découle, sont devenus des groupes capables d'exercer un pouvoir autonome. Cf. DUVERGER, M., *op. cit.*, p., 97; POMBENI, P., *op. cit.*, p. 155.

²²⁰La déclaration de candidature est en principe obligatoire, car elle contribue à la clarté des élections. Son absence entraîne l'annulation des voix portées sur le candidat. L'exigence d'effectuer un dépôt de cautionnement sert à vérifier le sérieux des candidats et des listes de candidatures. Son montant ne devrait pas être de nature à décourager les candidats. Les commissions de propagande ont pour mission principale de garantir l'impartialité des opérations précitées. Voir Décret-loi Burundais, *supra*, articles 9599; Loi organique Djiboutienne, *supra*, articles 19-38; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 66-68 et 203-213.

mise en place des bureaux de vote pour gérer la mobilité des électeurs²²¹.

La compétition électorale (la campagne électorale) est gouvernée par certains principes tels que l'égalité des candidats, la neutralité de

²²¹En principe, chaque bureau de vote comprend un président, au minimum quatre assesseurs et un secrétaire. Le président, avec l'assistance de son équipe, assure le bon déroulement des élections. Il vérifie que les urnes soient vides et les ferme avant le scrutin, constate publiquement les heures d'ouverture et de fermeture du bureau, vérifie les procurations, appose le tampon sur les cartes électorales, tient les listes d'émargement et établit le procès-verbal. U tranche les difficultés liées au déroulement du scrutin qui relèvent de sa compétence. Pour assurer la police dans son bureau de vote, il peut réquisitionner les autorités civiles et militaires tant que les circonstances l'exigeraient. Les assesseurs, bien que désignés par les candidats ou les listes de candidats en vue de garantir l'impartialité du bureau de vote, assistent le président dans l'exercice de ses charges. Mentionnons que les candidats ou listes peuvent désigner d'autres personnes comme leurs délégués auprès du bureau de vote, sans que ces derniers en deviennent membres. Ceux-ci seront en permanence dans le bureau de vote où ils assureront le contrôle des opérations électorales et le bon fonctionnement du bureau de vote au nom des candidats ou listes. Les charges du bureau de vote prennent fin à l'issue du scrutin avec la signature du procès-verbal. Mentionnons également que, bien que le vote soit personnel, le code électoral prévoit toujours des modalités particulières de vote afin de faciliter la participation électorale aux personnes empêchées. U existe deux modalités : le vote par procuration et le vote par correspondance. Le vote par procuration est plus utilisé pour les élections politiques (par opposition aux élections professionnelles), malgré qu'il ne préserve pas le secret de vote. Il est exercé par un mandataire. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant. Afin de prévenir les fraudes et garantir la sincérité des procurations, celles-ci doivent être établies devant une autorité publique, suivant une procédure prévue à cet effet par le code électoral. Ce dernier prévoit les catégories des personnes pouvant bénéficier de cette facilité. Bien qu'il préserve le secret de vote, le vote par correspondance a vu son usage réduit, sous réserve de nécessités particulières, pour les élections politiques à la suite de risque de fraude. Il est interdit en France, en Belgique et aux Pays-Bas, il fait l'objet d'une surveillance très stricte en Grande-Bretagne, au Portugal et en Espagne. Néanmoins, il demeure très largement utilisé pour les élections professionnelles. Tout comme le vote par procuration, son exercice et les catégories de personnes pouvant y avoir recours sont déterminés par le code électoral. Voir Loi électorale au Bénin, *supra*, article 35-72; Loi organique Djiboutienne, *supra*, articles 4150; Décret-loi Burundaise, *supra*, articles 37-64; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 90-93 et 282-290; COTTERET, J.-MÆMERI, C., *op. cit.*, p. 40-41.

l'autorité administrative et la loyauté des moyens utilisés²²². En général, c'est le code électoral (droit commun) qui élabore la réglementation relative aux opérations électorales visant à assurer et à garantir la liberté de l'électeur et la sincérité des élections. Mais, lorsque ces deux principes fondamentaux sont régis de façon insuffisante par le droit commun, l'autorité législative peut prévoir des dispositions complémentaires pour les garantir. En effet, la liberté de l'électeur suppose qu'en vertu du secret du vote toute forme de sollicitation ou de menace soit écartée du bureau de vote pour que l'électeur puisse voter paisiblement²²³.

²²²Le déclenchement de la campagne électorale est effectué par le texte portant convocation des collègues électoraux. Le code électoral autorise les moyens de propagande tels que la presse électorale, les sondages, le marketing politique, la publicité et l'affichage de type commercial. Le principe de l'égalité des candidats prescrit que la différence des ressources dont disposent les candidats ne doit pas rompre l'égalité entre eux. Toutefois, l'intervention dans la campagne de tierces personnes, d'associations, de syndicats pour appuyer un candidat ne porte pas atteinte au principe de l'égalité. Mais l'administration publique (la bureaucratie) doit demeurer neutre pour assurer une campagne électorale impartiale et la loyauté des moyens utilisés par les candidats. Est prohibé l'usage des emblèmes nationaux et des biens publics, des informations mensongères, de la violence, de la diffamation et des expressions haineuses. Voir Décret-loi Burundaise, *supra*, articles 25-36; Loi organique Djiboutienne, *supra*, articles 55-68; Loi électorale au Bénin, *supra*, articles 22-34; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 69-84 et 216-265. Notons que le financement des campagnes électorales pose de sérieux problèmes d'inégalité ou d'abus. Certains États ont tenté et continuent de tenter de réglementer le financement public (plafonnement des dépenses et remboursement forfaitaire) et le financement privé (la déduction fiscale des dons des personnes physiques et morales). Ce sont notamment : le Royaume-Uni (1854); la Suède (1966), la Finlande (1969), la RFA (1967), l'Israël (1973), les États-Unis (1974 et 1976), l'Italie (1974), le Japon (1975), le Québec (1977), l'Espagne (1985), la France (1988 et 1990). Voir DOUBLET, Y.-M., *Le financement de la vie politique*, que sais-je ? Paris, P.U.F., p. 3-126.

²²³Ce qui implique la mise en œuvre de certaines dispositions pratiques importantes telles que le passage par l'isoloir (une obligation pour l'électeur destinée à le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe), l'usage d'une enveloppe de modèle réglementaire, le dépôt dans l'unie par l'électeur lui-même ou son mandataire dans le cas de vote par procuration. Cf. MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 85-87 et 267-272, COTTERET. J.-C./ EMERI, C., *op. cit.*, p. 36-39.

Quant à la sincérité du scrutin, elle comporte une dimension individuelle et collective. Dans sa dimension individuelle, la sincérité du scrutin implique que l'intention exprimée de l'électeur soit respectée, pourvu que celui-ci se soit conformé aux prescriptions régissant le vote et ait utilisé le matériel électoral prévu à cet effet²²⁴. Dans sa dimension collective, elle suppose que le résultat d'ensemble correspond avec exactitude aux votes émis par les électeurs et que soit vérifiée la concordance entre le nombre des membres composant le collège électoral et le nombre de ceux qui se sont exprimés en votant ou en s'abstenant²²⁵.

La détermination des suffrages valablement exprimés s'effectue sous le contrôle du bureau de vote, des électeurs et des missions d'observation; elle suppose un certain nombre d'opérations matérielles, notamment le dépouillement des votes et la proclamation des résultats du vote. Dans le calcul des suffrages exprimés (le nombre des bulletins des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls), le bureau de vote se doit d'être impartial. Il doit assurer une surveillance effective des opérations de dépouillement et de décompte des suffrages, lesquelles se déroulent de la façon suivante : à la clôture du scrutin, les listes électorales doivent être comptées et signées par les membres du bureau de vote; ensuite, les urnes doivent être ouvertes, le nombre des enveloppes vérifié et une mention portée au procès-verbal; finalement, le décompte des suffrages doit être assuré par des scrutateurs désignés par les candidats ou les mandataires des listes parmi les électeurs

²²⁴Le but visé est de standardiser la façon pour l'électeur d'émettre son vote et la façon d'interpréter les bulletins. Voir. MASCLET, J.-C., *loc. cit.*; COTTERET, J.-C./ EMERI, C., *loc. cit.*

²²⁵Il s'agit simplement ici de procéder à la vérification de la liste d'émargement (liste électorale), liste qui, pour éviter toute fraude, doit être signée (paraphée) par tous les membres du bureau de vote, à chaque fois qu'un électeur vote et à l'issue du scrutin. Voir. MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 88-89 et 274277; COTTERET, J.-C7 EMERI, C., *op. cit.*, p. 40-41.

présents à chaque table de dépouillement. Chaque opération et toute discordance doivent être mentionnées au procès-verbal²²⁶.

En vertu du principe de la publicité des opérations de dépouillement et de décompte, les électeurs peuvent y assister dans leur intégralité sans autre condition. Il en est ainsi des observateurs internationaux, présents à la demande du Comité national d'observation des élections²²⁷ conformément au principe des élections libres et régulières²²⁸. Les observateurs internationaux doivent être munis d'un mandat d'accréditation délivré à l'organisme qui les parraine. Selon les lois et règlements qui régissent les élections, ils doivent évaluer tous les aspects du processus électoral, notamment l'inscription des électeurs, le choix et l'inscription des candidats, la campagne électorale, l'accès aux médias, les systèmes de scrutin, les opérations de dépouillement et de décompte des suffrages exprimés et la proclamation des résultats du vote. Pour obtenir tous les renseignements nécessaires, ils peuvent rencontrer les personnes et les groupes aptes à leur donner des informations aussi

²²⁶Voir Loi organique Djiboutienne, *supra*, articles 51-54; Décret-loi Burundaise, *supra*, articles 65-73; Loi électorale au Bénin, *supra*, articles 52-56.

²²⁷L'article 39 de la loi organique Djiboutienne prévoit que : « Des observateurs étrangers peuvent être invités à assister au déroulement des opérations de vote », et l'article 10 de l'arrêté instituant la Commission nationale des élections du Niger prévoit aussi que : « La Commission peut faire appel à toute personne dont elle juge les compétences utiles ». Voir La Commission nationale des élections du Niger, Arrêté du 30 octobre 1994, reproduit dans *Parlements et Francophonie*, no 94-95, op. cit, p. 120-121.

²²⁸Par exemple, conformément au principe 9 de la Déclaration de Harare de 1991, qui réaffirme les principes (valeurs politiques fondamentales) auxquels le Commonwealth a adhéré, notamment : la démocratie, l'État de droit et un mode de gouvernement juste et honnête, le Commonwealth a fourni une assistance, sous la forme de missions d'observations électorales, à la Zambie en octobre 1991 pour les élections présidentielles et législatives; au Ghana en novembre 1992 pour les élections présidentielles; au Kenya en décembre 1992 pour les élections présidentielles et législatives; au Lesotho en mars 1993 pour les élections générales. Voir TOYE, R., *Le Commonwealth. Afrique contemporaine*, no 171, 3e trimestre 1994, p. 53-71 surtout p. 64; RAZAFIND RATANDRA, Y., *Mission d'observation du second tour des élections présidentielles à Madagascar*, *Politique africaine*, no 52, décembre 1993, p. 89-101.

complètes que possible et susceptibles de les aider à bien remplir leur mission²²⁹.

3.2 Le contentieux électoral

En raison de la nature des élections, l'autorité compétente pour proclamer leurs résultats peut varier. En l'absence de dispositions particulières, c'est le Président du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission électorale²³⁰ qui proclame les résultats. Toutefois, la proclamation des résultats définitifs a lieu après l'opération arithmétique consistant à appliquer aux résultats du dépouillement les règles du mode de scrutin en vigueur, opération permettant de constater effectivement les résultats du vote²³¹. La contestation de ces résultats ne peut être déposée que devant le juge électoral ou une cour électorale.

²²⁹Voir GOULD, R., *Guide de référence pour les observateurs d'élections pour l'Association parlementaire du Commonwealth, Ottawa, Élection Canada, 1994, p. 3-24.*

²³⁰Aux termes de l'article 53 de la Loi organique Djiboutienne : « Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin ». L'article 54 de la Loi électorale au Bénin prévoit que : « Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire » et l'article 70 du Décret-loi Burundais : « Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats ».

²³¹L'article 54 in fine de la loi organique Djiboutienne prévoit que : « Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus publics par le ministre de l'intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit la fin du scrutin. Le Conseil constitutionnel proclame solennellement les résultats après avoir effectué les vérifications ». L'article 76 du Décret-loi Burundais prévoit que : « La proclamation officielle des résultats par la Cour constitutionnelle doit intervenir au plus tard le quatrième jour suivant celui de leur transmission », et l'article 57 de la Loi électorale au Bénin : « La Cour constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs de l'élection. Elle doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre jours après la date du scrutin ».

3.2.1 La procédure de la confirmation et de la réformation des élections

Ainsi, nous analyserons ici l'une des deux procédures utilisées en matière électorale. Nous laisserons de côté celle destinée à sanctionner les actes de fraude commis à l'occasion des élections et à punir leurs auteurs (le contentieux répressif). Nous nous intéresserons plutôt à la confirmation et la réformation (l'annulation) des élections, en d'autres termes au contentieux électoral proprement dit. Nous porterons une attention particulière aux règles applicables aux pouvoirs confiés au juge électoral, aux recours disponibles et à la pratique internationale en matière électorale.

Traditionnellement, la vérification de la validité des résultats du vote relevait soit des assemblées issues du scrutin, soit des tribunaux ordinaires (spécialement dans les États du Commonwealth où, comme en Grande-Bretagne, les juges ont une grande indépendance), soit de juridictions spécialisées (des tribunaux constitutionnels pour les élections présidentielles et législatives, et des tribunaux administratifs pour les élections régionales ou départementales ou provinciales et locales; cela dans la plupart des États francophones qui ont suivi l'exemple de la France), soit de juridictions politiques indépendantes (comme en Autriche, en Turquie et au Costa Rica)²³². Cette diversité de juridictions découle pour une part de l'existence de trois types de contentieux électoraux, à savoir : le contentieux de la liste électorale, celui des opérations préparatoires et celui des opérations électorales.

Le contentieux de la liste électorale porte sur des questions telles que le domicile, la résidence, l'état civil, la nationalité, l'état et la capacité des électeurs, questions qui sont généralement du ressort du juge judiciaire de droit commun. Il s'agit de demander la révision (inscription, radiation) de la liste électorale. Deux situations peuvent se

²³²Voir DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 126-127; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 97-98 et 313; COTTERET, J.-M./ EMERY, C., *op. cit.*, p. 41-43.

présenter. Lorsqu'il s'agit de juger les situations individuelles, c'est le juge judiciaire qui constitue le tribunal de première instance et d'appel. Par contre, lorsqu'il s'agit de juger la manière dont la liste électorale a été établie dans son ensemble ou de manœuvres frauduleuses ayant marqué la révision de la liste électorale (inscriptions d'office des électeurs ou radiations d'office des électeurs non avisés), c'est le juge administratif qui doit statuer²³³. Quant au contentieux des opérations préparatoires (par exemple, modalités de convocation des collèges électoraux ou d'enregistrement des candidatures, actes considérés comme des actes administratifs), il est du ressort du juge administratif²³⁴. Le contentieux des opérations électorales (surveillance de la régularité des opérations du vote et de la proclamation des résultats du vote) relève soit du juge judiciaire (dans la plupart des États du Commonwealth), soit du juge spécialisé, à savoir : du juge constitutionnel pour les élections présidentielles et législatives, du juge administratif pour les élections régionales ou départementales ou provinciales et locales et du juge politique indépendant²³⁵. *En somme, la répartition des compétences obéit plus à des considérations d'opportunité que de logique juridique, conclut J.-C. MASCLET. L'auteur poursuit en précisant, par exemple, «qu'elle [cette répartition] a pour résultat de faire du contentieux électoral un véritable manteau d'arlequin, en ce sens que le contentieux des élections aux organismes et commissions de la fonction publique et des élections universitaires relèvent des tribunaux administratifs. Celui des élections professionnelles dans l'entreprise des tribunaux judiciaires»²³⁶.*

²³³Voir. MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 98-100 et 314-318; COTTERET, J.-M./EMERY, C., *op. cit.*, p. 42.

²³⁴Voir. MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 102-103 et 324-331; COTTERET, J.-M./EMERY, C., *loc. cit.*

²³⁵Voir. DUVERGER, M., *op. cit.*, p. 126-127; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 97-98 et 313; COTTERET, J.-M./EMERY, C., *op. cit.*, p. 41-43.

²³⁶Voir. MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 100-101.

Toutefois, afin de rendre moins complexe le système de répartition des compétences en matière électorale, la concentration entre les mains d'un juge unique de l'élection serait une option satisfaisante dans l'intérêt du justiciable. Il serait compétent pour connaître tout ce qui touche les questions électorales, entre autres, le recensement des électeurs, la distribution des cartes électorales, la délimitation des circonscriptions électorales, le dépôt des candidatures, la proclamation des résultats et le contentieux électoral²³⁷. Il convient de mentionner que certains États africains ont déjà opté pour une telle solution²³⁸.

3.2.2 Le recours électoral

Le recours électoral doit porter soit sur l'annulation des opérations du vote, soit sur la proclamation de l'élection d'un candidat. Sinon, il sera considéré comme sans objet et déclaré par conséquent irrecevable²³⁹. Dans les États qui garantissent le remboursement des

²³⁷J.-C. MASCLET précise que la République de Costa Rica a créé un Tribunal suprême des élections qui est compétent pour tout ce qui concerne les opérations électorales. Il semble que le fonctionnement de ce Tribunal ne soit contesté par personne. Voir MASCLET, J.-C., op. cit., p. 43.

²³⁸Par exemple, l'article 95 de la Loi électorale du Bénin dispose que : « Tout le contentieux électoral sera soumis à la Cour Constitutionnelle qui statuera conformément aux textes en vigueur », l'article 83 du Décret-loi Burundais énonce que : « La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections [...] » et l'article 69 de la loi organique Djiboutienne prévoit que : « Le contentieux de toutes les élections relève de la compétence du Conseil constitutionnel ». Voir également MELEDJE, D., F., « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoir*, no 129, 2009, p. 140ss ; KASSABO, L., D., *Le contentieux de l'élection présidentielle en Afrique*, Université Ouaga II, Burkina Faso, 2014, 29 p.

²³⁹L'article 85 du Décret-loi Burundais dispose que : « La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, [...]. Le requérant est dispensé de tous frais. La requête n'a pas d'effet suspensif ». L'article 72 de la loi organique Djiboutienne est au même effet : « La requête doit contenir les noms, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens [Les pièces produites au soutien des

frais de financement des campagnes électorales, l'objet du recours électoral peut également tendre au remboursement de ceux-ci²⁴⁰. Le recours électoral n'a pas un effet suspensif parce qu'on évite que des candidats élus ne soient obligés d'abandonner leur mandat pour avoir à le reprendre peu de temps après, d'où l'attente d'une décision définitive pour savoir s'il faudrait organiser de nouvelles élections.

En général, en matière électorale, les délais de recours contre les opérations préparatoires, contre la liste électorale et contre les opérations électorales sont brefs, car le respect de la démocratie (l'absence de doute sur la qualité de la légitimité des élus) exige un redressement rapide de toutes les situations anormales liées aux élections. Ainsi, l'usage des moyens dilatoires, des moyens préliminaires qui peuvent retardés le règlement rapide des litiges est écarté en matière électorale²⁴¹. Précisons que la qualité pour agir en matière électorale est reconnue uniquement aux électeurs et aux candidats. Les associations de défense des droits des

moyens doivent y être annexées]. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais, de timbre et d'enregistrement ». Voir également MASCLET, J.-C., op. cit., p. 103-104 et 333-336 ; KASSABO, L., D., op.cit., p. 24-28 ; MELEDJE, D., F., loc. cit.

²⁴⁰L'article 59 de la loi organique Djiboutienne précise que : « L'État prend à sa charge les dépenses de propagande suivantes : - l'impression des bulletins de vote; - l'impression d'une circulaire à adresser ou à faire parvenir à tous les électeurs; - l'impression et l'affichage d'un placard de dimension maximale de 594 mm x 841 mm; - l'impression et l'affichage d'un placard de format 297 mm x 420 mm [...] », tout comme l'article 32 du Décret-loi Burundais : « L'État contribue au financement des campagnes électorales présidentielles et législatives à l'aide des moyens qu'il détermine. Il prend notamment à sa charge dans les proportions qu'il détermine les dépenses de propagande suivantes : l'impression des circulaires et des affiches ainsi que le coût du papier y afférent », ainsi que l'article 67 de la Loi électorale du Bénin : « Sont à la charge de l'État les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge ». Voir également MASCLET, J.-C., loc. cit.

²⁴¹Voir MASCLET, J.-C., op cit., p. 342-352; FERLAND, D./EMERY, B., *Précis de procédure civile du Québec*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1994, vol. 1, p. 8-11 et 187-194.

électeurs ou des candidats ainsi que les partis politiques n'étant ni électeurs ni candidats n'ont pas qualité pour agir en la matière²⁴².

Dans sa mission d'assurer le respect du scrutin ou des suffrages exprimés, le juge électoral dispose d'un certain nombre de pouvoirs dans l'appréciation des faits et des preuves et dans la détermination du contenu de sa décision. Cependant, l'étendue de ses pouvoirs est limitée. Il ne doit statuer que dans les limites des conclusions et des griefs dont il est saisi (le respect de la règle de *ultra petita*). Exceptionnellement, le juge peut apprécier les griefs au-delà de ceux qui lui ont été formulés dans la requête lorsque l'intérêt public l'exige. Le strict objet du recours peut soulever une question plus vaste; par exemple, la contestation de certains bulletins de vote implique l'examen de la validité de l'ensemble des bulletins du bureau de vote. Le juge doit s'en tenir au lien existant entre certains aspects des opérations électorales; par exemple, en annulant le premier tour d'une élection, le juge électoral se trouve dans l'obligation d'annuler le second tour même s'il n'a pas été saisi d'une requête dont les conclusions allaient dans ce sens²⁴³.

Dans l'appréciation des faits et des preuves, le juge électoral est plus un juge de l'exactitude du résultat électoral que de la légalité des opérations électorales, en ce sens que certaines violations de la loi électorale n'entraînent pas forcément l'annulation des élections. Souverainement, il apprécie les faits et les preuves. Il recherche les incidences des irrégularités sur les résultats du vote et ne retient que les irrégularités de nature à fausser les résultats électoraux (écart de voix, manœuvres frauduleuses). Toutefois, tout agissement de nature à porter

²⁴²Voir ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, op. cit., p. 276-277; MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 104-105 et 336-341.

²⁴³J.-C. MASCLET fait remarquer que : « Il révisera les calculs de tous les bureaux de vote, modifiera les résultats de l'élection, ce qui peut, éventuellement, conduire à la proclamation d'un candidat non visé par la protestation ». Voir MASCLET, J.-C., *op.cit.*, p. 107-109 et 353-357; ROUSSEAU, D., *op. cit.*, p. 280-288; FERLAND, D'EMERY, B., *op.cit.*, p. 496-497.

atteinte à la moralité des élections (corruption, pot-de-vin) peut justifier l'annulation des élections par le juge, lorsqu'il lui apparaît, en se fondant sur sa conviction, que cet acte a altéré la sincérité du vote²⁴⁴.

La décision du juge électoral peut consister soit en la confirmation des élections lorsqu'il estime que les faits allégués ne sont pas de nature à modifier les résultats électoraux, soit en son annulation lorsqu'il constate que les faits allégués démontrent que la volonté de l'électorat n'a pas été traduite avec exactitude, soit en la reformulation des résultats électoraux lorsqu'il apparaît que des erreurs ou des illégalités ont affecté le décompte des voix exprimées. En cas d'annulation des élections, celle-ci n'aura pour effet que de provoquer de nouvelles élections en vue de rétablir la coïncidence entre la volonté de l'électorat et la personne élue. En cas de confirmation des élections, celle-ci a l'autorité de la chose jugée. Notons qu'il existe dans la plupart des contestations électorales, outre l'appel (révision d'une décision judiciaire) qui aurait un effet suspensif lorsque le juge a prononcé l'annulation des élections en première instance, un recours en cassation (annulation d'une décision judiciaire avec des moyens nouveaux en fait et en droit), mais jamais les deux ensemble²⁴⁵. En somme, la vigilance des électeurs et la réaction de l'opinion publique interne et internationale face aux fraudes électorales ainsi que leur attachement à la démocratie électorale pluraliste demeurent les meilleurs moyens de contrôle et de renforcement de l'efficacité et de l'effectivité du système électoral. Ainsi, en matière électorale, la pratique internationale (les déclarations et les actes des États et des organisations internationales) revêt diverses formes allant de l'organisation et de la conduite des élections à la prestation d'une assistance technique²⁴⁶.

²⁴⁴Voir ROUSSEAU, D., *loc.cit.*; MASCLET, J.-C., *loc.cit.*.

²⁴⁵Voir MASCLET, J.-C., *op. cit.*, p. 106 et 352; ROUSSEAU, D., *op. cit.*, p. 289-301; FERLAND, D./ EMERY, B., *op. cit.*, vol. 2, p. 1-69; KASSABO, L., D., *loc. cit.*; MELEDJE, D., F., *loc.cit.*

²⁴⁶Voir CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE, *Principes directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élections, 13^{ème} session du CPF, te 5*

3.3. La pratique électorale internationale

3.3.1 La pratique électorale internationale dans le cadre onusien

Au sein des Nations Unies, un haut fonctionnaire a été désigné pour diriger le Groupe de l'assistance électorale²⁴⁷. Il centralise le traitement des demandes d'assistance électorale. Toutefois, à plusieurs occasions, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que : « *Les processus électoraux étaient conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux* »²⁴⁸. Elle a reconnu aussi l'importance d'effectuer une mission préliminaire d'évaluation des besoins sur le terrain, portant sur la viabilité du système électoral, le potentiel de manipulation électorale, les demandes d'assistance spécifiques de l'État, l'attitude des partis d'opposition envers les Nations Unies ou d'autres organisations d'assistance et de contrôle²⁴⁹ et la signification à long terme d'une élection réussie. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa

juillet 1994, Paris, ACCT, 1994, 11 p.; ASSELIN, L., *Le Québec offre de former le personnel électoral dans les pays d'Afrique francophone. Programme de formation des formateurs électoraux*, Québec, Communication du Cabinet de la ministre de l'Énergie et des Ressources et vice-première ministre du Québec, octobre 1993, p. 29-30.

²⁴⁷Voir ONU, *Rapport du Secrétaire général. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes*: document des Nations Unies A/47/668, 18 nov. 1992, paragraphe 9-12; *Résolution 46/137*, adoptée le 18 déc. 1991 et *Résolution 43/157*, Renforcer l'efficacité du principe d'élections libres et périodiques.

²⁴⁸Voir *Résolution 48/124 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 déc. 1993 et Résolution 47/130 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 18 déc. 1992*.

²⁴⁹Telle que l'Union Interparlementaire, laquelle, en collaboration avec les Nations Unies, avait détaché une mission d'observation en Namibie en 1989, mission chargée de vérifier que tous les Namibiens ayant droit de vote étaient correctement inscrits et que les listes électorales n'étaient pas falsifiées, que les électeurs avaient la possibilité de voter librement et que leurs bulletins de vote étaient comptés de façon correcte et équitable, que l'information avait circulé librement pendant la campagne électorale de sorte que la population puisse voter dans les meilleures conditions possibles. Voir UIP, *Rapport de la mission d'observation des élections en Namibie*, paragraphe 21, UIP doc. CL/146/10-R-1, 20 déc. 1989, Genève (1989).

Résolution 48/131, s'est engagée à apporter une assistance technique avant et après la tenue d'élections afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les États donataires²⁵⁰.

3.3.2 La pratique électorale internationale dans le cadre régional

Dans le cadre régional, les États participants de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE, anciennement CSCE), en reconnaissant que la démocratie pluraliste et l'État de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, se sont engagés à fournir une assistance financière et technique en faveur de l'organisation des élections libres, à intervalles raisonnables [régulières] au scrutin secret. Car celles-ci font partie intégrante des «*principes de la justice*» essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains²⁵¹.

De même, pour l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la tenue d'élections libres et régulières était fondamentale pour la consolidation du système démocratique pluraliste. C'est ainsi qu'en association avec le

²⁵⁰ Voir GOODWIN-GILL, G. S., *Élections libres et régulières : droit international et pratique*, Genève, Union Interparlementaire, 1994, p. 17-22.

²⁵¹ Le paragraphe 8 du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, repris au paragraphe 8 de l'annexe 1 de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, souligne cet engagement en ces termes : «*Les États participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales*». Voir DECAUX, E, *Sécurité et coopération en Europe*, op. cit., p. 232 et 301.

Commonwealth, l'Union européenne et les Nations Unies, l'OUA avait fourni, par l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une assistance électorale en observateurs en Zambie en 1992 et en Afrique du Sud en 1994²⁵².

Quant à l'Union Africaine (UA) remplaçante de l'OUA, toutes deux connues comme étant «des syndicats des chefs d'État et de gouvernement africains»²⁵³, elle mène une lutte pour sanctionner les cas de changements anti constitutionnels de gouvernement ou l'ascension des régimes politiques aux pouvoirs non issus des élections. B. TCHIKAYA note que :

Les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adopté le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba (Éthiopie) une Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance. [Elle est entrée en vigueur le 15 février 2012]. Le cadre politique en Afrique est dorénavant soutenu par une convention internationale propre au continent. Ce mouvement se manifeste en Afrique dès le début des années 90 a conduit à un infléchissement de l'autonomie constitutionnelle des États et à une montée du droit international dans leurs dispositions constitutionnelles. Jusque-là, on s'était contenté d'inclure des «clauses de garantie de la démocratie» dans les traités. L'adoption de la Charte, déjà ratifiée par la Mauritanie et l'Éthiopie, ouvre une perspective nouvelle. Le Conseil pour la paix et la sécurité de l'Union Africaine, organe essentiel de ce nouveau dispositif pour la démocratie, devra œuvrer pour en assurer l'effectivité»²⁵⁴. Et F. RÖDER d'ajouter : «Une charte

²⁵² Voir GOODWIN-GILL, G. S., *op. cit.*, p. 26-27.

²⁵³ Voir MUKONDE, M., P., *La théorie sous-jacente aux droits de l'homme en Afrique Subsaharienne*, Kinshasa, Revue de la Faculté de droit, No 5, Université Protestante au Congo, 2012.

²⁵⁴ Cf. TCHIKAYA, B., *La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, Annuaire français de droit international*, année 2008, Vol 54, No 1, p. 515-529;

*qui a été ratifiée par une majorité de pays qui n'ont pas franchement montré l'exemple en termes de bonne gouvernance, une Charte qui pourrait s'avérer être un autre bout de papier sans aucun intérêt, un énième document légal qui ne changera en rien la vie réelle des Africains?*²⁵⁵

En général, le rôle de la mission d'observation consiste à évaluer la manière dont les procédures des systèmes électoraux et les garanties légales sont appliquées pour aboutir à des élections libres et régulières. Dans cette perspective, les observateurs nationaux et internationaux devraient déterminer si les indicateurs des élections libres²⁵⁶ et régulières²⁵⁷ ont été respectés tout au long de la période électorale²⁵⁸. En

²⁵⁵Cf. RÖDER, F., «*La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance – Il vaut mieux la prendre au sérieux!*», en ligne sur www.one.org; voir également MODOU, K.-L., *La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, Québec, Université Laval, Octobre 2012.

²⁵⁶Selon R. GOULD, dans le contexte électoral, «*libre*» désigne une consultation électorale au cours de laquelle les droits et libertés fondamentaux de la personne sont respectés, notamment : - la liberté de parole et d'expression des électeurs, des partis, des candidats et des médias; - la liberté d'association, c'est-à-dire la liberté de former des organisations comme des partis politiques et des ONG; - la liberté de réunion, de tenir des assemblées politiques et de faire campagne; - la liberté, pour l'électeur, d'avoir accès à des messages d'information politique et électorale et de pouvoir les transmettre et les recevoir; - la liberté de s'inscrire comme électeur, comme parti et comme candidat; - l'absence de violence, d'intimidation et de contrainte; - la liberté d'accès aux bureaux de scrutin pour les électeurs, les agents des partis et les observateurs accrédités; - la liberté d'exercer son droit de vote dans le secret; - la liberté de mettre en doute, de contester et de formuler des plaintes ou des objections sans répercussions négatives. Voir GOULD, R., *op. cit.*, p. 22.

²⁵⁷Selon le même auteur, «*régulière*» désigne une consultation électorale au cours de laquelle tous les électeurs, les partis et les candidats ont des chances et des possibilités relativement égales, y compris : - une organisation électorale indépendante non partisane pour administrer le processus; - des droits et une protection garantis par la constitution ainsi que par la loi et les règlements électoraux; - une représentation équitable des électeurs prévue dans la loi; - un suffrage universel clairement défini et le vote secret; - des critères et des possibilités équitables de s'inscrire comme électeur, parti politique ou candidat; - une couverture médiatique équitable et équilibrée; - un accès équitable aux ressources financières et matérielles pour les campagnes des partis et des candidats; - la possibilité équitable pour tous les électeurs de recevoir des

outre, ils devraient faciliter le transfert pacifique des pouvoirs, s'il a lieu, en contactant toutes les parties prenantes aux élections²⁵⁹.

En somme, la pratique des missions d'observations est de produire des rapports électoraux factuels et descriptifs qui laissent les faits parler d'eux-mêmes et le lecteur tirer ses propres conclusions, non pas de produire des évaluations « *pour et/ou contre* » sur le processus

renseignements politiques et électoraux; - des bureaux de scrutin accessibles; - un traitement équitable des électeurs, des candidats et des partis par le personnel électoral, le gouvernement, la police, l'armée et le système judiciaire; - un processus de dépouillement des votes ouvert et transparent; - un processus électoral non troublé par la violence, l'intimidation ou la contrainte. Voir GOULD, R., *op. cit.*, p. 23.

²⁵⁸Dans les démocraties en transition ou démocraties naissantes (par opposition aux démocraties établies), pour reprendre l'expression de G. S. GOODWIN-GILL, les indicateurs (marqueurs) qui permettent d'évaluer une application efficace du principe des élections libres et régulières sont la loi et le système électoraux, le découpage des circonscriptions, la gestion des élections, le droit de voter, l'inscription des électeurs, l'éducation civique et l'information des électeurs, les candidats, les partis politiques et organisations politiques, y compris leur financement, les campagnes électorales, y compris la protection et le respect des droits fondamentaux de la personne, les réunions politiques, l'accès aux médias et la couverture médiatique, les contrôles des résultats du scrutin et les règlements des contentieux électoraux. Cf GOODWIN-GILL, G. S., *op. cit.*, p. 29-87.

²⁵⁹Par exemple, lors des élections camerounaises de 1992, le rapport post-électoral du *National Democracy Institute* (NDI) avait mis en doute la valeur de l'administration ministérielle des élections (son impartialité) d'autant plus que chaque responsable divisionnaire et divisionnaire principal devait être agréé par le Président de la République qui, lui-même, était candidat aux élections. Ce rapport avait indiqué que les observateurs n'avaient constaté qu'un nombre relativement limité de graves irrégularités. Au moment de sa publication, l'opposition camerounaise avait déjà contesté la validité des élections pour cause de fraude massive. Les observateurs internationaux s'étaient abstenus de toute condamnation de ces élections en l'absence de preuves concrètes. Par conséquent, ils s'étaient exposés à la critique de l'opposition camerounaise et d'une partie de l'opinion publique nationale et internationale pour n'avoir pas certifié le caractère frauduleux des élections. Voir NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE FOR INTERNATIONAL AFFAIRS, *An Assessment of the October II, 1992 Election in Cameroon*, Washington, D.C., (1993), p. 18-20, 52 et 54; GOODWIN-GILL, G. S., *op. cit.*, p. 43-44 et 88-89.

démocratique pluraliste et représentatif, qui, à son stade actuel, doit être considéré comme en évolution et par conséquent imparfait²⁶⁰.

Dans cette perspective, le droit international et la pratique internationale en matière électorale ont établi certaines normes imposant des obligations de conduite aux États tout en leur laissant le soin de déterminer dans leur contexte politique, culturel et historique propre, la manière dont ils entendent respecter au mieux ces obligations. Néanmoins, cette marge d'appréciation ne signifie pas une totale liberté de choix. Par exemple, la règle relative au secret du vote lie l'obligation de résultat à celle de la conduite. Pour ce faire, l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que non seulement le secret du vote soit respecté et préservé, mais aussi pour que l'intégrité du choix électoral soit protégée lors du dépouillement et de l'application des résultats des élections²⁶¹.

²⁶⁰*Voir* CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE, *op.cit.*, p. 6.

²⁶¹L'article 2 (2) du Pacte relatif aux droits civiques et politiques prévoit que : « Les États parties [...] s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus [...] ». *Voir* GOODWIN-GILL, G. S., *op. cit.*, p. 91-92.

LE POUVOIR DANS LA DÉMOCRATIE ÉLECTORALE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

4.1. L'essence des discours internationaux pour la démocratie électorale

4.1.1 La politique africaine des États-Unis d'Amérique

Selon C. HAM : « Les liens qui unissent les États-Unis et l'Europe sont extraordinairement forts, économiquement, politiquement, diplomatiquement et militairement. C'est d'abord la France qui est venue aider les États-Unis et non le contraire. Sans la France, l'Amérique n'existerait pas aujourd'hui. Je nous vois un peu comme une famille. Dans une famille, il y a des désaccords, mais il y a toujours de l'amour. Il est normal que deux nations démocratiques comme les nôtres aient des divergences. Mais sur les grandes questions, nous nous rejoignons toujours, [lesquelles grandes questions] sont la démocratie et la volonté de tout faire pour aider les gens à être libres »²⁶². Et aussi, souligne J.- F. PONCET : « Les États-Unis, malgré l'augmentation régulière du budget chinois de la défense, demeurent - et de loin - la première puissance

²⁶² *Europe/États-Unis : Quelle unité de destin*, entretien avec Carter HAM, commandant général des armées américaines en Europe, conduit par Isabelle LASSERRE, chef adjoint Figaro, *Politique Internationale*, no 129, Automne 2010.

militaire dans le Pacifique [et dans le monde]. L'alliance Washington-Tokyo et la relation stratégique que Washington a développée avec l'Inde consolident encore cette prééminence face à Pékin »²⁶³.

Ainsi donc, trois tendances se dessinent dans les orientations de la politique étrangère américaine dans cette période de l'après-guerre froide. En premier lieu, il y a les partisans de ce que l'on appelle la « *réforme globale* », qui entendent se concentrer sur les droits de l'homme, sur le développement, sur l'évolution des processus démocratiques, et qui pensent qu'il est nécessaire de travailler avec les organismes internationaux. Cette tendance est plutôt représentative du Parti démocrate²⁶⁴.

La deuxième tendance, que soutient plutôt le Parti conservateur, est composée des partisans de l'« *endiguement sélectif* » (nouvelle variante de l'« *endiguement global* » qui dominait la politique africaine des États-Unis pendant la guerre froide). Pour ces derniers, la menace soviétique ayant disparu, la politique américaine doit s'efforcer de circonscrire les menaces particulières, par exemple, l'intégrisme au Moyen-Orient. Cela permet de comprendre alors pourquoi ses partisans mettent l'accent sur la coopération militaire stratégique et sont réticents à une implication des États-Unis dans les actions des organismes internationaux (et en particulier celles des Nations unies)²⁶⁵.

Enfin, la troisième tendance est incarnée par la tradition isolationniste, que l'on appelle aussi les partisans de l'« *engagement sélectif* », qui estiment qu'il n'est pas opportun pour les États-Unis de s'impliquer dans des régions du monde autres que la « *forteresse*

²⁶³ *Europe entre puissance mondiale et puissance régionale*, entretien avec Jean-François PONCET, Sénateur français, conduit par la rédaction de la Politique Internationale, *Politique Internationale*, no 34, Hiver 2012.

²⁶⁴ Voir MARCHAL, R./SCHRAEDER, P., « *Les attentats du 11 septembre vont-ils modifier ou infléchir la politique des États-Unis en Afrique ?* », dans « la politique africaine des États-Unis après le 11 septembre », *Politique Africaine*, 2001/3, no 83, p. 116-119.

²⁶⁵ *Ibid.*

américaine » et, à la limite, l'hémisphère occidental, et surtout d'y envoyer des troupes. Cette tendance avait progressé dans la période de l'après-guerre froide ; ce qui s'était exprimé, avant le 11 septembre 2001, par l'accroissement, dans l'opinion publique américaine, du soutien, par exemple, au programme antimissile. Depuis les événements du 11 septembre 2001, l'administration américaine utilise cette tendance isolationniste pour faire avancer sa politique réaliste. Elle a réussi à faire voter par le Sénat le programme antimissile (avec l'intention d'avoir un système opérationnel au début de 2004) et à créer un Bureau de la sécurité intérieure (Bureau of Homeland Defense)²⁶⁶.

En même temps, l'administration américaine a reçu le soutien du Congrès américain et de l'opinion publique pour mener une guerre antiterroriste qui avait débuté avec des actions militaires contre les réseaux terroristes de Ben Laden et le régime des talibans. Pour le moment, les partisans de la « *réforme globale* » restent marginalisés dans la politique africaine des États-Unis. Il en découle que l'ordre du jour, fixé unilatéralement à Washington, et qui guidera sa politique envers les pays africains, est assez simple : lutte contre le terrorisme, voire le blanchiment d'argent et, bien entendu, garantie de l'accès aux matières premières. Les aspects judiciaires, avec charge de preuve, sont marginaux dans la perception actuelle du Département d'État. L'on retombe sur la politique de rétorsion aux attentats, qui va être plus une affaire de militaires que de diplomates. Les Américains ont un bureau qui s'occupe de cette dimension, l'Office for Foreign Assets Control, qui a sa propre législation, qui établit sa liste chaque année en fonction de sa propre appréhension des « *mauvais* » pays²⁶⁷.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ Cf. VAÏSSE, J., « *L'accentuation des tendances qui se dessinaient depuis l'accession de Bush à la présidence* », dans « la politique africaine des États-Unis après le 11 septembre », *Politique Africaine*, 2001/3, no 83, p. 120-122; SCHRAEDER, P.-J./CROUZEL, I., « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 42-50.

Dans cette perspective, il est très clair que l'on s'achemine vers un renforcement de la politique d'appui aux puissances régionales. Dans la continuité de cette politique fondée sur la perception d'États « amis » et « ennemis », les relations, notamment militaires et économiques, avec les alliés des États-Unis devraient être nécessairement approfondies, par exemple, avec le Nigeria, l'Afrique du Sud ou le Kenya. Cette politique de soutien aux puissances régionales émergentes sera menacée aussi par l'ambivalence ou l'inconfort des pays africains concernés. D'une part, la logique des choix américains pousse à placer sous haute surveillance des institutions financières nationales et des hommes d'affaires influents. Ce qui va poser des problèmes, car cela va diminuer d'autant les marges de manœuvre locales pour mener ses petites affaires, y compris avec des compétiteurs économiques des États-Unis d'Amérique²⁶⁸.

Cette lutte contre le terrorisme pourra servir à bien des propos, comme une nouvelle ingérence et comme une limitation supplémentaire à la souveraineté des États africains subsahariens. Par exemple, les multinationales pétrolières ouvriraient leurs livres de comptes en Afrique subsaharienne pour se défendre contre l'accusation d'aider les terroristes. D'autre part, l'on peut imaginer que les programmes bilatéraux de coopération américains, seront réorientés dans un sens convenant plus aux nouvelles priorités de l'Administration américaine. Là aussi, comme au Nigeria, l'on peut penser que les tensions vont s'aviver devant cette propension à s'immiscer encore davantage dans certaines dimensions locales de la vie politique ou militaire en soutenant les puissances régionales jugées plus aptes à régler des problèmes

²⁶⁸ Cf. MARCHAL, R./SCHAEDEER, P., « L'administration Bush avait l'intention de s'appuyer plus largement sur les puissances régionales africaines », dans « la politique africaine des États-Unis après le 11 septembre », *Politique Africaine*, 2001/3, no 83, p. 123-126 ; SCHRAEDER, P.-J./CROUZEL, I., « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 51-55.

n'ayant pas d'implications stratégiques majeures²⁶⁹. En somme, la référence à l'article 5 du traité de l'OTAN qui autorise potentiellement une intervention hors de la zone « classique », la concurrence de plus en plus visible des Anglais et des Français pour la mise en place d'une force militaire internationale d'intervention et le retour en force des forces américaines dans des dispositifs interventionnistes internationaux après le 11 septembre 2001, démontrent que les questions importantes de la démocratie électorale en Afrique subsaharienne se traiteront moins que jamais dans un cadre africain²⁷⁰.

4.1.2 La politique africaine du Royaume-Uni

Sous le Premier Ministre T. BLAIR depuis 2001, la politique africaine du Royaume-Uni a été centrée sur la réduction de la pauvreté par le développement économique. Les motivations de cette politique combinaient l'exigence morale au sentiment général que les problèmes de l'Afrique pouvaient avoir des répercussions sur les intérêts occidentaux. Cette même orientation semble marquer le gouvernement travailliste, comme l'avait indiqué le chef de la diplomatie britannique J. STRAW, à la tête du Foreign and Commonwealth Office (FCO), dans sa liste des principaux thèmes de l'engagement du Royaume-Uni en Afrique Subsaharienne dressée dans son discours prononcé à Abuja le 14 février 2006, à savoir : le développement, la gouvernance, les conflits, le terrorisme, les migrations, le crime et le trafic de drogue, la sécurité énergétique, l'environnement, l'islam et la présence chinoise²⁷¹.

²⁶⁹ Cf. VALLEE, O., « Une idée des réactions des populations africaines aux attentats et à la riposte américaine », dans « la politique africaine des États-Unis après le 11 septembre », *Politique Africaine*, 2001/3, no 83, p. 127-128 ; SCHRAEDER, P.-J./CROUZEL, I., « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 56-62.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Rappelons qu'en 2001 en Afrique du Sud, T. BLAIR avait déclaré que l'attention prêtée aux questions africaines était d'abord motivée par une exigence morale et déclara : « *Je pense que l'Afrique est probablement la*

C'est ainsi que fut créée, en février 2004, la Commission pour l'Afrique. Son but fut d'apporter un regard neuf sur le passé et le présent de l'Afrique et sur le rôle de la communauté internationale dans la trajectoire de développement du continent. La création de la Commission permit de saisir l'opportunité politique et symbolique qu'ouvrait l'année 2005, puisque le Royaume-Uni devait assumer la présidence du G8 et, dans la seconde moitié de l'année, la présidence de l'Union européenne. Son rapport de 461 pages, intitulé *Our Common Interest*, proposa un résumé convaincant des idées établies sur ce qu'il convenait de faire pour stimuler la croissance et la bonne gouvernance en Afrique. Mais compte tenu du principal objectif initial de la Commission, voir l'Afrique sous un regard neuf, le principal point du rapport fut de souligner l'importance de la gouvernance et de l'aide pour une renaissance africaine, deux thèmes sur lesquels la Banque mondiale insistait depuis une décennie. Ce rapport n'évoqua pas ce que les Africains devraient faire de leur côté, par exemple, dans le domaine des échanges interafricains ou dans l'agriculture, ni l'importance du secteur privé en Afrique. Sans doute fut-il difficile de faire de la place à cette question dans ce qui pour le Premier Ministre T. BLAIR et ses Ministres BROWN et GELDOLF fut avant tout une action de pure charité. La Commission fut dissoute à la fin du mois de septembre 2005, dans un silence qui contrastait avec les fanfares qui avaient accompagné sa mise en place un an et demi plus tôt. Aux dires du Premier Ministre T.

grande cause morale de notre temps, à cause du nombre des victimes, des millions de personnes qui meurent à cause des conflits, des famines ou des maladies, et parce que je pense que dans le monde d'aujourd'hui, dans un monde interdépendant, il est insensé de laisser l'Afrique être le seul continent qui recule. Et il y a une telle vitalité, une telle énergie, une telle intelligence que c'est une tragédie qu'elles ne soient pas mobilisées et utilisées comme elles pourraient l'être. Je pense donc que les pays comme le mien ont une obligation morale impérieuse d'agir, mais qu'il est aussi, en fin de compte, dans notre propre intérêt d'agir. Voir VINES et al., « Le monde doit nous juger sur l'Afrique », l'héritage africain de Tony BLAIR, *Politique Africaine*, 2006/1, no 101, p. 132-138.

BLAIR, les recommandations du rapport ont été intégrées dans la politique étrangère britannique, mais nombre des recommandations les plus importantes, comme par exemple, celles qui portaient sur les tarifs douaniers, furent en réalité restées sans effet. La présidence britannique de l'Union européenne, entre juillet et décembre 2005, n'a pas réalisé de progrès notables. Le résultat le plus significatif de la Commission fut sans doute la coalition Business Action for Africa, qui rassembla des multinationales comme Shell International, Anglo American, British American Tobacco, Unilever ou Crown Agents, et qui coordonna les efforts du monde des affaires sur des questions concrètes telles que le Sida, les douanes ou la corruption en Afrique. Pour le Premier Ministre T. BLAIR, l'Afrique n'est pas une question de diplomatie, mais bien une question d'assistance et d'allègement de la dette, et concerne à ce titre le Trésor et le DFID. Cette vision, guidée par l'humanitarisme et par un sentiment diffus de culpabilité coloniale, ne se fonde pas sur une volonté d'analyse géopolitique sérieuse²⁷².

4.1.3 La politique africaine de la France

Comme ses prédécesseurs et son successeur J. CHIRAC, la politique africaine de la France sous F. MITTERRAND, qui se coulait dans le moule du « *Pacte colonial* », voyait l'Afrique sous l'angle des zones

²⁷² Selon T. BLAIR : « *Au cours du sommet du G8 de Gleneagles [Écosse, juillet 2005], des engagements ont été pris pour un doublement de l'aide pour l'Afrique d'ici 2010, pour une annulation de la dette de quarante des pays les plus pauvres, pour un accès universel aux traitements contre le Sida et pour un accès gratuit aux soins basiques et à l'éducation pour tous. Sans doute, c'est moins que ce que les optimistes espéraient, mais c'est plus que ce que les réalistes attendaient* ». Selon des responsables britanniques, les promesses d'aide devraient ajouter environ 50 milliards de dollars aux 79 milliards actuellement dépensés par les vingt-deux principaux donateurs en 2004. L'Afrique recevra 25 de ces 50 milliards, mais personne ne sait quelle partie de l'argent sera consacrée au financement de l'annulation de la dette. Cf. VINES *et al.*, « Le monde doit nous juger sur l'Afrique », l'héritage africain de Tony BLAIR, *Politique Africaine*, 2006/1, no 101, p. 139-143.

d'influence, de la francophonie et de la politique de puissance de la France. Les contradictions et les impasses d'une diplomatie française qui, sous couvert de la nouvelle doctrine de la conditionnalité démocratique exposée dans le discours de La Baule de juin 1990, favorisait en fait le *statu quo*, et même, à l'occasion, des processus de restauration autoritaire²⁷³.

Aujourd'hui encore, la politique africaine de la France est en transition, tiraillée entre des options qui n'ont toujours pas été tranchées et qui témoignent de l'incapacité des autorités françaises à s'adapter à l'évolution des sociétés africaines du XXI^e siècle. En effet, depuis l'élection de J. CHIRAC, celle de N. SARKOZY ainsi que celle de F. HOLLAND à ce jour, la politique africaine de la France a connu des bouleversements majeurs aussi bien dans son dispositif institutionnel, avec notamment la réforme du ministère de la Coopération (« *le ministère de l'Afrique* ») que dans ses doctrines et ses pratiques d'engagement, avec une volonté affichée d'« *africaniser* », de « *régionaliser* » et de « *multilatéraliser* » la gestion des crises en Afrique subsaharienne²⁷⁴.

Les relations de la France avec l'Afrique subsaharienne se sont diversifiées au-delà de l'ancien « *pré carré* » francophone (Côte d'Ivoire, Cameroun, Gabon, Congo, Tchad, Centrafrique, etc.) avec la création de la nouvelle Zone de solidarité prioritaire et l'établissement de partenariats privilégiés avec des pays « *hors champ* » comme le Nigeria, l'Afrique du Sud ou l'Angola, accompagnées d'une déconnexion croissante entre les stratégies d'investissement des sociétés françaises et les orientations officielles de la diplomatie française, et ce,

²⁷³ Cf. BANÉGAS, R./MARCHAL, R./MEIMON, J., « La fin du Pacte colonial ? La politique de la France sous J. CHIRAC et après », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 7-26.

²⁷⁴ Voir MEIMON, J », « Que reste-t-il de la Coopération », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 54-69.

dans un atmosphère donnant une impression que « *tout a changé pour que rien ne change* »²⁷⁵.

Ainsi, la France n'assumerait plus systématiquement sa fonction traditionnelle de « *gendarme de l'Afrique subsaharienne* ». Désormais, c'est le *dispositif* « *Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix (Recamp)* », qui viserait à appuyer les armées africaines dans leurs missions interafricaines de gestion des conflits en leur fournissant de la formation, des matérielles et autres formes d'assistance. Notons que La création de la Zone de solidarité prioritaire (ZSP), intégrant plus d'une soixantaine de pays « *partenaires* » de l'aide publique du développement française (APD), comprenant aussi des États d'Asie, d'Amérique latine et du Moyen Orient, se voulait le symbole de cet abandon des vieux tropismes géographiques de la Françafrique²⁷⁶.

En somme, c'est dans un contexte prédominé par la mondialisation économique, où l'on voit simultanément s'aiguïser les rivalités internationales pour l'accès aux ressources stratégiques de l'Afrique subsaharienne et se radicaliser les enjeux de la mémoire coloniale, que la politique africaine de la France, historiquement construite comme une « *politique de puissance* », est désormais en large partie une « *politique d'impuissance* », entre la tentation du retrait et la volonté de maintenir des liens privilégiés avec l'Afrique subsaharienne ; entre la

²⁷⁵ Voir BAYART, J.-F., « "Bis repetita" : la Politique africaine de François Mitterrand de 1989 à 1995 », dans S. COHEN (dir.), *Mitterrand et la sortie de la guerre froide*, Paris, PUF, 1998 et BAYART, J.-F., « Réflexions sur la politique africaine de la France », *Politique africaine*, n° 58, juin 1995 et aussi BAYART, J.-F., « *La politique africaine de François Mitterrand* », Paris, Karthala, 1984; MARCHESIN, P., « Mitterrand l'Africain », *Politique africaine*, juin 1995, n° 58, p. 19 ; BERTRAND, R., *Mémoires d'empire. La controverse autour du « fait colonial »*, Paris, Éditions du Croquant, 2006 ; DESLAURIER, C./ROGER, A., « Passés coloniaux recomposés. Mémoires grises en Europe et en Afrique », *Politique africaine*, juin 2006, n° 102, p. 5-20.

²⁷⁶ Cf. HUGUEUX, V., « La Françafrique fait de la résistance. Communicants, journalistes et juristes français à l'heure de la deuxième décolonisation », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 126-139 ; HUGON, Ph., « La politique économique de la France en Afrique. La fin des rentes coloniales ? », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 54-69.

normalisation et la personnalisation des relations ; entre des tendances à la multilatéralisation et à l'europanisation et le souci de conserver une politique d'influence bilatérale ; entre la conservation d'un « *pré carré* » francophone et l'affermissement des liens avec de nouveaux partenaires politiques et commerciaux ; entre la modernisation de l'appareil de coopération militaire et la perpétuation d'une vieille politique d'ingérence, entre autres en Côte d'Ivoire, au Cameroun, au Gabon, au Congo, au Tchad, en Centrafrique, etc. ; entre conditionnalités démocratiques et soutien à de vieilles dictatures familières ; entre recherche de nouveaux intérêts économiques et reproduction de vieilles alliances politiques ; entre aide-programme et aide-projet²⁷⁷.

²⁷⁷ J.-F. Bayart souligne que : « *L'espoir bien-pensant d'un jeu « gagnant-gagnant » dans la globalisation capitaliste est une fiction. [...] Censée concilier la « maîtrise des flux migratoires » avec l'impératif moral de la solidarité internationale, la notion de « co-développement » ne résiste pas à l'examen. Elle repose sur l'hypothèse naïve que l'aide publique au développement, ou le développement lui-même, peuvent se substituer à l'émigration et au commerce de valise. [...] La notion met à distance les migrants en leur assignant un espace, celui du « développement » de leur « village », et en leur interdisant d'autres espaces, ceux de la citoyenneté dans leur société d'accueil et de l'accumulation dans l'économie globale. Elle indigénise l'Afrique. On parlera de « co-développement » à propos du Malien immigré en France, mais non de l'Ardéchois expatrié aux États-Unis. [...] Elle inféode l'APD au ministère de l'Intérieur. Elle est la compensation cafarde que l'on concède à un domestique devenu importun pour qu'il s'éloigne sans bruit ».* Cf. BAYART, J.-F., « En finir avec le "codéveloppement" », *Alternatives économiques*, avril 2007; HUGÉUX, V., *Les Sorciers blancs. Enquête sur les faux amis français de l'Afrique*, Paris, Fayard, 2007; HAREL, X., *Afrique, pillage à huis clos. Comment une poignée d'initiés siphonne le pétrole africain*, Paris, Fayard, 2006 ; CHATAIGNER, J.-M., « Principes et réalités de la politique africaine de la France », *Afrique contemporaine*, 2006/4, no 220, p. 247-262; DE SAINT-EXUPÉRY, P., *L'Inavouable : la France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004; CHAFER, T., « French African policy in historical perspective », *Journal of Contemporary African Studies*, vol. 19, n° 2, 2001, p. 165-182; FAES, G./SMITH, S., *Bokassa : un empereur français*, Paris, Calmann-Lévy, 2000; MARCHAL, R., « France and Africa: the emergence of essential reforms ? », *International Affairs*, vol. 74, n° 2, 1998, p. 355-372 ; GLASER, A./SMITH, S., *Ces messieurs Afrique. T. 1 : le Paris-Village du continent noir*, Paris, Calmann-Lévy, 1992 ; et *Ces messieurs Afrique. T. 2 : des réseaux aux lobbies*, Paris, Calmann-Lévy, 1997 ; PÉAN, P., *Affaires africaines*, Paris, Fayard, 1983.

4.1.4 La politique africaine de la Chine

La politique chinoise à l'égard de l'Afrique s'exprime dans le cadre du Forum sur la coopération Chine Afrique (Focca), réunissant les autorités chinoises et 41 chefs d'État ou de gouvernement africains et de délégations de 48 pays africains où ensemble ils plaident pour « *le multilatéralisme et la démocratie dans les relations internationales* » et pour « *un approfondissement de la coopération mutuellement avantageuse* ». Le Focca est une structure de collaboration égalitaire entre des pays ayant tous subi les affres du colonialisme, et veut s'inscrire dans la continuité de l'esprit de Bandung, à la base du mouvement des non-alignés de 1955²⁷⁸. Elle se construit autour de l'aide de la Chine et du développement des échanges commerciaux sino-africains qui ont effectivement bondi, passant de 10,6 milliards de dollars en 2000 à plus de 39,74 milliards de dollars en 2005, voire, selon les estimations à plus de 50 milliards pour 2006. En quelques années, la Chine est devenue le troisième partenaire commercial du continent derrière les États-Unis et la France, passant devant le Royaume-Uni²⁷⁹.

²⁷⁸ A. KERNEN relève que : « *Les réseaux commerciaux chinois en Afrique, malgré leur indéniable nouveauté, s'inscrivent dans une certaine historicité que la propagande nationale ne manque pas de rappeler. Dans un ouvrage richement illustré, distribué aux journalistes présents au forum Chine-Afrique de novembre 2006, Yuan Wu évoque l'amitié plus que millénaire entre la Chine et l'Afrique : les premiers contacts directs par voie terrestre remonteraient à la dynastie des Tang (618-907), et le développement de la navigation chinoise sous les Song (960-1279) a permis le développement du commerce entre les côtes de l'Afrique de l'Est et la Chine. La dynastie des Ming (1368-1644) aurait été « un âge d'or ». En 1415, le roi de Malin (situé dans l'actuel Kenya) fit ainsi présent d'une girafe à l'empereur de Chine. Selon cette histoire officielle des relations sino-africaines, ces contacts amicaux auraient été troublés à partir du XVe siècle par l'arrivée des Européens* ». Cf. KERNEN, A., « Les stratégies chinoises en Afrique, du pétrole aux bassines en plastique », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 176 ; YUAN WU, *China and Africa 1956-2006*, Beijing, China Intercontinental Press, 2006.

²⁷⁹ Cf. *China Daily*, 6 novembre 2006, p. 1 ; « Déclaration du Sommet de Beijing du Focca », 4 novembre 2006, en ligne sur le site du Forum, < <http://french.focacsummit.org/focacsummit/> >., *China Daily*, 3 novembre 2006,

Face à un Occident et à des organisations internationales qui ne croient plus guère au développement de l'Afrique et se limitent à rendre supportable le non développement en luttant contre la pauvreté (un continent perdu pour le développement, trahi continuellement par ses dirigeants avec des promesses non tenues et la marche interrompue du développement, mais toujours attrayant et distrayant, même dans le constat de son échec), la Chine se place en héritière des luttes anticoloniales et anti-impérialistes, et souligne la spécificité de sa coopération en : « *Amitié, coopération, paix et développement* », et son « *modèle de développement chinois* » séduit les dirigeants africains comme en témoignent le discours du président nigérian O. OBASANJO lors de la visite de son homologue chinois HU JINTAO : « *Quand vous allez sur la Lune, nous ne voulons pas être laissés derrière, nous voulons être avec vous* ». Et, pour A. GAYE, : « *l'Afrique a tout à gagner à s'inspirer du modèle chinois* »²⁸⁰.

En effet, au Focca, on ne parle de démocratie que dans le cadre des relations internationales, alors que la bonne gouvernance relève des affaires intérieures des États. Notons que le Focca, malgré sa très belle mise en scène, n'est pas une plate-forme de négociation capable de supplanter la diplomatie bilatérale, car il a été suivi par une série de « visites d'État » des Présidents africains présents les plus influents ou utiles à la politique étrangère chinoise. Jusqu'à ce jour, l'émergence de la Chine a été globalement plutôt favorable à l'Afrique. Les prix des matières premières, portés par la demande, sont en hausse alors que ceux des produits manufacturés importés sont en baisse. Pour l'ensemble de l'Afrique, le bilan de ces échanges est pour l'instant favorable à l'Afrique avec des exportations d'une valeur de 21 milliards de dollars

p. 1; voir également les Données du China-Africa Business Council (CABC), <www.cabc.org.cn/english/index.asp>.

²⁸⁰ Cf. GARCIA, A., « *La boulimie pétrolière de Hu Jintao* », 27 avril 2006, www.rfi.fr ; GAYE, A., *Chine-Afrique : le dragon et l'autruche*, Paris, L'Harmattan, 2006.

par année. Certes, les industries africaines subissent et subiront encore la concurrence des produits chinois, c'est particulièrement le cas pour l'Afrique du Sud, la seule véritable puissance économique et industrielle en Afrique subsaharienne, qui subit une très forte concurrence des produits manufacturés chinois²⁸¹.

Outre le secteur des matières premières, ce sont les multiples acteurs des secteurs de l'habillement, de l'électroménager, des transports, de la téléphonie ou de la construction qui font la nouveauté des relations Chine-Afrique. La présence de commerçants ou de produits chinois est devenue, à la fois, un fait banal et un fait problématique en devenir. Car, la visibilité de la présence chinoise en Afrique subsaharienne est aussi le fait de petits commerçants, etc., qui décident de s'y installer définitivement. Les boutiques ou les restaurants chinois s'insèrent dans des secteurs où des commerçants aux origines diverses sont présents depuis longtemps. Aux Libanais, Syriens, Grecs, Français, Belges, ou Indo-Pakistanaïses s'ajoutent aujourd'hui des commerçants chinois. Si leur présence étonne et entre en concurrence avec certains, il en faudrait davantage pour bouleverser l'économie politique des pays Africains subsahariens concernés. Et c'est d'autant plus vrai que, en raison de leur prix bas, les produits chinois s'adressent à une clientèle qui n'avait pas accès à ce type de produits avant leur arrivée. Ainsi donc, la migration de commerçants chinois en Afrique subsaharienne se nourrit de la montée en puissance de ces secteurs d'exportation de l'économie chinoise. Donc, Il n'y a pas une seule « *stratégie chinoise* » en Afrique subsaharienne, mais une variété de stratégies et de réseaux²⁸².

²⁸¹ Cf. *Africa Confidential*, vol. 47, n° 22, 3 novembre 2006, p. 6-8 ; NIVELLE, P., « La ruée vers Canton des commerçants africains », *Libération*, 3 novembre 2006 ; SERVANT, J.-C., « La Chine à l'assaut du marché africain », *Le Monde diplomatique*, mai 2005 ; KERNEN, A., *La Chine vers l'économie de marché*, Paris, Karthala, 2004.

²⁸² Voir RICHER, P., *L'offensive chinoise en Afrique*, Paris, Karthala, 2008 ; PESSINA, N., « La malédiction du pétrole : le rôle de la chine au Soudan » *Nouvelles*, no 17, 2006; CATTELAÏN, C./LIEBER, M./SAILLARD, C./NGUGEN, S., « Les déclassée du Nord : une nouvelle migration chinoise en

L'impact symbolique de la Chine en Afrique subsaharienne ne se limite pas à la transformation des modes de consommation, car, les grands projets chinois la marquent durablement dans la mesure où dans chaque capitale ou presque, les Chinois ont construit un Palais présidentiel, un Palais du peuple, un stade, un pont, une gare, bref, des grands projets d'infrastructure qui ouvrent un cheminement vers la modernité. Donc, les financements chinois ouvrent en Afrique la perspective d'un retour de l'État développementaliste, l'État comme moteur et guide du développement²⁸³. En effet, la Chine investit le plus dans 20 pays Africains, à savoir : 1) 404 projets avec 240 entreprises au Nigéria, 2) 280 projets avec 152 entreprises en Afrique du Sud, 3) 273 projets avec 125 entreprises en Zambie, 4) 255 projets avec 114 entreprises en Éthiopie, 5) 197 projets avec 99 entreprises en Égypte, 6) 193 projets avec 80 entreprises en RD Congo, 7) 193 projets avec 90 entreprises au Ghana, 8) 189 projets avec 80 entreprises en Angola, 9) 167 projets avec 68 entreprises au Zimbabwe, 10) 149 projets avec 85 entreprises en Tanzanie, 11) 148 projets avec 78 entreprises au Soudan, 12) 137 projets avec 71 entreprises au Kenya, 13) 123 projets avec 75 entreprises en Algérie, 14) 94 projets avec 41 entreprises au Mozambique, 15) 89 projets avec 45 entreprises en Ouganda, 16) 71 projets avec 23 entreprises au Gabon, 17) 68 projets avec 33 entreprises au Mali, 18) 66 projets avec 30 entreprises en Namibie, 19) 65 projets avec 40 entreprises en Île Maurice, 20) 60 projets avec 28 entreprises au Cameroun²⁸⁴.

Le seul grand atout pour l'Afrique subsaharienne est que cette nouvelle relation avec la Chine n'a pas seulement des vertus commerciales, mais une dimension politique tout aussi importante pour

France », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, no 3, 2005, p. 27-52.

²⁸³ Cf. KERNEN, A., « L'Afrique face à la puissance économique de la Chine », *Politique Africaine*, 2014/2, no 134, p. 5-19.

²⁸⁴ Voir TROTTIER, M. C., « La Chine qui développe l'Afrique », *Actualités 24H*, Montréal, 4-6 mars 2016, p. 10-11.

elle qui s'était sentie très isolée internationalement après les attentats du 11 septembre 2001. Aujourd'hui encore elle entretient des relations financières parfois tendues avec les institutions de Bretton Woods, vu que la Banque mondiale s'insurge contre la politique chinoise de prêts aux pays les plus pauvres, et ce, au moment où des négociations internationales ont conduit à réduire sa dette²⁸⁵.

En somme, le Focca est un outil pour l'essentiel voué au service de la politique de puissance de la Chine en Afrique et dans le monde. Donc, il est important de comprendre la spécificité de la présence économique chinoise en Afrique, qui ne s'appuie pas seulement sur une diplomatie hyperactive soucieuse de sécuriser l'approvisionnement de la Chine en matières premières, mais aussi sur un volet moins étatique, lié au développement économique du pays. Notons que certaines analyses restent encore souvent prisonnières d'un schéma qui voudrait que le désengagement des anciennes puissances coloniales en Afrique subsaharienne, longtemps symbolisé par une certaine «*Françafrique* », doive forcément être remplacé par un système identique qui serait la «*Chinafrique* »²⁸⁶.

En effet, le discours officiel sur l'amitié sino-africaine dérange sérieusement les diplomates, les chercheurs et les journalistes occidentaux, pour qui, derrière ce discours, il y a des énormes intérêts économiques. Ce sont les enjeux pétroliers qui ont suscité le plus grand nombre de travaux académiques et d'articles de presse. Pour certains,

²⁸⁵ Voir DELÉTRAZ, C., « *Ressources énergétiques, réformes et processus d'internationalisation des entreprises d'État pétrolières en RPC* », mémoire de licence, Université de Genève, HEC, 2006 ; SOARE de OLIVEIRA, R., « *The geopolitics of Chinese oil investment in Africa* », communications au colloque «*A « Chinese Scramble » ? The politics of contemporary China-Africa relations* », Cambridge, Sussex College, 12-13 juillet 2006 ; HUCHET, J.-F./RICHET, X., *Gouvernance, coopération et stratégie des firmes chinoises*, Paris, L'Harmattan, 2005 ; DOWNS, E., «*The Chinese energy security debate* », *The China Quarterly*, n° 177, 2004, p. 22-41.

²⁸⁶ Cf. GLASER, A./SMITH, S., *Comment la France a perdu l'Afrique*, Paris, Calman-Lévy, 2005.

c'est grâce à une diplomatie sans scrupules qui distribue les projets de développement et les pots-de-vin en emballant le tout dans un discours afro-asiatique que la Chine vogue de succès en succès et réussit à évincer les anciennes puissances coloniales de leur « *pré carré* », par exemple, en Algérie, au Gabon, au Nigeria, en Angola, au Soudan, en Érythrée, au Congo-Brazzaville et à Madagascar. Ch. ALDEN rappelle à juste titre que ce n'est pas la Chine qui a inventé cette recette gagnante: « *Dans le cas français, Elf-Aquitaine, était une structure très politisée qui définissait même la politique africaine de la France pour des pays tels que le Gabon et l'Angola. Cette proximité, qui a toujours caractérisé la politique africaine de la France après les indépendances, se manifeste par la présence de hauts dirigeants de la compagnie pétrolière dans les cercles rapprochés de l'Élysée et la circulation d'élites politiques tel que Jean-Christophe Mitterrand entre les cercles politiques et d'affaires* »²⁸⁷ .

4.2 La stratégie internationale conquérante de l'espace démocratique vital

4.2.1 L'action internationale d'imposition de la démocratie électorale en Afrique subsaharienne

Pour la première fois dans son histoire, le Conseil de sécurité des Nations unies s'était réuni le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'État. Une telle rencontre manifestait un nouveau consensus global au sortir de

²⁸⁷ Voir ALDEN, C./DAVIES, M., «Chinese multinational corporations in Africa », communication à la conférence internationale «China-African Links », 10-11 novembre 2006, Hong Kong University of Science and Technology. ; M. E. Ferreira, « China in Angola : we don't need no advice or another brick in the wall », communication au colloque «A "Chinese Scramble" ?, The politics of contemporary China-Africa relations », Cambridge, Sussex College, 12-13 juillet 2006 ; THOMPSON, D., « Economic growth and soft power : China's Africa strategy », *China Brief*, vol. 4, n° 24, 7décembre 2004 ; KERNEN, A., « Les strategies chinoises en Afrique : du pétrole aux bassines en plastique », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 180.

la guerre froide qui devait permettre à cette instance de remplir pleinement son mandat sur les questions de paix et de sécurité internationale. Après le succès de la seconde guerre du Golfe, les Nations unies semblaient l'outil le mieux adapté pour garantir l'accession à la paix démocratique universelle dont certains rêvaient alors, car, 41 des 57 opérations onusiennes de maintien de la paix étaient mises en œuvre après 1989. Et, de fait, cette même année, le Conseil de sécurité mandatait une intervention onusienne dans deux crises dont la complexité allait sonner le glas d'ambitions trop élevées : l'ex-Yougoslavie avec la Forpronu (Force de protection des Nations unies) et la Somalie avec l'Onusom (Opération des Nations unies en Somalie)²⁸⁸.

Dès 1992, avec l'ancien Secrétaire Général des Nations unies, Boutros BOUTROS GHALI, l'agenda libéral et solidariste semblait s'imposer face à la conception traditionnelle de la souveraineté, car « *le temps d'une souveraineté absolue et exclusive est révolu* ». Cette remise en cause ne correspondait pas uniquement à une victoire de la globalisation libérale, elle manifestait aussi une perception changeante des menaces affectant l'ordre international. En effet, les conflits interétatiques se sont réduits alors que les guerres civiles internes dotées de ressorts souvent régionaux se sont multipliées. La théorie des « États

²⁸⁸ Cf. SHAW, M., « Guerre et globalité. Le rôle et le caractère de la guerre à l'intérieur de la transition globale », in P. HASSNER et R. MARCHAL (dir.), *Guerres et sociétés. États et violence après la guerre froide*, Paris, Karthala, 2003, p. 49-76; N. MacQUEEN, N., *United Nations Peacekeeping in Africa since 1960*, Londres, Longman, 2002. Rappelons que l'intervention dans des conflits locaux avait été une méthode très usitée de l'expansion coloniale britannique et française, du moment colonial américain et du contrôle exercé par les grandes puissances sur la Chine. Après la création des Nations unies, il y avait eu une double évolution : d'une part, une extension et un approfondissement des conceptions « *solidaristes* » inspirées par les droits de l'homme et, d'autre part, une réaffirmation de l'illégalité de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, qui donc restreignait les possibilités d'intervention. Ce cadrage normatif n'excluait pas les interventions des superpuissances, des puissances régionales et même, à l'occasion, des organisations multilatérales en Afrique et ailleurs. Cf. N. WHEELER, N., *Saving Strangers: Humanitarian Intervention in International Society*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

faillis » et de la mauvaise gouvernance a régulièrement servi de justification intellectuelle pour intervenir, avec souvent une compréhension très approximative de la nature des crises politiques, des agencements politiques et sociaux qu'elles reflétaient, des enracinements nationaux et régionaux, voire quelquefois internationaux, de leur configuration²⁸⁹.

Après les espoirs de paix universelle, l'impréparation politique était majeure comme l'était l'aveuglement de la plupart des acteurs internationaux. De fait, les propres impuissances et les désaccords des membres permanents du Conseil de Sécurité apparaissaient alors. Par exemple, en Angola, il servait de paravent à la troïka (États-Unis, Russie et Portugal) et mettait en œuvre une politique décidée ailleurs. En RD Congo (ex Zaïre, en 1996), il était prisonnier de l'extrême division des membres permanents sur la situation dans l'est du pays et son immobilisme faisait peu de cas du coût humain dramatique de la guerre comme des principes de protection qu'elle était censée incarner²⁹⁰.

En somme, quatre leçons sont à tirer de cette série d'opérations. Premièrement, le coût politique d'une intervention est trop important pour qu'un pays occidental participe parmi d'autres à des opérations de maintien de la paix là où ses intérêts ne sont pas clairement en jeu. Deuxièmement, la participation à une telle opération peut prendre deux formes : ou les forces occidentales, dotées d'un solide mandat international, sont autonomes par rapport au fonctionnement onusien et gardent donc une grande latitude tactique, ou un pays occidental est le pays cadre de l'opération et a une maîtrise quasi complète du déroulement de l'opération au jour le jour. Troisièmement, il conviendrait de créer une architecture africaine de sécurité collective

²⁸⁹ Voir MARCHAL, R/BANÉGAS, R., « Interventions et interventionnisme en Afrique », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 5-10 ; VIRCOULON, T., « Ambiguïté de l'intervention internationale en République Démocratique du Congo », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 79-95.

²⁹⁰ Voir MARCHAL, R/BANÉGAS, R., « Interventions et interventionnisme en Afrique », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 11-15.

capable d'agir dans un conflit, y compris avec un mandat impératif, une considération qui est à la fois d'ordre politique mais aussi financier et militaire. Quatrièmement, il faudrait identifier des « États pivots » et promouvoir des pays et des diplomaties capables de gérer, dans leur sous région ou sur le continent, les crises qui menacent. Deux opérations apparaissent aujourd'hui illustratives de cette nouvelle approche, voire même comme de véritables paradigmes : l'intervention britannique en Sierra Leone et l'opération « Artémis » dans la province d'Ituri de la RD Congo (RDC).²⁹¹ Ces interventions ont été décidées en fonction d'enjeux centraux britanniques et français : L'intervention britannique en Sierra Leone aura permis de rétablir la situation et de développer une stratégie pluriannuelle de reconstruction qui relève d'ambitieux défis en termes d'ingénierie sociale. À l'inverse, l'intervention en Ituri est célébrée pour sa brièveté (deux mois et demi) et son caractère « chirurgical ». La mobilisation des moyens militaires européens et un exercice diplomatique franco-britannique dans la région des Grands Lacs ne pouvaient qu'apporter une rémission à l'insécurité que vivaient les populations de Bunia, mais, en aucun cas, ne pouvaient créer les conditions d'une normalisation qui exigeait d'abord du temps et une action politique et militaire moins géographiquement limitée²⁹².

Ainsi donc, toutes ces interventions en Afrique Subsaharienne comportent désormais d'ambitieux projets de refondation des sociétés et des États. Dans le cas de la Sierra Leone et du Liberia, ou de la région des Grands Lacs, toute une expertise commanditée par les institutions internationales sur les États « faillis » justifie l'idée que la guerre aurait fait table rase de l'histoire et des structures préexistantes, et que la

²⁹¹ Cf. WILLIAMS, P., « Fighting for Freetown: British military intervention in Sierra Leone », *Contemporary Security Policy*, n° 3, vol. 22, December 2001, p. 140-168 ; CONNAUGHTON, R., « The mechanics and nature of British interventions into Sierra Leone and Afghanistan », *Civil Wars*, n° 2, vol. 5, p. 72-95.

²⁹² Voir MARCHAL, R/BANÉGAS, R., « Interventions et interventionnisme en Afrique », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 16-19.

reconstruction de l'État par la communauté internationale se ferait dans un vide. D'ailleurs, des projets d'ingénierie sociale d'une ambition souvent démesurée sont mis en œuvre sans grande considération pour les réactions que cela suscite dans un champ social aussi notoirement divisé que peut l'être une société à la fin d'un conflit. Du côté des donateurs, ces choix s'énoncent souvent dans un vocabulaire convenu et d'une simplicité proverbiale : entre le programme de démobilisation, la réconciliation, la libéralisation économique, l'appui à la société civile, la réforme du secteur de la sécurité et les élections, tout est dit, le reste n'est que détail. Et, au niveau des populations concernées, tout est cela extrêmement plus compliqué, ambivalent et confus²⁹³.

Notons que les séquences types du « *kit de paix* » sont : 1. Un engagement de l'Organisation des Nations unies (Onu) appuyé sur la bonne volonté diplomatique de une ou plusieurs « *puissances significatives* » ; 2. Des négociations de paix sous l'égide de cette puissance aboutissant à la formation d'un gouvernement transitoire par les belligérants ; 3. Le déploiement d'une force de maintien de la paix ; 4. Une conférence des donateurs pour financer la reconstruction ; 5. La préparation d'élections libres et transparentes ; et 6. La reconstruction²⁹⁴.

4.2.2 La position des forces de l'ordre national dans les crises en Afrique subsaharienne

Et c'est dans ce contexte des « *États faillis* » en Afrique Subsaharienne, que les forces armées et la police ou la gendarmerie paraissent inexistantes relativement à leur mission de défendre l'intégrité de leur territoire national et de leurs frontières ainsi que

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ Cf. VIRCOULON, T., « Ambiguïté de l'intervention internationale en République Démocratique du Congo », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 79-95.

d'assurer la sécurité publique nationale dans leurs États. Ainsi donc, avec la politisation des forces armées et de la gendarmerie ou la police, devenues insensibles aux convulsions sociopolitiques générées par les crises politiques récurrentes et le séisme postélectoral, il existe trois tendances placées entre les appels provenant des différents acteurs politiques et le devoir de réserve. La première tendance est constituée par les officiers loyalistes fidèles au Président de la République et à son régime, auxquels la plupart doivent leur carrière et leur fonction dans l'institution militaire : chefs d'état-major, commandants de région militaire (RM) et de circonscription régionale ou provinciale de la gendarmerie (CIRGN), chefs de corps en région ou en province. Ils constituent l'ossature du commandement militaire et de la gendarmerie et surtout recrutent au niveau des officiers supérieurs et généraux. Dans le camp loyaliste, les questions de la neutralité et de la légalité ne se posent pas étant donné que la priorité est donnée à la défense du régime à travers la fidélité au Président. La répression de la contestation y est menée de manière systématique dans la capitale et dans les régions ou les provinces²⁹⁵.

La deuxième tendance ou type d'alignement partisan au sein des forces armées est représenté par les « *légitimistes* », c'est-à-dire les défenseurs de la « *légitimité* » du Président de la République et de son régime. Pour les légitimistes, cette « *légitimité* » confère, *ipso facto*, au Président de la République sa légalité, consacrée par son investiture. « *L'appel pour la sauvegarde de la patrie en danger, ne signifie nullement l'immobilisme, l'inaction totale, encore moins l'indifférence et la démission* ». Le courant légitimiste recrute surtout auprès de deux catégories de militaires. D'une part, des officiers et des soldats convaincus de la juste cause menée par le Président de la République et

²⁹⁵ Cf. RABENIRAINY, J. « Les forces armées et les crises politiques (1972-2002) », *Politique Africaine*, 2002/2, no 86, p.86-102 ; BAYART, J.-F., « Hégémonie et coercition en Afrique Subsaharienne. La « politique de la chicotte » », *Politique Africaine*, 2008/2, no110, p. 123-152.

qui ont attendu que les langues se délient à la faveur de l'extension de la contestation pour s'exprimer. D'autre part, les officiers « *dissidents* » écartés des postes de commandement par le Président de la République depuis sa prise du Pouvoir. C'est le cas notamment des officiers affectés aux Inspections générales de l'armée et de la gendarmerie, qui sont des voies de garage pour les officiers gênants. Notons en passant que les autres préoccupations hantises des officiers légitimistes et loyalistes sont, d'une part, les germes de guerre civile qui menacent l'unité nationale et, d'autre part, les atteintes à l'intégrité du territoire qui représentent autant de dangers pour l'unité même des forces armées et de la gendarmerie. Ces menaces sont réelles et proviennent d'abord des dérapages de la violence politique, aussi bien dans la capitale que dans les provinces et dans laquelle des éléments des forces armées et la gendarmerie sont impliqués à cause, entre autres, de leur division et de dysfonctionnements dus à l'éclatement du commandement; et aussi des tentatives de la « *sécession* »²⁹⁶.

La troisième tendance est celle des « *légalistes* » *stricto sensu*. Elle est souvent confondue dans les médias et dans l'opinion avec celle des loyalistes, du simple fait que ses principaux éléments occupent des postes importants au sein de l'état-major dirigé par les loyalistes du Président de la République et de son régime. Le noyau légaliste se démarque nettement du courant loyaliste en refusant de s'engager ouvertement dans l'un ou l'autre camp et en prônant une stricte neutralité des forces armées dans des crises dont les solutions ne peuvent être que politiques, et ce, par une application stricte du code militaire et du statut particulier des militaires établi. Le positionnement du courant légaliste est intéressant dans la mesure où il essaie de sortir de la bipolarisation extrême des perceptions des crises politiques. Mais il est pris en tenaille entre la double pression partisane des loyalistes et des

²⁹⁶ Cf. ARNAUT, P. *et al.* « Gouvernance et ethnographie en temps de crise. De l'étude des ordres émergents dans l'Afrique entre guerre et paix », *Politique Africaine*, 2008/3, no 111, p. 5-21.

légitimistes, car les légitimistes lui reprochent de conduire à l'immobilisme. Le courant légaliste relève d'une certaine idée de l'éthique militaire marquée par le respect de la légalité et des institutions républicaines. Pour appliquer la loi martiale, ce courant a toujours condamné l'usage de la force et refusé de tirer sur la foule, et ce, en lançant trois messages aux militaires, à savoir : défendre la patrie dans l'unité et la fraternité ; ne jamais vendre son âme et conscience ; et éviter à tout prix de tuer des compatriotes²⁹⁷.

²⁹⁷ Cf. VLASSENROOT, K./DELALEEUWE, N., «Négocié et contester l'ordre public dans l'Est de la République du Congo», *Politique Africaine*, 2008/3, no 111, p. 44-68 ; MAREKO-TALI, J.-M., «Entre économie rentière et violence politico-militaire. La question cabindaïse et le processus de paix angolaise », *Politique Africaine*, 2008/2, no 110, p. 65-83.

L'ARGENT DANS LA DÉMOCRATIE ÉLECTORALE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Depuis 2009, après l'effondrement du système financier international de 2008, il est établi que cet effondrement a aussi précipité le passage vers un nouveau paradigme économique, qui bouleverse les équilibres mondiaux et qui dévoile l'émergence de nouveaux acteurs, à savoir : la révisitation des dogmes de la séparation entre sphère publique et sphère privée, même dans les pays les plus libéraux où l'État est intervenu pour assurer le sauvetage du système bancaire, l'un des gages de la démocratie électorale. Il en est de même pour la Commission européenne, l'un d'importants bailleurs de fonds en Afrique subsaharienne en matière des processus démocratiques, qui a révisé sa politique de concurrence et fait appel aux « *solutions innovantes de financement public pour relever le défi des budgets nationaux serrés* ». Ainsi, les plans de relance sont partout mis sur de nouveaux modes de production, plus économes en ressources et plus technologiques et surtout plus respectueux de l'environnement²⁹⁸.

Il s'ensuit que la dynamique de recomposition des rapports Nord-Sud ou des États industrialisés démocratiques du Nord et des États émergents en voie de démocratisation du Sud est à l'œuvre sur le plan international. Il s'avère alors que les capacités d'investissement des

²⁹⁸ Voir ODIER, A., « Pour une géopolitique de la Finance », *Politique Internationale*, no 146, Hiver 2015 ; VAN DER HELM, G., « Pour un investissement responsable », *Politique Internationale*, no 143, Printemps 2014.

fonds souverains, des institutions financières publiques et des autres grands investisseurs de long terme apparaissent de plus en plus comme l'indispensable relais des finances publiques contraintes et d'un système bancaire fragilisé dans sa capacité à financer une relance durable. Dans ce contexte, aujourd'hui les vertus du financement à long terme imprègnent l'ensemble des discours de réforme du système économique-financier mondial. Qu'il s'agisse du plan de relance américain, des recommandations des experts européens et des conclusions du G20, tous pointent les excès du financement à court terme et de la déconnexion entre économie réelle et système financier, et ce, en appelant à l'investissement durable dans de grands projets²⁹⁹.

5.1. La géostratégie de la démocratie financière mondiale

Relevons que le secteur financier demeure très largement méconnu aussi bien par ceux qui le façonnent que l'opinion publique. Tous ignorent ou feignent d'ignorer les règles qui régissent son fonctionnement, les principes qui le guident et sa véritable utilité économique. En effet, la connaissance et la maîtrise des risques d'investissements de toute nature constituent la base du métier de tout financier. Ainsi donc, la tendance actuelle au renforcement de la régulation financière serait la preuve de l'influence retrouvée des États. D'ailleurs, dans les mois qui ont suivi la mise en place des programmes gouvernementaux de sauvetage des banques, les discours des dirigeants européens et américains se sont largement orientés vers de cette certitude, une vision considérée grandement obsolète remontant aux origines de la finance moderne³⁰⁰.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Dans ce modèle traditionnel, les institutions financières constituent des auxiliaires particulièrement efficaces pour le pouvoir politique. L'expansion de l'Empire britannique est ainsi allée de pair avec celle de la City. De même, la conquête coloniale menée sous l'impulsion de la Compagnie des Indes, l'armement de l'Allemagne wilhelmiennne ou l'affirmation du rôle d'arbitre joué

5.1.1 La régulation de l'internationalisation de la finance

En garantissant le droit de la propriété privée, le pouvoir public s'est l'instance régulatrice chargée de produire et de préserver des biens publics, jetant ainsi les fondements de l'État de droit ou l'État justicier³⁰¹.

par les États-Unis en Europe au lendemain des deux conflits mondiaux n'auraient pas été envisageables sans le secours des banques. Cf. JACQUILLAT, B., « Un système financier opaque peut en cacher un autre », *Politique Internationale*, no 126, Hiver 2010. Et l'auteur relève encore que : « À l'égard des institutions financières soumises à leur autorité, les États ont toujours exercé un rôle de contrôle, de manipulation, voire de prédation. Impécunieux par nature, les gouvernements affectionnent les moyens les plus expéditifs pour équilibrer leur budget. Ainsi que l'ont démontré Carmen Reinhart et Kenneth Rogoff (2), l'histoire économique de l'Occident est une longue suite de banqueroutes frauduleuses, de nationalisations non négociées et de spoliations brutales masquées sous les dehors de la légalité. Il serait toutefois erroné de dépendre les plus anciens financiers de l'histoire européenne comme des victimes consentantes et désarmées de l'arbitraire politique. C'est, au contraire, la pression de l'État qui semble avoir été le moteur de l'innovation financière. Dans *L'Esprit des lois*, souligne-t-il, Montesquieu explique les premiers développements du capitalisme moderne par la volonté d'échapper à l'oppression : « Cependant, on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. (...) Ils inventèrent les lettres de change ; et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence et se maintenir partout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvaient être envoyés partout et ne laissaient de trace nulle part. (...) Ainsi nous devons à l'avarice des princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir ».

³⁰¹ A. ODIER relève que : « Contrairement aux gouvernements de l'Union européenne, seuls les États-Unis semblent en mesure d'imposer avec succès des sanctions punitives au secteur financier. Par exemple, depuis 2008, le gouvernement américain a sanctionné sévèrement les établissements les plus directement impliqués dans le déclenchement de la crise. Cinq des plus grandes banques américaines (Wells Fargo, JPMorgan Chase, Citigroup, Bank of America, Ally Financial) ont solidairement négocié une pénalité de 25 milliards de dollars pour mettre fin, en février 2012, aux poursuites engagées pour des saisies immobilières abusives. Il a fallu de nouveau 13 milliards de dollars, versés en novembre 2013, pour que JPMorgan Chase, première banque américaine en termes d'actifs, puisse solder les litiges nés de la commercialisation de produits adossés à des prêts subprimes. Le 21 août 2015, une amende de 16 milliards de dollars a été infligée à Bank of America pour des pratiques similaires. Pour les autorités américaines, le premier tort des banques n'est pas d'avoir eu recours à des pratiques douteuses, mais d'avoir lésé les

Donc, l'objectif principal de la régularisation internationale de la finance consiste à l'imposition des fortes sanctions aux activités de pure spéculation tout en laissant aux marchés financiers la latitude nécessaire pour financer l'économie réelle. Cependant, soulignons la quasi-impossibilité de définir un critère de distinction satisfaisant entre les activités de financement de l'économie réelle et des opérations purement spéculative. En effet, le volume des flux financiers constitue aussi un obstacle majeur. Par exemple, la Banque des règlements internationaux (BRI) évaluait à 5 300 milliards de dollars US le montant des transactions journalières sur le marché des échanges et à 2 300 milliards de dollars US le montant notionnel des dérivés de crédit échangés de gré à gré en avril 2013³⁰².

Soulignons que les institutions financières internationales qui ont pour mission d'organiser le fonctionnement de la finance mondiale se distinguent en fonction de leur mission principale et par conséquent, elles ne constituent pas un ensemble cohérent. D'une part, il y a celles qui ont pour vocation de fixer des règles communes à l'ensemble du secteur financier mondial, notamment le comité de Bâle, institué au sein de la BRI pour définir des ratios prudentiels communs, ou le Conseil de stabilité financière mis en place en 2009 par le G20 (5) pour favoriser la coopération internationale en matière de supervision. Des organismes privés, tels que l'IASB (International Accounting Standards Board) pour les normes comptables, jouent un rôle analogue. L'activité des institutions à vocation normative se concentre sur les moyens employés par les institutions financières et non sur les fins qu'elles poursuivent. Suivant les cas, les normes internationales peuvent leur imposer un handicap ou leur offrir un avantage concurrentiel. Ainsi, il en va des

organismes publics de refinancement hypothécaire (Fannie Mae, Freddie Mac). À cet égard, le traitement réservé à Bank of America est symptomatique : sur près de 30 milliards de dollars d'amendes et de dédommagements divers versés par cette banque depuis juin 2011, plus de 21 milliards sont allés aux agences fédérales ». Cf. ODIER, A, Loc.cit.

³⁰² *Ibid.*

ratios définis par le comité de Bâle qui obligent les banques européennes à constituer d'importantes réserves de capitaux propres, tandis que les banques américaines, qui recourent massivement au marché pour recycler leurs créances, peuvent opérer avec moins de capital et obtenir une meilleure rentabilité³⁰³.

D'autre part, celles qui visent à se substituer au secteur bancaire afin de financer les projets qui, par leur ampleur ou le risque qu'ils présentent, échappent à une logique de marché, notamment les organisations internationales ayant pour mission principale de servir d'intermédiaires entre le secteur public et les marchés (FMI, Banque mondiale, banques de développement régionales). Le bon fonctionnement des institutions chargées de se substituer au secteur bancaire pour financer les États ou les infrastructures publiques (FMI, Banque mondiale et organismes assimilés) suppose à la fois un accord sur les objectifs et une large acceptation des procédures de décision, lorsqu'il s'agit d'orienter l'épargne mondiale vers des projets de développement économique. Dans le cas contraire, il en résulte des tensions entre pays et une inévitable fragmentation des financements³⁰⁴.

C'est ainsi qu'il convient de signaler que, sous l'unanimité de façade qui est de règle dans les instances multilatérales, et faute d'un critère de distinction acceptable entre la spéculation et les activités financières nécessaires au développement économique, ces deux types d'organisations sont en réalité le théâtre de luttes d'influence extrêmement vives³⁰⁵.

³⁰³ Cf. LAROCHE DUPRAZ, C./POSTOLLE, A., « La souveraineté alimentaire en Afrique est-elle compatible avec les négociations commerciales agricoles à l'OMC ? », *Politique Africaine*, 2010/3, no 119, p. 107-127 ; PERROT, S./MALAQUAIS, D., « Penser l'Afrique à l'aune des globalisations émergentes », *Politique Africaine*, 2009/1, no 113, p. 113, p. 5-27.

³⁰⁴ Ibid.

³⁰⁵ A. ODIER observe que : « Malgré les projets de réforme discutés depuis 2010, c'est cette situation qui semble prévaloir aujourd'hui au sein des institutions financières internationales, où la domination des États-Unis est remise en cause par les pays émergents. Il est difficilement justifiable que la

5.1.2 La puissance financière mondiale de la Chine

Dès 2009, la Chine a mis en place une véritable diplomatie financière en patronnant le projet d'une banque des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), une vaste entreprise tendant à asseoir son influence et à remettre en question l'autorité des États-Unis en matière monétaire. Elle a aussi saisi la dimension géopolitique de son choix financier, celui de déstabiliser les États-Unis et les pays de l'Union européenne en provoquant une hausse brutale de leurs taux obligataires. Pour le gouverneur de la Banque centrale chinoise, ZHU XIAOCHUAN, il s'agit de contrebalancer l'hégémonie du dollar, dont la valeur fluctue au gré des intérêts d'un seul État. Pour y parvenir, la Chine souhaite notamment promouvoir l'usage des Droits de tirage spéciaux (DTS) du FMI, rendu possible grâce à la puissance des quatre principales banques chinoises, qui comptent parmi les plus rentables au monde et la croissance des échanges en Asie, l'émergence d'une zone yuan au sein de l'ASEAN, qui constitue un autre volet de cette stratégie³⁰⁶.

Cependant, malgré leur rivalité évidente, la conversion des réserves chinoises en bons du Trésor américain encourage la Chine et les États-Unis au compromis. De même, le jeu des anticipations, qui guide l'évolution des marchés, s'impose désormais aux décideurs publics. Car, c'est le crédit que les investisseurs accordent à un État qui, pour une large part, détermine sa position sur la scène internationale³⁰⁷.

Chine, la Russie, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud n'y détiennent que 10,3 % des droits de vote, alors qu'ils pèsent 24,5 % du PIB mondial. Dernière étape de cette confrontation, les BRICS ont annoncé à l'occasion de leur sixième sommet annuel, le 15 juillet 2015, leur intention de créer une banque de développement placée sous leur contrôle exclusif et dont le capital sera pris sur leurs propres réserves de change ». Cf. ODIER, A., *Loc.cit.*

³⁰⁶ Voir MEYER, Cl., « La Chine, puissance financière mondiale », *Politique Internationale*, no 143, Printemps 2014.

³⁰⁷ Cf. GUICHARD, J.-P., « Chine : De la domination commerciale à la domination géopolitique », *Politique Internationale*, no 134, Été 2012.

La Chine, première puissance industrielle et exportatrice du monde et premier créancier des États-Unis est aussi première dans la réallocation de l'épargne au plan mondial que l'on découvre aujourd'hui de par l'ampleur de l'internationalisation des sociétés chinoises. Elle s'impose progressivement comme puissance financière mondiale, et ce, malgré l'état non sophistiqué de son système financier et du rôle très modeste de sa devise au plan international³⁰⁸.

Banquier du monde, la Chine l'est à un double titre. Comme prêteur d'abord : forte des abondantes liquidités dont elle dispose, elle finance la dette publique des pays développés et s'impose comme une sorte de Banque mondiale bis pour les pays en développement. Mais c'est aussi une gigantesque banque d'investissement à travers les IDE (investissements directs à l'étranger) de ses entreprises, en quête de ressources naturelles, de technologies et de nouveaux marchés³⁰⁹.

Les énormes réserves de change de la Chine de l'ordre de 3 820 milliards de dollars US à la fin 2013, constituent pour elle à la fois un atout maître et un véritable casse-tête. Leur gestion pose problème aux dirigeants chinois, qui veulent concilier deux impératifs difficilement compatibles à savoir : primo, le meilleur rendement possible et secundo, le maintien de leur valeur en monnaie nationale «yuan» malgré la tendance à la hausse de cette devise encore sous-évaluée. La stratégie d'investissement est d'une prudence extrême, en ce sens où elle privilégie la sécurité et la liquidité des placements, d'où la priorité donnée aux marchés américains. La Chine dispose des réserves qui sont à 70 % placées en dollars US, essentiellement dans des bons du Trésor américain, pour un total de 1 269 milliards de dollars à la fin 2013. La Chine est ainsi le premier créancier étranger des États-Unis avec 23 % de leur dette extérieure publique, suivie de près par le Japon qui en détient 20 %. En d'autres termes, chaque citoyen Chinois détient

³⁰⁸ Voir MEYER, Cl., *Loc. cit.*; GUICHARD, J.-P., *Loc. cit.*

³⁰⁹ *Ibid.*

une créance de 940 dollars US sur les États-Unis et chaque citoyen Américain a une dette de 4 000 dollars US envers la Chine. « Jamais dans l'histoire un pays aussi pauvre n'a autant prêté à un pays aussi riche », résume le centre de recherche Council on Foreign Relations. Ainsi donc, Les États-Unis ont besoin de l'épargne chinoise, la Chine a besoin du marché américain pour absorber ses produits. Chacun est l'otage de l'autre dans une sorte de relation symbiotique qui lui est nécessaire pour soutenir sa propre croissance³¹⁰.

La Chine détient également 7 % de la dette européenne, environ 700 milliards d'euros, avec une prédilection pour les bons du Trésor allemands et français. De plus, lors de la crise de l'euro en 2010-2011, elle a soutenu les pays les plus fragiles, notamment le Portugal, l'Espagne et la Grèce, en souscrivant aux emprunts émis à hauteur de 6 milliards d'euros dans chacun de ces cas³¹¹.

Dans le cadre de la « coopération Sud-Sud » Made in China, la Chine déploie aussi sa puissance financière vers les pays en développement. Elle est devenue une sorte de Banque mondiale bis, et ce, grâce à l'aide publique au développement (APD) et aux prêts consentis par ses deux banques gouvernementales : l'Eximbank et la China Development Bank (CDB)³¹².

L'essentiel de l'ADP provient des financements octroyés par l'Eximbank et la CDB à des pays d'Afrique et d'Amérique latine riches en ressources naturelles. Les prêts cumulés de la CDB et de l'Eximbank en 2009-2010 se sont élevés à 110 milliards de dollars US, plus que la Banque mondiale sur la même période. Le cas de l'Angola illustre bien la stratégie de la Chine. Dès la fin de la guerre civile en 2002, les financements de l'Eximbank ont afflué sous forme de « prêts contre

³¹⁰ Voir MEYER, Cl., *Loc. cit.*

³¹¹ Voir GUICHARD, J.-P., *Loc. cit.* ; DOMENACH, J.-L., « La succession et le successeur », *Politique Internationale*, no 131, Printemps 2011

³¹² Cf. GUMEDE, W., « La Chine en Afrique », *Politique Internationale*, no 137, Automne 2012,

pétrole » remboursables en nature. Ils ont financé l'exploitation pétrolière ainsi que la construction par des sociétés chinoises d'équipements publics, tels que les hôpitaux, les routes, les écoles, etc. Ces prêts totalisent actuellement 15 milliards de dollars US tandis que le pays est devenu le deuxième fournisseur de pétrole de la Chine après l'Arabie saoudite. Ce schéma de « prêts contre ressources » a été réédité dans de nombreux autres pays, en particulier au Venezuela, qui a reçu 39 milliards de dollars US, soit près de la moitié du total des prêts accordés depuis 2005 par la Chine à l'ensemble de l'Amérique latine. Le résultat de cet énorme soutien financier est que les exportations de pétrole vénézuélien vers la Chine ont été multipliées par douze en sept ans et la coopération s'est amplement développée, y compris sur les plans politique et militaire. La Chine s'est trouvée en Venezuela un allié précieux pour contrer l'hégémonie américaine dans la région et s'est attiré les bonnes grâces du plus gros détenteur de réserves pétrolières au monde, devant l'Arabie saoudite³¹³.

Banquier du monde, la Chine l'est aussi en tant qu'investisseur. Depuis 2005, ses investissements directs à l'étranger (IDE) ont explosé pour culminer à près de 500 milliards de dollars à la fin 2013. La Chine s'est hissée au troisième rang mondial, mais loin derrière les États-Unis et le Japon avec 6 % seulement du total, chiffre qui pourrait néanmoins être multiplié par trois ou quatre d'ici à 2020³¹⁴.

Contrairement à la réalité Occidentale, la démarche de la Chine ne répond pas à une recherche de pouvoir ou à une volonté de domination. Elle a pour but essentiel graduellement et pragmatiquement de remédier aux vulnérabilités majeures de son économie qui la rendent très dépendante vis-à-vis de l'étranger, notamment : 1) l'approvisionnement en matières premières, par exemple, la Chine absorbe 21 % de la production énergétique mondiale, pourcentage qui devrait doubler d'ici à

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ Voir MEYER, Cl., *Loc. cit.*; GUICHARD, J.-P., *Loc. cit.*

2030 ; 2) la dépendance technologique, par exemple, les technologies étrangères représentent encore plus de 60 % de l'arsenal technique de la Chine ; 3) la Chine est fortement tributaire de la demande mondiale, par exemple, lorsque ses principaux marchés d'exportation battent de l'aile, la croissance s'essouffle. En bref, la Chine est donc obligée d'investir hors de ses frontières pour nourrir sa puissante industrie en matières premières, accélérer sa montée en gamme technologique et trouver de nouveaux débouchés³¹⁵.

En somme, de même qu'une géostratégie de la démocratie financière mondiale a vu le jour, de même qu'une géopolitique mondiale des défis des ressources renouvelables pourrait utilement éclairer les rapports de forces, les convergences d'intérêts, les alliances stratégiques qui structurent aujourd'hui les relations entre les États du Nord et ceux du Sud et vont certainement les gérées demain.

5. 2. La géopolitique mondiale des défis des ressources énergétiques renouvelables

Rappelons que, partout au monde, depuis 2009, après la crise financière de 2008, les plans de relance misent sur de nouveaux modes de production, plus économes en ressources renouvelables et surtout plus respectueux de l'environnement³¹⁶.

³¹⁵ Voir MEYER, Cl., *Loc. cit.*; GUICHARD, J.-P., *Loc. cit.*; DOMENACH, J.-L., *Loc. cit.* Notons qu'à l'allure où les choses, vers 2030, l'Occident devrait s'attendre à des bouleversements d'une ampleur inégalée, car, la Chine pourrait dépasser d'un bon tiers les États-Unis ou l'Union européenne en termes de PIB et sa domination pourrait s'imposer dans les domaines industriel, commercial, financier et technologique, tandis que ses capacités militaires et stratégiques sauraient considérablement renforcer, pensons-nous.

³¹⁶ Cf. ODIER, A., « Pour une géopolitique de la Finance », *Politique Internationale*, no 146, Hiver 2015 ; VAN DER HELM, G., « Pour un investissement responsable », *Politique Internationale*, no 143, Printemps 2014.

5.2.1 La profitabilité asymétrique des investissements durables et responsables

En Afrique subsaharienne, le boom des investissements étrangers dans le secteur minier de 2005 est principalement le fruit des réformes promues par la Banque mondiale depuis 1989, année de mise en application des PAS, qui préconisent une stratégie de relance du secteur minier africain axée sur la privatisation des entreprises publiques et la cession totale ou partielle de leurs actifs à des investisseurs privés. Pour attirer ces derniers, les dirigeants africains subsahariens ont été encouragés à adopter de nouveaux codes miniers et à développer un ensemble de dispositions institutionnelles, légales et fiscales visant à rendre le « *climat des affaires* » plus favorable³¹⁷.

Rappelons qu'en 1995, ces réformes de la Banque mondiale, des réformes néolibérales, ont pu attirer des petites entreprises, des sociétés d'exploration et de grandes sociétés multinationales. Entre 1998 et 2000, la proportion des investissements miniers à destination de l'Afrique subsaharienne passait ainsi de 12 à 28 % sur le total de ceux réalisés à l'échelle mondiale. L'Afrique subsaharienne représentait alors une nouvelle « *El dorado* » pour ces investisseurs, en ce sens que, négocier des contrats miniers avec les dirigeants africains subsahariens était un pari risqué, mais potentiellement très profitable si la situation politique s'améliorait et si le prix des minerais augmentait. Et à la surprise générale, c'est ce qui s'est passé dans les années qui ont suivi³¹⁸.

³¹⁷ Cf. RUBBERS, B., « Les sociétés africaines face aux investisseurs miniers », *Politique Africaine*, 2013/3, no 131, p. 5-25; CAMPBELL, B. (dir.), *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Uppsala, Nordiska AfrikaInstitutet, Document de recherche 3, 2004 ; CAMPBELL, B. (dir.), *Mining in Africa. Regulation and Development*, Londres, Pluto Press, 2009 ; SZABLOWSSKI, D., *Transnational Law and Local Struggles. Mining, Communities and the World Bank*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2007.

³¹⁸ Voir MOLLON, F., « Croissance. Transformez-vous », *L'Afrique en 2016, Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015, p. 60-61; CUSTERS, R./MATTYSEN, K., *Africa's Natural Resources in a Global Context*, Anvers, International Peace

La stratégie élaborée par la Banque mondiale n'a en effet commencé à porter ses fruits que suite à la forte hausse du cours des minerais en 2005. Ainsi, le secteur minier africain subsaharien est alors entré dans une nouvelle ère caractérisée par un afflux d'entreprises étrangères, entre autres, des sociétés multinationales traditionnelles, des sociétés d'exploration canadiennes, australiennes et sud-africaines, mais aussi des sociétés des pays émergents des BRICS et de l'ancien bloc de l'Est. Partout, ces investisseurs ont développé des activités d'exploration, de commerce et/ou d'exploitation, qui ont eu des conséquences multiformes dans les régions où elles se sont établies³¹⁹.

L'enjeu portant sur ce boom minier porte essentiellement sur la mise en œuvre des réformes promues par la Banque mondiale, la politique minière de différents États à l'endroit de l'Afrique, la gouvernance des grandes sociétés multinationales et les initiatives internationales touchant à la Responsabilité sociale des entreprises (l'Initiative pour la transparence des industries extractives, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme, le Processus de Kimberley, etc.)³²⁰.

Le constat général en termes de conséquences, est que, si les investissements miniers au cours de la décennie 2010 ont permis à certains gouvernements Africains subsahariens d'afficher des taux de croissance élevés, souvent supérieurs de 5 %, ils ont surtout bénéficié aux actionnaires des sociétés étrangères et aux leaders politiques nationaux³²¹. De plus, du fait qu'ils se concentrent souvent dans des

Information Service (IPIS), août 2009, en ligne sur www.ipisresearch.be/att/20090812_Natural_Resources.pdf.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ Voir RUBBERS, B., *Loc. cit.* ; TROTTIER, M. C., « La Chine qui développe l'Afrique », *Actualités 24H*, Montréal, 4-6 mars 2016, p. 10-11; BRIDGE, G., « Mapping the Bonanza : Geographies of Mining Investment in an Era of Neoliberal Reform », *The Professional Geographer*, vol. 56, n° 3, 2004, p. 411; BOTTE, R., « Économies traficantes et mondialisation. La voie africaine vers le «développement» ? », *Politique Africaine*, 2002/4, no 88, p. 131-150.

³²¹ Cf. TROTTIER, M. C., *Loc. cit.* ; RUBBERS, B., *Loc. cit.* ; HÖNKE, J., « Transnational Pockets of Territoriality. Governing the Security of Extraction in

enclaves sécurisées, qu'ils recourent à une technologie de pointe et qu'ils jouissent de conditions fiscales favorables, ils contribuent, comparativement aux anciennes sociétés publiques privatisées, peu à la création d'emploi, au renflouement des caisses de l'État, à la relance de l'économie nationale et à la fourniture de services publics à la population, somme toute, au développement national. Il arrive de fois que les sociétés multinationales minières déplacent des populations de leur site naturel, privent des milliers de creuseurs de leur principale source de revenus, recourent à des formes de travail précaire, ou encore provoquent de différents dégâts écologiques. Pour ces différents motifs invoqués, leur implantation a donné lieu, à plusieurs reprises, à des actions de protestation que certaines sociétés n'ont pas hésité à réprimer violemment avec le soutien des forces de l'ordre nationales. Globalement, cet attitude négative a pu alimenter la thèse de la « *malédiction des ressources naturelles ou resource curse* », qui veut que l'abondance de richesses minérales soit corrélée à un faible développement économique et social, et favorise la corruption, la consolidation du pouvoir des élites, voire l'émergence de conflits armés ou *conflict minerals*³²².

Pour ce faire, l'idéal serait de recourir aux investissements à long terme pour stimuler le développement adéquat de l'Afrique subsaharienne, et ce, en commerçant plus avec les pays émergents. Désormais, les pays émergents commercent davantage entre eux qu'avec les pays développés. Ils ne sont plus périphériques ; au contraire, ils sont eux-mêmes des centres autour desquels s'articulent de nouveaux flux. Ainsi, en 2009, la Chine est devenue le premier client du Brésil, captant plus de 15 % du total de ses exportations, devant les États-Unis près de

Katanga (DRC) », *Working Paper Series*, n° 2, Graduate Centre Humanities and Social Sciences of the Research Academy Leipzig, 2009.

³²² Voir OULD AHMED SALEM, Z., «Les écueils du partenariat : l'Union européenne et les accords de pêche avec l'Afrique», *Politique Africaine*, 2009/4, no 116, p. 23-42; MOLLON, F., *Loc. cit.* ; TROTTIER, M. C., *Loc. cit.*

11 %. La Chine est aussi le premier partenaire commercial de l'Afrique du Sud, devant l'Union européenne et les États-Unis. En 2008 en Afrique subsaharienne, les investissements étrangers directs (IED) ont atteint, en pleine crise globale, un record de 88 milliards de dollars US. Aux investisseurs occidentaux et chinois s'ajoutent désormais les Brésiliens, les Russes ou encore les pays de la péninsule arabe. En 2009, l'opérateur de téléphonie mobile Bharti Airtel d'Inde, se rapprochait du sud-africain NTM pour un montant record supérieur à 20 milliards de dollars US. Les Africains eux-mêmes, banques marocaines et nigériennes et investisseurs sud-africains et égyptiens investissent également, à leur tour, dans d'autres pays Africains³²³.

Quant aux fonds souverains, bien qu'en termes de stock d'IED, les États-Unis surpassaient tous les pays émergents avec plus de 3 000 milliards de dollars US, loin devant la Chine 950 milliards de dollars US, la Russie 203 milliards de dollars US, le Brésil 162 milliards de dollars US et l'Inde 62 milliards de dollars US, pendant que ces pays ont amassé des liquidités colossales de l'ordre des 2 200 milliards de dollars US de réserves de change pour la Chine et 220 milliards US de dollars pour le Brésil, on compte désormais, selon diverses estimations en 2009, près de 50 fonds souverains qui gèrent entre 3 et 5 000 milliards de dollars US. La grande majorité de ces fonds se trouvent dans les pays émergents, principalement dans la péninsule arabe et en Asie. Aux fonds saoudiens, des pays du Golfe, de la Chine ou de Singapour s'ajoutent désormais d'autres institutions en devenir, par exemple, le Brésil a décidé de se doter d'un fonds souverain, la Libye, le Botswana, le Nigeria, le Ghana et l'Angola. La plupart de ces fonds continuent d'investir de manière indirecte à 10 %, seuil qualifiant pour être classé « investissement direct étranger » selon

³²³ Cf. SANTISO, J., « Les pays émergents et l'investissement de long terme », *Politique Internationale*, no 126, Hivers 2010 ; VIGIER, L., « L'investissement de long terme et économie mondialisée », *Politique Internationale*, no 126, Hiver 2010.

En 2009, avec la société suisse UBS Global Asset Management, le fonds souverain des Émirats a lancé un véhicule d'investissement de long terme, spécialement destiné au secteur des infrastructures, de plus de 250 millions de dollars. Invest AD, toujours pariant sur l'Afrique, a par ailleurs mis sur le marché un fonds action Afrique, Invest AD Emerging Africa Fund. La Chine a poussé ses pions, créant un véhicule spécifiquement dédié à l'Afrique, le China Africa Development Fund, doté de 5 milliards de dollars avec un premier bureau, qui a été ouvert en Afrique du Sud en 2009. La plus grande banque d'investissement chinoise (Industrial and Commercial Bank of China, ICBC) avait fait l'acquisition, pour 5,5 milliards de dollars, de 20 % de la sud-africaine Standard Bank. Ainsi, si la part de l'Afrique dans les échanges chinois reste relativement minime 4 % en 2008, le commerce bilatéral a été quasiment multiplié par dix au cours de la décennie 2000, franchissant le seuil des 107 milliards de dollars en 2008. L'Afrique est devenue le deuxième fournisseur de pétrole de la Chine, cette dernière se classe désormais au deuxième rang des partenaires commerciaux de l'Afrique, juste derrière les États-Unis, mais devant la France³²⁴.

5.2.2 Le partenariat atypique pour les défis des ressources énergétiques renouvelables

La lutte contre le changement climatique est un problème mondial. L'augmentation des températures fait peser une menace fondamentale actuelle et dans le future. Ce changement climatique a un impact à la fois sur les aliments que nous consommons, sur l'air que nous respirons, sur les villes et les logements dans lesquels nous vivons. Et, les populations les plus pauvres et les plus vulnérables vivant, par exemple, à la périphérie des grandes mégalofoles latino-américaines, asiatiques

³²⁴ Cf. MEYER, Cl., « La Chine, puissance financière mondiale », *Politique Internationale*, no 143, Printemps 2014 ; GUICHARD, J.-P., « La Chine. De la domination commerciale à la domination géopolitique », *Politique Internationale*, no 134, Hiver 2012 ;

ou africaines, qui sont les moins capables de s'y adapter, seront les plus touchées. Mais le changement climatique concerne aussi des populations qui étaient parvenues à sortir de la pauvreté grâce à leur travail et à leurs efforts avec le soutien de la communauté internationale. Pour la Banque mondiale, en tant qu'institution vouée au développement, le lien entre la pauvreté et le réchauffement climatique est d'une importance capitale³²⁵.

Ainsi, les « COP », c'est-à-dire les réunions des 195 États parties à la Convention climat des Nations unies, se déroulent tous les ans, mais elles n'ont pas toutes la même importance stratégique. Certaines sont des conférences d'étape, où il faut avancer sur certains points et assurer la continuité du processus. Paris a été une conférence de décision en faisant aboutir les discussions. La COP21 s'était déroulée dans un contexte international favorable. Par contre, au moment de la conférence de Copenhague, première tentative pour obtenir un accord mondial en 2009, la Chine et le Brésil disaient : « *C'est trop tôt, nous ne sommes pas prêts* ». Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les COP de Varsovie en 2013, puis de Lima en décembre 2014 ont permis de définir le cadre d'un exercice important et novateur, notamment la préparation des engagements des États en amont de la COP21, ce que l'on a appelé les « *contributions nationales* » ou INDC (en anglais). Depuis cinq ans, les États ont fait un travail de préparation en interne, dans le sens où il y a deux fois plus de législations nationales en vigueur au sujet du dérèglement climatique³²⁶.

Aujourd'hui, l'énergie renouvelable est en plein essor, mais sa nature incontrôlable, quand il n'y a pas de vent ou de soleil, l'électricité n'est pas produite et cela pèse sur sa fiabilité. Par contre, le gaz naturel, par exemple, à l'image de celui contenu dans le lac Kivu en RD Congo, qui

³²⁵ Voir KYTE. R., « L'énergie : un droit universel, *Politique Africaine*, no 149, Hivers 2015 ; TUBIANA, L., « COP 21 : le temps des décisions », *Politique Africaines*, no 149, Hivers 2015.

³²⁶ Voir TUBIANA, L., « COP 21 : Le temps décisions », *Politique Africaine*, no 149, Hiver 2015.

n'est pas une « *énergie fossile* », mais, très différent des autres énergies fossiles, en particulier du charbon, serait plus fiable. L'Allemagne constitue un bon exemple en matière d'utilisation des énergies mixtes : d'un côté, elle a accordé plus de 24 milliards d'euros de subventions aux énergies renouvelables en 2014 ; de l'autre, ses centrales à charbon et au lignite tournent à plein régime pour pallier le retrait progressif du nucléaire d'ici à 2022, car, le prix de l'électricité augmente et la sécurité d'approvisionnement n'est plus assurée et les émissions de carbone ne diminuent pas. Les centrales à gaz sont celles qui répondent le plus rapidement aux variations de la demande en produisant de l'électricité en quelques dizaines de minutes, ce qui complète très utilement la production d'électricité à partir d'énergies éolienne ou photovoltaïque, par définition intermittentes. Les centrales à lignite émettent 1 600 grammes de CO₂ par kilowattheure (kWh), soit quatre fois plus que les centrales à gaz. La combinaison gaz-énergies renouvelables garantit la sécurité d'approvisionnement d'un marché de l'électricité à la fois efficace et respectueux de l'environnement³²⁷.

Ainsi, la conviction généralement partagée par certains experts est que l'Afrique est le continent du XXI^e siècle en matière énergétique et qu'il peut devenir, grâce à son formidable potentiel en énergies renouvelables, le premier continent à soutenir l'humanité. Ces derniers ont pris aussi conscience de l'incroyable défi que représente l'accès à l'énergie pour les 650 millions d'Africains qui en sont privés. Les États Africains comptent environ 1 milliard d'habitants. En 2050, ils seront 2 milliards. Et d'ici trente ans, l'Afrique devra en nourrir, former, loger, guérir, employer 1 milliard supplémentaires. À cette date, un quart des populations actives du monde seront africains. Cette population est la plus jeune du monde avec 50 % des Africains qui ont moins de 25 ans. Cette jeunesse, née avec Internet, la télévision et les téléphones mobiles,

³²⁷ Voir MOUTON, F.-R., « Gaz-énergies renouvelables : la formule gagnante », *Politique Internationale*, no 149, Hivers 2015.

et dont le niveau d'éducation a considérablement progressé, est un atout pour l'Afrique. Mais elle représente aussi un défi redoutable en ce sens que, de 1950 à 2050, la population d'Afrique subsaharienne aura été multipliée par dix, passant de 180 millions à 1,8 milliard d'habitants. Dans l'histoire de l'humanité, aucune région du monde n'a jamais connu une croissance démographique d'une telle magnitude. C'est un défi immense pour ses dirigeants³²⁸

En somme, l'impact du dérèglement climatique, provoqué de fait par les économies des pays industrialisés développés, est d'une gravité considérable, car, il est à la base de la vulnérabilité de l'agriculture, des sécheresses, des difficultés de l'accès à l'eau, des pluies de plus en plus irrégulières, des inondations, des perturbations des écosystèmes et de la déforestation avec des populations qui n'ont pas accès à l'énergie et qui sont les plus durement touchées, car elles dépendent le plus du climat.

³²⁸ Cf. BORIDO, J.-L., « Électrifier l'Afrique, *Politique Internationale* », *Politique Internationale*, no 149, Hiver 2015.

CONCLUSION

Ainsi, en Afrique Subsaharienne, au lieu qu'il y ait réception de l'expérience démocratique électorale, il y a plutôt «*adaptation*», c'est-à-dire falsification en expérience idéologique. Cette contrefaçon a été d'autant plus facilitée qu'elle s'est opérée sur le terreau, non pas d'une idéologie progressiste, tel «*le consciencisme de N'Krumah*», qui cherchait à dialectiser, donc à universaliser l'expérience politique africaine en enrichissant son communalisme traditionnel des apports chrétiens et musulmans³²⁹, mais sur celui de la différence, dont il a été dénoncé vigoureusement le conservatisme, qui se fait au moyen de la substitution des substantifs par les prédicats, donc de façon formaliste³³⁰. En effet, c'est sous la loi de la différence, que l'on a commencé à falsifier, puis à interdire la démocratie électorale³³¹.

³²⁹ Voir MBAYA SANOU, *L'Afrique au secours de l'Afrique*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2009, 159 p.; MARSHALL-FRATANI, R./PECLARD, D., « La religion du sujet en Afrique », *Politique Africaine*, 2002/3, no 87, p. 5-19; COQUERY-VIDROVITCH, C., *Petite histoire de l'Afrique*, Paris, La Découverte, 2011, 222 p.

³³⁰ Voir HOUNTONDI, P. J. « Le particulier et l'universel », *Bulletin de la société française*, oct.-déc. 1989.

³³¹ Voir NZINZI, P., « La démocratie en Afrique : L'ascendant platonicien », *Politique Africaine*, 2000/1, no 77, p. 72-89; ZORGBIBE, CH., *Paix et guerres en Afrique : les chemins de l'Union Africaine*, Paris, Bourin, 2010, 335 p.

En premier lieu, des mythes ont été construits, et ont été présentés à la face du monde comme étant de la «*philosophie africaine*»³³². La pratique s'est continuée en présentant des régimes claniques ou oligarchiques, ou encore autoritaires, dans lesquels le mot démocratie n'est qu'un hommage rendu par la domination à la liberté, comme des régimes démocratiques. Cet exercice est même allé jusqu'à défendre d'accéder au premier moment formel de la démocratie, le multipartisme, considéré par les «*dictatures africaines subsahariennes du développement*», gagnées au mythe de l'État-nation «*unitaire et indivisible*», comme un facteur de division clanico-tribaliste et de dissolution des efforts d'intégration et de développement. Par contre, le monopartisme, antidote efficace contre ces poisons secrétés par la contradiction pluraliste, était alors considéré comme suffisant pour fonder la «*démocratie africaine*»³³³.

Aujourd'hui, on entend encore clamer sur tous les tons qu'il n'est pas raisonnable pour des intellectuels africains subsahariens occidentalises, pire, «*occidentalocentristes*», ignorant donc tout ou une partie des «*réalités africaines*», d'exiger une démocratie électorale à l'occidentale, qu'ils auraient la maladresse non seulement de faire passer pour un modèle universel, mais aussi et surtout de vouloir l'atteindre si vite. Aussi répète-t-on à l'envi à ces zéloteurs de la démocratie électorale, ignorant tout des contraintes spatio-temporelles, de laisser

³³² Voir LABURTHE-TOLRA, P. «*La philosophie africaine*», Les Œuvres philosophiques, Paris, PUF, 1991; Le BRIS, M./MABANCHOU, A., *L'Afrique qui vient*, Paris, Hoëbeke, 2013.

³³³ Cf. CONAC, G., «*Le processus démocratique en Afrique*», dans G. CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 112-113; MICHEL, A., *Géopolitique africaine*, Bruxelles, G A, 2000; NATEL, B., *Au cœur de l'Afrique*, Toulouse, Milan, 2012; GAZIBO, M., «*La vertu des procédures démocratiques. Élections et mutation des comportements politiques au Niger*» *Politique Africaine*, 2003/4, no 92, p. 145-156; ZEILIG, L./FOUCHER, V., «*En quete de changement politique : la mobilisation étudiante au Sénégal, 2000-2004*», *Politique Africaine*, 2004/4, no 96, p. 39-58; VAUGHAN, S./Le MARCIS, F., «*Identité ethnique et fédéralisme en Éthiopie du Sud*», *Politique Africaine*, 2005/3, no 99, p. 22-42.

quand même à chaque État africain subsaharien le temps de faire sa démocratie réelle et effective, selon son propre rythme et sa propre temporalité³³⁴.

Cependant, relevons que, certains partenaires internationaux ont un discours teinté de menaces à géométrie variable et d'application

³³⁴ Voir NZINZI, P., « La démocratie en Afrique : L'ascendant platonicien », *Politique Africaine*, 2000/1, no 77, p. 72-89; BOILLEY, P., « Présidentielles maliennes : l'enracinement démocratique ? », *Politique Africaine*, 2002/2, no 86, p. 117-187; MAUPEU, H., « Kenyan : Les élections de la transition ? », *Politique Africaine*, 2003/1, no 89, p. 127-148 et « Les élections comme moment prophétique. Narrations Kikuyu des élections générales de 2002 (Kenya) », *Politique Africaine*, 2003/2, no 90, p. 56-77; WANTCHEKON, L., « Clientélisme électoral au Bénin. Résultats d'une étude expérimentale de terrain », *Politique Africaine*, 2003/2, no 190, p. 145-160 ; MAYRARGUE, C., « YAYI BONI, un président inattendu ? Construction de la figure du candidat et dynamiques électorales au Bénin », *Politique Africaine*, 2006/2, no 102, p. 155-172 ; LUGAN, B., *Les guerres d'Afrique : des origines à nos jours*, Paris, Éditions du Rocher, 2013, 402 p. Et N. SARKOZY souligne que : « Parler [encore] de « Françafrique » aujourd'hui n'a tout simplement plus aucun sens. Avec nos partenaires africains, nous avons fait le choix de moderniser en profondeur notre relation. Ce que nous voulons, et ce qu'ils attendent de nous, c'est une relation équilibrée, décomplexée et transparente, comme le montrent la renégociation de tous nos accords de défense et leur publication intégrale. C'est une relation fondée sur le respect et sur la franchise, qui place l'exigence de démocratie et de bonne gouvernance au cœur de notre partenariat. C'est une relation ouverte. Nos liens culturels et politiques avec l'Afrique francophone sont forts, notre effort de solidarité en sa faveur demeure entier. Mais la France n'a aucune prétention à l'exclusivité des liens avec les pays d'Afrique francophone. Ces pays s'ouvrent à de nouveaux partenaires et ils ont raison de le faire. La France, elle aussi, diversifie ses partenariats en Afrique : nous travaillons de plus en plus étroitement avec l'Afrique du Sud, le Nigeria, l'Éthiopie ou encore le Kenya. L'exigence de modernisation et de partenariat se trouve également au cœur de la gestion de notre aide publique au développement. Au-delà de notre effort d'aide publique, que nous avons maintenu malgré la crise, nous avons inventé de nouvelles formes de soutien qui passent par le développement du secteur privé, car c'est la clé du décollage économique de l'Afrique. Et nous proposons que s'y ajoutent des financements innovants. Telle est la réalité de nos relations avec l'Afrique aujourd'hui. Le reste n'est que pur fantasme. Ou malveillance. La France n'a qu'une voix, elle s'exprime à travers notre diplomatie. Les réseaux occultes, les intermédiaires douteux, tout cela n'existe plus. Ceux qui s'en réclament n'ont d'autre légitimité que celle que leur accordent parfois complaisamment les commentateurs ». Voir SARKOZY, N., « Pour une diplomatie engagée », *Politique Internationale*, No 134, Hivers 2012.

sélective dans les couloirs onusiens et les allées du pouvoir occidentales relativement à l'Afrique subsaharienne. En effet, depuis la fin de la guerre froide ou de l'affrontement Ouest/Est, le nouvel ordre mondial instauré par la communauté internationale dans ces cadres précités, est caractérisé par une réduction des conflits interétatiques et une multiplication des guerres civiles en général et particulièrement en Afrique subsaharienne, par des conflits internes doublés de *déliquescences étatiques* violentes. Ainsi, l'action internationale d'imposition de la démocratie électorale s'activait grâce à l'intervention humanitaire.

Mais, depuis le 11 septembre 2001, celle-ci impose, aux « *États faillis* » africains subsahariens, avec des ambiguïtés, la paix, la démocratie et la reconstruction. Finalement, l'histoire vivante et réaliste des institutions et des procédures démocratiques de l'Occident n'est pas la meilleure, ni l'excellente, car elle s'est fait avec les guerres inutiles et dans l'écoulement du sang gratuit des millions d'innocents. Toutefois, espérons-nous, la meilleure et l'excellente histoire de l'humanité sera celle qui s'inscrira avec l'amour humain et la responsabilité sociétale dans le respect d'autrui et de soi-même³³⁵.

En somme, peut-être, dirions-nous, qu'avec plus de rigueur intellectuelle et de neutralité axiologique que requiert toute démarche scientifique plus soutenue, n'aurions-nous pas davantage envisagé d'intituler notre ouvrage : « La démocratie électorale en Afrique subsaharienne entre le foudre du droit, l'harmattan du pouvoir et l'ouragan de l'argent » ? Car, l'Afrique subsaharienne d'aujourd'hui a plus besoin d'analyses intellectuelles fiables et certaines et de données scientifiques réelles et tangibles de qualité plutôt que de grand-messes politiques et diplomatiques et de discours vagues de charité.

³³⁵ Cf. LACHENAL, G./MBODJ-POUYE, A., « Restes du développement et traces de la modernité en Afrique », *Politique Africaine*, 2014/3, no 135, p. 5-21

BIBLIOGRAPHIE

ABBINK, J., *Ethnicité et démocratisation : le dilemme éthiopien*, Politique africaine, no 57, mars, 1995, p. 135-141.

ACCT, *Organisation intergouvernementale de la Francophonie*, Rapport d'activités 1990-1991, Rapport d'activités 1992-1993.

Africa Confidential, vol. 47, n° 22, 3 novembre 2006, p. 6-8.

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), *l'État de droit au quotidien*, Colloque, Cotonou, 11-14 septembre 1991.

ALDEN, C./DAVIES, M., « *Chinese multinational corporations in Africa* », communication à la conférence internationale «China-African Links », 10-11 novembre 2006, Hong Kong University of Science and Technology.

ANGELOPOULOS, A., « *Le tiers monde face aux pays riches* », dans *Le Monde*, 11 janvier 1972.

ARISTOTE, *La politique*, London, Parker, 1855, 524 p.

ARNAUT, P. *et al.* « Gouvernance et ethnographie en temps de crise. De l'étude des ordres émergents dans l'Afrique entre guerre et paix », *Politique Africaine*, 2008/3, no 111, p. 5-21.

ARON, R., *Essai sur les libertés*, Paris, Camann-Lévy, 1970 et *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, 378 p .

ASSELIN, L., *Le Québec offre de former le personnel électoral dans les pays d'Afrique francophone. Programme de formation des formateurs électoraux*, Québec, Communication du Cabinet de la ministre de

l'Énergie et des Ressources et vice-première ministre du Québec, octobre 1993.

ATANGANA, B., « *Actualité de la palabre ?* », *Études*, no 324, Paris, 1966.

AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1967.

AYITTEY, G.B.N., *La démocratie en Afrique précoloniale*, Afrique 2000, juillet 1990.

BACHARAN, N., La désillusion d'OBAMA, *Politique Internationale*, no 146, Hiver 2015.

BAKARY, T., *Élections et démocratie en Afrique*, Québec, Université Laval, POL-65639A, 200.

BANÉGAS, R./MARCHAL, R./MEIMON, J., « La fin du Pacte colonial ? La politique de la France sous J. CHIRAC et après », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 7-26.

BANQUE MONDIALE, *L'ajustement en Afrique. Reformes, résultats et chemin d'avenir/ Adjustment in Africa : Reforms, Results and the Road Ahead*, A World Bank Policy Research Report, Oxford, Oxford University Press, 1994.

BANQUE MONDIALE, *Rapport annuel de la Banque Mondiale*, Washington, D.C., Publications de la Banque Mondiale, 1994.

BARBEAU, A, *Le droit constitutionnel canadien. Lois, documents et jugements divers*, Montréal, Wilson et Lafleur limitée, 1974.

BARBEY, J., *Être roi*, Paris, Fayard, 1992.

BAYART, J.-F., « "Bis repetita" : la Politique africaine de François Mitterrand de 1989 à 1995 », dans S. COHEN (dir.), *Mitterrand et la sortie de la guerre froide*, Paris, PUF, 1998.

- BAYART, J.-F., « Réflexions sur la politique africaine de la France », *Politique africaine*, n° 58, juin 1995.
- BAYART, J.-F., « Hégémonie et coercition en Afrique Subsaharienne. La « politique de la chicotte » », *Politique Africaine*, 2008/2, no110, p. 123-152.
- BAYART, J.-F., « *La politique africaine de François Mitterrand* », Paris, Karthala, 1984.
- BAYART, J.-F., « En finir avec le “codéveloppement” », *Alternatives économiques*, avril 2007.
- BAYART, J.-F., *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 439 p.
- BEN-AMOS, P., *Art, innovation, and politics in eighteenth-century Benin*, Bloomington, in Indiana University Press, 1999.
- BENMESSAOUD TREDANO, A., *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, L.GD.J., 1989.
- BERG, P., *L'endettement international*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1994.
- BERTRAND, R., *Mémoires d'empire. La controverse autour du « fait colonial »*, Paris, Éditions du Croquant, 2006.
- BETBEZE, J.-P., *L'investissement, que sais-je*, Paris, P.U.F., 1990.
- BIDIMA, J.-G., *La Palabre, une juridiction de la parole*, Paris, Éditions Michalon, 1997.
- BOBBIO, N., *Libéralisme) e democrazia*, Milano, Franco Angeli, 1991.
- BOILLEY, P., « Présidentielles maliennes : l'enracinement démocratique ? », *Politique Africaine*, 2002/2, no 86, p. 117-187.

Boko Haram et la menace d'un Djihad africain, *Politique internationale*, no 148, Été 2015.

BORLOO, J.-L., « Électrifier l'Afrique, *Politique Internationale* », *Politique Internationale*, no 149, Hiver 2015.

BOTTE, R., « Économies traficantes et mondialisation. La voie africaine vers le «développement» ? », *Politique Africaine*, 2002/4, no 88, p. 131-150.

BRATTON M. et VAN DE WALLE N., *Democratic Experiments in Africa ; Regime Transitions in Comparative Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

BRIDGE, G., « Mapping the Bonanza : Geographies of Mining Investment in an Era of Neoliberal Reform », *The Professional Geographer*, vol. 56, n° 3, 2004.

BUAKASA, G., *Réinventer l'Afrique de la tradition à la modernité au Congo-Zaïre*, Paris, L'Harmattan, 1996.

BURDEAU, G., *L'État*, Paris, Seuil, 1970.

BURDEAU, G., La révolte des colonisés, dans *Traité de science politique*, t. X, 3e édition, Paris, Economica, 1986.

BURDEAU, G., *Traité de science politique*, LV, Paris, L.G.D.J., 1985.

BUUTENHUUS, R., *Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad*, *Politique africaine*, no 56, décembre 1994.

CADART, J., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3e édition, Paris, Economica, 1990.

CALMETTE, J., *Le Monde féodal*, 1934, p. 166.

CAMPBELL, A./CONVERSE, Ph./ MILLER, W./ STOKES, D., *The American Voter*, New York, Wiley, 1960.

CAMPBELL, B. (dir.), *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Uppsala, Nordiska AfrikaInstitutet, Document de recherche 3, 2004.

CAMPBELL, B. (dir.), *Mining in Africa. Regulation and Development*, Londres, Pluto Press, 2009.

CAMPBELL, B., *Les dimensions politiques de rajustement structurel : réformes institutionnelles, "bonne gouvernance" et "capacity building"*. Débats actuels sur la reconceptualisation de l'État par les organismes de financement multilatéraux et l'USAID. Communication présentée à la Conférence "L'État en Afrique. Indigénisations et Modernités", Paris, GEMDEV/

CODESRIA/ ACEA, 18-19 mai 1995, p. 78.

CARREAU, D/ FLORY, T/JUILLARD, P., *Droit international économique*, 3^e édition, Paris, L.G.D.J., 1990.

CATTELAÏN, C./LIEBER, M./SAILLARD, C./NGUGEN, S., « Les déclassée du Nord : une nouvelle migration chinoise en France », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, no 3, 2005, p. 27-52.

CEAN-CERI, *Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire*, Paris, Pédone, 1978.

CHAFER, T., « French African policy in historical perspective », *Journal of Contemporary African Studies*, vol. 19, n° 2, 2001, p. 165-182.

CHANTEBOUT, B., *Le pouvoir et l'État dans l'œuvre de Georges BURDEAU*, Paris, Economica, 1990.

CHARIOT, J., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1971.

CHARNAY, J.- P., *Les scrutins politiques en France, contestations et invalidations*, Paris, Armand Colin, 1962.

CHATAIGNER, J.-M., « Principes et réalités de la politique africaine de la France », *Afrique contemporaine*, 2006/4, no 220, p. 247-262.

CHATEL, B., Les spécificités de la dette africaine, *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4e trimestre 1992, p. 120-142.

CHAZAN, N., African Voters at the Polls : A Re-examination of the Role of Elections in African Politics, *The Journal of Commonwealth and Comparative Politics*, 1979, n 0 17, p. 136-158.

China Daily, novembre 2006.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *L'aide publique au développement de la Communauté européenne et de ses États membres*, Bruxelles, Office des publications officielles, décembre 1990.

CONAC, G., *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979, 353 p.

CONAC, G., « *Le processus démocratique en Afrique* », dans G. CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 112-113.

CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE, Principes directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élections, 13^{ème} session du CPF, Le 5 juillet 1994, Paris, ACCT, 1994.

Constitution de la Quatrième République du Togo, adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 170, 2e trimestre 1994, p 54-75.

Constitution de la République Centrafricaine du 28 décembre 1994, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 175, 3e trimestre 1995, p. 61-79.

Constitution de la République du Congo du 15 mars 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 162, 2e trimestre 1992, p. 35-59.

Constitution de la République Gabonaise, loi no 3/91, reproduite dans *Parlements et francophonie*, no 90-91, *Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française*, 2e trimestre 1994, p. 73-98.

Constitution de la Troisième République du Mali, adoptée par référendum en janvier 1992, reproduite dans *Parlements et francophonie*, no 86-87, *Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française*, 3-4e trimestre 1992, p. 56-74.

Constitution Malgache du 19 août 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 166, 2e trimestre 1993, p. 56-80.

Constitution Namibienne du 21 mars 1990, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 167, 3e trimestre 1993, p. 45-84.

Constitution Nigérienne du 26 décembre 1992, reproduite dans *Afrique contemporaine*, no 165, 1er trimestre 1993, p. 33-59.

COQUERY-VIDROVITCH, C., *Petite histoire de l'Afrique*, Paris, La Découverte, 2011, 222 p.

CORNEVIN, R., *Le Zaïre : ex-Congo Kinshasa, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1972.

COTE-HARPER, G./COURTNEY, J., *Coopération internationale pour le développement des droits humains et des institutions démocratiques*, Ottawa, les rapports spéciaux, 30 juin 198.

COWEN, M./LAAKSO L., An Overview on Elections Studies in Africa, *Journal of Modern African Studies*, 1997, vol. 35, n 0 4, p. 717-744.

CROZIER, M./ HUNTINGTON, S./WATANAKI, J., *The Crisis of Democracy*, New York, New York University Press, 1975.

CUSTERS, R./MATTYSEN, K., *Africa's Natural Resources in a Global Context*, Anvers, International Peace Information Service (IPIS), août 2009, en ligne sur [www.ipisresearch.be/ att/20090812_Natural_Resources.pdf](http://www.ipisresearch.be/att/20090812_Natural_Resources.pdf).

DAHL R., *Polyarchy : Participation and Opposition*, New Haven, Yale University Press, 1971.

DAHL, R., *Democracy, Liberty and Equality*, Oxford; Toronto, Norwegian University Press, 1989.

DALOZ, J. P./QUANTIN, P. (dir.), *Transitions démocratiques africaines ; dynamiques et contraintes*, Paris, Karthala, 1997.

DARBON, D., *De l'ethnie à l'ethnisme : réflexions autour de quatre sociétés multiraciales: Burundi, Afrique du Sud, Zimbabwe et Nouvelle-Calédonie*, *Afrique contemporaine*, no 154, 2/90, p. 35-48.

DE SAINT-EXUPÉRY, P., *L'Inavouable : la France au Rwanda*, Paris, Les Arènes, 2004.

Déclaration de Maurice, 18 octobre 1993, dans Actes de la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Secrétariat de la Conférence, 1993.

Déclaration du Sommet de Beijing du Focca, 4 novembre 2006, en ligne sur le site du Forum, < <http://french.focacsummit.org/focacsummit/> >.

DELÉTRAZ, C., « *Ressources énergétiques, réformes et processus d'internationalisation des entreprises d'État pétrolières en RPC* », mémoire de licence, Université de Genève, HEC, 2006.

DELOYE, Y./ IHL, O., « La civilité électorale : vote et forclusion de la violence en France », *Cultures et Conflits*, 9/10, 1993.

DESCHAMPS, H., *Les Institutions politiques de l'Afrique noire*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1970.

DESLAURIER, C./ROGER, A., « Passés coloniaux recomposés. Mémoires grises en Europe et en Afrique », *Politique africaine*, juin 2006, n° 102, p. 5-20.

DIA, M., *Pour une meilleure gouvernance comme fondement de la réforme de la fonction publique en Afrique au Sud du Sahara*, Document technique de la Banque Mondiale no 225F, Série du Département technique Afrique, Banque Mondiale, Washington, 1993.

DIOUF, M., « L'idée municipale ; une idée neuve en Afrique », *Politique africaine*, 1999/2, n° 74, p. 12-23.

DONNEDIEU DE VARBES, J., *L'État*, que sais-je, Paris, P.U.F., 1980.

DOUBLET, Y.-M., *Le financement de la vie politique*, que sais-je ? Paris, P.U.F., 1990.

DOWNS, E., «The Chinese energy security debate », *The China Quarterly*, n° 177, 2004, p. 22-41.

DUFLOUX, C/MARGULICI, L., *Les euro-credits, pourquoi ? comment ?*, Paris, La Revue Banque, 1984.

DURAND, Y., *Les solidarités dans les sociétés humaines*, Paris, P.U.F., 1987, 280 p.

DURAND-REVILLE, L., *Les investissements privés au service du tiers-monde*, Paris, Éditions France-Empire, 1970.

DUVERGER, M., *Janus : Les deux faces de l'Occident*. Paris, Fayard, 1979, 272 p.

ELIAS, T. O., *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961.

ERLER, B., *L'aide qui tue. Récit de ma dernière mission d'aide au développement*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1987.

FAES, G./SMITH, S., *Bokassa : un empereur français*, Paris, Calmann-Lévy, 2000.

FEDDERS, A./ SALVADORI, C., *Peoples and Cultures of Kenya*, Nairobi, Transafrica, 1979.

FERLAND, D./ EMERY, B., *Précis de procédure civile du Québec*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, VOL. 1, 1994.

FERREIRA, M. E., « *China in Angola: we don't need no advice or another brick in the wall* », communication au colloque «A “Chinese Scramble” ? The politics of contemporary China-Africa relations », Cambridge, Sussex College, 12-13 juillet 2006.

FREUD, Cl. *Quelle coopération ? Un bilan de l'aide au développement*, Paris, Karthala, 1988.

FRISBY, D., *Simmel*, Bologne, Il Mulino, 1895.

GARAUDY, R., *Les fossoyeurs*, Paris, L'Archipel, 1992, 261 p.

GARCIA, A., «*La boulimie pétrolière de Hu Jintao* », 27 avril 2006, www.rfi.fr .

GARRIGOU, A., *Le vote et la vertu ; comment les Français sont devenus électeurs*, Paris, F.N.S.P., 1992.

GAUCH, P J SCHLUEP, R. W J TERCIER, P., *Partie générale du droit des obligations*, 2e édition, Zurich, Éditions Schulthess, 1982.

GAUD, M., *Rwanda : le génocide de 1994, Quelques repères historiques*, Afrique contemporaine, no 174, 2e trimestre 1995, p. 3-34.

GAUD, W. S., *Foreign Aid, what it is; how it works; why we provide it*. Bulletin du département d'État, Vol. LDC, no 1537, 9 décembre 1968.

GAULME, F., *Tribus, ethnies, frontières*, Afrique contemporaine, numéro spécial, 4e trimestre 1992.

- GAYE, A., *Chine-Afrique : le dragon et l'autruche*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- GAZIBO, M., Le pouvoir à vie corrompt à vie, *Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015, p. 36.
- GAZIBO, M., « La vertu des procédures démocratiques. Élections et mutation des comportements politiques au Niger » *Politique Africaine*, 2003/4, no 92, p. 145-156.
- GENTOT, M., « *État de droit et coopération internationale* », dans *État de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996.
- GERVAIS, M., *Dimension politique de l'ajustement et redéfinition du rôle de l'État africain : position de l'aide canadienne*, Montréal, Centre d'études sur les régions en développement, Université McGill, 1995.
- GISCARD D'ESTAING, V., entretien conduit par Isabelle LASSERE, *Politique Internationale*.
- GLASER, A./SMITH, S., *Ces messieurs Afrique*. T. 1-2, Paris, Calmann-Lévy, 1992, 1997.
- GLASER, A./SMITH, S., *Comment la France a perdu l'Afrique*, Paris, Calman-Lévy, 2005.
- GLUCKMAN M., *Politics, Law, and Ritual in Tribal Society*, Chicago, Aldine Publishing Co., 1965.
- GOERG, O., La ville européenne outre-mers, un modèle conquérant ? 15e-20e siècle, Paris, L'Harmattan., 1996.
- GONIDEC, P.-F., *Les droits africains. Evolutions- Sources*, Paris, LGDJ, 1976, 276 p.
- GOODWIN-GILL, G. S., *Élections libres et régulières : droit international et pratique*, Genève, Union Interparlementaire, 1994, p. 17-22.

GOULD, R., *Guide de référence pour les observateurs d'élections pour l'Association parlementaire du Commonwealth*, Ottawa, Élection Canada, 1994.

GOZARD, G., *L'action du premier Fonds Européen pour les territoires et pays associés*, Rapport de la Commission au Conseil d'Association sur la coopération financière et technique du 1er juin 1964 au 31 mai 1965, *Tour d'horizon*, no 74, juillet 1965.

GRAHAM, B. D., *Représentation and Party Politics. A Comparative Perspective*, Oxford/Cambridge, Blackwell, 1993.

GRISEL, A., *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1984. DELPEREE, F., *Droit constitutionnel, les données constitutionnelles*, 2e édition, Bruxelles, Maison Ferdinand Larder, 1987.

GUICHAOUA, A., « *Un lourd passé, un présent dramatique, un avenir des plus sombres* », dans A. GUICHAOUA, *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Paris, Karthala, 1995, p. 19-51.

GUICHARD, J.-P., « *La Chine. De la domination commerciale à la domination géopolitique* », *Politique Internationale*, no 134, 2012.

GUMEDE, W., « *La Chine en Afrique* », *Politique Internationale*, no 137, Automne 2012.

HAREL, X., *Afrique, pillage à huis clos. Comment une poignée d'initiés siphonne le pétrole africain*, Paris, Fayard, 2006.

HAYWARD, Fred M., (dir.), *Elections in Indépendant Africa*, Boulder, Westview Press, 1987.

HERMET, G., *Culture et démocratie*, Paris, Alain Michel/Unesco, 1993, p. 27.

HERMET, G., *Les désenchantements de la liberté : la sortie des dictatures dans les années 90*, Paris, Fayard, 1993.

HERMET, G./ LINZ, J./ROUQUIE, A., *Des élections pas comme les autres*, Paris, F.N.S.P., 1978.

HOBBS, T., *Leviathan*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1991, 519 p.

HOBBSBAWM, E./RANGER, T., *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

HÖNKE, J., « Transnational Pockets of Territoriality. Governing the Security of Extraction in Katanga (DRC) », *Working Paper Series*, n° 2, Graduate Centre Humanities and Social Sciences of the Research Academy Leipzig, 2009.

HOUART, F./COOLSAET, R., *L'Afrique subsaharienne en transition*, Bruxelles, Les dossiers du GRIP, no 198, 1995, p. 45-59.

HOUNTONDJI, P. J. « Le particulier et l'universel », *Bulletin de la société française*, oct.-déc. 1989.

HUARD, Raymond, *Le suffrage universel en France : 1848 - 1946*, Paris, Aubier, 1991.

HUCHET, J.-F./RICHET, X., *Gouvernance, coopération et stratégie des firmes chinoises*, Paris, L'Harmattan, 2005.

HUGEUX, V., « La Françafrique fait de la résistance. Communicants, journalistes et juristes français à l'heure de la deuxième décolonisation », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 126-139.

HUGEUX, V., *Les Sorciers blancs. Enquête sur les faux amis français de l'Afrique*, Paris, Fayard, 2007.

HUGON, Ph., « La politique économique de la France en Afrique. La fin des rentes coloniales ? », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 54-69.

HYDEN (G.), *Beyond Ujamaa ; Underdevelopment and an Uncaptured Peasantry*, Londres, Heineman, 1980.

IHL, O., *Le vote*, Paris, Montchestien, 1996.

JACQUES, F., « *L'agon et l'Irène* » dans *Espace logique d'interlocution*, Paris, P.U.F., 1985.

JACQUILLAT, B., « Un système financier opaque peut en cacher un autre », *Politique Internationale*, no 126, Hiver 2010.

JALEE, P., *Le pillage du tiers monde*, Paris, Maspero, 1973.

KA MANA, De la nécessité d'une théologie de la reconstruction, dans Dieu a-t-il peur de l'Afrique ?, *GOLLAS*, no 36, printemps 1994, p. 138-142.

KAHN, P., *L'État*, Paris, Quintelle, 1989, p. 24-30.

KAMTO, M., L'énoncé des Droits dans les constitutions des États africains francophones, *Revue Juridique Africaine*, No 2/3, 1991, p. 7-24.

KARL, T. L/ SCHMITTTER, Ph. C., « Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l'Est », *Revue internationale des sciences sociales*, vol 43. no 128, mai 1991

KASSABO, L., D., *Le contentieux de l'élection présidentielle en Afrique*, Université Ouaga II, Burkina Faso.2014, 29 p.

KELSEN, H ., *La démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Economica, 1988, 98 p.

KERNEN, A., « L'Afrique face à la puissance économique de la Chine », *Politique Africaine*, 2014/2, no 134, p. 5-19.

KERNEN, A., « Les stratégies chinoises en Afrique, du pétrole aux bassines en plastique », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 176.

- KERNEN, A., *La Chine vers l'économie de marché*, Paris, Karthala, 2004.
- KI-ZERBO, J., les identités culturelles africaines, dans *Genève-Afrique*, Vol. XXIII, No. 1, 1985.
- KOUCHNER, B., *Les nouvelles solidarités. Actes des Assises internationales de Janvier 1989*, Paris, P.U.F, 1989, 382 p.
- KOUVOUAMA, A., Penser la politique en Afrique, *Politique Africaine*, 2000/1 (no 77), p. 5-15.
- KYTE. R., « L'énergie : un droit universel, *Politique Africaine*, no 149, Hivers 2015.
- La Commission nationale des élections du Niger, Arrêté du 30 octobre 1994, reproduit dans *Parlements et Francophonie*, no 94-95.
- LABURTHE-TOLRA, P. « *La philosophie africaine* », Les Œuvres philosophiques, Paris, PUF, 1991.
- LACHENAL, G./MBODJ-POUYE, A., « Restes du développement et traces de la modernité en Afrique », *Politique Africaine*, 2014/3, no 135, p. 5-21.
- LACROIX, B./ LAGROYE, J., *Le président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992.
- LAROCHE DUPRAZ, C./POSTOLLE, A., « La souveraineté alimentaire en Afrique est-elle compatible avec les négociations commerciales agricoles à l'OMC ? », *Politique Africaine*, 2010/3, no 119, p. 107-127.
- LATOUCHE, S., *L'occidentalisation du Monde*, Paris, La Découverte, 1991, 143 p. LATOUCHE, S., *La planète des naufrages*, Paris, La Découverte, 1991, 235 p.

LAUVAUX, Ph., *Les grandes démocraties contemporaines*, Paris, P.U.F., 1990.

LAVROFF, D.-G., *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire. Les États francophones*, Paris, Pédone, 1976, 438 p.

Le BRIS, M./MABANCHOU, A., *L'Afrique qui vient*, Paris, Hoëbeke, 2013.

LE NAELOU, A., *Politiques européennes de développement avec les pays du Sud*, Paris, L'Harmattan, 1995.

LEPOINTE, G., *Les obligations en droit romain*, Paris, Montchrestien, 1988.

LEVINAS, *Le Temps et l'Autre*, Paris, Artaud, 1948.

LOADA, A / OTAYEK, R., *Les élections municipales du 12 février 1995 au Burkina Faso, Politique africaine*, no 58, juin 1995, p. 135-142.

LOCKE, J., *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984.

LUGAN, B., *Les guerres d'Afrique : des origines à nos jours*, Paris, Éditions du Rocher, 2013.

MICHALON, T., « L'État Africain : quête d'une nouvelle légitimité », dans *Terroirs, Revue africaines de Sciences sociales*^ no 2, janvier 1995, p. 5-17.

MacQUEEN, N., *United Nations Peacekeeping in Africa since 1960*, Londres, Longman, 2002.

MALRAUX, A., *Tentation de l'Occident*, Paris, Grasset, 1964, 87 p.

MARCHAL, R./SCHAEDER, P., « L'administration Bush avait l'intention de s'appuyer plus largement sur les puissances régionales africaines », dans « la politique africaine des États-Unis après le 11 septembre », *Politique Africaine*, 2001/3, no 83, p. 123-126.

MARCHAL, R./SCHRAEDER, P., « Les attentats du 11 septembre vont-ils modifier ou infléchir la politique des États-Unis en Afrique ? », dans « la politique africaine des États-Unis après le 11 septembre », *Politique Africaine*, 2001/3, no 83, p. 116-119.

MARCHAL, R./BANÉGAS, R., « Interventions et interventionnisme en Afrique », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 5-19.

MARCHAL, R., « France and Africa: the emergence of essential reforms ? », *International Affairs*, vol. 74, n° 2, 1998, p. 355-372.

MARCHESIN, P., «Mitterrand l'Africain », *Politique africaine*, juin 1995, n° 58, p. 19-29.

MARSHALL-FRATANI, R./PECLARD, D., « La religion du sujet en Afrique », *Politique Africaine*, 2002/3, no 87, p. 5-19.

MARTIN, P., *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris, Montchrestien, 1994.

MARX, K., *Le capital*. Paris, Éditions sociale, 3 volumes, 1977.

MASCLET, J.-G., *Le droit des élections politique*, que sais-je ? Paris, P.U.F., 1992

MASSOT, J., *Chef de l'État et chef du Gouvernement : dyarchie et hiérarchie*, Paris, Documentation française, 1993.

MAUPEU, H., « Kenyan : Les élections de la transition? », *Politique Africaine*, 2003/1, no 89, p. 127-148.

MAUPEU, H., « Les élections comme moment prophétique. Narrations Kikuyu des élections générales de 2002 (Kenya) », *Politique Africaine*, 2003/2, no 90, p. 56-77.

MAUREL, A., *Le Congo de la colonisation belge à l'indépendance*, Paris, l'Harmattan, 1992.

MAYRARGUE, C., « YAYI BONI, un président inattendu ? Construction de la figure du candidat et dynamiques électorales au Bénin », *Politique Africaine*, 2006/2, no 102, p. 155-172.

MBAYA SANOU, *L'Afrique au secours de l'Afrique*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2009.

MEDARD, J.-F., *L'État patrimonialisé*, dans *Politique africaine*, no 39, septembre 1990.

MEIMON, J », « Que reste-t-il de la Coopération », *Politique Africaine*, 2007/1, no 105, p. 54-69.

MELEDJE, D., F., « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoir*, no 129, 2009.

MENDE, T., *De l'aide à la recolonisation*, Paris, Seuil, 1979.

MERCIER, P., « *La vie politique dans les centres urbains du Sénégal. Étude d'une période de transition* », Cahiers internationaux de Sociologie, XXVII, (55-84).

MEYER, Cl., « La Chine, puissance financière mondiale », *Politique Internationale*, no 143, Printemps 2014.

MICHEL, A., *Géopolitique africaine*, Bruxelles, G A, 2000.

MINOUNGOU, É., *Sortir de l'ombre*, *Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015, p.45.

MODOU, K.-L., *La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, Québec, Université Laval. Octobre 2012.

MOLLON, F., « Croissance. Transformez-vous », *L'Afrique en 2016*, *Jeune Afrique hors-série no 42*, 2015, p. 60-61.

MONGO BETI, *Identité et Tradition*, dans *NÉGRITUDE : tradition et développement*, par G. MICHAUD, Bruxelles, Éditions Complexes, 1978.

- MONTIFROY, G. A., *L'aménagement du territoire*, Montréal, Guérin, 1981, 215 p.
- MORABITO, M., *Le chef de l'État en France*, 2e édition, Paris, Monchrestien, 1996.
- MOUTON, F.-R., « Gaz-énergies renouvelables : la formule gagnante », *Politique Internationale*, no 149, Hivers 2015.
- MUDIMBE, V. Y., Panorama de la pensée philosophique africaine contemporaine de langue française, dans *Recherche, Pédagogie et Culture (1982)*, no 56, p. 15-29.
- MUKONDE, M. P., *Cours de Droit Administratif, G2*, Université Pédagogique Nationale (UPN)/Kinshasa et Université Moyen Lualaba (UML)/Kalima, 2010.
- MUKONDE, M. P., *Droit, Sociétés et Développement*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2013, p.5.
- MUKONDE, M. P., *Droits et Obligations démocratiques en Droit International Africain : Contribution du droit international et intérêt de la pratique internationale*, Tome II, Kinshasa, Éditions de l'Université Protestante au Congo, 2010, 195 p.
- MUKONDE, M. P., *Libres pensées*, inédites, Montréal, 2014.
- MUKONDE, M. P., *Cours de Droit Constitutionnel, G2*, Université Moyen Lualaba (UML)/Kalima, 2014.
- MUKONDE, M. P., *Droit, Sociétés et Développement*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2013, 150 p.
- MUKONDE, M. P., *Droit, Sociétés et Développement*, Saarbrücken, Éditions universitaires européennes, 2013, 150 p.

MUKONDE, M. P., *La théorie sous-jacente aux droits de l'homme en Afrique Subsaharienne*, Kinshasa, Revue de la Faculté de droit, No 5, Université Protestante au Congo, 2012.

MUKONDE, P. M., *Droit des affaires en Afrique subsaharienne et économie planétaire*, Genève, Globethics.net African Law Series No. 3, 2015, 120 p.

MVENG, E., *Spiritualité et libération en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987.

NATEL, B., *Au cœur de l'Afrique*, Toulouse, Milan, 2012.

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE FOR INTERNATIONAL AFFAIRS, *An Assessment of the October II, 1992 Election in Cameroon*, Washington, D.C., (1993), p. 18-54.

NGOMA- BINDA, P., *La Philosophie Africaine Contemporaine, Analyse historico-critique*, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1994, p. 18-34.

NIEMEGEREERS, M., *Les trois défis du Burundi. Décolonisation, démocratie, déchirure*, Paris, L'Harmattan, 1995, 207 p.

NIVELLE, P., « La ruée vers Canton des commerçants africains », *Libération*, 3 novembre 2006.

NOREL, P., *Les banques faces aux pays endettés*, Paris, Syros/ Alternatives, 1990.

NZINZI, P., « La démocratie en Afrique : L'ascendant platonicien », *Politique Africaine*, 2000/1, no 77, p. 72-89.

O.C.D.E., *L'assistance technique et les besoins des pays en voie de développement*, Paris, O.C.D.E., 1968, 52 p.

O'DONNELL, G./SCHMITTER, Ph., *Transition from Authoritarian Rule. Tentative Conclusions about Uncertain Democracies*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1986.

ODIER, A., « Pour une géopolitique de la Finance », *Politique Internationale*, no 146, Hiver 2015.

OFFERLE, M., *Les partis politiques*, que sais-je? Paris, P.U R., 1991.

O'NEIL, B., *Les systèmes électoraux*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1993.

ONU, *Rapport du Secrétaire général. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes*: document des Nations Unies A/47/668, 18 nov. 1992, paragraphe 9-12; *Résolution 46/137*, adoptée le 18 déc. 1991. .

OTAYEK, R. *Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent?* Dans, *Démocratisation en Afrique au Sud du Sahara 1992-1995, un bilan de la littérature*, CEAN-IEP-Université de Bordeaux-Montesquieu/Centre d'études Africaines, Bordeaux-Leyde, 1995.

OTAYEK, R., *Démocratie, culture politique et sociétés plurales : une approche comparative à partir de situations africaines*, RFSP, vol. 47, n° 6, décembre 1997, pp. 798-822.

OULD AHMED SALEM, Z., «Les écueils du partenariat : l'Union européenne et les accords de pêche avec l'Afrique», *Politique Africaine*, 2009/4, no 116, p. 23-42.

OYUGI, W., (ed.), *Democratic Theory and Practice in Africa*, London, James Currey, 1988.

OYUGI, W.O J ODHIAMBO, A.E.SV CHEGE, M J GHONGA, K.A., *Democracy: Theory and practice in Africa*, London, James Currey, 1988, 237 p.

PACTET, P., *Institutions politiques, droit constitutionnel*, 15e édition, Paris, Armand Colin/ Masson, 1996.

PÉAN, P., *Affaires africaines*, Paris, Fayard, 1983.

PELLET, A., *Le droit international du développement*, que sais-je, P.U.F., 1978, p. 9-27.

PERROT, S./MALAQUAIS, D., « Penser l'Afrique à l'aune des globalisations émergentes », *Politique Africaine*, 2009/1, no 113, p. 113, p. 5-27

PESSINA, N., « La malédiction du pétrole : le rôle de la chine au Soudan » *Nouvelles*, no 17, 2006.

PETEL, P., *Les obligations du mandataire*, Paris, Litec, 1988.

PITKJN, H. F., *The Concept of Représentation*, University of California Press, 1967.

Politique africaine, no 38, 49, 57, 59. 1990-1995.

POMBENI, P., *Introduction à l'histoire des partis politiques*, Paris, P.U.F., 1992.

POULAIN, P., *La gestion de la dette publique*, Paris, Berger-Levrault, 1988, 340 p.

PRUNIER, G./CHRÉTIEN, J.-P., *Ethnie, ethnicité, ethnisme : un autre point de vue*, *Afrique contemporaine*, no 155,3/90, p. 80-82.

PUJO, P. *La monarchie aujourd'hui*, Paris, Éditions France-empire, 1992.

QUANTIN P., « Pour une analyse comparative des élections africaines », *Politique africaine*, 1998, n ° 69, p. 12-28.

QUANTIN, P., « *La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines* », in J.-C. JAFFRELOT, (dir.), Paris, Karthala, 2000, p. 479-508.

QUANTIN, P., *Les élections en Afrique entre rejet et institutionnalisation*, Bordeaux, Centre d'Étude d'Afrique Noire, 2000.

- RABENIRAINY, J. « Les forces armées et les crises politiques (1972-2002) », *Politique Africaine*, 2002/2, no 86, p.86-102.
- RAZAFIND RATANDRA, Y., *Mission d'observation du second tour des élections présidentielles à Madagascar*, *Politique africaine*, no 52, décembre 1993, p. 89-101.
- REYNTJENS, F., *L'Afrique des grands lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994, 326 p.
- RIALS, S., *La présidence de la république, que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1981.
- RICHER, P., *L'offensive chinoise en Afrique*, Paris, Karthala, 2008.
- ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1990.
- RO VAN, J., *Histoire de la social-démocratie allemande*, Paris, Seuil, 1978.
- RÖDER, F., «*La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance – Il vaut mieux la prendre au sérieux!*», en ligne sur www.one.org.
- ROIG, J., *Élections municipales de septembre 1995 en Guinée Équatoriale*, *Politique africaine*, no 60, décembre 1995, p. 129-134.
- RUBBERS, B., « Les sociétés africaines face aux investisseurs miniers », *Politique Africaine*, 2013/3, no 131, p. 5-25.
- SACHS, W., L'Archéologie du concept de développement, dans *Interculture*, cahier 109, 1990.
- SANTISO, J., « Les pays émergents et l'investissement de long terme », *Politique Internationale*, no 126, Hivers 2010.
- SARKOZY, N., « Pour une diplomatie engagée », *Politique Internationale*, No 134, Hivers 2012.

SARTORI, G., Repenser la démocratie: mauvais régimes et mauvaises politiques, *Revue internationale des sciences sociales*, 129, Août 1991, p. 472-480.

SCHACHTER-MORGENTHAU, R., *Le multipartisme en Afrique de l'Ouest francophone jusqu'aux indépendances*, Paris, L'Harmattan, 1998, (trad. de *Political Parties in French-Speaking West Africa*, Oxford, Clarendon Press, 1964.

SCHMITT, C., *Théorie de la Constitution*, Paris, P.U.F., 1993.

SCHMITZ, G. /RIGBY, V., *L'aide aux pays en développement*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement Service de recherche, 1995.

SCHRAEDER, P.-J./CROUZEL, I., « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 42-62.

SCHWARZ, A., *Colonialistes, africanistes et africains*, Louiseville-Montréal, nouvelle option, 1979.

SEILER, D.-L., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1993, p. 21-22.

SERVANT, J.-C., « La Chine à l'assaut du marché africain », *Le Monde diplomatique*, mai 2005.

SHAW, M., « Guerre et globalité. Le rôle et le caractère de la guerre à l'intérieur de la transition globale », in P. HASSNER et R. MARCHAL (dir.), *Guerres et sociétés. États et violence après la guerre froide*, Paris, Karthala, 2003, p. 49-76.

SOARE de OLIVEIRA, R., «*The geopolitics of Chinese oil investment in Africa* », communications au colloque «*A « Chinese Scramble »? The politics of contemporary China-Africa relations* », Cambridge, Sussex College, 12-13 juillet 2006.

STARCK, B./ ROLAND, HJ BOYER, L., *Obligations. Contrat*, Se édition, Paris, Litec, 1998.

SZABLOWSSKI, D., *Transnational Law and Local Struggles. Mining, Communities and the World Bank*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2007.

TCHIKAYA, B., La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, *Annuaire français de droit international*, année 2008, Vol 54, No 1, p. 515-529.

TERRAY, E., *L'État contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1987, 418 p.

TERRE, F./SIMLER, P./LEQUETTE, Y., *Droit civil. Les obligations*, 6e édition, Paris, Dalloz, 1996.

The Harare Commonwealth Déclaration, 20 octobre 1991, Commonwealth Secrétariat Notes, 1992.

THOMAS d'AQUIN, *Somme théologique*. Paris, Éditions du Cerf, 1986, t 2, 826 p.

THOMPSON, D., « Economic growth and soft power : China's Africa strategy », *China Brief*, vol. 4, n° 24, 7décembre 2004.

TOWA, M., *Essai sur la problématique philosophique dans l'Afrique actuelle*, Yaoundé, Clé, 1971.

TOYE, R., Le Commonwealth. *Afrique contemporaine*, no 171, 3e trimestre 1994, p. 53-71.

TRAORE, B., La place des droits de l'homme dans les constitutions africaines, *Institut des droits de l'homme et de la Paix*, Dakar 1982, p. 5-12.

TREMBLAY, A., *Droit constitutionnel canadien*, cour de 2e année de Licence en droit, Université de Montréal, 1971-72.

TROTTIER, M. C., « La Chine qui développe l'Afrique », *Actualités 24H*, Montréal, 4-6 mars 2016, p. 10-11.

TUBIANA, L., « COP 21 : le temps des décisions », *Politique Africaines*, no 149, Hivers 2015.

UIP, *Rapport de la mission d'observation des élections en Namibie*, paragraphe 21, UIP doc. CL/146/10-R-1, 20 déc. 1989, Genève (1989).

UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Systèmes électoraux. Étude comparative mondiale*, Genève 1993.

VACHON, R., *Alternative au Développement*, Montréal, Fleuve, 1990, p. 57-198.

VÄISSE, J., « L'accentuation des tendances qui se dessinaient depuis l'accession de Bush à la présidence », dans « la politique africaine des États-Unis après le 11 septembre », *Politique Africaine*, 2001/3, no 83, p. 120-122.

VALLEE, O., « Une idée des réactions des populations africaines aux attentats et à la riposte américaine », dans « la politique africaine des États-Unis après le 11 septembre », *Politique Africaine*, 2001/3, no 83, p. 127-128.

VAN de WALLE, N., « Partis politiques et systèmes de partis dans les nouvelles démocraties « non libérales »

VAN DER HELM, G., « Pour un investissement responsable », *Politique Internationale*, no 143, Printemps 2014.

Van der KRAAIJ, F., « Données de base sur l'Afrique subsaharienne », dans Van der HOEVEN, RJ Van der KRAAU, F., *L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1995, 375 p.

- VAUGHAN,S./Le MARCIS, F., « Identité ethnique et fédéralisme en Éthiopie du Sud », *Politique Africaine*, 2005/3, no 99, p. 22-42.
- VERDIER, R7DECAUX, EJCHRÉTIEN, J.-P., *Rwanda. Un génocide du XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995, 263 p.
- VIGIER, L. Investisseur de long terme et économie mondialisée, *Politique Internationale*, No 126, Hiver 2010.
- VINES *et al.*, « Le monde doit nous juger sur l'Afrique », l'héritage africain de Tony BLAIR, *Politique Africaine*, 2006/1, no 101, p. 132-143.
- VIRCOULON, T., « Ambiguïté de l'intervention internationale en République Démocratique du Congo », *Politique Africaine*, 2005/2, no 98, p. 79-95.
- VLASSENROOT, K./DELALEEUEWE, N., «Négocier et contester l'ordre public dans l'Est de la République du Congo», *Politique Africaine*, 2008/3, no 111, p. 44-68.
- WANTCHEKON, L., « Clientélisme électoral au Bénin. Résultats d'une étude expérimentale de terrain », *Politique Africaine*, 2003/2, no 190, p. 145-160.
- WEBER, L., *L'État, acteur économique*, 2c édition, Paris, Economica, p. 6-312;
- WILLAME, J.-C., *Aux sources de l'hécatombe rwandaise*, Paris, l'Harmattan, 1994, 174 p.
- WILLAME, J.-C., De la démocratie « octroyée » à la démocratie enrayée, Les Cahiers du CEDAF, série Zaire, années 90, Vol. 1, no 5/6, 1991, p. 24-26.
- WILLAME, J.-C., *L'automne d'un despotisme*, Paris, Carthala, 1992, 226 p.

WILLAME, J.-C., *L'ONU au Rwanda (1993-1995) : la « Communauté internationale » à l'épreuve d'un génocide*, Bruxelles/ Paris, Maisonneuve et Larose, 1996, 175 p.

WILLIAMS, P., « Fighting for Freetown: British military intervention in Sierra Leone », *Contemporary Security Policy*, n° 3, vol. 22, December 2001, p. 140-168.

CONNAUGHTON, R., « The mechanics and nature of British interventions into Sierra Leone and Afghanistan », *Civil Wars*, n° 2, vol. 5, p. 72-95.

YUAN WU, *China and Africa 1956-2006*, Beijing, China Intercontinental Press, 2006.

ZEILIG, L./FOUCHER, V., « En quête de changement politique : la mobilisation étudiante au Sénégal, 2000-2004 », *Politique Africaine*, 2004/4, no 96, p. 39-58.

ZORGBIBE, CH., *Paix et guerres en Afrique : les chemins de l'Union Africaine*, Paris, Bourin, 2010.

Sites web :

www.amicaledesanciensducirad.fr/activités/cirad

www.cabc.org.cn/english/index.asp

www.unglobalcompact.org

www.unmilleniumproject.org

POST-SCRIPTUM

Sémantique d'éthique démocratique: ce qui devrait être considéré comme bon et juste dans le pouvoir de la majorité pour le philosophe

Nous allons examiner de manière sommaire, sous la forme d'une courte typologie, des échantillons représentatifs de normativité éthique démocratique, d'un point de vue philosophique politique.

Démocratie tyrannique

Sans pouvoir émancipateur et sans capacité de résistance le pouvoir de la majorité n'est pas nécessairement attentif à un niveau de justification et de motivation authentique, reflet fidèle des intérêts communs dans un processus de représentation. « La tyrannie de la majorité » de Tocqueville, le populisme opposé aux élites, le peuple vu comme mû par une logique de masses sont des exemples où manque le caractère représentatif du peuple. La définition par la légitimité du pouvoir permet de répondre à ce manque.

Légitimation par les élections : la démocratie comme normativité politique radicale

Le majoritarisme est une logique institutionnelle sans système de « checks and balances » libéral, mais qui devrait présupposer pour le moins un mécanisme d'autocontrôle rudimentaire. Ici, un pluralisme radical peut contrebalancer la concentration tyrannique du pouvoir (ou absolutisme par la légitimation du sujet démocratique du pouvoir). Le peuple contrôle par le vote et il a une liberté de délibération, mais aucune partie n'a une capacité de contrôle sur le processus entier. Les

hypothèses éthiques de fonder sur la délibération le caractère éthique de la démocratie sont nombreuses. Parmi les philosophes contemporains nous avons l'idée d'une moralité du discours par le processus de communication des parties en collaboration avec Habermas, ou l'explication d'une posture de l'entendement et d'une rationalité : par le consensus démocratique par recoupement large de Rawls. La limite à ces propositions est toujours le discours idéologique, qu'il déforme la réalité au lieu de l'éclairer et qui fait craindre que l'espace ouvert démocratique ne suffise pas pour s'autogérer, comme participation authentiquement citoyenne, face aux tensions polarisantes des forces en présence. L'information, la propriété et les connaissances restent l'apanage d'une minorité que le citoyen ne peut dépasser que par l'exercice éclairé de sa citoyenneté, supposant un dépassement d'un système légitime de votation démocratique simple. Sans cela, un système de valeurs politiques, qui est aussi conditionné par les inégalités de fait, vérité radicale de la vie elle-même, est réduite à un contrôle partiel conditionné par le recoupement consensuel de vues normatives similaires.

Démocratie libérale avec un contrôle éthique fondé sur le consentement éclairé

Le consentement mutuel de citoyens adultes et éduqués semble une solution intermédiaire selon Locke pour exercer des pratiques à conditions qu'elles ne nuisent pas à autrui, où on présuppose un entendement éclairé propre à donner un consentement informée, qui peut s'appliquer à des individus ou à des groupes. Le principe éthique du consentement ne permet pas de prévenir l'influence inégale de groupes de pressions à compétence et influence forte, qui ont des droits économiques, et qui sont libres de faire du lobbying politique, tant qu'ils agissent en conformité aux lois. Le consentement laisse pourtant une fenêtre ouverte vers le développement asymétrique des droits, qui ne

devrait pas justifier l'imposition d'un modèle de développement sur un autre.

Démocratie comme lutte sociale pour la reconnaissance

Le renforcement légal de normes éthiques de reconnaissance réciproque dans une communauté politique à l'avantage de clairement rappeler l'importance d'un soubassement de valeurs éthiques (les mœurs, les grandes religions, la spiritualité), pour la genèse des normes légales, que le consentement libéral a tendance à ignorer. Une égalité des droits peut cependant coexister avec une lutte pour la reconnaissance sociale avec Hegel et Honneth. La reconnaissance réciproque comme principe éthique a donc le désavantage d'être culturellement et économiquement liée à l'identité (et donc conservatrice). Plus crucialement, elle permet de légitimer tacitement une justice de classe, puisque des droits économiques, notamment des droits de propriété, sont inégaux par essence, sans une gouvernance économique politique et éthique prompte à promouvoir « une égale considération et respect de tous » (Dworkin). Comprendre et accepter la différence ne fait pas partie de la logique des cercles concentriques, à moins de transcender une logique de cercles par un principe supérieur d'unité (religieux, philosophique, la Déclaration des Droits de l'Homme). Sur le plan légal et politique construire une constitution, une interdépendance fédérale des régions et des identités pourraient ouvrir à des solutions.

Le contrôle démocratique et constitutionnel des lois

La proposition d'une fondation ou d'une méta-légalité des normes de droit, à partir de normes juridiques fondamentales et fixées/validées par la majorité pourrait renforcer l'idée qu'une balance authentique et équitable des pouvoirs amène une prise de conscience des interdépendances des droits (Montesquieu) et donc favorise des libertés et des droits essentiels à chacun.

Le jury populaire

Le contrôle démocratique d'une possible souveraineté des juges explique la genèse du jury populaire qui vise à modérer le caractère aristocratique d'un gouvernement des juges, distinct d'un principe de contrôle par le haut (Constitution, le fédéralisme). Il est proche du terrain de la société civile qui s'organise horizontalement et sur le plan international, pour peser sur le problème des inégalités en ressources et en droits.

L'interdépendance des droits de l'homme

Le contrôle démocratique de la souveraineté par l'interdépendance des droits de l'homme et le droit au développement sont des principes éthiques basés sur « l'inclusion mutuel des domaines et des acteurs », ce processus transversal et citoyen est « sensible à la recherche et au développement » selon Meyer-Bisch. Il vient clore un système démocratique de capacités qui idéalement devrait inclure une perspective altruiste forte, par un approfondissement du caractère politique central des droits de l'homme.

Nous dédions ces lignes au Prof. Mukonde dont l'étude sur la démocratie électorale en Afrique est une synthèse qui saisit les ressemblances fonctionnelles et les exigences normatives du pouvoir de la majorité tout en identifiant de manière originale la spécificité du context africain.

Ignace Haaz

Éditeur Éditions Globethics

Docteur en Philosophie, Genève (Suisse)



Globethics.net is a worldwide ethics network based in Geneva, with an international Board of Foundation of eminent persons, 173,000 participants from 200 countries and regional and national programmes. Globethics.net provides services especially for people in Africa, Asia and Latin-America in order to contribute to more equal access to knowledge resources in the field of applied ethics and to make the voices from the Global South more visible and audible in the global discourse. It provides an electronic platform for dialogue, reflection and action. Its central instrument is the internet site www.globethics.net.

Globethics.net has four objectives:

Library: Free Access to Online Documents

In order to ensure access to knowledge resources in applied ethics, Globethics.net offers its *Globethics.net Library*, the leading global digital library on ethics with over 1 million full text documents for free download. A second library on Theology and Ecumenism was added and a third library on African Law and Governance is in preparation and will be launched in 2013.

Network: Global Online Community

The registered participants form a global community of people interested in or specialists in ethics. It offers participants on its website the opportunity to contribute to forum, to upload articles and to join or form electronic working groups for purposes of networking or collaborative international research.

Research: Online Workgroups

Globethics.net registered participants can join or build online research groups on all topics of their interest whereas Globethics.net Head Office in Geneva concentrates on six research topics: *Business/Economic Ethics, Interreligious Ethics, Responsible Leadership, Environmental Ethics, Health Ethics and Ethics of Science and Technology*. The results produced through the working groups and research finds their way *into online collections and publications* in four series (see publications list) which can also be downloaded for free.

Services: Conferences, Certification, Consultancy

Globethics.net offers services such as the Global Ethics Forum, an international conference on business ethics, customized certification and educational projects, and consultancy on request in a multicultural and multilingual context.

www.globethics.net ■

Éditions Globethics.net

La liste ci-dessous est une sélection de nos parutions.
Afin de voir l'ensemble de la collection veuillez consulter notre site internet.

Tous les livres peuvent être téléchargés gratuitement en PDF de la bibliothèque Globethics.net ou du site www.globethics.net/publications.

Les copies imprimées peuvent être commandées par lots à partir de l'adresse: publications@globethics.net à un prix spécial pour les pays à revenu faible et intermédiaire.

L'éditeur en chef des différentes collections publiées par Globethics.net:
Prof. Dr. Obiora Francis Ike, Directeur de Globethics.net à Genève et Professeur d'Éthique à l'Université Godefrey Okoye Enugu au Nigéria

Contact pour des manuscrits et suggestions: publications@globethics.net.

Global Series

Christoph Stückelberger / Jesse N.K. Mugambi (eds.), *Responsible Leadership. Global and Contextual Perspectives*, 2007, 376pp. ISBN: 978-2-8254-1516-0

Heidi Hadsell / Christoph Stückelberger (eds.), *Overcoming Fundamentalism. Ethical Responses from Five Continents*, 2009, 212pp.
ISBN: 978-2-940428-00-7

Christoph Stückelberger / Reinhold Bernhardt (eds.): *Calvin Global. How Faith Influences Societies*, 2009, 258pp. ISBN: 978-2-940428-05-2.

Ariane Hentsch Cisneros / Shanta Premawardhana (eds.), *Sharing Values. A Hermeneutics for Global Ethics*, 2010, 418pp.
ISBN: 978-2-940428-25-0.

Deon Rossouw / Christoph Stückelberger (eds.), *Global Survey of Business Ethics in Training, Teaching and Research*, 2012, 404pp.
ISBN: 978-2-940428-39-7

Carol Cosgrove Sacks/ Paul H. Dembinski (eds.), *Trust and Ethics in Finance. Innovative Ideas from the Robin Cosgrove Prize*, 2012, 380pp.
ISBN: 978-2-940428-41-0

Jean-Claude Bastos de Morais / Christoph Stückelberger (eds.), *Innovation Ethics. African and Global Perspectives*, 2014, 233pp.
ISBN: 978-2-88931-003-6

Nicolae Irina / Christoph Stückelberger (eds.), *Mining, Ethics and Sustainability*, 2014, 198pp. ISBN : 978-2-88931-020-3

Philip Lee and Dafne Sabanes Plou (eds), *More or Less Equal: How Digital Platforms Can Help Advance Communication Rights*, 2014, 158pp.
ISBN 978-2-88931-009-8

Sanjoy Mukherjee and Christoph Stückelberger (eds.) *Sustainability Ethics. Ecology, Economy, Ethics. International Conference SusCon III, Shillong/India*, 2015, 353pp. ISBN: 978-2-88931-068-5

Amélie Vallotton Preisig / Hermann Rösch / Christoph Stückelberger (eds.) *Ethical Dilemmas in the Information Society. Codes of Ethics for Librarians and Archivists*, 2014, 224pp. ISBN: 978-288931-024-1.

Prospects and Challenges for the Ecumenical Movement in the 21st Century. Insights from the Global Ecumenical Theological Institute, David Field / Jutta Koslowski, 256pp. 2016, ISBN 978-2-88931-097-5

Christoph Stückelberger, Walter Fust, Obiora Ike (eds.), *Global Ethics for Leadership. Values and Virtues for Life*, 2016, 444pp. ISBN 978-2-88931-123-1

Dietrich Werner / Elisabeth Jeglitzka (eds.), *Eco-Theology, Climate Justice and Food Security: Theological Education and Christian Leadership Development*, 316pp. 2016, ISBN 978-2-88931-145-3

Theses Series

Kitoka Moke Mutondo, *Église, protection des droits de l'homme et refondation de l'État en République Démocratique du Congo: Essai d'une éthique politique engagée*, 2012, 412pp.
ISBN: 978-2-940428-31-1

Ange Sankieme Lusanga, *Éthique de la migration. La valeur de la justice comme base pour une migration dans l'Union Européenne et la Suisse*, 2012, 358pp. ISBN: 978-2-940428-49-6

Nyembo Imbanga, *Parler en langues ou parler d'autres langues. Approche exégétique des Actes des Apôtres*, 2012, 356pp.
ISBN: 978-2-940428-51-9

Kahwa Njojo, *Éthique de la non-violence*, 2013, 596pp.
ISBN: 978-2-940428-61-8

Ibiladé Nicodème Alagbada, *Le Prophète Michée face à la corruption des classes dirigeantes*, 2013, 298pp. ISBN: 978-2-940428-89-2

Carlos Alberto Sintado, *Social Ecology, Ecojustice and the New Testament: Liberating Readings*, 2015, 379pp. ISBN: 978-2-940428-99-1

Symphorien Ntibagirirwa, *Philosophical Premises for African Economic Development: Sen's Capability Approach*, 2014, 384pp.
ISBN: 978-2-88931-001-2

Jude Likori Omukaga, *Right to Food Ethics: Theological Approaches of Asbjørn Eide*, 2015, 609pp. ISBN: 978-2-88931-047-0

Jörg F. W. Bürgi, *Improving Sustainable Performance of SME's, The Dynamic Interplay of Morality and Management Systems*, 2014, 528pp.
ISBN: 978-2-88931-015-9

Jun Yan, *Local Culture and Early Parenting in China: A Case Study on Chinese Christian Mothers' Childrearing Experiences*, 2015, 190pp.
ISBN 978-2-88931-065-4

Frédéric-Paul Piguët, *Justice climatique et interdiction de nuire*, 2014, 559 pp.
ISBN 978-2-88931-005-0

Mulolwa Kashindi, *Appellations johanniques de Jésus dans l'Apocalypse: une lecture Bafuliiru des titres christologiques*, 2015, 577pp. ISBN 978-2-88931-040-1

Naupess K. Kibiswa, *Ethnonationalism and Conflict Resolution: The Armed Group Bany2 in DR Congo*. 2015, 528pp. ISBN : 978-2-88931-032-6

Kilongo Fatuma Ngongo, *Les héroïnes sans couronne. Leadership des femmes dans les Églises de Pentecôte en Afrique Centrale*, 2015, 489pp. ISBN 978-2-88931-038-8

Alexis Lékpéa Dea, *Évangélisation et pratique holistique de conversion en Afrique. L'Union des Églises Évangéliques Services et Œuvres de Côte d'Ivoire 1927-1982*, 2015, 588 pp. ISBN 978-2-88931-058-6

Bosela E. Eale, *Justice and Poverty as Challenges for Churches : with a Case Study of the Democratic Republic of Congo*, 2015, 335pp,
ISBN: 978-2-88931-078-4

Andrea Grieder, *Collines des mille souvenirs. Vivre après et avec le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda*, 2016, 403pp. ISBN 978-2-88931-101-9

Monica Emmanuel, *Federalism in Nigeria: Between Divisions in Conflict and Stability in Diversity*, 2016, 522pp. ISBN: 978-2-88931-106-4

John Kasuku, *Intelligence Reform in the Post-Dictatorial Democratic Republic of Congo*, 2016, 355pp. ISBN 978-2-88931-121-7

Fifamè Fidèle Houssou Gandonou, *Les fondements éthiques du féminisme. Réflexions à partir du contexte africain*, 2016, 430pp. ISBN 978-2-88931-138-5

Texts Series

Principles on Sharing Values across Cultures and Religions, 2012, 20pp.
Available in English, French, Spanish, German and Chinese. Other languages in preparation. ISBN: 978-2-940428-09-0

Ethics in Politics. Why it Matters More than Ever and How it Can Make a Difference. A Declaration, 8pp, 2012. Available in English and French.
ISBN:978-2-940428-35-9

Religions for Climate Justice: International Interfaith Statements 2008-2014, 2014, 45pp. Available in English. ISBN 978-2-88931-006-7

Ethics in the Information Society: the Nine 'P's. A Discussion Paper for the WSIS+10 Process 2013-2015, 2013, 32pp. ISBN: 978-2-940428-063-2

Principles on Equality and Inequality for a Sustainable Economy. Endorsed by the Global Ethics Forum 2014 with Results from Ben Africa Conference 2014, 2015, 41pp. ISBN: 978-2-88931-025-8

Focus Series

Christoph Stückelberger, *Das Menschenrecht auf Nahrung und Wasser. Eine ethische Priorität*, 2009, 80pp. ISBN: 978-2-940428-06-9

Christoph Stückelberger, *Corruption-Free Churches are Possible. Experiences, Values, Solutions*, 2010, 278pp. ISBN: 978-2-940428-07-6

—, *Des Églises sans corruption sont possibles: Expériences, valeurs, solutions*, 2013, 228pp. ISBN: 978-2-940428-73-1

Vincent Mbatia Muhindo, *La République Démocratique du Congo en panne. Bilan 50 ans après l'indépendance*, 2011, 380pp. ISBN: 978-2-940428-29-8

Benôît Girardin, *Ethics in Politics: Why it matters more than ever and how it can make a difference*, 2012, 172pp. ISBN: 978-2-940428-21-2

—, *L'éthique: un défi pour la politique. Pourquoi l'éthique importe plus que jamais en politique et comment elle peut faire la différence*, 2014, 220pp.
ISBN 978-2-940428-91-5

Siti Syamsiyatun / Ferry Muhammadsyah Siregar (eds.), *Etika Islam dan Problematika Sosial di Indonesia / Islamic Ethics and Social Problems in Indonesia*, 2012, 252pp. (articles on Islamic ethics from a paper competition, in Indonesian and English), ISBN: 978-2-940428-43-4

Aidan Msafiri, *Globalisation of Concern II. Essays on Education, Health, Climate Change, and Cyberspace*, 2012, 140pp. ISBN: 978-2-940428-47-2

Willem A Landman, *End-of-Life Decisions, Ethics and the Law*, 2012, 136pp. ISBN: 978-2-940428-53-3

Corneille Ntamwenge, *Éthique des affaires au Congo. Tisser une culture d'intégrité par le Code de Conduite des Affaires en RD Congo*, 2013, 132pp. ISBN: 978-2-940428-57-1

Kitoka Moke Mutondo / Bosco Muchukiwa, *Montée de l'Islam au Sud-Kivu: opportunité ou menace à la paix sociale. Perspectives du dialogue islamo-chrétien en RD Congo*, 2012, 48pp. ISBN: 978-2-940428-59-5

Elisabeth Nduku / John Tenamwenye (eds.), *Corruption in Africa: A Threat to Justice and Sustainable Peace*, 2014, 510pp. ISBN: 978-2-88931-017-3

Dicky Sofjan (with Mega Hidayati), *Religion and Television in Indonesia: Ethics Surrounding Dakwahtainment*, 2013, 112pp. ISBN: 978-2-940428-81-6

Yahya Wijaya / Nina Mariani Noor (eds.), *Etika Ekonomi dan Bisnis: Perspektif Agama-Agama di Indonesia*, 2014, 293pp. ISBN: 978-2-940428-67-0

Bernard Adeney-Risakotta (ed.), *Dealing with Diversity. Religion, Globalization, Violence, Gender and Disaster in Indonesia*. 2014, 372pp. ISBN: 978-2-940428-69-4

Sofie Geerts, Namhla Xinwa and Deon Rossouw, EthicsSA (eds.), *Africans' Perceptions of Chinese Business in Africa A Survey*. 2014, 62pp. ISBN: 978-2-940428-93-9

Jules Kamabu Vangi Si Vavi, *De la violence à la réconciliation: Pour une éthique d'humanisation de la violence*. 2014, 122pp. ISBN: 978-2-940428-95-3

Teodorina Lessidrenska, Marietta Scheurmann and Ignace Haaz (eds.), *Equal in an Unequal World: The Value of Values in Responsible Business*. 2014, 116pp. ISBN: 978-2-88931-022-7

Nina Mariani Noor/ Ferry Muhammadsyah Siregar (eds.), *Etika Sosial dalam Interaksi Lintas Agama* 2014, 208pp. ISBN 978-2-940428-83-0

B. Muchukiwa Rukakiza, A. Bishweka Cimenesa et C. Kapapa Masonga (éds.), *L'État africain et les mécanismes culturels traditionnels de transformation des conflits*. 2015, 95pp. ISBN: 978-2-88931-042-5

Célestin Nsengimana, *Peacebuilding Initiatives of the Presbyterian Church in Post-Genocide Rwandan Society: An Impact Assessment*. 2015, 154pp. ISBN: 978-2-88931-044-9

Bosco Muchukiwa, *Identité territoriales et conflits dans la province du Sud-Kivu, R.D. Congo*, 53pp. 2016, ISBN: 978-2-88931-113-2

Dickey Sofian (ed.), *Religion, Public Policy and Social Transformation in Southeast Asia*, 2016, 288pp. ISBN: 978-2-88931-115-6

Symphorien Ntibagirirwa, *Local Cultural Values and Projects of Economic Development: An Interpretation in the Light of the Capability Approach*, 2016, 88pp. ISBN: 978-2-88931-111-8

African Law Series

D. Brian Dennison/ Pamela Tibihikirra-Kalyegira (eds.), *Legal Ethics and Professionalism. A Handbook for Uganda*, 2014, 400pp. ISBN 978-2-88931-011-1

Pascale Mukonde Musulay, *Droit des affaires en Afrique subsaharienne et économie planétaire*, 2015, 164pp. ISBN : 978-2-88931-044-9

CEC Series

Win Burton, *The European Vision and the Churches: The Legacy of Marc Lenders*, Globethics.net, 2015, 251pp. ISBN 978-2-88931-054-8

Laurens Hogebrink, *Europe's Heart and Soul. Jacques Delors' Appeal to the Churches*, 2015, 90p. ISBN 978-2-88931-092-0

Readers Series

Christoph Stückelberger, *Global Ethics Applied: 4 Vol.*, 2016, 1400pp.
v1: ISBN 978-2-88931-125-5; vo2: ISBN 978-2-88931-127-9; v3: ISBN 978-2-88931-129-3; v4: ISBN 978-2-88931-131-6

Ceci n'est qu'une sélection de nos dernières parutions, pour l'ensemble des parutions veuillez visiter:

www.globethics.net/publications

ISBN 978-2-88931-156-9



Démocratie électorale en Afrique subsaharienne

Entre droit, pouvoir et argent



Pascal Mukonde Musulay a obtenu une maîtrise (LL.M) et un doctorat en droit (LL.D) à l'Université de Montréal. Actuellement avocat au barreau de Kinshasa/Matete, Mukonde est Directeur de recherches au CRESH, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Protestante au Congo et aussi Directeur de la Revue de Droit de l'UPC. Professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg en Suisse, chercheur au Committee for Elimination of Racial Discrimination à l'Université Mc Gill (Canada) et au Centre d'études sur le droit international à l'Université du Québec à Montréal (Canada), l'auteur enseigne aux formateurs en droit pour l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et à l'ERSUMA de Porto Novo au Bénin.

Cet ouvrage souligne l'importance de la démocratie électorale rigoureuse, avec un accent sur la perspective panafricaine-subsaharienne et l'interaction entre l'Occident et l'Afrique. L'auteur montre que les élections sont un test pour la démocratie dans un contexte africain, dont les mécanismes géopolitiques, économiques et juridiques sont finement analysés, dans leur dernière actualité. Ainsi appraisent en toute clarté les contraintes d'une part, les impasses, les jeux politiques et d'autre part l'évidence de la solution dans le mode d'organisation d'élections subsahariennes.

Un livre d'inspiration et d'orientation pour tous ceux et toutes celles qui s'engagent pour la dignité humaine par la participation des femmes et hommes aux décisions de la vie publique de la société. Un outil de compréhension pour étudiants, enseignants et chercheurs; Mukonde offre aussi un éclairage utile pour saisir un processus irrésistible qui concerne les politiciens, la communauté internationale, la société civile et les organisations religieuses.